

CERES GERMIGNY – TER'GREEN – AVENUE JEAN MOULIN – 89 600 SAINT FLORENTIN
AFFAIRE N° 30 717 / 3 AVRIL 2023

ÉTUDE DE VALORISATION DES DIGESTATS SOLIDES ET LIQUIDES DE L'UNITE DE METHANISATION CERES GERMIGNY

Plan d'épandage



VALTERRA

VALTERRA MATIERES ORGANIQUES SAS
ZAC des Vauguilletes
1 bld des Noyers Pompons
89100 Sens

1. PRÉAMBULE.....	4
2. REFERENCES REGLEMENTAIRES	5
2.1. Unité de méthanisation	5
2.2. Activités d'épandage.....	6
2.2.1. Arrêté du 12/08/10.....	6
2.2.2. Directive Nitrate	7
2.2.3. SDAGE.....	8
3. DOSSIER ADMINISTRATIF	9
3.1. Identification du demandeur	9
3.2. Localisation du projet	9
3.3. Nature, consistance, volume, objet de l'activité.....	11
3.3.1. Production théorique prévisionnelle de l'unité de méthanisation	11
3.3.2. Surface du périmètre d'épandage	11
4. DOSSIER TECHNIQUE	12
4.1. Les digestats.....	12
4.1.1. Les paramètres agronomiques	12
4.1.2. Les paramètres Éléments Traces Métalliques (ETM).....	14
4.1.3. Les paramètres Composés Traces Organiques	15
4.1.4. Micro-Organismes Pathogènes.....	16
4.1.5. Le programmes d'analyses des digestats.....	16
4.2. Situation générale, relief et réseau hydrographique	17
4.2.1. Relief.....	17
4.2.2. Réseau hydrographique.....	17
4.2.3. Paysage, occupation du sol.....	17
4.2.4. Zone vulnérable au lessivage des nitrates	17
4.2.5. Périmètre de protection de captage d'eau potable.....	18
4.2.6. Aires d'Alimentation de captages.....	19
4.2.7. Zone de protection particulière et études d'impact	20
4.2.8. Données hydrogéologiques	22
4.2.9. Accessibilité – Parcellaire.....	23
4.2.10. Données climatiques.....	23
4.3. Contexte agricole	24
4.3.1. Généralités.....	24
4.3.2. Doses et surface d'épandage pour les digestats	24
4.3.3. Cas d'un épandage sur culture	30
4.3.4. Apports en ETM et en CTO par l'épandage.....	31
4.3.5. Calendrier d'épandage.....	32
4.3.6. Potentiel agricole.....	34
4.4. Qualités des sols – Aptitude à l'épandage	36
4.4.1. Les sols.....	36
4.4.2. Qualité analytique des sols.....	43
4.4.3. Résultats de l'analyse de sol – Parcelles entrantes – Teneurs en ETM.....	44
4.5. Distance d'isolement	45
4.6. Aptitude des sols à l'épandage	46
4.7. Filière retenue.....	47

4.8. Phase contractuelle	47
4.9. Incidences de l'épandage des digestats	47
4.9.1. Aptitude des digestats à l'épandage	47
4.9.2. Devenir des digestats – rôle épurateur	48
4.9.3. Impact sur le milieu naturel	49
4.9.4. Nuisances	50
4.9.5. Risques sanitaires	51
4.10. Moyens de surveillance des épandages	52
4.11. Mesures compensatoires	53
4.11.1. Disposition pour minimiser les odeurs	53
4.11.2. Compatibilité de l'épandage	54
5. CONCLUSION	56
ANNEXES	57

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Cartographie des bassins hydrographiques Source : GEST'EAU.....	8
Figure 2 : Localisation du site de méthanisation Source : Géoportail.....	9
Figure 3 : Extrait de la carte géologique des secteurs de Saint Florentin	22

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Extrait réglementaire, rubrique de l'unité de méthanisation.....	5
Tableau 2 : Texte réglementaire pour l'activité d'épandages.....	6
Tableau 3 : Besoin en parcellaire.....	11
Tableau 4 : Paramètres agronomiques des digestats	12
Tableau 5 : Disponibilité des éléments fertilisants.....	13
Tableau 6 : Teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM)	14
Tableau 7 : Teneurs en Composés Traces Organiques (CTO).....	15
Tableau 8 : Fertilisations moyennes pratiquées.....	25
Tableau 9 : Dose d'épandage et apport en éléments fertilisants	26
Tableau 10 : Dose d'épandage et apport en éléments fertilisants	27
Tableau 11 : Apports en éléments totaux et efficaces pour la culture	30
Tableau 12 : Calendriers des épandages C/N>8	32
Tableau 13 : Calendriers des épandages C/N<8.....	33
Tableau 14 : Liste des agriculteurs	34
Tableau 15 : Coordonnées des points de références	43
Tableau 16 : Résultats des analyses de sol – Teneurs en ETM.....	44
Tableau 17 : Distances d'isolement.....	45
Tableau 18 : Aptitude des sols à l'épandage	46

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de synthèse des parcelles réceptrices par exploitation
Annexe 2 : Carte du parcellaire au 1/50000 ^{ème}
Annexe 3 : Carte du parcellaire au 1/25000 ^{ème} par agriculteur
Annexe 4 : Analyses des digestats
Annexe 5 : Carte des zones vulnérables de l'Yonne
Annexe 6 : Cartes des périmètres de protection de captages et DUP
Annexe 7 : Cartes des zones de protections particulières
Annexe 8 : Bilans CORPEN
Annexe 9 : Carte des types de sol
Annexe 10 : Analyses de sol
Annexe 11 : Conventions d'épandage

1. PRÉAMBULE

Le site a été construit en mai 2019 et est en activité depuis février 2020. En mai 2022, l'injection de biométhane atteignait que 85% de la capacité nominale du site, déclarée à Cmax 190Nm³/h. CERES GERMIGNY souhaite augmenter sa capacité d'injection pour atteindre un Cmax de 290Nm³/h, impliquant de ce fait une augmentation de sa quantité d'intrants et sa production de digestats. C.E.R.E.S GERMIGNY ainsi souhaite passer du régime de la déclaration au régime d'enregistrement.

Le 21 Novembre 2022 Ter'Green a racheté la société CERES Germigny et est devenu actionnaire majoritaire de C.E.R.E.S. Germigny. Le changement de siège social a été réalisé en décembre 2022 auprès du tribunal du Greffe.

Cette unité aura pour but de :

- produire du biogaz en injection à partir de déchets agricoles, municipaux et industriels.
- appliquer les principes de l'économie circulaire et du développement durable
- bonifier les sols des exploitations agricoles en pratiquant la couverture des sols et en remplaçant les engrais industriels de synthèse par le digestat issu du méthaniseur.

En plus de l'énergie produite, l'unité restitue également un digestat brut riche en éléments fertilisants. Ce digestat subit une séparation de phase pour donner un digestat solide (de l'ordre de 22 à 26 % de MS) gérés conformément au plan d'épandage et un digestat liquide (de l'ordre de 7 à 8 % de MS) épandue ou recirculé dans le process.

A la suite de son augmentation de sa capacité d'injection et donc de sa production de digestats, CERES GERMIGNY doit réaliser un plan d'épandage.

Ce rapport s'articulera donc de la manière suivante :

DOSSIER ADMINISTRATIF

- 1) *Nom et adresse du demandeur.*
- 2) *Emplacement sur lequel l'IOTA doit être réalisé.*
- 3) *Nature, consistance, volume de l'IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature du décret 93-743 concernées.*

DOSSIER TECHNIQUE

Le document se composera des analyses suivantes :

- 1) *Présentation du projet.*
- 2) *Analyse de l'état initial.*
- 3) *Analyse des incidences.*
- 4) *Mesures compensatoires ou correctives et moyens de surveillance.*
- 5) *Les éléments graphiques nécessaires à la compréhension du dossier.*

2. REFERENCES REGLEMENTAIRES

2.1. Unité de méthanisation

Les unités de méthanisation sont des Installations Classées Pour l'Environnement. La réglementation applicable est définie par l'article suivant (article 4.2781, paragraphe 2.7) :

«2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2.7. Déchets

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	(E)

Régime de la déclaration : Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Régime de l'autorisation : Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. »

Tableau 1 : Extrait réglementaire, rubrique de l'unité de méthanisation

Au vu des matières premières réceptionnées, l'unité de méthanisation de la SAS CERES GERMIGNY (traitement de moins de 100 t/j), est soumis à **Enregistrement, à la fois sous la rubrique 2781-1-b et 2781-2-b.**

2.2. Activités d'épandage

2.2.1. Arrêté du 12/08/10

Dans le cas d'un projet de méthanisation soumis à Enregistrement, c'est l'Annexe 1 de l'Arrêté du 12/08/2010 qui fixe les règles en matière d'épandage. Cette annexe mentionne notamment :

« Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :

- Une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ;
- Une carte au 1/25000 des parcelles concernées ;
- La liste des prêteurs de terres ;
- La liste et les références des parcelles concernées.

L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole : (...) »

Tableau 2 : Texte réglementaire pour l'activité d'épandages

L'établissement d'un plan d'épandage est donc obligatoire.

Cette étude doit préciser les caractéristiques du produit épandu, analyser les contraintes liées aux milieux récepteurs, caractériser les sols et les systèmes de cultures et définir les conditions d'épandage permettant d'assurer l'adéquation entre les caractéristiques des produits épandus et les systèmes agro pédologiques récepteurs. Les parcelles réceptrices doivent être identifiées de manière prévisionnelle, en accord avec l'exploitant agricole récepteur.

Le plan d'épandage auquel l'installation est soumise devra être compatible avec les éléments suivants :

- respect par les prêteurs de terres engagés dans ce plan d'épandage de la réglementation concernant les élevages classés au titre des ICPE,
- respect des Programmes d'Action Directive Nitrates régional et national, respect du SDAGE, des SAGE concernés et aux différents plans et programmes concernés par le périmètre d'épandage.

Le texte réglementaire s'appliquant aux épandages des digestats est celui de l'Arrêté du 12 Août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2.2. Directive Nitrate

Le 6^{ème} programme d'actions de la Directive Nitrates de la région Grand-Est est entré en vigueur le 9 Juillet 2018.

Cette réglementation fixe notamment :

- les périodes d'interdiction d'épandage ;
- les paramètres à prendre en compte dans l'équilibre de fertilisation, via le référentiel régional (GREN) ;
- la pression maximale d'azote organique ;
- les conditions d'épandage sur sols inaptes à l'épandage, le long des cours d'eau, ou sur sols en forte pente.

La description précise des mesures et de l'impact de cette Directive Nitrate est présentée dans le **paragraphe 4.3.5**

La directive nitrate fixe les zones concernées par ces mesures par une liste de communes. Dans le cadre du plan d'épandage, les mesures de cette Directive seront prises en compte car toutes les parcelles sont concernées.

2.2.3. SDAGE

Le plan d'épandage des digestats de méthanisation doit respecter les préconisations du SDAGE concerné, car il implique le rejet de matières fertilisantes au milieu naturel.

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ont évolué suite à la Directive Cadre sur l'Eau européenne de 2000. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Les programmes de mesures qui y sont associés sont les actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs des SDAGE au niveau de chaque bassin. Les pays membres doivent ensuite rendre compte du respect de la Directive et de la mise en œuvre des plans de gestion (SDAGE pour la France) : c'est le rapportage.

En France métropolitaine, les ressources en eau sont gérées par bassin hydrographique. Ces bassins étant délimités par les lignes de partage des eaux superficielles. 7 bassins ont été définis : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Corse, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie.

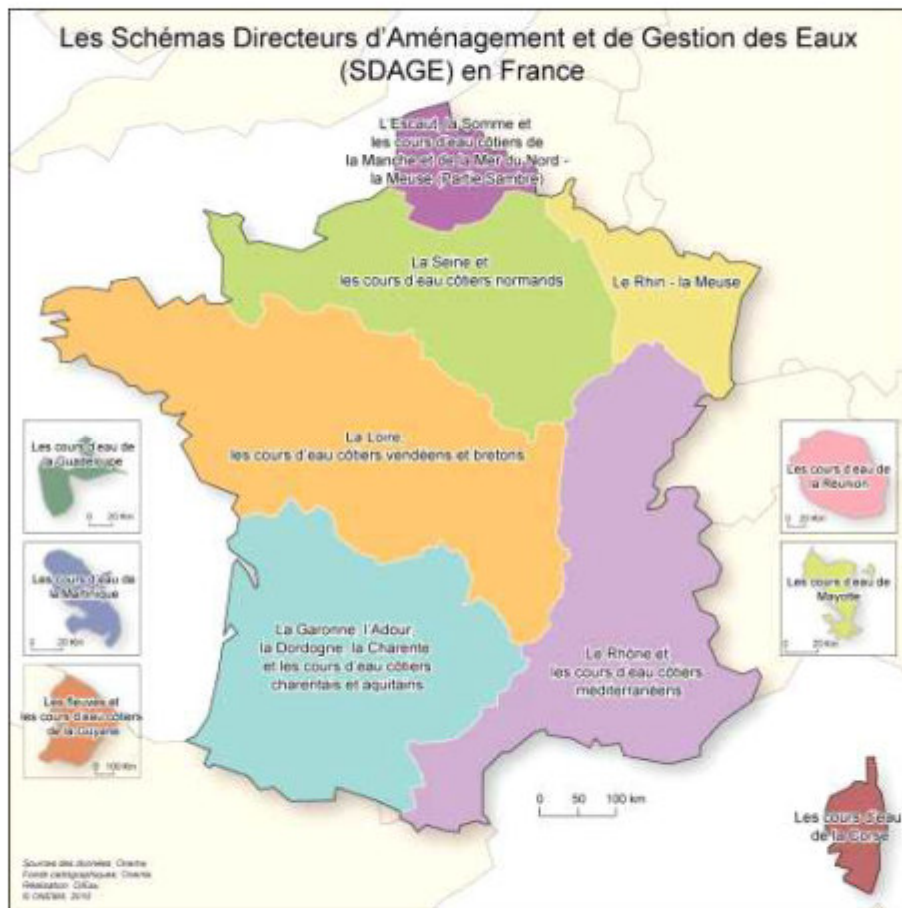


Figure 1 : Cartographie des bassins hydrographiques Source : GEST'EAU

Le plan d'épandage des digestats de méthanisation de la SAS CERES Germigny est concerné par le SDAGE Seine-Normandie.

3. DOSSIER ADMINISTRATIF

3.1. Identification du demandeur

NOM : TER'GREEN – SAS CERES Germigny

ADRESSE : Avenue Jean Moulin
89 600 SAINT FLORENTIN
Responsable de site : Mme MACQUET Pamela
Téléphone : 06 76 38 29 06
Mail : pamelamacquet@ter-green.com

N° SIRET : 833 636 749 000 24

3.2. Localisation du projet

L'unité de méthanisation :

Situation : A l'Est de la commune de Saint Florentin
A côté de la caserne des pompiers.

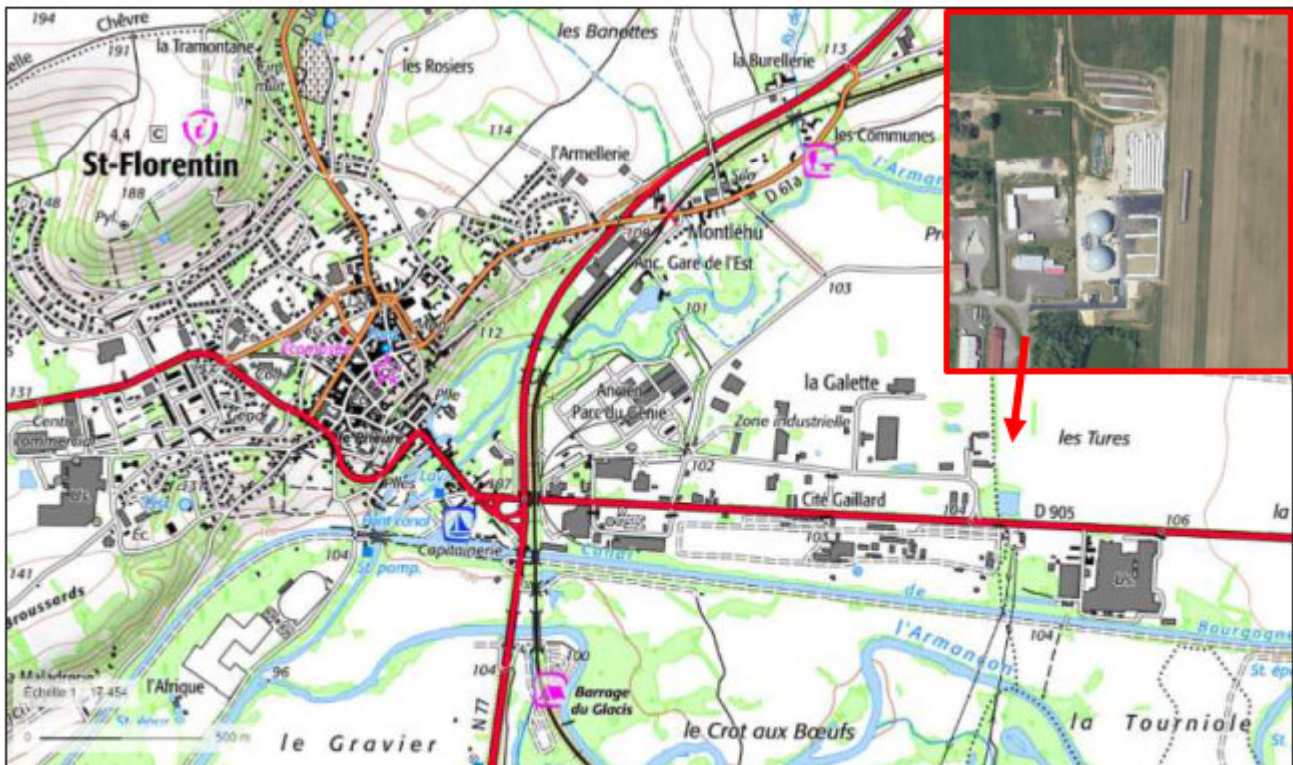


Figure 2 : Localisation du site de méthanisation Source : Géoportail

Le stockage des digestats liquides : Dans une lagune de 10 000 m³ avec une autonomie de 6 mois.
Le stockage des digestats solides : Sous un hangar de 900 m² avec une autonomie de 6 mois.

Le périmètre d'épandage :

Communes : Département de l'Yonne – 89 :
Saint Florentin, Germigny, Villiers-Vineux, Ligny le Chatel, Varennes, Beugnon, Neuvy-Sautour, Soumaintrain, Percey, Flogny la Chapelle, Roffey, Molosmes, Lignièrès, Cheney, Turny, Venizy, Mont Saint Sulpice, Hauterive, Ormoy, Carisey, Chéu, Jaulges, Sormery, Butteaux, Boeurs-en-Othe, Fournaudin, Dyé, Junay.

Département de l'Aube – 10 :
Marolles sous Lignièrès, Les Croutes, Aix Villemaur Palis, Saint Mard en Othe, Chessy-les-Près, Bérulle.

Parcelles : 541 parcelles

Références : **Annexe 1 : Tableau de synthèse des parcelles réceptrices par exploitation**
Annexe 2 : Carte du parcellaire au 1/50000ème
Annexe 3 : Carte du parcellaire au 1/25000ème par agriculteur

Le projet se situe-t-il dans des périmètres de protection de captage ?
OUI

3.3. Nature, consistance, volume, objet de l'activité

3.3.1. Production théorique prévisionnelle de l'unité de méthanisation

	Volume annuel	% Matière sèche	Tonnage annuel	Production d'azote
Digestat brut	47 481 t/an	9,90%	4 701 t de M.S.	
Digestat solide épandu	5 010 t/an	26%	1 303 t de M.S.	103 t d'azote
Digestat liquide épandu	20 000 m3/an	7,93%	1 586 t de M.S.	92 t d'azote
Digestat liquide recirculé	22 471 m3/an	8,10%	1 820 t de M.S.	
Total				195 t d'azote

La totalité des calculs sera basée sur un épandage de la fraction liquide épandable et de la fraction solide soit 1 303 t de MS ou 5 010 t de digestat solide brut avec une siccité de 26,00 % et 1 586 t de MS ou 20 000 m³ de digestat liquide avec une siccité de 7,93 %.

La quantité prévisionnelle totale d'azote épandu est de 195 t/an.

Ces productions sont estimées par la société TER'GREEN par rapport au fonctionnement de l'unité de méthanisation suite à la modification de capacité.

3.3.2. Surface du périmètre d'épandage

Quantité de digestat solide :	5 010 t/an
Quantité d'épandage du digestat solide :	8 t de PB/ha
Surface annuelle nécessaire pour les épandages de digestats solides :	626,00 ha
Quantité de digestat liquide :	20 000 m3/an
Quantité d'épandage du digestat liquide :	20,0 m3/ha
Surface annuelle nécessaire pour les épandages de digestats liquides :	1 000,00 ha
Surface annuelle totale nécessaire :	1 626,00
Surface annuelle nécessaire avec 50 % de marge :	2 439,00 ha
Surface disponible sur le périmètre :	2 765,49 ha

Tableau 3 : Besoin en parcelle

Pour valoriser le volume de digestat produit chaque année, solide et liquide, la superficie théorique à considérer est de 1 626 ha épandables.


Une marge de 50% est appliquée afin d'intégrer les aléas climatiques, les modifications d'assolement ainsi que les variations de production annuelle de digestat ; la superficie à intégrer dans le plan d'épandage est donc de 2 439 ha épandables.

Le plan d'épandage présenté dans ce dossier intègre une superficie de 2765,49 ha épandables.

Les surfaces retenues sont répertoriées dans les tableaux en annexe, elles représentent :

- 541 parcelles
- 2 543,08 ha répartis en :
 - 133,09 ha inapte à l'épandage
 - 2 765,49 ha de moyenne aptitude
 - 0,00 ha de bonne aptitude.

Ce plan d'épandage est étudié pour valoriser 5 010 t de PB/an à une siccité de 26,00 % soit 1 303 t de MS/an en digestat solide et 20 000 t de PB/an à une siccité de 7,93 % soit 1 586 t de MS/an en digestat liquide 4701 t de matières sèches (digestat solide et liquide), soit 195 t d'azote.

 Production annuelle du projet : 4 701 t de Matières Sèches
195 t d'azote.

4. DOSSIER TECHNIQUE

4.1. Les digestats

4.1.1. Les paramètres agronomiques

Actuellement, l'unité de méthanisation ne produit pas de digestats représentatif de la future production. La société TER'GREEN estime les valeurs agronomiques des digestats avec des analyses effectuées sur des digestats d'autre de leur site avec un système équivalent à celui de CERES Germigny. De cette manière, les données ci-dessous montrent des résultats représentatifs des digestats solides et liquides :

		Digestat solides	Digestat liquides
Matière Sèches (MS)	(en %)	26,00	7,93
pH		9,00	8,30
C/N		10,00	4,80
Carbone Organique	(en %)	43,00	39,00
Matière Organique	(en %)	72,62%	72,81%
Eléments majeurs			
Azote total	N	7,90%	5,80%
Acide phosphorique	P ₂ O ₅	5,80%	2,70%
Chaux	CaO	3,11%	3,45%
Potasse	K ₂ O	4,77%	4,77%
Magnésie	MgO	0,66%	0,99%

Tableau 4 : Paramètres agronomiques des digestats

- Pour la siccité, la valeur retenue pour le dossier de déclaration sera de 26,00 % pour les digestats solides et de 7,93 % pour les digestats liquides.
- Les teneurs en azote, phosphore et chaux seront de l'ordre de :
 - Azote total 7,90 % de la M.S pour les digestats solides.
 - P₂O₅ 5,80 % de la M.S pour les digestats solides.
 - CaO 3,11 % de la M.S pour les digestats solides.
 - Azote total 5,80 % de la M.S pour les digestats liquides.
 - P₂O₅ 2,70 % de la M.S pour les digestats liquides.
 - CaO 3,45 % de la M.S pour les digestats liquides.
- La chaux, l'azote et le phosphore sont des éléments intéressants en vue d'une valorisation agricole.
- Potasse et magnésie sont peu présentes, elles doivent faire l'objet d'un complément de fertilisation par suite des épandages de digestats.
- La teneur en matière organique est de l'ordre de 73,00 % de la Matière Sèche.

Un suivi analytique des digestats sera réalisé. Avant chaque épandages des analyses de la valeurs agronomiques seront réalisées.

Les éléments sont apportés essentiellement sous des formes organiques. Une minéralisation est donc nécessaire avant assimilation par les plantes. Une partie de l'azote est sous forme ammoniacale et donc rapidement disponible. Pour les cultures suivant l'épandage, nous retiendrons la biodisponibilité suivante :

	Éléments fertilisants apportés par les digestats				
	N	P2O5	K2O	MgO	CaO
Coefficient de disponibilité année N	40%	70%	80%	100%	100%
Coefficient de disponibilité année N+1	30%	30%	20%	-	-

Tableau 5 : Disponibilité des éléments fertilisants

Une analyse sur les valeurs agronomiques sera réalisée par lots de digestats avant chaque période d'épandage.

4.1.2. Les paramètres Éléments Traces Métalliques (ETM)

Une analyse complète a été réalisée sur chacun des digestats pour la campagne d'épandage de printemps 2023. Dans les prochains mois, l'augmentation de capacité va impacter la ration d'alimentation et les caractéristiques agronomiques des digestats. Concernant les paramètres ETM, il est proposé de se baser sur les analyses disponibles.

De cette manière, les données ci-dessous montrent les résultats des digestats solides et liquides :

en mg/kg de M.S.		CERES GERMIGNY		MOYENNE	Valeurs retenues	Valeur limite	% par rapport à la limite
		Digestats solides	Digestats liquides				
Cadmium	Cd	0,20	0,29	0,25	0,25	10	2,45
Chrome	Cr	3,45	3,39	3,42	3,42	1000	0,34
Cuivre	Cu	19,80	27,60	23,70	23,70	1000	2,37
Mercure	Hg	0,20	0,20	0,20	0,20	10	2,00
Nickel	Ni	5,60	5,03	5,32	5,32	200	2,66
Plomb	Pb	2,00	2,00	2,00	2,00	800	0,25
Zinc	Zn	82,60	94,50	88,55	88,55	3000	2,95
Cr + Cu + Ni + Zn	CCNZ	111,00	130,52	120,76	120,76	4000	3,02

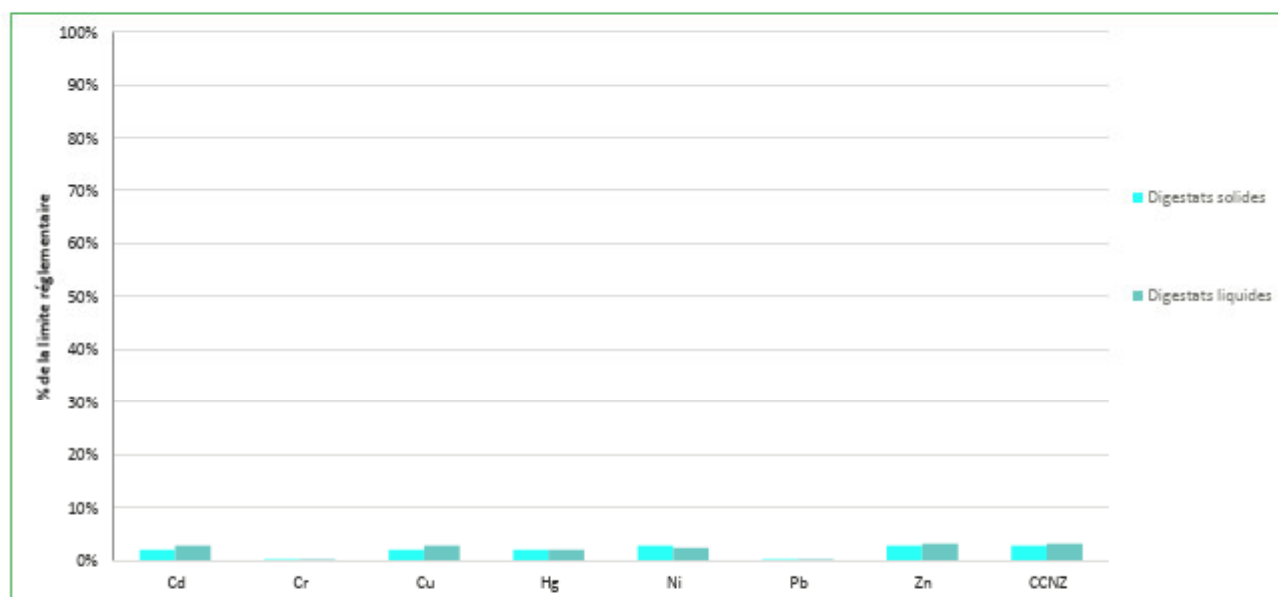


Tableau 6 : Teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM)

Commentaires :

Les teneurs en ETM sont assez faibles pour la plupart des éléments. L'élément le plus élevé selon la moyenne est la somme du Chrome, Cuivre, Nickel et Zinc qui représente moins de 4,00 % par rapport au seuil réglementaire pour cet élément. Les éléments comme le nickel, le cuivre et le zinc sont considérés en agriculture comme des oligo-éléments.

Une analyse sur les métaux sera réalisée par lots de digestats avant chaque période d'épandage.

Conclusion :

→ DIGESTATS VALORISABLES EN AGRICULTURE.

Annexe 4 : Analyses des digestats

4.1.3. Les paramètres Composés Traces Organiques

Une analyse complète a été réalisée sur chacun des digestats pour la campagne d'épandage de printemps 2023. Dans les prochains mois, l'augmentation de capacité va impacter la ration d'alimentation et les caractéristiques agronomiques des digestats. Concernant les paramètres CTO, il est proposé de se baser sur les analyses disponibles.

De cette manière, les données ci-dessous montrent les résultats des digestats solides et liquides :

Micropolluants organiques (en mg/kg de M.S.)	7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène
Digestats solides	0,070	0,050	0,050	0,050
Digestats liquides	0,070	0,050	0,050	0,050
MOYENNE	0,0700	0,0500	0,0500	0,0500
Norme d'acceptabilité (arrêté du 8/01/98) - CAS GENERAL	0,8	5	2,5	2
Résultats/Limite (%)	8,8	1,0	2,0	2,5

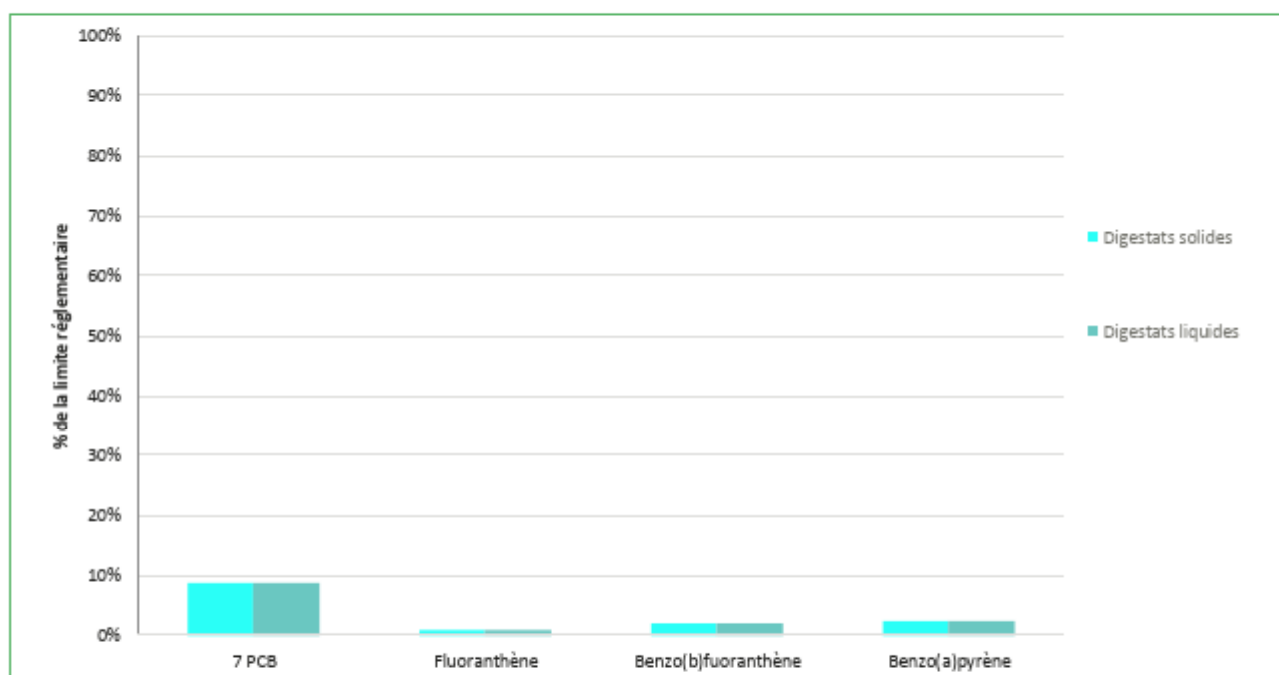


Tableau 7 : Teneurs en Composés Traces Organiques (CTO)

Commentaires :

Les teneurs en micropolluants organiques présentent des concentrations en dessous de la norme. En moyenne, l'élément le plus élevé est le Benzo(b)fluoranthène et représentent moins de 24,00 % par rapport au seuil réglementaire pour cet élément.

Une analyse sur les composés traces organiques sera réalisée par lots de digestats avant chaque période d'épandage.

Conclusion :

→ **DIGESTATS VALORISABLES EN AGRICULTURE.**

Annexe 4 : Analyses des digestats

4.1.4. Micro-Organismes Pathogènes

L'arrêté du 12/08/2010 renvoi au règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 concernant les micro-organismes pathogènes.

Les critères de conformités sont les suivants :

- Pour Salmonelle : absence dans 25 g ; n=5 ; c=0

n = le nombre d'échantillons à tester;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M; et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre.

Une analyse sur les micro-organismes pathogènes sera réalisée par lots de digestats avant chaque période d'épandage quand le producteur aura reçu les autorisations nécessaires (agrément sanitaire) à l'incorporation de sous-produits animaux.

4.1.5. Le programmes d'analyses des digestats

L'arrêté du 12 Août 2010 ne définit pas le nombre d'analyse de digestats à réaliser chaque année.

Nous suivrons donc les recommandations de la DDETSPP de l'Yonne.

Les recommandations sont de réaliser au moins une analyse pour chaque lot épandu afin de vérifier l'innocuité des digestats et d'ajuster les doses à la valeur agronomique.

Les analyses suivantes seront donc réalisées pour chaque lot :

- 1 analyse/lot sur la Valeur Agronomique (VA),
- 1 analyse/lot sur les Eléments Traces Métalliques (ETM),
- 1 analyse/lot sur les Composés Traces Organiques (CTO),
- 1 analyse/lot sur les micro-organismes pathogènes.

4.2. Situation générale, relief et réseau hydrographique

4.2.1. Relief

L'unité de méthanisation est localisée sur la commune de Germigny, le long de la route départementale D905. La fumière est accessible par la route départementale D905 puis la rue Jean Moulin de Saint Florentin.

La commune de Germigny est située à environ 5 km à l'Est de Saint Florentin.

L'altitude moyenne est de 120 m.

L'unité de méthanisation CERES Germigny est située dans la vallée de l'Armançon.

Annexe 3 : Carte du parcellaire au 1/25000ème par agriculteur

4.2.2. Réseau hydrographique

Le secteur comprend plusieurs cours d'eau :

- L'Armançon traverse la vallée concernée de Tonnerre jusqu'à Saint Florentin,
- La Brumance traverse le village de Turny,
- De nombreux étangs sont situés dans la vallée de l'Armançon,
- De nombreux fossés existent sur le périmètre d'épandage en partie à cause des terrains à dominance argileuses.

Plusieurs parcelles sont longées par un fossé, un étang ou une rivière.

Conformément à la réglementation, une distance minimum d'isolement de 35 m sera respectée par rapport au cours d'eau, puit et fossé.

4.2.3. Paysage, occupation du sol

Occupé majoritairement par des grandes cultures céréalières ou de la prairie, l'habitat est groupé sur les bourgs des communes concernées par le plan d'épandage (Saint Florentin, Germigny, Villiers-Vineux, Ligny le Chatel, Varennes, Beugnon, Neuvy-Sautour, Soumaintrain, Percey, Flogny la Chapelle, Roffey, Molosmes, Lignièrès, Cheney, Turny, Venizy, Mont Saint Sulpice, Hauterive, Ormoy, Carisey, Chéu, Jaulges, Sormery, Butteaux, Boeurs-en-Othe, Fournaudin, Dyé, Junay, Marolles sous Lignièrès, Les Croutes, Aix Villemaur Palis, Saint Mard en Othe, Chessy-les-Près, Bérulle).

4.2.4. Zone vulnérable au lessivage des nitrates

Toutes les communes concernées par le plan d'épandage sont classées en zone vulnérable au lessivage des nitrates.

Annexe 7 : Cartes des zones de protections particulières

Nous appliquerons les préconisations du 6^{ème} programme d'actions de la directive nitrates.

4.2.5. Périmètre de protection de captage d'eau potable

De nombreux périmètres de protection de captage sont situés à proximité du plan d'épandage :

- Captage du Diaclase de Guinant se situe sur la commune de Sormery. La parcelle OLI-007 se situe en bordure de son périmètre éloigné.
- Captage de la source de la Tuilerie se situe sur la commune de Sormery. Les parcelles JRA-004 et JRA-006 se situent en bordure de son périmètre éloigné.
- Captage de la source du haut Perthes se situe sur la commune de Sormery. La parcelle JRA-001 se situe en partie dans son périmètre éloigné. Selon la DUP en vigueur, les épandages de digestats sont autorisés dans le périmètre éloigné avec autorisation préfectorale.
- Captage de la source de la Queue de Pèle se situe sur la commune de Sormery. La parcelle LEO-004 se situe à 450 m de son périmètre éloigné.
- Captage du Puits du Créanton se situe sur la commune de Chailley. La parcelle GAL-013 se situe en bordure de son périmètre éloigné.
- Captage du Puits de Perrières se situe sur la commune de Lasso. La parcelle JRO-001 se situe à 800 m de son périmètre éloigné.
- Captage du forage du Breuillard se situe sur la commune d'Ormoy. La parcelle GAU-031 se situe à 1 km de son périmètre éloigné.
- Captage du Puits du Crot aux Moines se situe sur la commune de Beaumont. La parcelle GAU-031 se situe à 330 m de son périmètre éloigné.
- Captage du Puits des grands Près se situe sur la commune de Hauterive. La parcelle GAU-005 se situe en bordure de son périmètre éloigné.
- Captage du Puits des Grandes Haies se situe sur la commune de Héry. La parcelle GAU-005 se situe à 2,8 km de son périmètre éloigné.
- Captage du Puits du bas Rebourseaux se situe sur la commune de Vergigny. La parcelle GOU-099 se situe à 140 m de son périmètre éloigné de l'autre cote de l'Armançon.
- Captages du Puits de l'Aumaire et des gravoires aux cochons se situent sur la commune de Germigny. Les parcelles GRI-024, GOU-013, GOU-025 et GOU-011 sont dans leur périmètres éloignés. Selon la DUP en vigueur, les épandages de digestats sont autorisés dans le périmètre éloigné avec un apport raisonné en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.
- Captage du champs sur Moulin se situe sur la commune de Germigny. Les parcelles GOU-013, GOU-025 et GOU-011 sont dans leur périmètres éloignés. Selon la DUP en vigueur, les épandages de digestats sont autorisés dans le périmètre éloigné avec un apport raisonné en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.
- Captage du Puits des Carais se situe sur la commune de Flogny La Chapelle. Les parcelles GRI-001, GRI-002, GRI-003, GRI-006, GRI-042 et une partie des parcelles GRI-005, GRI-007 et FOU-062 sont dans le périmètre éloigné. Selon la DUP en vigueur, les épandages de digestats sont autorisés dans le périmètre éloigné avec autorisation préfectorale.

- Captage du Puits des Lames se situe sur la commune de Flogny La Chapelle. Les parcelles GAG-020, GAG-031, GAG-009, GAG-008, GAG-007, GAG-014, GAG-019, GER-077, GER-008, GER-009, GER-010, GER-004, GER-005, GER-006, GER-026, GER-003, GER-001, GER-002, GRI-040 et GRI-041 sont dans le périmètre éloigné. Selon la DUP en vigueur, les épandages de digestats sont autorisés dans le périmètre éloigné avec autorisation préfectorale.
- Captage du Puits de la Rue Denis se situe sur les communes de Dyé et Bernouil. Les parcelles PET-012, PET-008 et PET-002 sont dans le périmètre éloigné. Selon la DUP en vigueur, les épandages de digestats sont autorisés dans le périmètre éloigné avec autorisation préfectorale.
- Captage du Puits des Accrués se situe sur la commune de Chenay. Les parcelles GAG-028 et FOU-035 sont dans le périmètre éloigné. Selon la DUP en vigueur, les épandages de digestats sont autorisés dans le périmètre éloigné avec autorisation préfectorale.
- Captage du Puits des Pevès et captage des près de la barque se situent sur les communes de Junay et Dannemoine. La parcelle PET-027 est dans le périmètre éloigné. Selon la DUP en vigueur, les épandages de digestats sont autorisés dans le périmètre éloigné avec autorisation préfectorale.
- Captage du Champs du Moulin se situe sur la commune de Villers-Vineux. Les parcelles CHE-008 à CHE-013, CHE-015 à CHE-020, CHE-021 à CHE-032, CHE-035, CHE-036, CHE-056, CHE-039, CHE-041, CHE-042, CHE-043, CHE-064, CHE-062 et CHE-065 sont dans le périmètre éloigné. Selon la DUP en vigueur, les épandages de digestats sont autorisés dans le périmètre éloigné. Les parcelles CHE-009 et CHE-010 se situent dans le périmètre de protection rapproché du captage. Les épandages de digestats sont autorisés dans le périmètre rapproché selon la DUP.

Il est impératif de ne pas laisser les sols nus l'hiver et de réaliser les épandages avant implantation de céréales d'hiver.

Le respect du 6^{ème} programme d'actions de la directive nitrate est obligatoire.

Annexe 7 : Cartes des zones de protections particulières

4.2.6. Aires d'Alimentation de captages

Six Aires d'Alimentation de Captages (AAC) sont situées sur le secteur :

- L'Aire d'Alimentation de Captage de la Source de Courchamp se situe sur 4 communes dont Turny, Sormery, Neuvy-Sautour et Venizy. La superficie de cette aire est de 795 ha.
- L'Aire d'Alimentation de Captage de Lasson se situe sur 6 communes dont Sormery et Neuvy-Sautour. La superficie de cette aire est de 1043 ha.
- L'Aire d'Alimentation de Captage des sources hautes vanne 1 se situe sur 19 communes dont Sormery, Chailley, Bérulles, Turny, Venizy, Fournaudin, Boeurs-en-Othe et Saint-Mards-en-Othe. La superficie de cette aire est de 15 636 ha.
- L'Aire d'Alimentation de Captage de la source de la Caillotte se situe sur 3 communes dont Mont-Saint-Sulpice. La superficie de cette aire est de 663 ha.

- L'Aire d'Alimentation de Captage du forage des Lames se situe sur 9 communes dont Carisey, Flogny-la-Chapelle, Dyé, Lignièrès, Roffey, Marolles sous Lignièrès, Bernouil. La superficie de cette aire est de 4926 ha.
- L'Aire d'Alimentation de Captage du Puits de la Rue Denis se situe sur 14 communes dont Vézinnes, Dyé, et Roffey. La superficie de cette aire est de 6336 ha.

Une partie des parcelles du plan d'épandage de digestats se situe dans les Aires d'Alimentation de Captages. Au vu des doses préconisées, l'épandage des fumiers tel qu'il est décrit dans ce dossier de déclaration, n'aura aucune incidence sur l'Aire d'Alimentation de Captage.

Il n'y a pas de prescriptions s'appliquant particulièrement aux épandages de fumiers : ce sont les règles relatives aux épandages du 6^{ème} programme d'actions de la directive Nitrate qui s'appliquent.

4.2.7. Zone de protection particulière et études d'impact

Le produit épandu étant de qualité, le milieu récepteur ne subira pas d'altération modifiant la faune et la flore. L'épandage des digestats sur des terres agricoles n'est pas incompatible avec la présence de ZNIEFF, de ZICO ou de zones Natura 2000.

Plusieurs zones de protections spécifiques sont situées sur les parcelles du plan d'épandage :

- Une ZNIEFF de type 2 est située sur plusieurs commune (ZNIEFF de type II n°260014923 – FORETS D'OTHE ET SES ABORDS). Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette zone.
- Une ZNIEFF de type 2 est située sur plusieurs communes dont Soumaintrain et Flogny-la-Chapelle (ZNIEFF de type II n°260020236 – VALLEES DE L'ARMANCE DE CHAOURCE A SAINT-FLORENTIN). Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette zone.
- Une ZNIEFF de type 1 est située sur plusieurs communes dont Beugnon, Saint-Florentin et Flogny-la-Chapelle (ZNIEFF de type I n°210008915 – PRAIRIES DE LA VALLEE DE L'ARMANCE D'ERVY-LE-CHATEL A SAINT-FLORENTIN). Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette zone.
- Une ZNIEFF de type 2 est située sur plusieurs communes dont Villers-Vineux, Saint-Florentin et Chéu (ZNIEFF de type II n°260030456 – VALLEE DE L'ARMANCON ENTRE MIGENNES ET FLOGNY-LA-CHAPELLE ET RUISSEAU DU CREANTON). Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette zone.
- Une ZNIEFF de type 1 est située sur les communes de Saint-Florentin et Vergigny (ZNIEFF de type II n°260008553 – LAC DE BAS-REBOURSEAUX). Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette zone.
- Une ZNIEFF de type 1 est située sur plusieurs communes dont Hauterive, et Chéu (ZNIEFF de type I n°260009994– FORET DE PONTIGNY ET PROCHE VALLEE DU SEREIN). Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette zone.
- Une ZNIEFF de type 2 est située sur plusieurs communes dont Carisey (ZNIEFF de type II n°260030457 – FORET DE PONTIGNY ET VALLEE DU SEREIN AVAL). Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette zone.
- Une ZNIEFF de type 1 est située sur la commune de Flogny-la-Chapelle (ZNIEFF de type I n°260030415 – BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE). Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette zone.
- Une ZNIEFF de type 1 est située sur les communes de Jaulges, Villiers-Vineux et Percey (ZNIEFF de type I n°260030416 – PRAIRIES ET MARES A PERCEY, JAULGES et VILLIERS-VINEUX). Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette zone.
- Aucune Zone Natura 2000 ne se situe sur les parcelles du plan d'épandage.
- Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est recensée sur les parcelles du plan d'épandage.

Conclusion : Plusieurs parcelles du plan d'épandage se situent dans une ZNIEFF de type 1 et/ou 2. Aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans une Zone Natura 2000 ou une ZICO.

L'épandage des digestats de CERES GERMIGNY n'aura aucune incidence sur les ZNIEFF. Les épandages seront réalisés en période de déficit hydrique et en respectant la réglementation en vigueur.


Annexe 7 : Cartes des zones de protections particulières

4.2.8. Données hydrogéologiques

Les secteurs de Chevannes et Vallan sont occupés d'une succession de couches géologiques différentes. Les principales couches sont les suivantes :

- F_{zy} : Alluvions modernes,
- n_{4b} : Barrémien supérieur : Argiles et sables panachés, situées sur les bourgs de Chevannes, Orgy et Serein, en longeant la formation précédente,
- n₅ : Aptien, Argiles à Plicatules,
- LS : Formations superficielles de versant,
- LP : Limons,
- C1 : Albien, alternance de sables et d'argiles s'enrichissant en carbonates vers le sommet,
- j₉ : Portlandien, Calcaire du Barrois.

Les parcelles d'épandage du plan sont situées sur des formations F_{zy}, C1, j₉ et n₅.

Extrait de la carte géologique au 1/200 000^{ème} de SAINT FLORENTIN  :

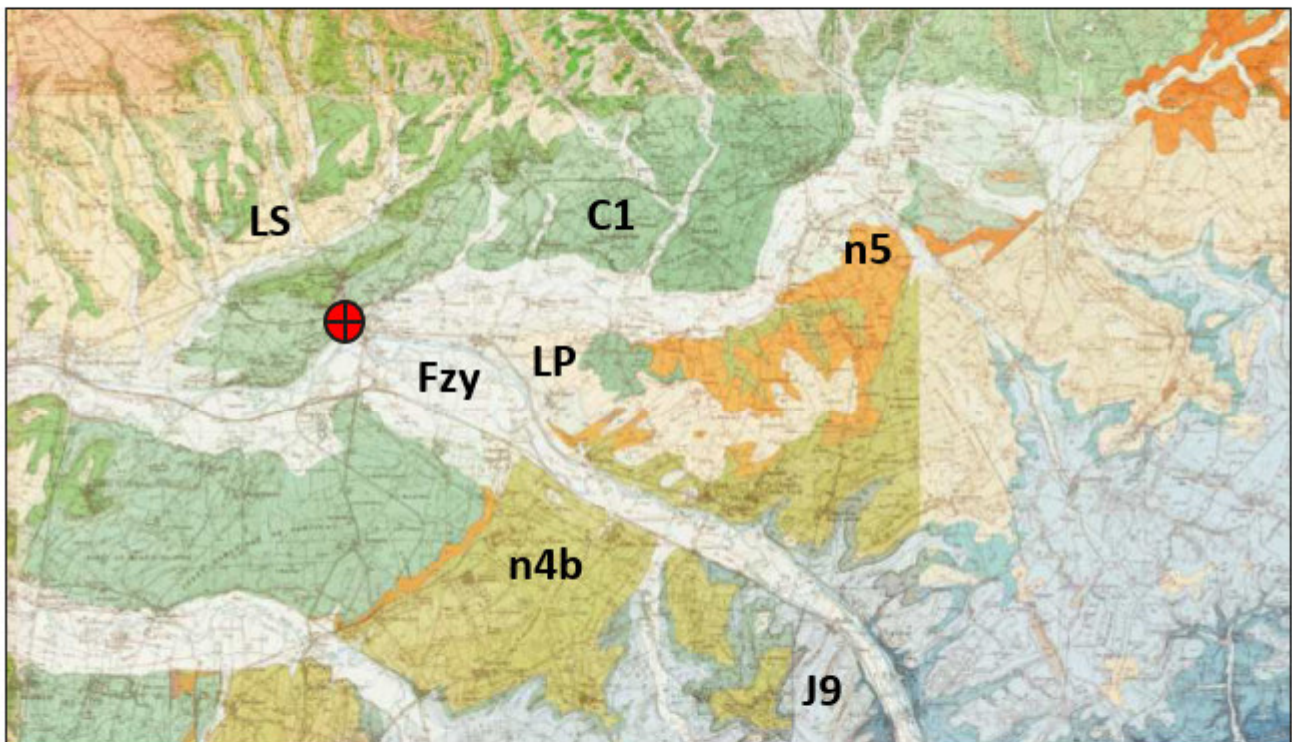


Figure 3 : Extrait de la carte géologique des secteurs de Saint Florentin

4.2.9. Accessibilité – Parcellaire

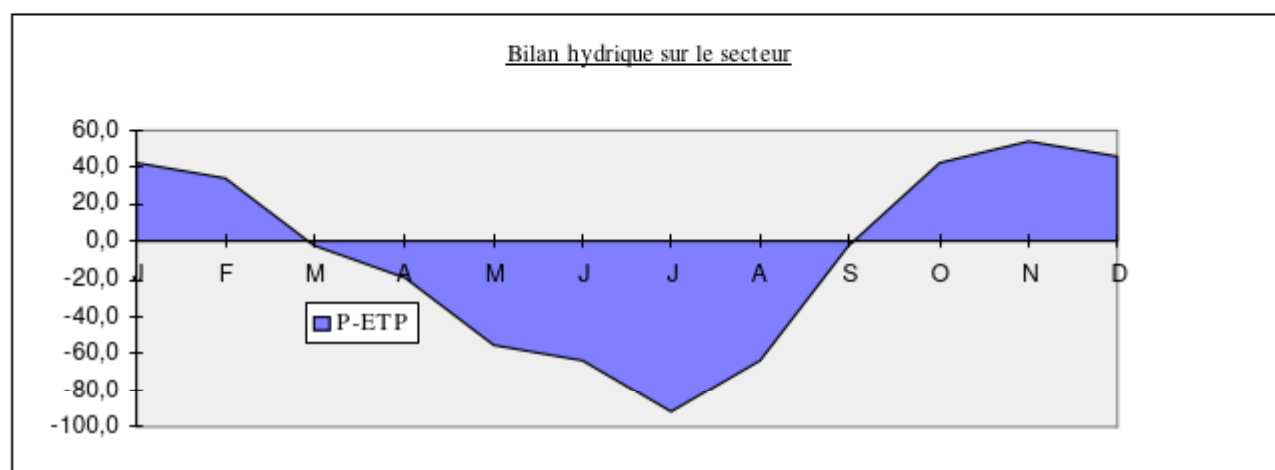
Les parcelles sont facilement accessibles par le réseau routier départemental et les chemins communaux.

4.2.10. Données climatiques

Le tableau et le graphique ci-dessous nous indiquent les périodes d'excédent et de déficit hydrique sur le secteur (données des stations météorologiques d'AUXERRE sur une période de 30 à 60 ans).

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
T° min	2,0	1,9	3,9	5,3	8,9	11,9	14,3	14,1	11,1	8,6	4,3	2,5	7,4
T° max	7,3	8,5	12,8	15,5	20,2	22,4	26,3	26,3	21,1	16,9	10,6	7,5	16,3
T° moy	4,6	5,2	8,3	10,4	14,5	17,1	20,3	20,2	16,1	12,8	7,5	5,0	11,8

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
ETP	10,6	17,0	44,5	68,0	108,0	114,8	136,7	112,8	61,9	31,7	11,8	8,0	725,8
P	53,0	51,5	42,6	48,4	52,0	50,6	45,4	49,0	60,2	74,4	65,7	53,8	646,6
P-ETP	42,4	34,5	-1,9	-19,6	-56,0	-64,2	-91,3	-63,8	-1,7	42,7	53,9	45,8	-79,2



La période de déficit hydrique s'étale du mois de Mars-Avril au mois de Septembre-Octobre, nous constatons donc une période de déficit hydrique d'environ 6 mois.

Les périodes d'épandages se situeront dans le meilleur des cas lors des déficits hydriques pour éviter le lessivage des éléments fertilisants vers les nappes phréatiques.

Les précipitations sont relativement stables sur l'année. Le déficit hydrique de la période estivale est assez marqué et s'étend jusqu'au mois de septembre.

La rose des vents indique des **vents de dominance Sud-ouest et Nord-est**. Nous veillerons à ne pas exposer des habitations sous ces vents par rapport aux parcelles retenues pour l'épandage.

4.3. Contexte agricole

4.3.1. Généralités

Les communes concernées par ce plan d'épandage possèdent des surfaces céréalières importantes ainsi que des prairies. La zone est donc favorable à l'utilisation d'engrais organiques.

4.3.2. Doses et surface d'épandage pour les digestats

Les digestats intéressent les agriculteurs par leurs teneurs en azote et en phosphore.

Nous retiendrons pour les digestats solides de CERES Germigny :

- 79 kg d'azote par tonne de Matières Sèches,
- 58 kg d'acide phosphorique par tonne de Matières Sèches.

Les éléments sont apportés essentiellement sous des formes organiques. Une minéralisation est donc nécessaire avant toute assimilation par les plantes. Pour les cultures suivant l'épandage, nous retiendrons une biodisponibilité de 40 % de l'azote total et 70 % du phosphore.

Soit en éléments disponibles pour la culture à venir de :

- 32 kg d'azote par tonne de matières sèches,
 - 41 kg de phosphore par tonne de matières sèches.
-

Nous retiendrons pour les digestats liquides de CERES Germigny :

- 58 kg d'azote par tonne de Matières Sèches,
- 27 kg de phosphore par tonne de Matières Sèches.

Les éléments sont apportés essentiellement sous des formes organiques. Une minéralisation est donc nécessaire avant toute assimilation par les plantes. Pour les cultures suivant l'épandage, nous retiendrons une biodisponibilité de 40 % de l'azote total et 70 % du phosphore.

Soit en éléments disponibles pour la culture à venir de :

- 23 kg d'azote par tonne de matières sèches,
- 19 kg de phosphore par tonne de matières sèches.

Fertilisations pratiquées :

CULTURE	RENDEMENT	EXPORTATION		Exportation selon rendement		N	Besoins selon rendement
		Grains uniquement		P2O5	K2O		
		P2O5	K2O	P2O5	K2O		
Colza	30 q/ha	1,25	0,85	38	26	7	210
Blé	60 q/ha	0,65	0,47	39	28	3	180
Orge d'Hiver	60 q/ha	0,65	0,55	39	33	2,5	150
Orge de PTPS	55 q/ha	0,65	0,55	36	30	2,5	137,5

Tableau 8 : Fertilisations moyennes pratiquées

Nous constatons que l'azote est l'élément le plus disponible dans les digestats.

Apport en éléments fertilisants par les digestats solides :

Les doses d'épandages ci-dessous sont calculées par rapport à la fertilisation moyenne pratiquée par les agriculteurs, en fonction des rendements moyens de chaque parcelle et des teneurs en éléments fertilisants.

Teneur dans les boues	Total	Disponibilité			
Azote	7,90%	40%			
Phosphore	5,80%	70%			
Azote	79,0 kg/t de MS	31,6 kg/t de MS			
Phosphore	58,0 kg/t de MS	40,6 kg/t de MS			
Culture	Dose maximale conseillée	Besoin des cultures	N Total	N Disponible	Dose d'épandage en pâteux à 26,0 %
Blé	2,28 t de MS/ha	180	180	72	9 t de PB/ha
Orge d'hiver	2,28 t de MS/ha	180	180	72	9 t de PB/ha
Culture	Dose maximale conseillée	Besoin des cultures	P Total	P Disponible	Dose d'épandage en pâteux à 16,0 %
Blé	2,41 t de MS/ha	140	140	98	15 t de PB/ha
Orge d'hiver	2,41 t de MS/ha	140	140	98	15 t de PB/ha

Tableau 9 : Dose d'épandage et apport en éléments fertilisants

Dans le cas présent une dose de 8 t de PB/ha ou 2,08 t de M.S./ha apporte :

- **121 kg** de phosphore par ha, dont 70 % seront théoriquement disponibles pour les plantes la première année soit environ 84 unités.
- **164 kg** d'azote par ha, dont 40 % seront théoriquement disponibles pour les plantes la première année soit environ 66 unités.

Apport en éléments fertilisants par les digestats liquides :

Les doses d'épandages ci-dessous sont calculées par rapport à la fertilisation moyenne pratiquée par les agriculteurs, en fonction des rendements moyens de chaque parcelle et des teneurs en éléments fertilisants.

Teneur dans les boues	Total	Disponibilité			
Azote	5,80%	40%			
Phosphore	2,70%	70%			
Azote	58,0 kg/t de MS	23,2 kg/t de MS			
Phosphore	27,0 kg/t de MS	18,9 kg/t de MS			
Culture	Dose maximale conseillée	Besoin des cultures	N Total	N Disponible	Dose d'épandage en liquide à 7,93 %
Blé	3,10 t de MS/ha	180	180	72	39 t de PB/ha
Orge d'hiver	3,10 t de MS/ha	180	180	72	39 t de PB/ha
Culture	Dose maximale conseillée	Besoin des cultures	P Total	P Disponible	Dose d'épandage en liquide à 16,0 %
Blé	5,19 t de MS/ha	140	140	98	32 t de PB/ha
Orge d'hiver	5,19 t de MS/ha	140	140	98	32 t de PB/ha

Tableau 10 : Dose d'épandage et apport en éléments fertilisants

Dans le cas présent une dose de 20 t de PB/ha ou 1,59 t de M.S./ha apporte :

- **43 kg** de phosphore par ha, dont 70 % seront théoriquement disponibles pour les plantes la première année soit environ 30 unités.
- **92 kg** d'azote par ha, dont 40 % seront théoriquement disponibles pour les plantes la première année soit environ 37 unités.

Les besoins des cultures en éléments azotés dépendent du rendement de la culture précédente, du type de sols, de la profondeur des sols et du devenir des pailles comme indiqué dans le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée. Ces éléments ne peuvent pas tous être pris en compte dans le tableau ci-dessus pour l'ensemble des parcelles. C'est pourquoi nous avons estimé que la dose maximum à apporter en N disponible par le digestat correspondant aux moyennes d'1/3 de la dose X calculée à partir de la méthode bilan du référentiel régional.

Ces valeurs ont été obtenues en utilisant la méthode bilan du GREN du 20/11/2019, les types de sols majoritaires rencontrés sur le plan d'épandages et des paramètres moyens.

Les doses maximales conseillées sont calculées en fonction de la disponibilité des éléments.

Les doses d'épandages devront être adaptées en fonction de la matière sèche, des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, du type de sol et de la profondeur du sol ; conformément au référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne.

L'azote sera donc considéré comme le **facteur limitant des épandages**.

La gestion de l'élément **azote** à la suite des apports de digestats sera en fonction de la qualité initiale des sols et des différentes mesures analytiques réalisées lors du suivi agronomique. Les apports de digestats seront généralement suivis d'impasses en fertilisation phosphatée.

L'apport d'azote respecte ainsi le plafond des 170 U/ha/an préconisé par le 6^{ème} programme d'actions de la directive nitrate.

Remarques :

- Nous préconisons, si cela reste possible, des épandages avant céréales d'hiver et avant colza et sur prairie.
- Les unités efficaces de phosphore apportées par les digestats sont assimilables pendant les 3 années suivantes les épandages.

Nous retiendrons donc :

- **Pour une estimation de 1 303 t de M.S. soit 5 010 t de PB de digestats solides à 26,00 % de M.S. :**

Dose moyenne d'épandage	→ 2,08 t de M.S/ha soit 8 t de PB/ha,
Production estimée	→ 1 303 de M.S/an,
Surface théorique du périmètre d'épandage	→ 626 ha.

- **Pour une estimation de 1 586 t de M.S. soit 20 000 m³ de digestats liquides à 7,93 % de M.S. :**

Dose moyenne d'épandage	→ 1,59 t de M.S/ha soit 20 m ³ /ha,
Production estimée	→ 1 586 de M.S/an,
Surface théorique du périmètre d'épandage	→ 997 ha.

Une surface minimale de 1 626 ha est suffisante pour mettre en place le plan d'épandage.

La fertilisation complémentaire azotée sera calculée pour chaque parcelle épandue en fonction de nombreux critères et en particulier :

- 🌱 besoins de la culture pratiquée,
- 🌱 apport total par les fumiers,
- 🌱 estimation de la minéralisation en fonction de la qualité des sols et des conditions climatiques,
- 🌱 restitution par le sol (devenir des résidus des cultures précédentes en particulier),
- 🌱 résultats analytiques sur la qualité des sols et mesures de reliquats azotés.

4.3.3. Cas d'un épandage sur culture

Pour un épandage préconisé à 8 t de PB/ha, soit 2,08 t de MS/ha avec une siccité 26,00 % pour les digestats solides et à 20 m³/ha, soit 1,59 t de MS/ha avec une siccité 7,93 % pour les digestats liquides, les apports en éléments fertilisants sont les suivants :

Apport total en éléments fertilisants

Produit	Parcelle	Culture après épandage	APPORT EN ELEMENTS FERTILISATNS PAR LES BOUES (en kg/ha)			
			NTK	P2O5	K2O	CaO
Digestat solide	X	CULTURE	164	121	99	65
Digestat liquide	X	CULTURE	92	43	76	55

Eléments disponibles pour la plante

Produit	Parcelle	Culture après épandage	APPORT EN ELEMENTS FERTILISATNS PAR LES BOUES (en kg/ha)			
			NT (40%)	P2O5 (70%)	K2O	CaO
Digestat solide	X	CULTURE	66	84	99	65
Digestat liquide	X	CULTURE	37	30	76	55

Tableau 11 : Apports en éléments totaux et efficaces pour la culture

Dans le cas d'un épandage avant l'implantation d'une culture d'automne, une dose d'épandage de 8 t de PB/ha ou 20 m³/ha ne permettra pas de répondre aux exportations en éléments fertilisants. Un complément en azote, phosphore et potasse sera nécessaire.

Conditions d'épandages avant et sur CIPAN : « Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne, le total des apports de fertilisants de type I et II avant et sur CIPAN est limité à 40 kg d'azote efficace par hectare ».

L'implantation de la CIPAN doit impérativement être réalisée dans les 15 jours suivants l'épandage. Dans le cas d'un épandage réalisé sur CIPAN, un délai minimum de 20 jours est imposé entre l'épandage et sa destruction.

L'apport de fertilisant en azote efficace est estimé à 164 kg par hectare avec le digestat solide et à 66 kg par hectare avec le digestat liquide.

L'apport de fertilisant en azote efficace est estimé à 92 kg par hectare avec le digestat solide et à 37 kg par hectare avec le digestat liquide.

4.3.4. Apports en ETM et en CTO par l'épandage

Afin de respecter les flux en Eléments Traces Métalliques et en tonnes de Matières Sèches sur 10 ans, voici ci-dessous les calculs, dans le cas d'un épandage sur culture, en tenant compte des valeurs moyennes en éléments fertilisants et en Eléments Traces Métalliques des digestats.

Dans le cas d'un épandage sur culture, la dose d'épandage préconisée est de 8 t de PB/ha soit 2,08 t de MS/ha en tenant compte d'une siccité de 26,00 % pour les digestats solides.

Dans le cas d'un épandage sur culture, la dose d'épandage préconisée est de 20 m³/ha soit 1,59 t de MS/ha en tenant compte d'une siccité de 7,93 % pour les digestats liquides.

Cas des Eléments Traces Métalliques (ETM) :

Produit	Dose d'apport (en t de PB/ha)	Dose d'apport (en t de M.S./ha)	Flux apporté (en kg/ha)							
			Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu+Ni+Zn
			Résultat des analyses de la station d'épuration (en mg/Kg de M.S.)							
			0,25	3,42	23,70	0,20	5,32	2,00	88,55	120,76
Digestat solide	8	2,08	0,0005	0,0071	0,0493	0,0004	0,0111	0,0042	0,1842	0,2512
Digestat liquide	20	1,59	0,0004	0,0054	0,0377	0,0003	0,0085	0,0032	0,1408	0,1920
Flux cumulé (en kg/ha)		Culture	0,10	15,00	15,00	0,15	3,00	15,00	45,00	60,00
Nbre d'épandage possible sur 10 ans - Parcelle X		Culture	196	2 109	304	361	271	3 606	244	239

L'apport le plus limitant en ETM concerne l'élément Cadmium avec une possibilité d'épandre 196 fois sur la parcelle aux doses conseillées avant de dépasser le flux cumulé maximum.

Cas des Composés Traces Organiques (CTO) :

Agriculteur	Dose d'apport (en t de PB/ha)	Dose d'apport (en t de M.S./ha)	Flux apporté (en kg/ha)			
			7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène
			Résultat des analyses de la station d'épuration (en mg/Kg de M.S.)			
			0,0700	0,0500	0,0500	0,0500
Digestat solide	8	2,08	0,0001456	0,000104	0,000104	0,000104
Digestat liquide	20	1,59	0,0001113	0,000080	0,000080	0,000080
Flux cumulé (en kg/ha)		Culture	0,012	0,075	0,040	0,030
Nbre d'épandage possible sur 10 ans - Parcelle X		Culture	82	721	385	288

L'apport le plus limitant en CTO concerne la somme des 7 PCB avec une possibilité d'épandre 82 fois sur la parcelle aux doses conseillées avant de dépasser le flux cumulé maximum.

L'apport en tonne de Matières Sèches sur 10 ans est limité à 30 t de MS/ha.

Étant donné la dose d'épandage de 2,08 t de MS/ha, il sera possible d'épandre jusqu'à 14 fois la même parcelle sur 10 ans en digestats solides avant de dépasser le flux de 30 t de MS/10 ans (30 t de MS/2,08 t de MS = 14,42 années).

Étant donné la dose d'épandage de 1,59 t de MS/ha, il sera possible d'épandre jusqu'à 18 fois la même parcelle sur 10 ans en digestats liquides avant de dépasser le flux de 30 t de MS/10 ans (30 t de MS/1,59 t de MS = 18,87 années).

Les résultats d'analyses montrent que les digestats liquides présentent un C/N < 8. Les digestats liquides sont donc classés en fertilisant de type 2 avec le calendrier autorisant les épandages en zone vulnérable comme indiqué ci-dessous :

Directive nitrates : le tableau ci-dessous fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des fertilisants de type 2 (C/N<8) est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnés.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Prochaine récolte
												Blé, Orge d'hiver et grandes cultures d'automne
												Colza uniquement
												Maïs, Orge de Ptps, Tournesol, Betteraves, P. de T. et prairies installées depuis - de 6 mois
												Prairies installées depuis + de 6 mois
												Sols non cultivés, surface non utilisée en vue d'une production agricole
Interdiction stricte du 15 Novembre au 15 Janvier												
■		Epandage autorisé				■		Epandage interdit				

Tableau 13 : Calendriers des épandages C/N<8

⇒ Compte tenu des cultures pratiquées et afin de respecter le calendrier précédent, le calendrier théorique d'épandage sera le suivant :

- Du 1^{er} Février au 30 Septembre avant implantation d'une céréale d'hiver (blé/orge d'hiver) ou Colza. Du 1^{er} Février au 30 Juin avant implantation d'une culture de printemps et du 15 Janvier au 15 Novembre sur prairie uniquement.

Nous respecterons les recommandations de la réglementation Directive Nitrates en vigueur.

4.3.6. Potentiel agricole

→ 21 exploitations agricoles sont intéressées par l'utilisation des digestats :

Nom	Prénom	RAISON SOCIALE	ADRESSE	Code Postal	COMMUNE	N° PORTABLE	MAIL
DARLET	Eric	EARL des Basses Loges	27 Grande Rue	89570	BEUGNON	06 30 17 30 66	
FERRAG	Kamel	GAEC du Pré Chevalier	5 rue du Pré Chevalier	89360	VILLIERS-VINEUX	06 08 77 04 42	gaec-pre-chevalier@orange.fr
FOURNILLON	Frères	Domaine Fournillon	34 grande rue	89360	BERNOUIL	06 83 07 93 71	gaec-fournillon-et-fils@wanadoo.fr
GAGIN	Anthony	EARL Anthony GAGIN	18 route de charrey	10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES	06 31 32 09 51	agagin@hotmail.fr
GAUX	Stéphane	SCEA Gaux S.F.	27 rue d'Arche	89250	MONT ST SULPICE	07 80 07 01 56	scgauxsf@free.fr
GERBEAU	Benoît	EARL Gerbeau Benoît et Florent	4 chemin du cimetière	10130	MAROLLES SS LIGNIERE	07 87 24 63 48	gerbeau.francis@gmail.com
GIBIER	Yannick	EARL des Pierres	11 rue d'en haut	89570	BEUGNON	06 27 41 78 01	gaec.marronnier@orange.fr
GILLOT	Philippe	GAEC Ferme GILLOT	18 rue Neuve	89570	BEUGNON	06.31.61.22.15	philou.gillot@orange.fr
GOULLEY	Gilles	EARL de L'Espérance	Route de Chéu	89144	LIGNY-LE-CHATEL	06 81 54 90 57	gillesgouley@gmail.com
GRIES-MOREAU	Aymeric	Gries Aymeric	50 Grande Rue, Vieux Champs	89600	GERMIGNY	06 33 98 91 95	gailemoreau@hotmail.fr
JEANDARME	Raphael	EI JEANDARME Raphael	5 La Charbonnière	89570	SORMERY	06 15 88 11 54	
JEANDARME	Rodolphe	EI JEANDARME Rodolphe	2 Route de Vosnon	89570	SORMERY	06 17 67 57 11	rodolphe.jendarme@orange.fr
NICOLLE	Christophe	EARL Nicole	46 rte de beugnon, les buissons	89600	ST FLORENTIN	06 36 21 95 90	les.buissons@orange.fr
NICOLLE	Teresa	EI Teresa NICOLLE	46 rte de beugnon, les buissons	89600	ST FLORENTIN	06 36 21 95 90	les.buissons@orange.fr
PETIT	Christophe	SNC des Aubues	4 Rue Saint Pierre	89360	DYE	06 07 60 30 85	sncdesaubues@outlook.fr
PIAT	Joël et Sophie	EARL du Gallois	2 rue Graven, Linant	89570	TURNY	06 78 66 34 36	piatjoel@yahoo.fr
PIAT	Laurent	EARL des Oliviers	La Roche	10160	BERULLE	06 86 18 79 56	earldesoliviers@gmail.com
PIAT	Léo	EI PIAT Léo	2 rue Graven, Linant	89570	TURNY	06 16 71 69 81	piatleo@yahoo.fr
VIAULT	Alain	SCEA APV	82 rue du Faubourg St Martin	89600	ST FLORENTIN	06 71 42 73 04	massey.viault@gmail.com
VIAUT	Gilles	EI VIAUT Gilles	1 Grande rue	89570	TURNY	06 82 88 32 82	viaut@laforet-dotha.com laforet-dotha@orange.fr
VIAUT	Maxime	La Fleole	2 rue du bas de Vauduguits	89210	CHAMPLOST	06 26 70 51 91	maxime.viaut@laposte.net

Tableau 14 : Liste des agriculteurs

Exigences des agriculteurs :

- Suivi et contrôle de la qualité du produit.
- Suivi agronomique.
- Epandage rendu-racine avec un matériel performant.
- Epandage en période de déficit hydrique lorsque les parcelles sont portantes.

4.3.6.1. Cultures pratiquées

La présence des cultures annuelles est majoritaire sur les exploitations.

Les parcelles utilisées pour l'épandage des digestats ont comme rotation culturale :

COLZA / BLE / ORGE D'HIVER / SORGHO
OU
PRAIRIE PERMANENTE ou PRAIRIE DE FAUCHE

484 parcelles ont été étudiées et déclarées dans le plan d'épandage.

4.3.6.2. Production animale

Les exploitations de M. DARLET, M. FOURNILLON, M. GAGIN, M. GAUX, M. GERBEAU, M. GOULLEY, MM. JEANDARME, M. et Mme NICOLLE, M. GIBIER, M. PETIT, MM. PIAT, M. VIAULT et M. MIAUT Maxime sont strictement céréalière.

MM. FERRAG, GILLOT, GRIES-MOREAU, et M. VIAUT Gilles ont une activité d'élevage ainsi que des cultures céréalières.

Les bilans entrée-sortie des exploitations ne sont pas forcément déficitaires pour l'épandage des digestats. Cependant, toutes les surfaces proposées par les agriculteurs ne seront pas épandues la même année. De plus, certains éleveurs vendront leur fumier en tant que matière entrante dans l'unité de méthanisation. Les surfaces restent donc disponibles pour l'apport d'éléments organiques telles que les digestats liquides et solides de CERES Germigny.

Les parcelles inscrites dans le plan d'épandage de digestat de CERES Germigny ne font pas parties d'autre plan d'épandage.

La parcelle GOU-015 de l'EARL de l'Espérance de M. GOULLEY était inscrite sur le plan d'épandage de boue de la station d'épuration de LIGNY LE CHALEL. M. GOULLEY souhaite récupérer cette parcelle pour épandre du digestat dessus, d'autant plus qu'elle n'a jamais été épandue avec des boues de station d'épuration.

Annexe 11 : Bilans CORPEN

4.4. Qualités des sols – Aptitude à l'épandage

4.4.1. Les sols

Légende des cartes de sol :

✓ *Le substrat géologique et son altération*

A l'issue des sondages, 4 types de substrat ont été retenus :

- ↳ **K** : Calcaire,
- ↳ **R** : Argiles,
- ↳ **a** : Alluvions,
- ↳ **S** : Sables.

✓ *Profondeur du sol*

La profondeur du sol correspond à la profondeur d'apparition du substrat géologique ou de son altération. Trois classes de profondeur ont été retenues :

- ↳ **1** : horizon R apparaissant à moins de 50 cm de profondeur et/ou affleurements,
- ↳ **2** : horizon R apparaissant entre 50 et 100 cm de profondeur,
- ↳ **3** : horizon R apparaissant à plus de 100 cm de profondeur.

✓ *Type de sol*

Ce paramètre définit le type de sol et son degré d'évolution à partir de divers caractères morphologiques repérés lors des sondages : nombre d'horizons pédologiques avec, pour chacun d'eux, couleur, texture, structure, épaisseur....

- ↳ **bc** : Sol brun calcaire,
- ↳ **b** : Sol brun.

✓ *Degré d'hydromorphie*

Le degré d'hydromorphie caractérise l'importance de l'engorgement en eau du sol. Il est défini à partir de l'observation des phénomènes de redistribution du fer dans le sol : taches, bariolages, concrétions ferrugineuses... .

- ↳ **0** : sol sain,
- ↳ **1** : signes d'excès d'eau peu nets au-delà de 50 cm de profondeur,
- ↳ **2** : signes d'excès d'eau apparaissant à partir de 50 cm de profondeur,
- ↳ **3** : signes d'excès d'eau dès la base du labour.

Chaque unité de sol est ainsi repérée à partir de la formule suivante :

Substrat / profondeur / type de sol / hydromorphie

4.4.1.1. Les sols bruns calcaires sur craie

- Unités pédologiques :

substratum	K	type de sol	bc
profondeur d'apparition	1	hydromorphie	0

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limono-argileuse. Présence de racines. Présence de cailloux calcaires centimétriques à décimétriques (entre 15 % et 30 %). Forte effervescence à HCl. Pas d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brune à brune claire. Sain. Forte effervescence à HCl. Absence de tâches d'hydromorphie. Présence de cailloux calcaires.

R à partir de 50 cm :

Roche calcaire. Forte effervescence à HCl. Pas d'hydromorphie.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés K1bc0.

Les parcelles AFV-009, FOU-252, GAG-002, JRO-003, LEO-001, NIC-006, PET-002, VIG-018 sont notées comme parcelles de référence.

- Unités pédologiques :

substratum	K	type de sol	bc
profondeur d'apparition	2	hydromorphie	0

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limono-argileuse. Présence de racines. Forte effervescence à HCl. Pas d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brune à brune claire. Sain. Forte effervescence à HCl. Absence de tâches d'hydromorphie. Présence de cailloux calcaires.

R à partir de 50 cm :

Roche calcaire. Forte effervescence à HCl. Pas d'hydromorphie.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés K2bc0.

Les parcelles FOU-250, GAU-005, GER-030 sont notées comme parcelles de référence.

4.4.1.2. Les sols bruns calcaires sur alluvions

- Unités pédologiques :

substratum	a	type de sol	bc
profondeur d'apparition	1	hydromorphie	0

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limono-argileux. Présence de cailloux centimétriques à décimétriques (entre 15 % et 30 %). Réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brun clair. Sain. Texture argilo-sableuse. Forte effervescence à l'HCl. Pas d'hydromorphie. Présence de cailloux.

R à partir de 50 cm :

Texture argilo-sableuse. Présence de cailloux. Forte réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés a1bc0.

Les parcelles GOU-001, NIT-007 sont notées comme parcelles de référence.

- Unités pédologiques :

substratum	a	type de sol	bc
profondeur d'apparition	2	hydromorphie	0

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limono-argileux. Présence de cailloux centimétriques à décimétriques (entre 15 % et 30 %). Réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brun clair. Sain. Texture argilo-sableuse. Forte effervescence à l'HCl. Pas d'hydromorphie. Présence de cailloux.

R à partir de 50 cm :

Couleur brun clair. Sain. Texture argilo-sableuse. Forte effervescence à l'HCl. Pas d'hydromorphie. Présence de cailloux.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés a2bc0.

Les parcelles FLE-012, GAU-006, GOU-115, VIG-313 sont notées comme parcelles de référence.

4.4.1.3. Les sols bruns sur alluvions

- Unités pédologiques :

substratum	a	type de sol	b
profondeur d'apparition	1	hydromorphie	1

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limono-argileux. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Quelques traces d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brun clair. Texture argilo-sableuse. Pas de réaction à l'HCl. Quelques traces d'hydromorphie.

R à partir de 50 cm :

Texture argilo-sableuse. Présence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés a1b1.

La parcelle GAG-024 est notée comme parcelles de référence.

- Unités pédologiques :

substratum	a	type de sol	b
profondeur d'apparition	2	hydromorphie	1

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limono-argileux. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Quelques traces d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brun clair. Texture limono-argileux. Pas de réaction à l'HCl. Quelques traces d'hydromorphie.

R à partir de 50 cm :

Texture argilo-sableuse. Présence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés a1b1.

La parcelle GRI-059 est notée comme parcelles de référence.

- Unités pédologiques :

substratum	a	type de sol	b
profondeur d'apparition	1	hydromorphie	0

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limono-argileux. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brun clair. Texture argilo-sableuse. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

R à partir de 50 cm :

Texture argilo-sableuse. Présence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés a1b0.

Les parcelles CHE-024, DAR-047, GAG-029, PET-011 sont notées comme parcelles de référence.

4.4.1.4. Les sols bruns sur argiles

- Unités pédologiques :

substratum	R	type de sol	b
profondeur d'apparition	2	hydromorphie	1

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limono-argileuse. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Quelques traces d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brun foncé. Texture limono-argileuse. Pas de réaction à l'HCl. Quelques traces d'hydromorphie.

R à partir de 50 cm :

Texture argileuse. Couleur orange. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés R2b1.

Les parcelles CHE-078, FOU-070, GRI-81, PET-021 sont notées comme parcelles de référence.

- Unités pédologiques :

substratum	R	type de sol	b
profondeur d'apparition	2	hydromorphie	2

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limono-argileuse. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brun foncé. Texture limono-argileuse. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

R à partir de 50 cm :

Texture argileuse. Couleur orange. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Quelques traces d'hydromorphie.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés R2b2.

La parcelle GOU-026 est notée comme parcelles de référence.

- Unités pédologiques :

substratum	R	type de sol	b
profondeur d'apparition	1	hydromorphie	0

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limono-argileuse. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brun orangé. Texture argileuse. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

R à partir de 50 cm :

Texture argileuse. Couleur orange. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés R1b0.

Les parcelles FLE-008, GAL-005, GIB-028, GIL-017, JRA-007, NIC-062, OLI-011, VIG-309 sont notées comme parcelles de référence.

4.4.1.5. Les sols bruns sur sables

- Unités pédologiques :

substratum	S	type de sol	b
profondeur d'apparition	2	hydromorphie	1

Ap de 0 à 20 cm :

Couleur brune. Sain. Texture limoneuse. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Quelques traces d'hydromorphie.

S de 20 à 50 cm :

Couleur brun. Texture limono-sableuse. Pas de réaction à l'HCl. Quelques traces d'hydromorphie.

R à partir de 50 cm :

Texture sablo-argileuse. Absence de cailloux. Pas de réaction à l'HCl. Pas d'hydromorphie.

☞ Les sols sont de moyenne aptitude à l'épandage. Ils sont alors notés S2b1.

La parcelle GOU-057 est notée comme parcelles de référence.

Les types de sol de chacune des parcelles est noté dans le registre parcellaire. Une carte des types de sol est présentée en annexe.

Annexe 1 : Tableau de synthèse des parcelles réceptrices par exploitation

Annexe 9 : Carte des types de sol

4.4.2. Qualité analytique des sols

37 analyses de sols complètes ont été analysées en 2023.

Annexe 10 : Analyses de sols

→ Coordonnées Lambert 93 :

Point de référence	Réf. laboratoire	Labo	Date	pH	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y
				unité pH		
AFV-009-1		SADEF	27/03/2023		754 745,00	6 767 924,00
CHE-024-1		SADEF	03/04/2023		762 851,30	6 759 804,00
CHE-078-1		SADEF	03/04/2023		757 549,10	6 757 055,00
DAR-047-1	T-02632-23	SADEF	08/02/2023	6,90	763 965,20	6 767 832,00
FLE-008-1	T-02619-23	SADEF	08/02/2023	8,00	758 698,20	6 767 265,00
FLE-012-1	T-02626-23	SADEF	08/02/2023	8,10	757 093,50	6 766 742,00
FOU-070-1	T-02623-23	SADEF	08/02/2023	6,50	762 640,20	6 762 543,00
FOU-250-1	T-02637-23	SADEF	08/02/2023	7,10	774 369,60	6 759 680,00
FOU-252-1	T-02642-23	SADEF	08/02/2023	8,00	773 805,70	6 758 662,00
GAG-002-1	T-02640-23	SADEF	08/02/2023	6,90	772 514,60	6 758 514,00
GAG-024-1	T-02636-23	SADEF	08/02/2023	7,60	764 113,90	6 767 013,00
GAG-029-1	T-02646-23	SADEF	08/02/2023	8,00	770 317,10	6 756 098,00
GAL-005-1	T-02625-23	SADEF	08/02/2023	7,90	754 841,00	6 773 775,00
GAU-005-1		SADEF	03/04/2023		745 333,10	6 758 688,00
GAU-006-1		SADEF	03/04/2023		747 019,80	6 762 829,00
GER-030-1	T-02635-23	SADEF	08/02/2023	6,10	769 012,20	6 759 904,00
GIB-028-1	T-02641-23	SADEF	08/02/2023	7,70	760 359,60	6 767 981,00
GIL-007-1	T-02631-23	SADEF	08/02/2023	7,40	758 414,80	6 769 171,00
GOU-001-1	T-02634-23	SADEF	08/02/2023	8,00	755 770,90	6 764 346,00
GOU-026-1	T-02639-23	SADEF	08/02/2023	6,60	757 619,10	6 761 202,00
GOU-057-1	T-02628-23	SADEF	08/02/2023	6,90	755 508,40	6 763 489,00
GOU-115-1		SADEF	08/02/2023		756 688,40	6 764 812,00
GRI-059-1	T-02644-23	SADEF	08/02/2023	8,10	765 643,40	6 759 901,00
GRI-081-1	T-02647-23	SADEF	08/02/2023	7,70	765 551,10	6 762 008,00
JRA-007-1	T-02620-23	SADEF	08/02/2023	7,10	758 923,20	6 782 823,00
JRD-003-1	T-02621-23	SADEF	08/02/2023	8,00	759 356,30	6 777 678,00
LEO-001-1	T-02630-23	SADEF	27/03/2023	7,90	755 572,80	6 774 588,00
NIC-006-1	T-02648-23	SADEF	08/02/2023	8,10	753 655,50	6 767 555,00
NIC-062-1	T-02645-23	SADEF	08/02/2023	8,00	756 779,60	6 768 816,00
NIT-007-1	T-02629-23	SADEF	08/02/2023	7,70	753 169,40	6 766 903,00
OLI-011-1	T-02627-23	SADEF	08/02/2023	8,20	749 938,10	6 783 105,00
PET-002-1	T-02643-23	SADEF	08/02/2023	6,60	763 116,10	6 754 055,00
PET-011-1	T-02638-23	SADEF	08/02/2023	7,90	763 516,00	6 756 319,00
PET-021-1	T-02624-23	SADEF	08/02/2023	7,60	761 365,10	6 757 055,00
VIG-018-1	T-02618-23	SADEF	08/02/2023	8,10	756 486,60	6 771 704,00
VIG-309-1	T-02617-23	SADEF	15/02/2023	7,60	754 464,30	6 770 170,00
VIG-313-1	T-02633-23	SADEF	08/02/2023	7,90	758 891,00	6 766 575,00

Tableau 15 : Coordonnées des points de références

- Le pH des sols sont supérieurs à 6 conformément à l'arrêté du 08/01/1998.
 - Les teneurs en métaux lourds sont inférieures à la norme. Les parcelles analysées serviront de point de référence.
 - La qualité agronomique des sols a été étudiée au cas par cas et transmise aux agriculteurs concernés.
- ⇒ La qualité actuelle des sols autorise la pratique des épandages de digestats.

4.4.3. Résultats de l'analyse de sol – Parcelles entrantes – Teneurs en ETM

Conformément à la réglementation, les teneurs en Eléments Traces Métalliques ont été analysées dans les sols des parcelles de références proposées pour le plan d'épandage des digestats de CERES Germigny.

Le tableau suivant présente les résultats des ETM des parcelles analysées :

Point de référence	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc	Conformité
	mg/(kg MS)	mg/(kg MS)	mg/(kg MS)	mg/(kg MS)	mg/(kg MS)	mg/(kg MS)	mg/(kg MS)	
AFV-009-1								
CHE-024-1								
CHE-078-1								
DAR-047-1	0,15	24,10	7,90	0,03	12,80	12,20	36,50	OK
FLE-008-1	0,17	25,70	5,10	0,02	12,20	10,70	26,30	OK
FLE-012-1	0,32	58,50	13,40	0,05	34,40	24,90	91,60	OK
FOU-070-1	0,16	42,70	8,80	0,03	23,10	15,50	41,00	OK
FOU-250-1	0,37	51,00	11,70	0,05	27,80	27,70	61,30	OK
FOU-252-1	0,58	60,60	11,60	0,04	33,40	32,60	76,40	OK
GAG-002-1	0,29	82,40	19,60	0,06	36,60	36,50	88,30	OK
GAG-024-1	0,12	23,90	7,30	0,03	11,30	13,70	37,70	OK
GAG-029-1	0,49	68,90	27,10	0,03	44,10	33,20	146,00	OK
GAL-005-1	0,14	40,40	8,90	0,03	18,80	18,70	44,60	OK
GAU-005-1								
GAU-006-1								
GER-030-1	0,30	58,50	9,90	0,04	32,00	31,80	57,90	OK
GIB-028-1	0,10	23,10	10,30	0,04	9,60	11,30	48,00	OK
GIL-007-1	0,11	30,00	7,30	0,04	16,00	17,10	35,90	OK
GOU-001-1	0,52	68,30	17,70	0,03	40,50	26,50	131,00	OK
GOU-026-1	0,09	16,70	2,70	0,03	5,20	8,80	16,60	OK
GOU-057-1	0,11	6,50	4,20	0,02	3,00	6,80	19,60	OK
GOU-115-1								OK
GRI-059-1	0,34	71,30	19,60	0,02	42,80	31,10	134,00	OK
GRI-081-1	0,16	56,70	11,70	0,02	24,60	30,60	52,70	OK
JRA-007-1	0,40	49,20	8,80	0,07	18,50	32,60	50,40	OK
JRO-003-1	0,71	25,00	9,10	0,03	17,80	14,60	59,30	OK
LEO-001-1	0,37	19,60	7,20	0,03	11,00	10,80	39,00	OK
NIC-006-1	0,31	24,60	13,30	0,04	21,80	23,90	43,60	OK
NIC-062-1	0,15	35,10	7,00	0,01	15,90	12,90	33,50	OK
NIT-007-1	0,13	34,90	9,70	0,03	20,20	19,10	47,20	OK
OLI-011-1	0,21	26,90	5,40	0,04	10,00	16,80	26,80	OK
PET-002-1	0,29	61,30	12,50	0,05	33,60	30,20	71,50	OK
PET-011-1	0,36	47,90	15,90	0,03	31,20	32,90	75,70	OK
PET-021-1	0,08	9,10	2,40	0,02	2,60	7,20	14,80	OK
VIG-018-1	0,36	20,70	12,20	0,04	18,90	14,70	42,60	OK
VIG-309-1	0,20	48,50	9,80	0,04	25,90	19,90	49,40	OK
VIG-313-1	0,41	36,70	14,60	0,04	23,70	19,20	64,20	OK
Moyennes	0,27	40,28	10,73	0,03	21,91	20,79	56,88	
Val. min.	0,08	6,50	2,40	0,01	2,60	6,80	14,80	
Val. max.	0,71	82,40	27,10	0,07	44,10	36,50	146,00	
Val. limite	2,00	150,00	100,00	1,00	50,00	100,00	300,00	
Val. max. / Val. lim. (%)	35,50	54,93	27,10	7,40	88,20	36,50	48,67	

Tableau 16 : Résultats des analyses de sol – Teneurs en ETM

Le tableau ci-dessus montre que les teneurs en ETM de la parcelle du plan d'épandage sont inférieures aux seuils limites réglementaires.

⇒ La qualité actuelle des sols autorise la pratique des épandages de digestats.

Annexe 10 : Analyses de sols

4.5. Distance d'isolement

Le tableau ci-dessous indique les distances d'isolement à respecter pour l'épandage des fumiers de CERES Germigny. Ces distances ont été retenues dans la définition des classes d'aptitude à l'épandage.

Arrêté du 12 Aout 2010 - ANNEXE I

Distances d'isolement minimum		
Natures des activités à protéger	Domaine d'application	Distance
Puits, forages, sources, aqueducs, installations souterraines de stockage des eaux potables ou non	-- Digestats	- 50 mètres
Cours d'eau et plans d'eau	-- Digestats	- 200 mètres
		- 100 mètres
		- 5 mètres
		- 35 mètres
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissement recevant du public	-- Digestats	- 50 mètres
Zones conchylicoles	-- Digestats	- 0 mètre
		- 500 mètres

Délai d'enfouissement		
Cultures labourables	-- Digestats	- 48 heures
Délai entre l'épandage et la récolte des cultures (ou la remise à l'herbe des animaux)		
Cultures	Domaine d'application	Délai minimal
Herbages ou cultures herbagères	-- Digestats	- 3 semaines
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières (sauf arbres fruitiers)	-- Digestats	- pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état crû	-- Digestats	- 18 mois avant récolte et pendant la récolte
Remise en herbe des bovins	-- Digestats	- 6 semaines

Tableau 17 : Distances d'isolement

→ Ces distances ont été respectées dans le classement pour inaptitude à l'épandage.

4.6. Aptitude des sols à l'épandage

Annexe 5 : Carte des zones vulnérables de l'Yonne

Les études pédologiques définissent les types de sols. À partir de ces données, on peut établir des classes d'aptitude à l'épandage comme suit :

classe 0	<p>Sols d'aptitude nulle à l'épandage , il s'agit de sols trop hydromorphes (classe 3) où l'asphyxie gêne la minéralisation des matières organiques (généralement des sols situés dans des zones alluvio-colluviales soumises à des nappes ou encore à transferts hydriques très rapides),</p> <p style="text-align: center;">Zones également interdites par la réglementation</p>
classe 1	<p style="text-align: center;">Sols d'aptitude moyenne à l'épandage ,</p> <p style="text-align: center;">Sols hydromorphes (1-2) limités par un faible pouvoir épurateur et une faible portance pour les outils d'épandage</p> <p style="text-align: center;">Profondeur faible sur substrat très filtrant, aptitude qualitative à l'épuration mais les apports doivent être limités en quantité.</p>
classe 2	<p style="text-align: center;">Sols de bonne aptitude ,</p> <p style="text-align: center;">Ils ne présentent pas de facteur limitant.</p> <p style="text-align: center;">Ils sont sains à peu hydromorphes, et leur profondeur est supérieur ou égale à 60 cm, ce qui leur assure une capacité de stockage importante.</p>

Les sols sont majoritairement aptes à l'épandage sur l'ensemble du périmètre et permettent des épandages en période de déficit hydrique.

⇒ *Sur les 2 543,08 ha cartographiés, il ressort :*

Surface étudiée (en ha)	APTITUDE DES SOLS		
	Nulle	Moyenne	Bonne
2 898,58 ha	133,09 ha	2 765,49 ha	0,00 ha
Total apte	☞	2 765,49 ha	
Surface d'épandage nécessaire pour les digestats solides et liquides	☞	1 626,00 ha	

Tableau 18 : Aptitude des sols à l'épandage

4.7. Filière retenue

Les opérations d'épandage font intervenir différents partenaires dont nous résumerons les interventions dans le tableau page ci-après.

Les phases principales sont :

- 🌱 la planification des épandages par le prestataire de suivi et les utilisateurs de digestats,
- 🌱 la prévision des épandages par le prestataire de l'épandage,
- 🌱 la réalisation d'analyses de digestats un mois environ avant la période d'épandage,
- 🌱 le contrôle de la qualité des digestats : en cas de mauvaise qualité de digestats (dépassement des normes d'acceptabilité), une vérification urgente est réalisée auprès du laboratoire. Si la qualité mauvaise est confirmée, la filière alternative doit être mise en place. En parallèle, une recherche sur les causes de cette contamination est réalisée en collaboration avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.
- 🌱 la réalisation éventuelle d'analyses de sols avant épandage,
- 🌱 la préparation de la campagne d'épandage par le prestataire de l'épandage,
- 🌱 la préparation des digestats par l'exploitant de l'unité de méthanisation,
- 🌱 la libération de la parcelle par les utilisateurs de digestats,
- 🌱 les épandages de digestats,
- 🌱 la tenue des registres d'épandage,
- 🌱 le contrôle éventuel des épandages par le prestataire de suivi agronomique,
- 🌱 la synthèse des épandages par le prestataire de suivi agronomique,
- 🌱 les conseils agronomiques aux utilisateurs de digestats par le prestataire de suivi agronomique,
- 🌱 la réalisation et la présentation du rapport annuel de suivi agronomique.

4.8. Phase contractuelle

La société SAS CERES Germigny est considérée comme le producteur des digestats et assure à ce titre la responsabilité de la filière.

Une convention type VALTERRA est présente en annexe, signée entre le producteur (SAS CERES Germigny) et les utilisateurs (agriculteurs).

Annexe 11 : Conventions d'épandage

4.9. Incidences de l'épandage des digestats

4.9.1. Aptitude des digestats à l'épandage

L'intérêt agronomique des digestats est lié à leurs teneurs en Azote et en Phosphore.

Nous concluons donc sur l'aptitude des digestats à être valorisés en agriculture du fait qu'ils contiennent des éléments fertilisants participant à la croissance des cultures (azote et phosphore en particulier) et qu'ils ne sont pas contaminés par des micropolluants.

4.9.2. Devenir des digestats – rôle épurateur

4.9.2.1. Bilan agronomique

Le **phosphore** sous forme P-PO₄ est très fortement retenu par les hydroxydes de fer et d'aluminium, ainsi que par les colloïdes organiques et le calcaire (insolubilisé en présence d'ions Ca²⁺). Le phosphore apporté en excès sera utilisable par les plantes en fonction de sa vitesse de minéralisation et plusieurs années après l'épandage.

Les pertes en Phosphore existent en cas de ruissellement et d'érosion par entraînement des particules de terre. L'état actuel des terrains montre une **teneur moyenne à forte en acide phosphorique**.

Pour l'**azote**, les plantes vont fixer en priorité l'azote minéral (N-NO₃). L'azote organique sera pendant ce temps minéralisé en N-NH₄⁺ (qui peut être fixé par les argiles et évoluer vers des formes nitriques) ou nitrifié directement (sol alcalin). Les nitrates ainsi formés pourront de nouveau être pompés par la plante suite aux épandages d'été. Les risques sont augmentés sur des terres peu profondes et chauffantes. D'où la nécessité de mettre en place des couverts végétaux après épandage pour ne pas laisser les sols nus en hiver si l'épandage est réalisé avant une culture de printemps.

Les **cations** (Ca, Mg, K, Na) seront faiblement fixés sur les complexes absorbants. Vu leur faible importance dans les fumiers, ils ne présentent pas de danger pour les sols et les nappes.

4.9.2.2. Devenir des métaux lourds

Ils sont adsorbés dans le sol par deux processus :

- immobilisation : fixation par la matière organique,
- rétrogradation : fixation par les oxydes de fer et d'aluminium.

En milieu acide, la mobilité des métaux (passage de la forme adsorbée à la forme soluble) n'est pas négligeable. **C'est une des raisons pour interdire l'épandage sur des sols de pH < 6.**

Les pH rencontrés sont supérieurs à 6. Les sols sont aptes à l'épandage.

En dehors des analyses sur les fumiers qui seront produits, compte tenu du non-raccordement de rejets à risques, l'apport de métaux lourds sur les parcelles du périmètre d'épandage sera faible.

4.9.3. Impact sur le milieu naturel

4.9.3.1. Risque d'érosion

L'érosion est un phénomène qui se réalise en fonction des précipitations, de la RFU (*saturation en eau du sol*), de la perméabilité du sol et de la pente du terrain.

Le phénomène de ruissellement consécutif à de fortes pluies peut entraîner des particules en suspension contenant notamment du phosphore (risque d'eutrophisation) et des germes pathogènes (risques de contamination).

Compte tenu de l'environnement (topographie relativement plane, sol non saturé en période d'épandage) et des doses d'apport, nous estimons que les phénomènes d'érosion liés aux épandages sont très faibles.

Conclusion : risque très faible pendant les périodes d'épandage.

4.9.3.2. Risque de lessivage

Les cartes de sols et d'aptitude à l'épandage font apparaître les caractéristiques générales des sols et les contraintes liées aux épandages. Les contraintes majeures sont liées à une hydromorphie marquée des sols qui engendrent une capacité épuratoire limitée et des difficultés d'accès aux parcelles en périodes humides.

Les risques de pollution dus à l'épandage des fumiers sont liés au **lessivage des anions** (nitrates) en zone de drainage et à l'écoulement hypodermique, voire l'érosion des sols en position de déclivité importante.

Par conséquent, d'un point de vue hydrogéologique, il convient de respecter les règles d'épandage mentionnées. Elles répondent en effet à un souci de préservation de la ressource en eau.

Conclusion : risque faible sur les sols en place

⇒ Épandage à proscrire sur sol restant nu

⇒ Suivi agronomique des reliquats azotés

⇒ Favoriser les périodes de déficit hydrique pour les épandages.

4.9.3.3. Risque d'inondation

Suite aux inondations, plusieurs risques peuvent être encourus. Le premier étant l'érosion due à la décrue et le second le lessivage dit "per ascensum".

Historiquement, les plans des surfaces submersibles (PSS) sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux. Ils sont créés par la loi du 30 octobre 1935 et élaborés en considérant deux types de zones, à l'intérieur de l'enveloppe d'une crue moyenne :

- 🌿 les zones A, dites de grand débit ;
- 🌿 les zones B, dites complémentaires.

Les parcelles retenues présentent des risques d'inondation élevé à très faible. Les parcelles se situant en bordure de l'Armançon sont les parcelles qui présentent le plus gros risque. Ces parcelles ne pourront être épandues en périodes de crue.

Conclusion : risque à prendre en compte en période de crue..

4.9.3.4. Risque d'impact sur le sol

Des épandages d'effluents concentrés en sodium peuvent déstructurer les sols. L'autre risque de déstructuration provient du tassement mécanique des premiers horizons. Des sols sur limons sont plus particulièrement sensibles à ces risques de tassements.

Conclusion : *risque chimique nul (faible RAS)*

risque mécanique faible :

- *utilisation d'outils équipés de pneus basse pression.*
- *périodes d'épandage sur sol de bonne portance.*

4.9.4. Nuisances

4.9.4.1. Impact olfactif

Est présent essentiellement lors des périodes d'épandage.

▪ **Stockage :**

Il y aura 1 poche de 10 000 m³ pour le stockage des digestats liquides et un stockage sous un hangar de 900 m² pour le digestat solide.

▪ **Epandage :**

Les risques olfactifs seront présents lors des épandages sur des courtes période de l'année (15 jours) :

- lors de la reprise et des transferts de digestats du site de stockage à l'épandage,
- sur les parcelles lors de l'épandage.

Les équipements de transfert des boues devront être étanches.

Conclusion : *risques présents sur l'unité lors du curage/pompage mais faibles lors des épandages.*

4.9.5. Risques sanitaires

4.9.5.1. Contamination des sols et des végétaux

Les organismes contenus dans les digestats sont déposés sur les sols et décroissent rapidement en période chaude et sèche. Les épandages d'été se feront avant implantation des cultures à des périodes favorables.

Le stockage de longue durée entraîne une destruction des germes pathogènes contenus dans les digestats.

Conclusion : risque très faible.

4.9.5.2. Contamination des eaux de surface

Le risque de pollution des eaux de surface est probable lorsque le sol est contaminé et saturé en eau. Ce phénomène est aggravé lorsque la pente de la parcelle épandue est forte et le sol nu.

Les distances de 35 m ont été respectées pour l'éloignement des points d'eau.

L'enfouissement dans les 24 h à 48 h suivant l'épandage apporte des garanties sur l'incorporation des fumiers dans le sol.

Conclusion : risque très faible si le planning et les bonnes pratiques d'épandage sont respectés.

4.9.5.3. Contamination des eaux souterraines

Aucune des parcelles ne sont situées dans un périmètre éloigné de protection de captage.

Conclusion : risque faible si le planning et les bonnes pratiques d'épandage sont respectés.

4.9.5.4. Risques sur les voies de transport

Les voies de transport sont les routes départementales, communales et des chemins communaux. Certaines ont des limitations de tonnage qu'il conviendra de respecter pour les outils de transport des fumiers. Les outils d'épandage ne sont pas plus lourds que les outils agricoles utilisés actuellement. De plus, la période d'épandage se situe à des périodes peu sensibles aux problèmes de tenue des chemins lorsque leur soubassement est gorgé d'eau. Les outils d'épandage seront étanches et ne devront pas engendrer de dépôts sur les voies de circulation. De même, une attention particulière sera apportée lors des opérations d'épandage en cas de salissure des routes par les pneus des outils d'épandage lors des transferts entre les parcelles.

Conclusion :

- **utiliser des outils de transferts respectant les limitations de poids sur les routes,**
- **veiller à la bonne étanchéité du matériel de transport et au nettoyage des routes.**

4.10. Moyens de surveillance des épandages

La réglementation impose au producteur de digestats de tenir à jour un registre indiquant :

- 🌿 la provenance et l'origine des digestats, les caractéristiques de ceux-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces ;
- 🌿 les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices, et les cultures pratiquées.

Les producteurs de digestats communiquent régulièrement ce registre aux utilisateurs et sont tenus de le conserver pendant dix ans.

Pour assurer le suivi qualitatif des digestats, une analyses complète (Valeurs agronomiques, métaux, Composés Traces Organiques et micro-organismes) sera réalisée avant chaque période d'épandage.

4.11. Mesures compensatoires

Nous ne donnerons pas d'autres mesures compensatoires spécifiques en dehors de celles imposées par la réglementation et par les arrêtés départementaux.

Nous inciterons cependant à réaliser dans le cadre du suivi agronomique des mesures de reliquats azotés sur les parcelles sensibles au lessivage des nitrates et recevant des digestats avant implantation de céréales d'hiver.

La prise en compte par l'agriculteur des apports d'azote et de phosphore par les fumiers dans leur fertilisation globale est un atout majeur dans la bonne gestion du périmètre.

La rotation sur les parcelles et l'utilisation d'un maximum d'entre elles doit permettre d'assurer une pérennité maximale à la filière mise en place.

4.11.1. Disposition pour minimiser les odeurs

- Respect des dates d'épandages et des restrictions pour climatologie défavorable.
- Utilisation d'outils adaptés.
- Respect des doses d'épandage.
- Respect des distances d'isolement.
- Enfouissement immédiat des digestats.

4.11.2. Compatibilité de l'épandage

- avec le SDAGE SEINE NORMANDIE

Ce plan d'épandage est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands :

- Disposition 1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
- Disposition 1.3 : Traiter et valoriser les boues de station d'épuration,
- Disposition 1.5 : Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement
- Disposition 1.6 : Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissements
- Disposition 2.13 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE
- Disposition 2.14 : Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE
- Disposition 2.15 : Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation
- Disposition 2.16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place des zones tampons
- Disposition 2.17 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes
- Disposition 2.18 : Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
- Disposition 2.19 : Maintenir et développer les herbages existants
- Disposition 2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
- Disposition 3.22 : Améliorer la connaissance des pollutions par micropolluants pour orienter les actions à mettre en place
- Disposition 3.23 : Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants
- Disposition 3.28 : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques,
- Disposition 3.32 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses,
- Disposition 5.56 : Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable.

L'épandage des digestats tel qu'il est conçu dans le dossier de déclaration constitue l'étape finale de l'épuration des eaux usées (matières de vidanges) des particuliers. Le sol des parcelles réceptrices représente un pouvoir épurateur important.

Le plan d'épandage est donc parfaitement compatible avec les dispositions 1.1 – 1.3 – 1.5 et 1.6.

Les outils de surveillance sur le devenir des éléments azotés et phosphatés prévus dans le cadre du suivi agronomique (analyses de sol : paramètres agronomiques – granulométrie – éléments Traces métalliques, mesures de reliquats azotés, ...), la limitation des doses d'apport sur les parcelles réceptrices, limiteront au maximum les départs des éléments vers les eaux superficielles et souterraines.

Le choix des dates d'épandage et le calcul des doses d'apport ont été déterminés en tenant compte des restrictions visant à limiter le lessivage des nitrates selon les modalités décrites dans le 6^{ème} programme d'actions de la directive nitrate.

Le plan d'épandage est donc parfaitement compatible avec les dispositions 2.13 – 2.15 - 3.23 – 3.24 – 3.28 et 3.32.

Le plan d'épandage n'est composé que de parcelles dont la rotation culturale comprend des cultures implantées en automne, un couvert végétal est donc assuré durant l'automne, en accord avec la disposition 2.14.

Aucun aménagement particulier n'est nécessaire pour l'épandage des digestats, les parcelles resteront telles qu'elles : pas de remembrement, ni de désherbage, ni de coupe d'arbres... Les distances d'éloignement dictées dans l'Arrêté du 12 Aout 2010 - ANNEXE I seront respectées. Le plan d'épandage est donc en accord avec les dispositions 2.16 – 2.17 – 2.18 et 2.19.

Les parcelles situées dans un périmètre éloigné ou rapproché de protection de captage respectent la DUP en vigueur. Le plan d'épandage est donc également compatible avec la disposition 5.56.

Le plan d'épandage des digestats de CERES Germigny est donc compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands du 1er Décembre 2015.

- avec les objectifs de qualité des eaux superficielles :

Les outils de surveillance sur le devenir des éléments azotés et phosphatés prévus dans le cadre du suivi agronomique (analyse de sol, mesures de reliquats azotés, ...), la limitation des doses d'apport et la rotation organisée sur les parcelles réceptrices, limiteront au maximum les départs des éléments vers les eaux superficielles et souterraines.

- avec le programme d'action nitrates et le code de bonne pratique agricole :

Le choix des dates d'épandage et le calcul des doses d'apport ont été déterminés en tenant compte des restrictions visant à limiter le lessivage des nitrates selon les modalités décrites dans le 6^{ème} programme de la directive nitrates.

- avec le plan départemental d'élimination de déchets.

Le plan d'épandage des digestats de CERES Germigny est donc compatible avec les enjeux et les objectifs du SDAGE SEINE NORMANDIE.

5. CONCLUSION

Le présent plan d'épandage vise à épandre la production de digestats solides liquides produit par le méthaniseur de la SAS CERES GERMIGNY.

Le plan d'épandage est dimensionné pour permettre d'épandre **5 010 t de PB/an à une siccité de 26,00 % soit 1 303 t de MS/an en digestat solide et 20 000 m³/an à une siccité de 7,93 % soit 1 586 t de MS/an en digestat liquide.**

Ces digestats issus du méthaniseur de la SAS CERES GERMIGNY seront conformes aux préconisations de l'épandage, notamment vis-à-vis de leurs teneurs en Eléments Traces Métalliques et Composés Traces Organiques. Ils respecteront la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'arrêté du 12 Août 2010, la Directive Nitrate et les préconisations du SDAGE et du GREN.

Les digestats de la SAS CERES GERMIGNY auront un réel intérêt en tant que fertilisants. Ils permettront aux agriculteurs de recevoir une fertilisation adaptée à leurs besoins et des compléments en matières organiques, tout en réalisant une économie de charges importante pour leur exploitation, et en respectant leurs cahiers des charges de production.

La surface intégrée au plan d'épandage des digestats est de 2 898,58 ha ce qui représente 2 765,49 ha potentiellement épandables. La dose maximale admissible sur les parcelles s'élève à : 8 t de PB/ha ou 2,08 t de MS /ha pour le digestat solide et de 20 m³ de MB/ha ou 1,59 t de MS /ha pour les digestats liquides.

La surface minimum nécessaire à l'établissement du plan d'épandage est de 1 626 ha.

Le plan d'épandage offre ainsi une grande marge de sécurité en cas d'épandage sur prairie, CIVE ou céréales d'hiver par rapport à la surface minimum nécessaire.

Le plan d'épandage concerne au global 21 agriculteurs partenaires et s'étend sur 34 communes.



ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de synthèse des parcelles réceptrices par exploitation





Monsieur VIAULT Alain - SCEA APV

N° de parcelle	Ilot/Psc	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Surface épanchable (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
AFV-009	9		89600	ST FLORENTIN (89)	10,55	8,14	Habitations + Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7%	Oui	K1bc0
TOTAL					10,55	8,14			

Nombre de parcelles : 1

Relevé parcellaire

Dossier : METHANISEUR -TER'GREEN

Monsieur FERRAG Kamel - GAEC du Prés Chevalier

N° de parcelle	Ilot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
CHE-001	1		89360	VILLIERS VINEUX (89)	2,89		2,89		
CHE-002	2		89360	VILLIERS VINEUX (89)	4,39				
CHE-003	3		89360	VILLIERS VINEUX (89)	1,62		1,62		
CHE-004	4		89360	VILLIERS VINEUX (89)	2,59		1,85	0,74	Cours d'eau pente <7%
CHE-005	5		89360	VILLIERS VINEUX (89)	3,37		3,37		
CHE-006	6		89360	VILLIERS VINEUX (89)	10,17		10,16	0,01	Cours d'eau pente <7%
CHE-007	7		89360	VILLIERS VINEUX (89)	3,55		3,55		
CHE-008	8		89360	VILLIERS VINEUX (89)	4,21		4,21		
CHE-009	9		89360	VILLIERS VINEUX (89)	3,46		3,46		
CHE-010	10		89360	VILLIERS VINEUX (89)	7,32		6,87	0,45	Cours d'eau pente <7% + Habitations
CHE-011	11		89360	VILLIERS VINEUX (89)	1,75		1,75		
CHE-012	12		89360	VILLIERS VINEUX (89)	3,70		3,33	0,37	Cours d'eau pente <7% + Habitations
CHE-013	13		89360	VILLIERS VINEUX (89)	15,81		13,98	1,83	Cours d'eau pente <7%
CHE-015	15		89360	VILLIERS VINEUX (89)	2,71		2,71		
CHE-016	16		89360	VILLIERS VINEUX (89)	1,84		1,57	0,27	Cours d'eau pente <7%
CHE-017	17		89360	VILLIERS VINEUX (89)	4,15		3,50	0,65	Cours d'eau pente <7%
CHE-018	18		89360	VILLIERS VINEUX (89)	5,47		5,47		
CHE-019	19		89360	VILLIERS VINEUX (89)	5,43		5,43		
CHE-021	21		89360	VILLIERS VINEUX (89)	1,85		1,85		
CHE-022	22		89360	VILLIERS VINEUX (89)	1,69		1,69		
CHE-023	23		89360	VILLIERS VINEUX (89)	2,69		2,69		
CHE-024	24		89360	VILLIERS VINEUX (89)	11,56		11,56		

CHE-065	65		89360	VILLIERS VINEUX (89)	1,91		1,27	0,64	1,27	Habitations
CHE-066	66		89144	VARENNES (89)	12,28		12,28		12,28	
CHE-067	67		89144	VARENNES (89)	7,90		7,04	0,86	7,04	Habitations
CHE-068	68		89144	VARENNES (89)	2,40		2,40		2,40	
CHE-069	69		89144	VARENNES (89)	3,53		3,53		3,53	
CHE-070	70		89144	VARENNES (89)	3,25		3,25		3,25	
CHE-071	71		89144	VARENNES (89)	4,21		4,21		4,21	
CHE-072	72		89144	VARENNES (89)	2,34		2,34		2,34	
CHE-073	73		89144	VARENNES (89)	3,17		3,17		3,17	
CHE-074	74		89144	VARENNES (89)	1,90		1,90		1,90	
CHE-075	75		89144	VARENNES (89)	5,57		5,57		5,57	
CHE-076	76		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	3,27		3,27		3,27	
CHE-077	77		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	1,98		1,52	0,46	1,52	Cours d'eau pente <7%
CHE-078	78		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	11,73		11,73		11,73	
CHE-079	79		89144	VARENNES (89)	6,92		6,92		6,92	
CHE-080	80		89144	VARENNES (89)	0,70		0,70		0,70	
CHE-081	81		89144	VARENNES (89)	1,80		1,22	0,58	1,22	Habitations
CHE-082	82		89144	VARENNES (89)	2,25		2,25		2,25	
CHE-083	83		89144	VARENNES (89)	1,40		1,40		1,40	
CHE-084	84		89144	VARENNES (89)	1,52		1,52		1,52	
CHE-085	85		89144	VARENNES (89)	1,05		1,05		1,05	
TOTAL					271,83		258,13	9,31	262,52	

Nbre de parcelles : 76

Monsieur DARLET Eric - EARL des Basses Loges

N° de parcelle	lot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
DAR-002	2	Cheminat	89570	BEUGNON (89)	1,21	1,21	1,21	1,21		Non	R1b0
DAR-008	8	Champ Flugot	89570	BEUGNON (89)	1,96	1,96	1,96	1,96		Non	R1b0
DAR-014	14	Champ Déard	89570	BEUGNON (89)	2,18	1,93	0,25	1,93	Habitat ions	Non	R1b0
DAR-015	15	Haut de Touille	89570	BEUGNON (89)	2,18	2,18		2,18		Non	R1b0
DAR-016	16	Clérot	89570	BEUGNON (89)	7,99	7,99		7,99		Non	R1b0
DAR-027	27	Bas de Touille	89570	BEUGNON (89)	2,07	2,07		2,07		Non	R1b0
DAR-030	30	Cheminat	89570	BEUGNON (89)	1,71	1,11	0,60	1,11	Habitat ions	Non	R1b0
DAR-031	31	Cheminat	89570	BEUGNON (89)	0,24	0,24		0,24		Non	R1b0
DAR-033	33	Cheminat	89570	BEUGNON (89)	1,09	1,09		1,09		Non	R1b0
DAR-041	41	Les barres	89570	NEUVY SAUTOUR (89)	2,06	1,43	0,63	1,43	Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
DAR-047	47	Villière Est	89570	SOUMAINTRAIN (89)	10,09	8,06	2,03	8,06	Habitat ions + Cours d'eau pente <7%	Oui	a1b0
DAR-048	48	Sur les Prés	89570	SOUMAINTRAIN (89)	3,14	2,83	0,31	2,83	Cours d'eau pente <7%	Non	a1b0
DAR-049	49	Champ du four	89570	SOUMAINTRAIN (89)	4,92	3,07	1,85	3,07	Cours d'eau pente <7% + Habitat ions	Non	a1b0
DAR-051	51	Les Vernées	89570	SOUMAINTRAIN (89)	4,35	3,54	0,81	3,54	Habitat ions + Cours d'eau pente <7%	Non	a1b0
TOTAL					45,19	38,71	6,48	38,71			

Nbre de parcelles : 14



Monsieur VIAUT Maxime - La Fléole

N° de parcelle	Ilot Pec	Parcelle sous bail	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
FILE-001	1		89600	GERMIGNY (89)	2,03	2,03				Non	R1b0
FILE-002	2		89600	GERMIGNY (89)	3,59	3,59				Non	R1b0
FILE-003	3	OUI	89600	GERMIGNY (89)	1,42	1,42				Non	R1b0
FILE-004	4	OUI	89600	GERMIGNY (89)	2,33	2,33				Non	R1b0
FILE-005	5	OUI	89600	GERMIGNY (89)	3,48	3,48				Non	a2bc0
FILE-006	6	OUI	89600	GERMIGNY (89)	3,84	3,84				Non	a2bc0
FILE-007	7	OUI	89600	GERMIGNY (89)	2,31	2,20	0,11	Habitations		Non	a2bc0
FILE-008	8	OUI	89600	GERMIGNY (89)	12,13	12,13				Oui	R1b0
FILE-009a	9	OUI	89600	GERMIGNY (89)	2,70	2,70				Non	R1b1
FILE-009b	9	OUI	89600	GERMIGNY (89)	5,27	5,27				Non	R1b1
FILE-10a	10	OUI	89600	GERMIGNY (89)	1,83	1,08	0,75	Cours d'eau pente < 7%		Non	R1b0
FILE-10b	10	OUI	89600	GERMIGNY (89)	5,63	4,95	0,68	Cours d'eau pente < 7%		Non	R1b0
FILE-011	11	OUI	89600	GERMIGNY (89)	3,61	3,22	0,39	Habitations		Non	a2bc0
FILE-012	12	OUI	89600	GERMIGNY (89)	6,46	6,46				Oui	a2bc0
FILE-013	13	OUI	89600	GERMIGNY (89)	2,29	2,29				Non	a2bc0
FILE-018	18	OUI	89600	GERMIGNY (89)	2,83	1,61	1,22	Cours d'eau pente < 7%		Non	R1b0
FILE-020	20		89600	ST FLORENTIN (89)	3,60	3,19	0,41	Habitations + Cours d'eau pente < 7%		Non	R1b0
FILE-021	21		89600	ST FLORENTIN (89)	2,86	2,15	0,71	Habitations		Non	R1b0
TOTAL					66,21	63,94	4,27				

Nbre de parcelles : 14

Monsieur FERRAG Kamel - GAEC du Prés Chevallier

N° de parcelle	Ilot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
CHE-001	1		89960	VILLIERS VINEUX (89)	2,89	2,89	2,89	2,89		Non	albo
CHE-002	2		89960	VILLIERS VINEUX (89)	4,39			4,39		Non	albo
CHE-003	3		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,62	1,62		1,62		Non	albo
CHE-004	4		89960	VILLIERS VINEUX (89)	2,59	1,85	0,74	1,85	Cours d'eau pente <7%	Non	albo
CHE-005	5		89960	VILLIERS VINEUX (89)	3,37	3,37		3,37		Non	albo
CHE-006	6		89960	VILLIERS VINEUX (89)	10,17	10,16	0,01	10,16	Cours d'eau pente <7%	Non	albo
CHE-007	7		89960	VILLIERS VINEUX (89)	3,55	3,55		3,55		Non	albo
CHE-008	8		89960	VILLIERS VINEUX (89)	4,21	4,21		4,21		Non	albo
CHE-009	9		89960	VILLIERS VINEUX (89)	3,46	3,46		3,46		Non	albo
CHE-010	10		89960	VILLIERS VINEUX (89)	7,32	6,87	0,45	6,87	Cours d'eau pente <7% + Habitations	Non	albo
CHE-011	11		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,75	1,75		1,75		Non	albo
CHE-012	12		89960	VILLIERS VINEUX (89)	3,70	3,33	0,37	3,33	Cours d'eau pente <7% + Habitations	Non	albo
CHE-013	13		89960	VILLIERS VINEUX (89)	15,81	13,98	1,83	13,98	Cours d'eau pente <7%	Non	albo
CHE-015	15		89960	VILLIERS VINEUX (89)	2,71	2,71		2,71		Non	albo
CHE-016	16		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,84	1,57	0,27	1,57	Cours d'eau pente <7%	Non	albo
CHE-017	17		89960	VILLIERS VINEUX (89)	4,15	3,50	0,65	3,50	Cours d'eau pente <7%	Non	albo
CHE-018	18		89960	VILLIERS VINEUX (89)	5,47	5,47		5,47		Non	albo
CHE-019	19		89960	VILLIERS VINEUX (89)	5,43	5,43		5,43		Non	albo
CHE-021	21		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,85	1,85		1,85		Non	albo
CHE-022	22		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,69	1,69		1,69		Non	albo
CHE-023	23		89960	VILLIERS VINEUX (89)	2,69	2,69		2,69		Non	albo
CHE-024	24		89960	VILLIERS VINEUX (89)	11,56	11,56		11,56		Oui	albo
CHE-025	25		89960	VILLIERS VINEUX (89)	0,98	0,98		0,98		Non	albo
CHE-026	26		89960	VILLIERS VINEUX (89)	7,04	7,04		7,04		Non	albo
CHE-027	27		89960	VILLIERS VINEUX (89)	4,77	4,77		4,77		Non	albo
CHE-028	28		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,76	1,76		1,76		Non	albo
CHE-029	29		89960	VILLIERS VINEUX (89)	3,00	2,27	0,73	2,27	Habitations	Non	albo
CHE-030	30		89960	VILLIERS VINEUX (89)	5,43	5,43		5,43		Non	albo
CHE-031	31		89960	VILLIERS VINEUX (89)	4,05	3,83	0,22	3,83	Habitations	Non	albo
CHE-032	32		89960	VILLIERS VINEUX (89)	9,20	9,20		9,20		Non	albo
CHE-035	35		89960	VILLIERS VINEUX (89)	0,64	0,51	0,13	0,51	Habitations	Non	albo

CHE-036	36		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,76		1,47	0,29	1,47	Habitations	Non	albo
CHE-039	39		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,70		1,34	0,36	1,34	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	albo
CHE-040	40		89960	VILLIERS VINEUX (89)	0,54		0,54		0,54		Non	albo
CHE-041	41		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,40		1,32	0,08	1,32	Habitations	Non	albo
CHE-042	42		89960	VILLIERS VINEUX (89)	0,22		0,22		0,22		Non	albo
CHE-043	43		89960	VILLIERS VINEUX (89)	2,99		2,99		2,99		Non	albo
CHE-044	44		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,18		1,18		1,18		Non	albo
CHE-045	45		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,01		1,01		1,01		Non	albo
CHE-046	46		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,68		1,23	0,45	1,23	Habitations	Non	albo
CHE-047	47		89960	VILLIERS VINEUX (89)	7,23		7,23		7,23		Non	albo
CHE-048	48		89960	VILLIERS VINEUX (89)	3,29		3,29		3,29		Non	albo
CHE-049	49		89960	VILLIERS VINEUX (89)	3,51		3,51		3,51		Non	albo
CHE-050	50		89960	VILLIERS VINEUX (89)	2,39		2,39		2,39		Non	albo
CHE-051	51		89960	VILLIERS VINEUX (89)	0,99		0,99		0,99		Non	albo
CHE-052	52		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,12		1,12		1,12		Non	albo
CHE-053	53		89960	VILLIERS VINEUX (89)	4,53		4,53		4,53		Non	albo
CHE-055	55		89960	VILLIERS VINEUX (89)	5,43		5,43		5,43		Non	albo
CHE-056	56		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,16		1,16		1,16		Non	albo
CHE-057	57		89960	VILLIERS VINEUX (89)	0,43		0,43		0,43		Non	albo
CHE-058	58		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,90		1,90		1,90		Non	albo
CHE-060	60		89960	VILLIERS VINEUX (89)	0,77		0,70	0,07	0,70	Cours d'eau pente <7%	Non	albo
CHE-061	61		89960	VILLIERS VINEUX (89)	5,00		4,88	0,12	4,88	Cours d'eau pente <7%	Non	albo
CHE-062	62		89960	VILLIERS VINEUX (89)	0,23		0,23		0,23		Non	albo
CHE-064	64		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,20		1,20		1,20		Non	albo
CHE-065	65		89960	VILLIERS VINEUX (89)	1,91		1,27	0,64	1,27	Habitations	Non	albo
CHE-066	66		89144	VARENNES (89)	12,28		12,28		12,28		Non	R2b1
CHE-067	67		89144	VARENNES (89)	7,90		7,04	0,86	7,04	Habitations	Non	R2b1
CHE-068	68		89144	VARENNES (89)	2,40		2,40		2,40		Non	R2b1
CHE-069	69		89144	VARENNES (89)	3,53		3,53		3,53		Non	R2b1
CHE-070	70		89144	VARENNES (89)	3,25		3,25		3,25		Non	R2b1
CHE-071	71		89144	VARENNES (89)	4,21		4,21		4,21		Non	R2b1
CHE-072	72		89144	VARENNES (89)	2,34		2,34		2,34		Non	R2b1
CHE-073	73		89144	VARENNES (89)	3,17		3,17		3,17		Non	R2b1
CHE-074	74		89144	VARENNES (89)	1,90		1,90		1,90		Non	R2b1
CHE-075	75		89144	VARENNES (89)	5,57		5,57		5,57		Non	R2b1
CHE-076	76		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	3,27		3,27		3,27		Non	R2b1
CHE-077	77		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	1,98		1,52	0,46	1,52	Cours d'eau pente <7%	Non	R2b1
CHE-078	78		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	11,73		11,73		11,73		Oui	R2b1
CHE-079	79		89144	VARENNES (89)	6,92		6,92		6,92		Non	R2b1
CHE-080	80		89144	VARENNES (89)	0,70		0,70		0,70		Non	R2b1
CHE-081	81		89144	VARENNES (89)	1,80		1,22	0,58	1,22	Habitations	Non	R2b1
CHE-082	82		89144	VARENNES (89)	2,25		2,25		2,25		Non	R2b1

CHE-083	83		891,44	VARENINES (89)	1,40		1,40		1,40		Non	R2b1
CHE-084	84		891,44	VARENINES (89)	1,52		1,52		1,52		Non	R2b1
CHE-085	85		891,44	VARENINES (89)	1,05		1,05		1,05		Non	R2b1
TOTAL					271,83		258,13	9,31	262,52			

Nbre de parcelles : 76



Messieurs FOURMILLON - Domaine Fourmillon

N° de parcelle	Ilot Parc	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Surface épondable (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
FOU-019	19		89360	PERCEY (89)	2,07		0,18		1,89	Cours d'eau pente > 7% + Habitations	Non	R2b1
FOU-035	35		89700	ROFFEY (89)	19,33	19,33			19,33		Non	K1bc0
FOU-062	62		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	7,36	7,36			7,36		Non	A21b1
FOU-063	63		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	1,11	0,78	0,33		0,78	Cours d'eau pente < 7%	Non	R2b1
FOU-065	65		89360	JAULGÉS (89)	5,41	5,41			5,41		Non	R2b1
FOU-066	66		89360	PERCEY (89)	2,53	2,53			2,53		Non	R2b1
FOU-067	67		89360	PERCEY (89)	3,68	3,68	0,02		3,66	Habitations	Non	R2b1
FOU-068	68		89360	PERCEY (89)	5,02	4,71	0,31		4,71	Cours d'eau pente < 7%	Non	R2b1
FOU-069	69		89360	PERCEY (89)	8,67	8,67			8,67		Non	R2b1
FOU-070	70		89360	PERCEY (89)	13,00	13,00			13,00		Oui	R2b1
FOU-074	74		89360	PERCEY (89)	1,73	1,73			1,73		Non	R2b1
FOU-075	75		89360	PERCEY (89)	18,26	18,26			18,26		Non	R2b1
FOU-076	76		89360	PERCEY (89)	3,69	3,05	0,64		3,05	Habitations + Cours d'eau pente < 7%	Non	a2b1
FOU-244	244		89700	ROFFEY (89)	14,70	13,96	0,74		13,96	Cours d'eau pente < 7%	Non	K1bc0
FOU-250	250		89700	MOLOSME (89)	95,62	94,52	1,10		94,52	Habitations + Cours d'eau pente < 7%	Oui	K2bc0
FOU-251	251		89700	MOLOSME (89)	39,83	39,03	0,80		39,03	Cours d'eau pente < 7% + Habitations	Non	K2bc0
FOU-252	252		89700	MOLOSME (89)	41,10	40,76	0,34		40,76	Habitations + Cours d'eau pente < 7%	Oui	K1bc0
FOU-253	253		89700	MOLOSME (89)	21,70	21,70			21,70		Non	K1bc0
FOU-254	254		89700	MOLOSME (89)	0,25	0,25			0,25		Non	K1bc0
FOU-255	255		10130	LIGNIERES (10)	10,65	10,65			10,65		Non	K1bc0

TOTAL 315,71 311,25 4,46 311,25

Nbre de parcelles : 20



Monsieur GAGIN Anthony - EARL Anthony Gagin

N° de parcelle	Ilot Parc.	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
GAG-001	1		89700	CHENY (89)	2,08	2,08	2,08	2,08		Non	K1bc0
GAG-002	2		89700	CHENY (89)	1,91	1,91	1,91	1,91		Oui	K1bc0
GAG-003	3		89700	CHENY (89)	8,50	8,50	8,50	8,50		Non	K1bc0
GAG-004	4		89700	CHENY (89)	7,53	7,53	7,53	7,53		Non	K1bc0
GAG-006	6		10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)	7,32	7,24	0,08	7,24	Habitations	Non	R2b1
GAG-007	7		10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)	2,49	2,49		2,49		Non	R2b1
GAG-008	8		10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)	3,59	3,57	0,02	3,57	Habitations	Non	R2b1
GAG-009	9		10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)	6,31	5,67	0,64	5,67	Cours d'eau pente <7%	Non	R2b1
GAG-010	10		10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)	5,50	5,50		5,50		Non	R2b1
GAG-011	11		10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)	12,21	12,21		12,21		Non	K2bc0
GAG-012	12		10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)	7,11	6,24	0,87	6,24	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	a2b1
GAG-013	13		89700	CHENY (89)	9,89	9,89		9,89		Non	K1bc0
GAG-014	14		10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)	4,66	2,85	1,81	2,85	Cours d'eau pente <7%	Non	R2b1
GAG-015	15		89700	CHENY (89)	4,67	4,67		4,67		Non	K1bc0
GAG-016	16		89700	CHENY (89)	0,99	0,99		0,99		Non	K1bc0
GAG-017	17		89700	CHENY (89)	0,84	0,84		0,84		Non	K1bc0
GAG-018	18		89700	CHENY (89)	1,79	1,79		1,79		Non	K1bc0
GAG-019	19		10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)	1,67	1,67		1,67		Non	R2b1
GAG-020	20		89560	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	3,04	2,56	0,48	2,56	Cours d'eau pente <7%	Non	R2b1
GAG-021	21		89700	CHENY (89)	1,72	1,72		1,72		Non	K1bc0
GAG-022	22		89700	ROFFEY (89)	2,93	2,03	0,90	2,03	Cours d'eau pente <7%	Non	a2b1
GAG-023	23		89560	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	3,95	3,95		3,95		Non	R2b1
GAG-024	24		10130	LES CROUTES (10)	6,91	6,34	0,57	6,34	Cours d'eau pente <7%	Oui	a1b1
GAG-025	25		89700	CHENY (89)	2,02	2,02		2,02		Non	K1bc0
GAG-026	26		89700	CHENY (89)	0,71	0,71		0,71		Non	K1bc0
GAG-028	28		89700	ROFFEY (89)	6,11	6,11		6,11		Non	a1b0
GAG-029	29		89700	ROFFEY (89)	3,53	3,53		3,53		Oui	a1b0
GAG-031	31		89560	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	6,62	6,51	0,11	6,51	Cours d'eau pente <7%	Non	R2b1
GAG-033	33		89700	CHENY (89)	4,23	4,23		4,23		Non	K1bc0
GAG-034	34		89700	CHENY (89)	2,53	2,51	0,02	2,51	Cours d'eau pente <7%	Non	a1b0
GAG-035	35		89700	CHENY (89)	3,83	3,83		3,83		Non	K1bc0
GAG-036	36		89700	CHENY (89)	7,10	7,10		7,10		Non	K1bc0
GAG-037	37		89700	CHENY (89)	0,60	0,60		0,60		Non	K1bc0
GAG-038	38		89700	CHENY (89)	2,95	2,74	0,21	2,74	Habitations	Non	K1bc0

GAG-039	39	89700	CHENEY (89)	1,57	143,70	1,57	5,71	143,70	Non	K1bc0
TOTAL										
				1,57	143,70	1,57	5,71	143,70		

Nbre de parcelles : 35

Relevé parcellaire



VALTERRA

Dossier : METHANISEUR - TER'GREEN

Monsieur PIAT Joel - EARL du Gallois

N° de parcelle	lot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Surface épondable (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
GAL-001	1		89570	TURNY (89)	7,53	7,53	7,53	7,53		Non	R1b0	
GAL-002	2		89570	TURNY (89)	7,50	7,50	7,50	7,50		Non	K1bc0	
GAL-003	3		89570	TURNY (89)	7,12	7,12	7,12	7,12		Non	K1bc0	
GAL-004	4		89570	TURNY (89)	24,10	23,65	0,45	23,65	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	K1bc0	
GAL-005	5		89570	TURNY (89)	8,49	8,49		8,49		Oul	R1b0	
GAL-006	6		89570	TURNY (89)	10,02	10,02		10,02		Non	K1bc0	
GAL-007	7		89570	TURNY (89)	10,15	10,15		10,15		Non	K1bc0	
GAL-008	8		89570	TURNY (89)	2,38	2,38		2,38		Non	K1bc0	
GAL-009	9		89570	NEUVY SAUTOUR (89)	2,99	2,97	0,02	2,97	Habitations	Non	K1bc0	
GAL-010	10		89570	NEUVY SAUTOUR (89)	11,54	11,54		11,54		Non	K1bc0	
GAL-012	12		89570	NEUVY SAUTOUR (89)	8,35	8,35		8,35		Non	K1bc0	
GAL-013	13		89210	VENIZY (89)	2,36	2,36		2,36		Non	R1b0	
GAL-014	14		89570	TURNY (89)	9,73	9,73		9,73		Non	K1bc0	
GAL-015	15		89570	NEUVY SAUTOUR (89)	1,36	1,36		1,36		Non	K1bc0	
GAL-016	16		89570	NEUVY SAUTOUR (89)	1,13	0,89	0,24	0,89	Habitations	Non	K1bc0	
GAL-017	17		89570	NEUVY SAUTOUR (89)	0,90	0,90		0,90		Non	K1bc0	
GAL-018	18		89570	NEUVY SAUTOUR (89)	5,56	5,56		5,56		Non	K1bc0	
GAL-019	19		89570	TURNY (89)	0,53	0,43	0,10	0,43	Habitations	Non	K1bc0	
GAL-030	30		89570	TURNY (89)	3,24	3,24		3,24		Non	K1bc1	
TOTAL					124,98	124,17	0,81	124,17				124,17

Nbre de parcelles : 19

Monsieur GAUX Dominique - SCEA Gaux SF

N° de parcelle	Ilot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Apt. ludo			Surface épanachable (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0				
GAU-001	1		89250	MONT ST SULPICE (89)	0,71			0,71			Non	K2bc0
GAU-002	2		89250	MONT ST SULPICE (89)	4,37	4,03	0,34	4,03		Habitations	Non	K2bc0
GAU-003	3	Champ de la vierge	89250	MONT ST SULPICE (89)	7,96	7,89	0,07	7,89		Cours d'eau pente <7%	Non	K2bc0
GAU-004	4		89250	MONT ST SULPICE (89)	1,08	0,98	0,10	0,98		Habitations	Non	K2bc0
GAU-005	5		89250	HAUTERIVE (89)	11,57	10,43	1,14	10,43		Habitations	Oui	K2bc0
GAU-006	6	Erable	89250	MONT ST SULPICE (89)	10,00	10,00		10,00			Oui	azbc0
GAU-008	8		89250	MONT ST SULPICE (89)	1,13	1,13		1,13			Non	K2bc0
GAU-009	9		89250	MONT ST SULPICE (89)	2,54	2,54		2,54			Non	K2bc0
GAU-010	10	Erable	89250	MONT ST SULPICE (89)	1,32	1,32		1,32			Non	K2bc0
GAU-023	23		89250	MONT ST SULPICE (89)	1,21	1,21		1,21			Non	K2bc0
GAU-024	24		89250	MONT ST SULPICE (89)	1,90	1,90		1,90			Non	K2bc0
GAU-025	25		89250	MONT ST SULPICE (89)	2,59	1,57	1,02	1,57		Habitations	Non	K2bc0
GAU-030	30	La Provence	89250	MONT ST SULPICE (89)	7,15	7,15		7,15			Non	K2bc0
GAU-031	31		89250	MONT ST SULPICE (89)	2,34	2,34		2,34			Non	K2bc0
GAU-032	32	Chattelier	89250	MONT ST SULPICE (89)	2,28	2,28		2,28			Non	K2bc0
GAU-034	34	Champagne	89250	MONT ST SULPICE (89)	3,97	3,97		3,97			Non	K2bc0
GAU-035	35	Champagne	89250	MONT ST SULPICE (89)	1,74	1,74		1,74			Non	K2bc0
GAU-044	44	Route des Baudières	89250	MONT ST SULPICE (89)	0,79	0,79		0,79			Non	K2bc0
GAU-051	51	Usages EST	89250	MONT ST SULPICE (89)	8,39	8,39		8,39			Non	K2bc0
GAU-052	52	Usages EST	89250	MONT ST SULPICE (89)	11,00	11,00		11,00			Non	K2bc0
GAU-060	60	Route de St Florentin	89250	MONT ST SULPICE (89)	3,88	3,56	0,32	3,56		Cours d'eau pente <7%	Non	K2bc0
GAU-061	61		89250	MONT ST SULPICE (89)	5,03	4,62	0,41	4,62		Cours d'eau pente <7%	Non	K2bc0
GAU-062	62		89250	MONT ST SULPICE (89)	1,19	1,19		1,19			Non	K2bc0
GAU-066	66		89250	MONT ST SULPICE (89)	0,96	0,96		0,96			Non	K2bc0
GAU-067	67	Près de Ligny	89250	MONT ST SULPICE (89)	4,08	4,08		4,08			Non	K2bc0
GAU-068	68		89250	MONT ST SULPICE (89)	0,31	0,31		0,31			Non	K2bc0
GAU-171	171		89250	HAUTERIVE (89)	0,44	0,31	0,13	0,31		Cours d'eau pente <7%	Non	azbc0
GAU-177	177		89250	HAUTERIVE (89)	5,78	5,21	0,57	5,21		Cours d'eau pente <7%	Non	azbc0
GAU-179	179		89400	ORMOY (89)	1,08	1,08		1,08			Non	azbc0
TOTAL					106,79	102,69	4,10	102,69				

Nbre de parcelles : 29

Messieurs GERBEAU Benoit et Florent - EARL GERBEAU

N° de parcelle	Lot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Surface évaluable (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
GER-001	1	Vallée Catherine	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	6,64		6,64		6,64		Non	a2b1
GER-002	2	Moulin St Benoît	10130	MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)	1,80		1,80		1,80		Non	a2b1
GER-003	3	Les Fèves	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	3,42		3,28	0,14	3,28	Cours d'eau pente <7%	Non	a2b1
GER-004	4	L'écrusseuse	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	2,65		1,82	0,83	1,82	Cours d'eau pente <7% + Habitations	Non	R2b1
GER-005	5	L'ablime	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	4,91		4,23	0,68	4,23	Cours d'eau pente <7%	Non	R2b1
GER-006	6	Sous la mosée	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	2,20		2,20		2,20		Non	R2b1
GER-007	7	Rue Siomé	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	2,06		2,06		2,06		Non	R2b1
GER-008	8	Le village	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	0,51		0,19	0,32	0,19	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	R2b1
GER-009	9	Le fumort	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	3,34		3,34		3,34		Non	R2b1
GER-010	10	Le Beaignon	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	3,34		3,34		3,34		Non	R2b1
GER-011	11	Le coebier	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	8,10		8,10		8,10		Non	R2b1
GER-012	12	Les sous	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	3,45		3,40	0,05	3,40	Cours d'eau pente <7% + Habitations	Non	R2b1
GER-013	13	Le grand veigier	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	3,50		3,26	0,24	3,26	Habitations	Non	R2b1
GER-016	16	Chemin de Lignieres	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	8,80		8,80		8,80		Non	R2b1
GER-017	17	Ru Pallot	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	1,51		1,51		1,51		Non	R2b1
GER-018	18	La boignée	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	3,12		2,98	0,14	2,98	Cours d'eau pente <7%	Non	R2b1
GER-019	19	Le Pommerat	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	2,85		2,85		2,85		Non	R2b1
GER-020	20	Le pargis	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	4,58		4,05	0,53	4,05	Cours d'eau pente <7%	Non	K2bc0
GER-021	21	Pée de l'épine	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	8,64		7,15	1,49	7,15	Cours d'eau pente <7%	Non	R2b1
GER-023	23	Le perthuis renard	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	1,93		1,45	0,48	1,45	Habitations	Non	R2b1
GER-024	24	Les sauts	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	3,53		3,53		3,53		Non	R2b1
GER-025	25	Les dragard	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	5,73		5,21	0,52	5,21	Habitations	Non	R2b1
GER-026	26	la caillette	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	8,46		8,46		8,46		Non	R2b1
GER-028	28	Le cogoot	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	1,31		1,25	0,06	1,25	Habitations	Non	K2bc0
GER-029	29	La george gerrier	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	9,36		7,54	1,82	7,54	Cours d'eau pente <7%	Non	K2bc0
GER-030	30	Le ru des Cornes	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	8,78		8,78		8,78		Ouf	K2bc0
GER-032	32	Derniere les vignes	10130	MAROLLES SOUS LIGNIE RES (10)	3,32		3,32		3,32		Non	K2bc0
GER-040	40	Les houches	89360	CARSEY (89)	1,16		1,03	0,13	1,03	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	a1b0
GER-041	41	Le pré de Dyé	89360	CARSEY (89)	5,30		3,77	1,53	3,77	Cours d'eau pente <7%	Non	a1b0
GER-042	42	Les larries	89360	CARSEY (89)	8,53		7,46	1,07	7,46	Cours d'eau pente <7%	Non	a1b0

GER-043	43	La vallée	89360	CARSEY (S9)	8,17	8,17	8,17	8,17	Non	a1b0
GER-044	44	Les magnis	89360	CARSEY (S9)	2,31	2,31	2,31	2,31	Non	R2b1
TOTAL					143,31	133,28	10,03	133,28		

Nbre de parcelles : 32



Monsieur GIBIER Yarnick - EARL des Pierres

N° de parcelle	Ilot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
GIB-004	4		89570	BEUGNON (89)	9,45	8,47	0,98		Habitations	Non	R1b0
GIB-005	5		89570	BEUGNON (89)	6,21	6,21				Non	R1b0
GIB-007	7		89570	BEUGNON (89)	2,92	2,92				Non	R1b0
GIB-008	8		89570	BEUGNON (89)	1,66	1,66				Non	R1b0
GIB-009	9		89570	BEUGNON (89)	1,35	1,00	0,35		Habitations	Non	R1b0
GIB-010	10		89570	BEUGNON (89)	5,22	5,22				Non	R1b0
GIB-013	13		89570	BEUGNON (89)	2,43	2,43				Non	R1b0
GIB-014	14		89570	BEUGNON (89)	0,61	0,61				Non	R1b0
GIB-015	15		89570	BEUGNON (89)	3,63	3,30	0,33		Habitations	Non	R1b0
GIB-016	16		89570	BEUGNON (89)	3,23	3,23				Non	R1b0
GIB-018	18		89570	BEUGNON (89)	1,63	1,63				Non	R1b0
GIB-022	22		89570	BEUGNON (89)	4,64	4,64				Non	R1b0
GIB-023	23		89570	BEUGNON (89)	1,41	1,41				Non	R1b0
GIB-024	24		89570	NEUVY S-AUTOUR (89)	2,52	2,52				Non	R1b0
GIB-026	26		89600	ST FLORENTIN (89)	3,09	3,09				Non	R1b0
GIB-028	28		89570	BEUGNON (89)	5,95	5,06	0,79		Cours d'eau pente <7%	Oui	R1b0
GIB-029	29		89570	BEUGNON (89)	5,65	5,22	0,43		Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
GIB-033	33		89570	BEUGNON (89)	0,35	0,19	0,16		Habitations	Non	R1b0
GIB-034	34		89570	BEUGNON (89)	2,22	2,22				Non	R1b0
TOTAL					64,07	61,03	3,04			61,03	

Nbre de parcelles : 19



Monsieur GILLOT Philippe - GAEC Gillot

N° de parcelle	lot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Surface épondable (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
GIL-003	3	Sous le haut	89570	BEUGNON (89)	5,43		5,43		5,43		Non	R1b0
GIL-005	5	Champs fugot	89570	BEUGNON (89)	3,08		3,08		3,08		Non	R1b0
GIL-006	6	Francs cheveux	89570	BEUGNON (89)	2,22		2,22		2,22		Non	R1b0
GIL-007	7	Le peu au fond	89570	BEUGNON (89)	28,03		28,03		28,03		Non	R1b0
GIL-008	8	Court Mathieu	89570	BEUGNON (89)	4,66		4,66		4,66		Non	R1b0
GIL-017	17		89570	BEUGNON (89)	4,23		4,23		4,23		Oui	R1b0
GIL-020	20	Bout champs dérand droite	89570	BEUGNON (89)	4,99		4,99		4,99		Non	R1b0
GIL-030	30		89570	BEUGNON (89)	10,03		10,03		10,03		Non	R1b0
GIL-032	32	Court Mathieu bas	89570	BEUGNON (89)	3,94		3,94		3,94		Non	R1b0
GIL-033	33	Champs Dérard	89570	BEUGNON (89)	1,67		1,47	0,20	1,47	Habitations	Non	R1b0
GIL-034	34	Le tremble	89570	BEUGNON (89)	8,80		8,80		8,80		Non	R1b0
GIL-038	38	En roulice	89570	BEUGNON (89)	8,31		6,41	1,90	6,41	Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
GIL-039	39	Le tremble bas	89570	BEUGNON (89)	4,23		4,23		4,23		Non	R1b0
GIL-040	40	Le pichy	89570	BEUGNON (89)	2,66		2,63	0,03	2,63	Habitations	Non	R1b0
GIL-041	41	La grande rue	89570	BEUGNON (89)	4,94		4,58	0,36	4,58	Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
GIL-042	42	Les vermaux	89570	BEUGNON (89)	11,49		11,49		11,49		Non	R1b0
GIL-043	43	Les chemins	89570	BEUGNON (89)	7,59		7,59		7,59		Non	R1b0
GIL-044	44	Champs Bréau	89570	BEUGNON (89)	2,57		1,67	0,90	1,67	Cours d'eau pente <7% + Habitations	Non	R1b0
GIL-045	45	Route du moulin	89570	BEUGNON (89)	1,13		1,13		1,13		Non	R1b0
GIL-047	47	Le meurier	89570	BEUGNON (89)	4,68		3,95	0,73	3,95	Habitations	Non	R1b0
GIL-048	48	Terre de Venelles	89570	BEUGNON (89)	3,16		3,16		3,16		Non	R1b0
GIL-049	49	Les pommerats	89570	BEUGNON (89)	1,90		1,90		1,90		Non	R1b0
GIL-061	61	Champ flugets milieu	89570	BEUGNON (89)	3,29		3,29		3,29		Non	R1b0
GIL-062	62	Champs flugets le long	89570	BEUGNON (89)	3,30		3,30		3,30		Non	R1b0
GIL-063	63	Les boulschus	89570	BEUGNON (89)	3,87		3,87		3,87		Non	R1b0
GIL-064	64	Pichy long de la route	89570	BEUGNON (89)	2,08		2,08		2,08		Non	R1b0
GIL-065	65	Pichy milieu	89570	BEUGNON (89)	2,65		2,65		2,65		Non	R1b0
GIL-066	66	Pichy long de la ligne	89570	BEUGNON (89)	7,09		7,09		7,09		Non	R1b0
GIL-069	69	L'étang neuf	89570	BEUGNON (89)	1,92		1,92		1,92		Non	R1b0
GIL-070	70	La vignotte	89570	BEUGNON (89)	6,88		6,54	0,34	6,54	Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0

GIL-071	71	Petit champs de l'épine	89570	BEUGNON (89)	1,34		1,34		1,34		Non	R1b0
GIL-072	72	Grand champs de l'épine	89570	BEUGNON (89)	0,86		0,86		0,86		Non	R1b0
GIL-073	73	Champs de l'épine	89570	BEUGNON (89)	4,47		4,47		4,47		Non	R1b0
GIL-074	74	Les barres	89570	NEUVY SAUTOUR (89)	1,28		1,28		1,28		Non	R1b0
GIL-075	75	Dans les maisons	89570	NEUVY SAUTOUR (89)	0,79		0,65	0,14	0,65		Non	R1b0
GIL-076	76	Route de st flo à droite	89570	BEUGNON (89)	7,44		7,44		7,44		Non	R1b0
GIL-077	77	Entre Maillot	89570	BEUGNON (89)	2,07		2,04	0,03	2,04		Non	R1b0
GIL-078	78	Au dessus marc	89570	BEUGNON (89)	1,14		1,14		1,14		Non	R1b0
GIL-079	79	à gauche du poulailler	89570	BEUGNON (89)	2,62		2,18	0,44	2,18		Non	R1b0
TOTAL					182,83		177,76	5,07	177,76			

Nombre de parcelles : 39



Monsieur GOULLY Gilles - EARL de l'Espérance

N° de parcelle	lot Pac	Lieu dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Surface épanouable (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0				
GOU001	1		89600	CHEU (89)	3,8,53	37,10	1,43	37,10	Cours d'eau pente <7%	Oui	a1bc0	
GOU002	2		89600	CHEU (89)	0,58			0,58		Non	Non	S2b1
GOU003	3		89601	CHEU (89)	1,55	1,46	0,09	1,46	Cours d'eau pente <7%	Non	A2bc0	
GOU004	4		89600	CHEU (89)	5,80	5,74	0,06	5,74	Cours d'eau pente <7%	Non	a1bc0	
GOU005	5		89600	CHEU (89)	3,96	3,96		3,96		Non	Non	a2bc0
GOU007	7		89600	CHEU (89)	13,13	12,25	0,88	12,25	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	a2bc0	
GOU008	8		89600	CHEU (89)	2,97	2,61	0,36	2,61	Cours d'eau pente <7%	Non	a2bc0	
GOU009	9		89600	CHEU (89)	6,24	5,62	0,42	5,62	Cours d'eau pente <7%	Non	a2bc0	
GOU010	10		89360	JAULGES (89)	5,89	5,89		5,89		Non	Non	a2bc0
GOU011	11		89360	JAULGES (89)	3,11	3,11		3,11		Non	Non	a2bc0
GOU013	13		89600	CHEU (89)	3,72	3,12	0,60	3,12	Cours d'eau pente <7%	Non	Non	a2bc0
GOU015	15		89360	JAULGES (89)	2,96	2,96		2,96		Non	Non	a2bc0
GOU017	17		89360	JAULGES (89)	1,52	1,52		1,52		Non	Non	R2 b2
GOU019	19		89600	CHEU (89)	0,52	0,45	0,07	0,45	Habitations	Non	Non	R2 b2
GOU020	20		89600	CHEU (89)	1,00	0,93	0,07	0,93	Cours d'eau pente <7%	Non	Non	R2 b2
GOU021	21		89600	CHEU (89)	2,75	2,26	0,49	2,26	Habitations	Non	Non	R2 b2
GOU023	23		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	2,84	2,84		2,84		Non	Non	R2 b2
GOU024	24		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	1,99	1,99		1,99		Non	Non	R2 b2
GOU025	25		89600	CHEU (89)	4,91	3,69	1,22	3,69	Habitations	Non	Non	a2bc0
GOU026	26		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	3,73	3,75	0,98	3,75	Habitations	Oui	R2 b2	
GOU028	28		89600	CHEU (89)	4,29	3,22	1,07	3,22		Non	Non	a2bc0
GOU030	30		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	2,65	2,65		2,65		Non	Non	R2 b2
GOU032	32		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	4,26	3,41	0,85	3,41	Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%	Non	Non	R2 b2
GOU033	33		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	2,92	2,92		2,92		Non	Non	R2 b2
GOU034	34		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	1,92	1,92		1,92		Non	Non	R2 b2
GOU037	37		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	11,30	7,34	3,96	7,34	Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7% + Habitations	Non	Non	R2 b2
GOU038	38		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	3,62	3,62		3,62		Non	Non	R2 b2
GOU040	40		89600	CHEU (89)	5,25	4,25	1,00	4,25	Habitations	Non	Non	R2 b2
GOU043	43		89600	ST FLORENTIN (89)	3,70	3,29	0,41	3,29	Habitations	Non	Non	a2bc0
GOU044	44		89600	CHEU (89)	1,69	1,69		1,69		Non	Non	S2b1
GOU054	54		89600	CHEU (89)	0,23	0,23		0,23		Non	Non	S2b1
GOU055	55		89600	CHEU (89)	2,17	2,17		2,17		Non	Non	S2b1
GOU056	56		89600	CHEU (89)	1,96	1,96		1,96		Non	Non	S2b1
GOU057	57		89600	CHEU (89)	3,01	3,01		3,01		Oui	Non	S2b1
GOU061	61		89600	CHEU (89)	1,73	1,73		1,73		Non	Non	S2b1
GOU063	63		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	0,63	0,63		0,63		Non	Non	R2 b2
GOU064	64		89360	JAULGES (89)	1,41	1,41		1,41		Non	Non	R2 b2
GOU066	66		89360	JAULGES (89)	1,72	1,72		1,72		Non	Non	R2 b2

GOU068	68		89360	JAILGES (89)	2,67	1,37	1,30	1,37	Puits pente <7%	Non	R2 b2
GOU099	99		89600	ST FLORENTIN (89)	9,04	7,64	1,40	7,64	Cours d'eau pente <7%	Non	a1bc0
GOU100	100		89600	ST FLORENTIN (89)	0,11	0,11		0,11		Non	a1bc0
GOU115			89600	CHEU (89)	15,88	15,40	0,48	15,40	Cours d'eau pente <7%	Oui	a2bc0
GOU129	129		89144	LIGNY LE CHATEL (89)	2,95	2,47	0,48	2,47	Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7%	Non	R2 b2
GOU224	224		89600	CHEU (89)	0,20	0,20		0,20		Non	S2b 1
GOU226	226		89600	CHEU (89)	0,21	0,21		0,21		Non	S2b 1
GOU247	247		89600	CHEU (89)	0,37	0,35	0,02	0,35	Habitations	Non	a2bc0
TOTAL					228,59	210,95	17,64	210,95			

Nbre de parcelles : 46



Monsieur GRIES Ayméric - SCEA du Levant

N° de parcelle	lot Parcelle	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
GRI-001	1		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	6,76		6,76			Oui	a2b1
GRI-002	2		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	4,68		4,68			Non	a2b1
GRI-003	3		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	4,89		2,97	1,92	Périmètre de captage	Non	a2b1
GRI-005	5		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	2,02		1,99	0,03	Cours d'eau pente < 7%	Non	a2b1
GRI-006	6		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	1,73		1,73			Non	a2b1
GRI-007	7		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	2,41		2,28	0,13	Cours d'eau pente < 7%	Non	a2b1
GRI-008	8		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	0,88		0,59	0,29	Habitations + Cours d'eau pente < 7%	Non	a2b1
GRI-011	11		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	7,97		7,97			Non	a2b1
GRI-013	13		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	6,19		5,70	0,49	Cours d'eau pente < 7%	Non	R2b1
GRI-015	15		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	2,07		1,73	0,34	Cours d'eau pente < 7%	Non	a2b1
GRI-017	17		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	8,59		8,59			Non	a2b1
GRI-018	18		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	0,21		0,21			Non	a2b1
GRI-019	19		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	7,12		7,12			Non	R2b1
GRI-020	20		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	11,99		10,28	1,71	Cours d'eau pente < 7%	Non	R2b1
GRI-022	22		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	6,50		5,41	1,09	Cours d'eau pente < 7% + Habitations	Non	R2b1
GRI-025	25		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	3,69		3,69			Non	R2b1
GRI-026	26		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	3,27		2,56	0,71	Cours d'eau pente < 7% + Habitations	Non	R2b1
GRI-027	27		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	4,91		4,91			Non	R2b1
GRI-028	28		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	7,07		6,47	0,60	Habitations	Oui	R2b1
GRI-030	30		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	3,39		3,07	0,32	Cours d'eau pente < 7%	Non	R2b1
GRI-031	31		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	0,26		0,26			Non	R2b1
GRI-032	32		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	3,02		3,02			Non	a2b1
GRI-035	35		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	5,26		5,26			Non	R2b1
GRI-037	37		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	2,12		1,78	0,34	Habitations	Non	R2b1
GRI-038	38		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	1,13		1,13			Non	R2b1
GRI-040	40		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	1,84		1,54	0,30	Cours d'eau pente < 7%	Non	a2b1
GRI-041	41		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	1,80		1,33	0,47	Cours d'eau pente < 7%	Non	a2b1
GRI-042	42		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	4,53		3,90	0,63	Cours d'eau pente < 7%	Non	a2b1
GRI-047	47		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	1,96		1,96			Non	a2b1
GRI-048	48		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	1,55		0,81	0,74	Cours d'eau pente < 7%	Non	a2b1
GRI-049	49		89360	FLOGNY LA CHAPELLE (89)	6,69		5,80	0,89	Cours d'eau pente < 7%	Non	R2b1
TOTAL					126,50		115,50	11,00			

Nbre de parcelles : 31

Relevé parcellaire



VALTERRA

Dossier : METHANISEUR -TER'GREEN

Monsieur JEANDARME Raphael

N° de parcelle	Ilot PaC	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
JRA-001	1	Blaineries 1	89570	SORMERY (89)	13,50	13,50				Non	R1b0
JRA-002	2	40 Arpents	89570	SORMERY (89)	7,30	7,30				Non	R1b0
JRA-004	4	Haut des vignes	89570	SORMERY (89)	7,40	7,40				Non	R1b0
JRA-006	6	Les communaux	89570	SORMERY (89)	18,90	18,90				Non	R1b0
JRA-007	7	La lisière	10160	AIXVILLEMAUR PALIS (10)	17,80	17,80				Oui	R1b0
JRA-008	8	La croix	10160	ST MARD'S EN OTHE (10)	6,60	6,30	0,30		Habitations	Non	R1b0
JRA-009	9	Blaineries 2	89570	SORMERY (89)	6,00	5,95	0,05		Habitations	Non	R1b0
TOTAL					77,50	77,15	0,35	77,15			77,15

Nbre de parcelles : 7



Monsieur JEANDARME RODOLPHE

N° de parcelle	Ilot Pac	Lieu dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Surface éparpillée (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
JRO-001	1	Le haut chanois	89570	SORMERY (89)	8,11	8,11		8,11			Non	R 1b0
JRO-002	2	La hutte	89570	SORMERY (89)	7,29	7,29	0,10	7,29	Habitations	Non	Non	R 1b0
JRO-003	3	Le vieux Sormery	89570	SORMERY (89)	13,70	13,70		13,70		Oui	Oui	K1b00
JRO-007	7	Neuvy Saulour	89570	NEUVY SAUTOUR (89)	4,10	4,10		4,10			Non	R 1b0
JRO-015	15	Le nervot	10160	ST MARDS EN OTHE (10)	23,47	21,86	1,61	21,86	Habitations	Non	Non	R 1b0
TOTAL					56,77	55,06	1,71	55,06				

Nbre de parcelles : 5

Relevé parcellaire

Dossier : METHANISEUR -TER'GREEN



VALTERRA

Monsieur PIAT Léo

N° de parcelle	Ilot PaC	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Surface épanachable (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
LEO-001	1	Le pouillier	89570	TURINY (89)	21,50		20,28	1,22	20,28	Habitations	Oui	K1bc0
LEO-002	2	Après la haie	89570	TURINY (89)	22,19		21,57	0,62	21,57	Habitations	Non	K1bc0
LEO-003	3	Bergerie	89570	TURINY (89)	3,06		2,55	0,51	2,55	Habitations	Non	K1bc0
LEO-004	4	Dessus bergerie	89570	TURINY (89)	4,16		4,16		4,16		Non	K1bc0
LEO-005	5	La garenne	89570	TURINY (89)	2,61		2,61		2,61		Non	K1bc0
TOTAL					53,52		51,17	2,35	51,17			51,17

Nbre de parcelles : 5



Monsieur NICOLLE Christophe

N° de parcelle	lot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Surface écopable (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
NIC-001	1		89570	BEUGNON (89)	3,71		3,71		3,71		Non	R1b0
NIC-002	2		89600	ST FLORENTIN (89)	3,30		3,17	0,13	3,17	Cours d'eau pente <7%	Non	a1bc0
NIC-003	3		89600	ST FLORENTIN (89)	0,46		0,46		0,46		Non	R1b0
NIC-004	4		89570	BEUGNON (89)	2,19		2,19		2,19		Non	R1b0
NIC-006	6		89600	ST FLORENTIN (89)	7,07		7,07		7,07		Oui	K1bc0
NIC-008	8		89600	ST FLORENTIN (89)	6,97		6,85	0,12	6,85	Cours d'eau pente <7%	Non	a2bc0
NIC-010	10	Dernière	89600	ST FLORENTIN (89)	6,73		6,00	0,73	6,00	Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
NIC-011	11		89600	ST FLORENTIN (89)	3,89		3,76	0,13	3,76	Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
NIC-012	12	Millot	89600	ST FLORENTIN (89)	1,47		1,45	0,02	1,45	Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
NIC-013	13		89600	ST FLORENTIN (89)	2,04		2,04		2,04		Non	R1b0
NIC-016	16		89600	ST FLORENTIN (89)	5,09		4,43	0,66	4,43	Habitations	Non	K1bc0
NIC-018	18		89600	ST FLORENTIN (89)	2,30		2,17	0,13	2,17	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
NIC-019	19		89600	ST FLORENTIN (89)	0,88		0,44	0,44	0,44	Habitations	Non	R1b0
NIC-024	24		89600	ST FLORENTIN (89)	6,71		6,12	0,59	6,12	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
NIC-025	25		89600	ST FLORENTIN (89)	4,03		4,03		4,03		Non	R1b0
NIC-030	30		89600	ST FLORENTIN (89)	1,24		1,24		1,24		Non	K1bc0
NIC-032	32		89600	ST FLORENTIN (89)	3,09		3,09		3,09		Non	R1b0
NIC-033	33		89600	ST FLORENTIN (89)	2,53		2,53		2,53		Non	R1b0
NIC-034	34		89600	ST FLORENTIN (89)	0,53		0,41	0,12	0,41	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
NIC-036	36		89600	ST FLORENTIN (89)	1,50		1,41	0,09	1,41	Habitations	Non	K1bc0
NIC-040	40		89600	ST FLORENTIN (89)	0,47		0,45	0,02	0,45	Cours d'eau pente <7%	Non	R1b0
NIC-042	42		89600	GERMIGNY (89)	5,58		5,58		5,58		Non	R1b0
NIC-043	43	Usine métha	89600	GERMIGNY (89)	2,59		2,59		2,59		Non	a2bc0
NIC-046	46		89210	VENIZY (89)	2,62		2,62		2,62		Non	K1bc0
NIC-048	48		89600	ST FLORENTIN (89)	1,65		1,65		1,65		Non	R1b0
NIC-050	50		89860	BUTTEAUX (89)	2,05		2,05		2,05		Non	R1b0
NIC-056	56		89570	SOUMAINTRAIN (89)	0,72		0,72		0,72		Non	a1b1
NIC-057	57		89570	SOUMAINTRAIN (89)	8,18		7,86	0,32	7,86	Habitations	Non	a1b1
NIC-059	59		10130	CHESSY LES PRES (10)	2,68		2,18	0,50	2,18	Cours d'eau pente <7%	Non	a1b1
NIC-061	61		89570	NEUVY SAUTOUR (89)	1,68		1,68		1,68		Non	R1b0
NIC-062	62		89570	NEUVY SAUTOUR (89)	26,81		26,81		26,81		Oui	R1b0

NIC-071	71		89600	GERMIGNY (89)	4,35		4,35		4,35	Non	a2bc0
NIC-077	77		89600	ST F LORENTIN (89)	8,67		8,67		8,67	Non	R1b0
NIC-081	81		89600	ST F LORENTIN (89)	0,67		0,67		0,67	Non	R1b0
NIC-082	82		89600	ST F LORENTIN (89)	5,15		5,15		5,15	Non	R1b0
NIC-083	83		89600	ST F LORENTIN (89)	1,71		1,71		1,71	Non	R1b0
NIC-090	90		89600	ST F LORENTIN (89)	7,50		7,50		7,50	Non	a2bc0
NIC-091	91		89600	ST F LORENTIN (89)	1,57		1,57		1,57	Non	a2bc0
NIC-092	92		89600	ST F LORENTIN (89)	10,07		8,48	1,59	8,48	Non	R1b0
TOTAL					160,45		154,86	5,59	154,86		

Nbre de parcelles : 39

Relevé parcellaire



VALTERRA

Dossier : METHANISEUR - TER'GREEN

Madame NICOLLE TERESA

N° de parcelle	Lot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Surface éparpillée (en ha)	Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
NIT-001	1		89600	ST F LORENTIN (89)	1,35		1,06	0,29	1,06	Habitations	Non	K1bco
NIT-002	2		89600	ST F LORENTIN (89)	0,92		0,92		0,92		Non	R1b0
NIT-003	3		89600	ST F LORENTIN (89)	0,59		0,46	0,13	0,46	Habitations	Non	K1bco
NIT-004	4		89600	ST F LORENTIN (89)	2,81		2,67	0,14	2,67	Habitations	Non	a1bco
NIT-005	5		89600	ST F LORENTIN (89)	6,56		5,92	0,64	5,92	Cours d'eau pente <7%	Non	a1bco
NIT-006	6		89600	ST F LORENTIN (89)	4,18		3,01	1,17	3,01	Habitations	Non	K1bco
NIT-007	7		89600	ST F LORENTIN (89)	3,69		3,04	0,65	3,04	Habitations	Oui	a1bco
NIT-009	9		89600	ST F LORENTIN (89)	1,20		1,20		1,20		Non	a2bco
TOTAL					21,30		18,28	3,02	18,28			

Nbre de parcelles : 8



Dossier : METHANISEUR -TER'GREEN

Monsieur PIAT Laurent - EARL des Oliviers

N° de parcelle	lot Pac	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
OLI-001	1	Les rions rouges	89770	BOEURS EN OTHE (89)	12,07	10,80	1,27		Habitations	Non	R1b0
OLI-002	2	Golf Marcel	89770	BOEURS EN OTHE (89)	11,23	11,23				Non	R1b0
OLI-003	3	Rte des Croutes	89600	GERMIGNY (89)	4,20	4,20				Non	R1b0
OLI-004	4	Golf	89320	FOURNAUDIN(89)	7,42	7,42				Non	R1b0
OLI-005	5	Chêu	89600	CHEU (89)	10,55	10,55				Non	e1b+c0
OLI-006	6	Le chemin creux	89320	FOURNAUDIN(89)	2,78	2,64	0,14		Habitations	Non	R1b0
OLI-007	7	Les hurpoux	89570	SORMERY (89)	1,27	1,15	0,12		Habitations	Non	R1b0
OLI-009	9	Le carrefour	10160	BERUILLE (10)	23,03	23,03				Non	R1b0
OLI-010	10	Les pointes	10160	BERUILLE (10)	23,50	23,50				Non	R1b0
OLI-011	11	Les forts oliviers	10160	BERUILLE (10)	73,88	74,75	1,13		Habitations + Cours d'eau pente <7%	Oui	R1b0
OLI-012	12	Les betteuses	10160	BERUILLE (10)	3,34	3,34				Non	R1b0
OLI-013	13	La roche	10160	BERUILLE (10)	2,35	2,35				Non	R1b0
OLI-022	22	Les alicans	89600	GERMIGNY (89)	0,58	0,58				Non	e2bc0
OLI-023	23	Les chaboups	89570	TURNY (89)	6,18	6,18				Non	K1bc0
OLI-041	41	Les maraults	89570	TURNY (89)	9,45	8,21	1,24		Habitations	Non	K1bc0
OLI-401	401	Les sorins	89570	TURNY (89)	1,42	1,42				Non	K1bc0
OLI-402	402	Les sorins	89570	TURNY (89)	1,50	1,50				Non	K1bc0

TOTAL 196,75 192,85 3,90 192,85

Nbre de parcelles : 17



Monsieur PETIT Christophe - SNC des Aubues

N° de parcelle	Lot Pct	Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (en ha)	Aptitudes			Causse d'exclusion	Parcelle de référence	Type de sol
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
PET-001	1	Champ bataille	89360	DYE (89)	8,14	5,96	2,18	5,96	Cours d'eau pente <7%	Non	a1b0
PET-002	2	Les longues	89360	DYE (89)	36,62	36,62		36,62		Oui	K1b0d
PET-003	3	La chaume a gateau	89360	DYE (89)	16,40	16,40		16,40		Non	K1b0d
PET-004	4	Sur cotes rouges	89360	DYE (89)	13,31	13,31		13,31		Non	K1b0d
PET-005	5	Les fourcheres	89360	DYE (89)	11,10	11,10		11,10		Non	K1b0d
PET-006	6	Cote rouge	89360	DYE (89)	8,46	8,46		8,46		Non	K1b0d
PET-007	7	Replas bailliet	89360	DYE (89)	5,80	5,80		5,80		Non	K1b0d
PET-008	8	Les forets	89360	DYE (89)	11,75	11,75		11,75		Non	K1b0d
PET-010	10		89360	DYE (89)	10,00	10,00		10,00		Non	K1b0d
PET-011	11	Les noulots	89360	DYE (89)	15,64	14,68	0,96	14,68	Cours d'eau pente <7%	Oui	a1b0
PET-012	12	les tremblais	89360	DYE (89)	14,63	14,63		14,63		Non	K1b0d
PET-016	16	Champs pouris	89360	DYE (89)	3,35	3,35		3,35		Non	K1b0d
PET-017	17	Devant fiefhot	89360	DYE (89)	10,93	10,93		10,93		Non	K1b0d
PET-018	18	Les arpentis	89360	DYE (89)	9,22	9,22		9,22		Non	K1b0d
PET-021	21		89360	CARGSEY (89)	3,99	3,99		3,99		Oui	R2b1
PET-027	27		89700	JUNAY (89)	5,12	5,12		5,12		Non	K1b0d
PET-028	28		89700	JUNAY (89)	9,16	9,16		9,16		Non	K1b0d
TOTAL					193,62	190,48	3,14	190,48			

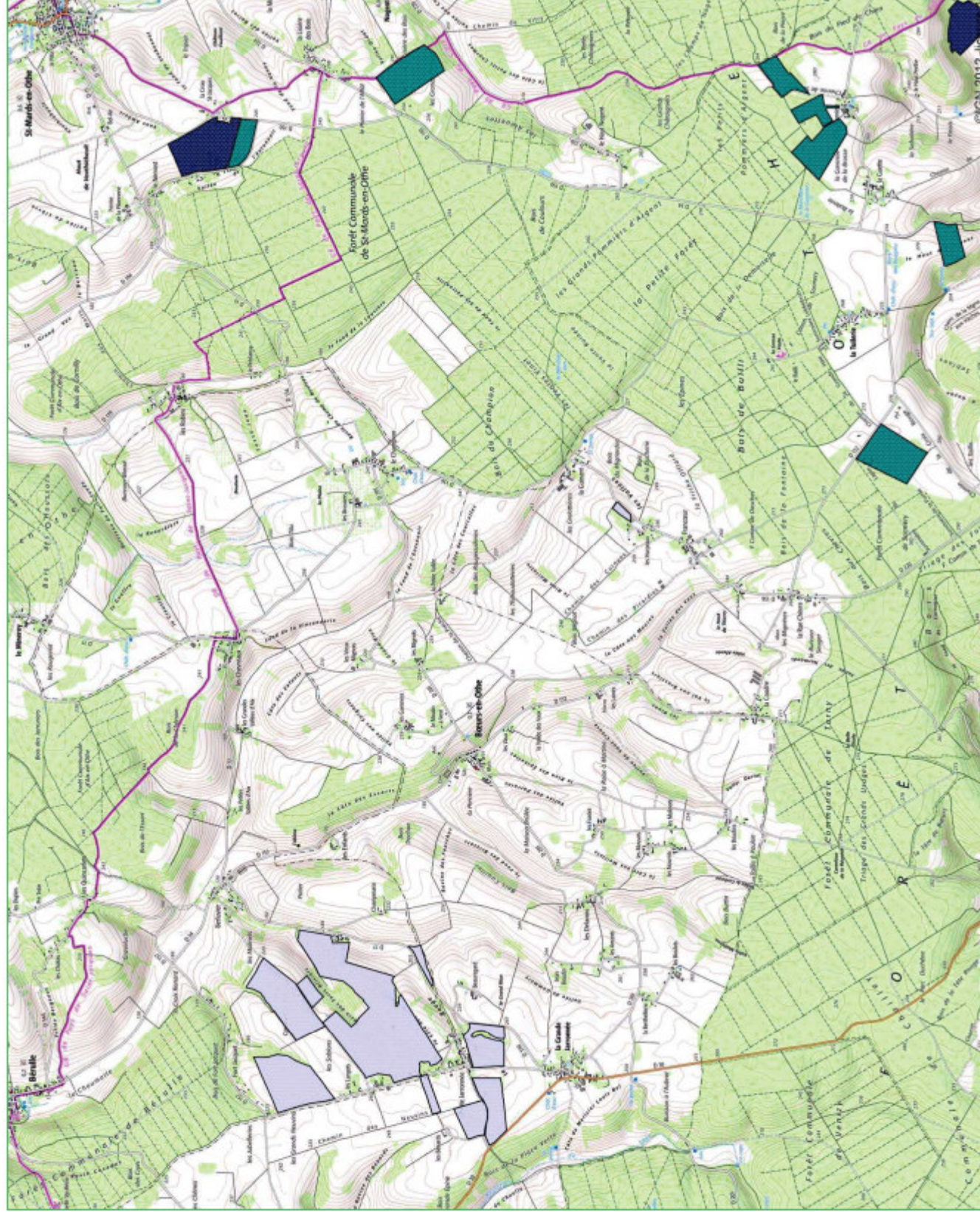
Nbre de parcelles : 17

Annexe 2 : Carte du parcellaire au 1/50000^{ème}



Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire



Liste des agriculteurs

■	M. DARLET
■	M. FERRAG
■	M. FOURNILLON
■	M. GAGIN
■	M. GAUX
■	MM. GERBEAU
■	M. GIBIER
■	M. GILLOT
■	M. GOULLEY
■	M. GRIES
■	M. JEANDARME Raphaël
■	M. JEANDARME RODOLPHE
■	M. NICOLLE
■	Mme NICOLLE
■	M. PETIT
■	M. PIAT Joël
■	M. PIAT Laurent
■	M. PIAT Léo
■	M. VIAULT Alain
■	M. VIAULT Gilles
■	M. VIAULT Maxime



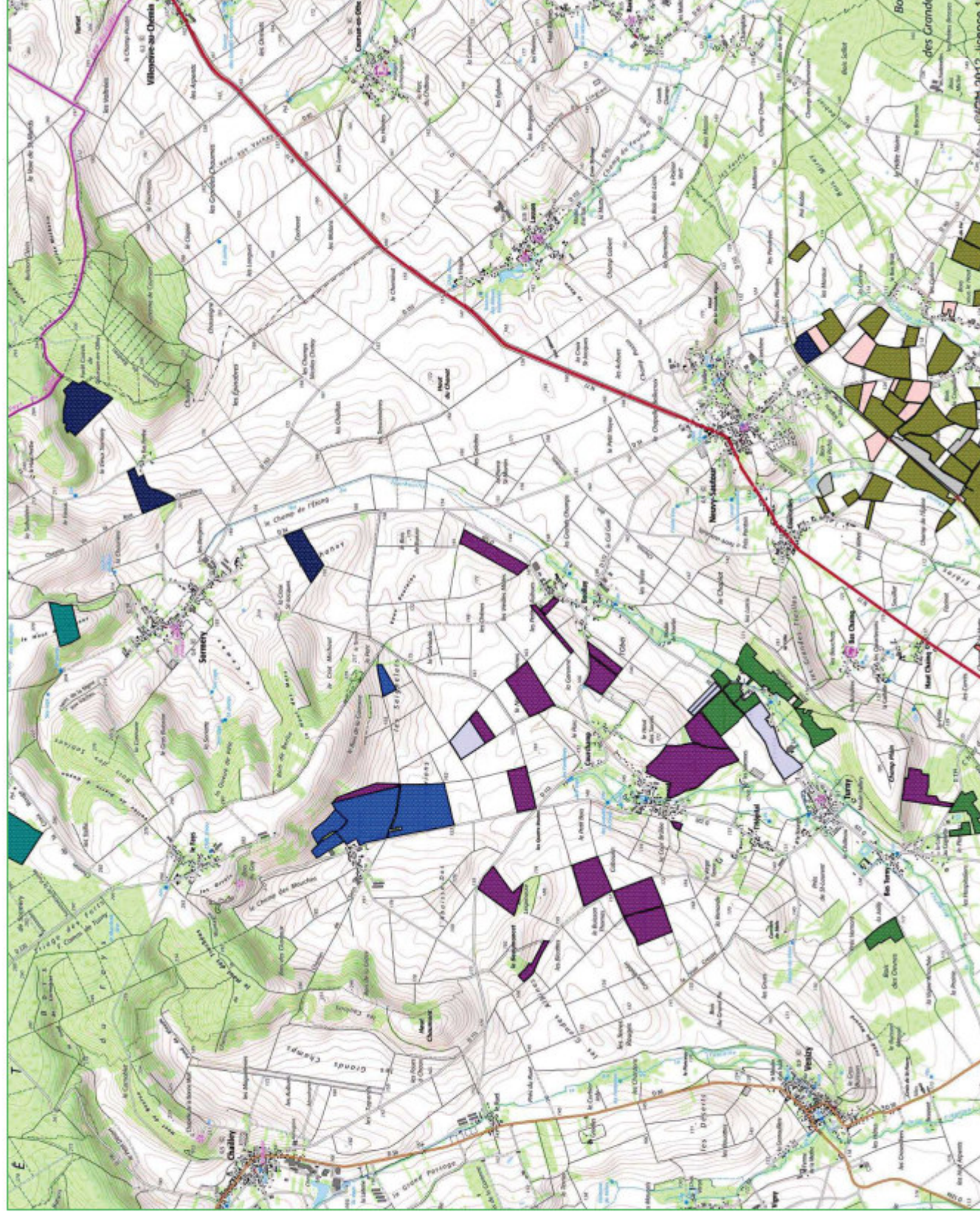
Echelle : 1 / 50 000ème



VALTERRA

Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire



Liste des agriculteurs

	M. DARLET
	M. FERRAG
	M. FOURNILLON
	M. GAGIN
	M. GAUX
	MM. GERBEAU
	M. GIBIER
	M. GILLOT
	M. GOULLEY
	M. GRIES
	M. JEANDARME Raphaël
	M. JEANDARME RODOLPHE
	M. NICOLLE
	Mme NICOLLE
	M. PETIT
	M. PIAT Joël
	M. PIAT Laurent
	M. PIAT Léo
	M. VIAULT Alain
	M. VIAULT Gilles
	M. VIAULT Maxime



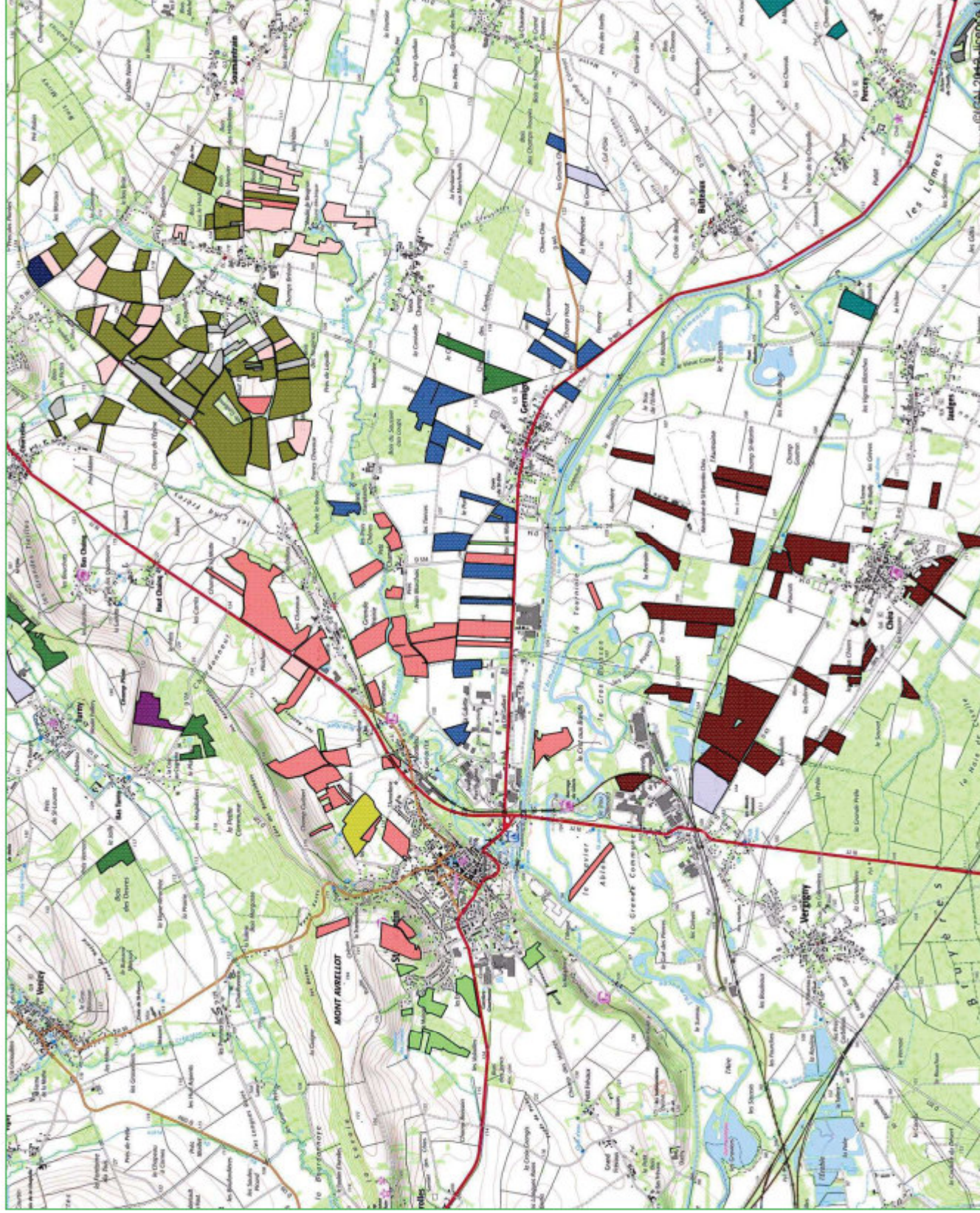
Echelle : 1 / 50 000ème



VALTERRA

Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire



Liste des agriculteurs

■	M. DARLET
■	M. FERRAG
■	M. FOURNILLON
■	M. GAGIN
■	M. GAUX
■	MM. GERBEAU
■	M. GIBIER
■	M. GILLOT
■	M. GOULLEY
■	M. GRIES
■	M. JEANDARME Raphaël
■	M. JEANDARME RODOLPHE
■	M. NICOLLE
■	Mme NICOLLE
■	M. PETIT
■	M. PIAT Joël
■	M. PIAT Laurent
■	M. PIAT Léo
■	M. VIAULT Alain
■	M. VIAULT Gilles
■	M. VIAULT Maxime



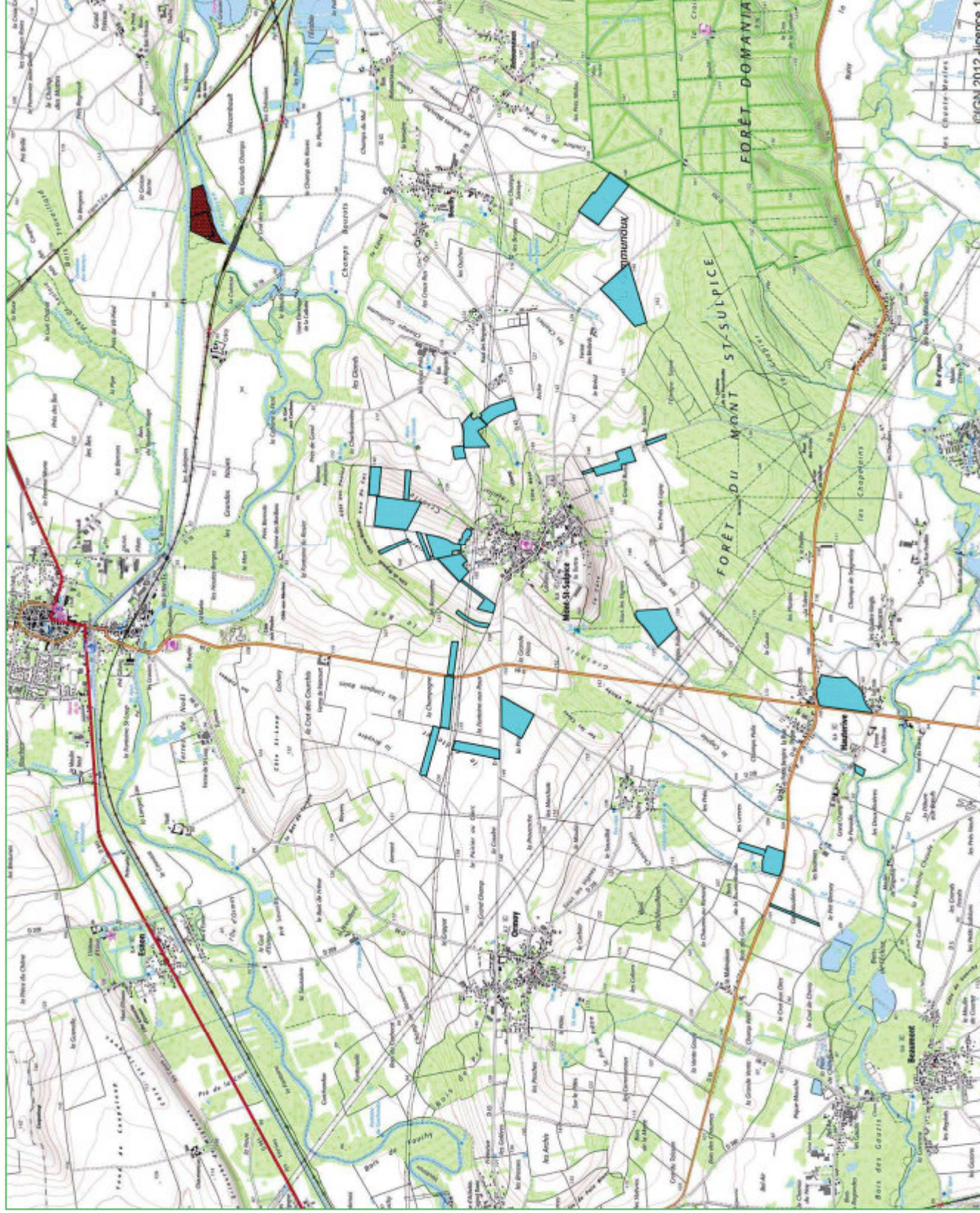
Echelle : 1 / 50 000ème



VALTERRA

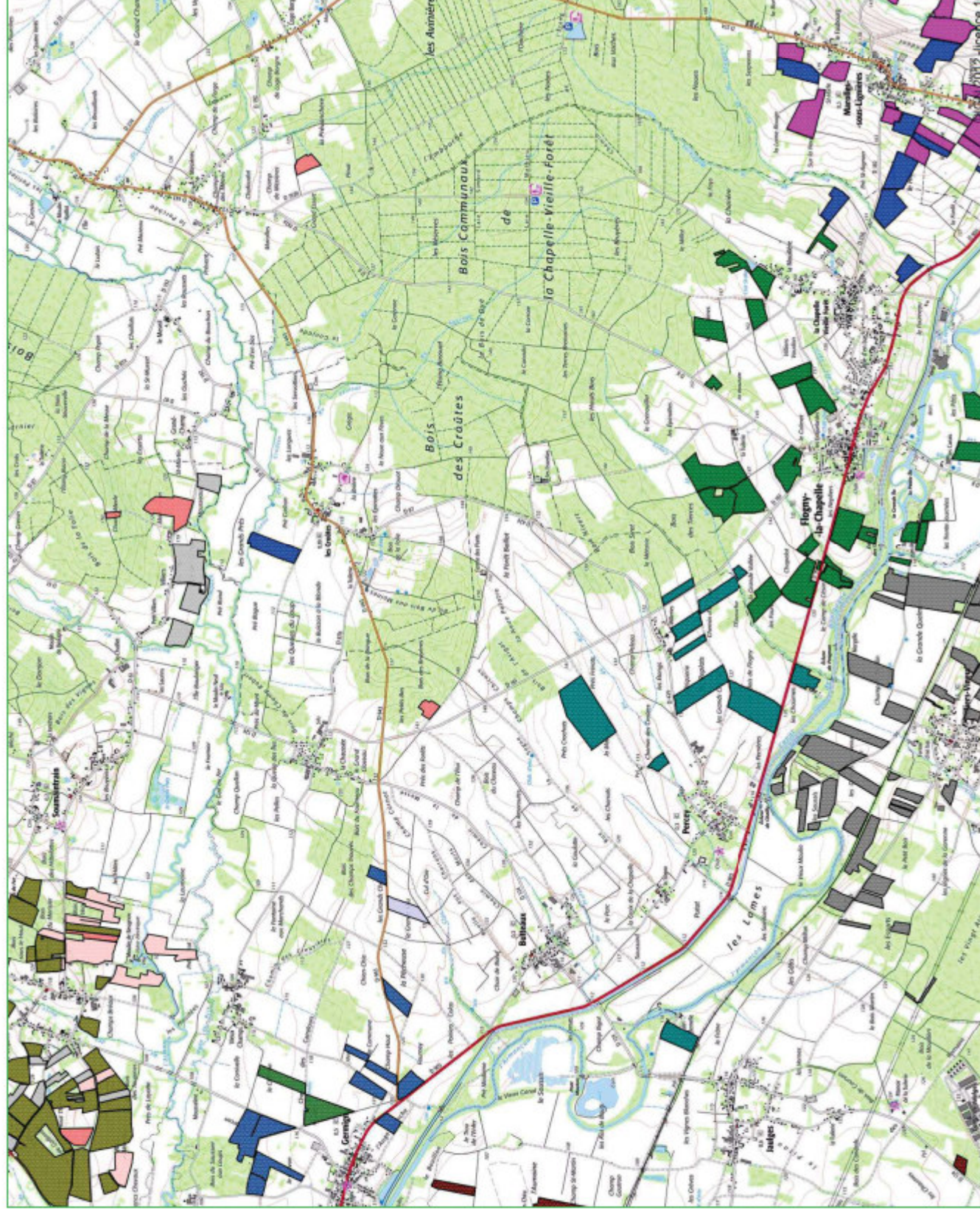
Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire



Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire



Liste des agriculteurs

	M. DARLET
	M. FERRAG
	M. FOURNILLON
	M. GAGIN
	M. GAUX
	MM. GERBEAU
	M. GIBIER
	M. GILLOT
	M. GOULLEY
	M. GRIES
	M. JEANDARME Raphaël
	M. JEANDARME RODOLPHE
	M. NICOLLE
	Mme NICOLLE
	M. PETIT
	M. PIAT Joël
	M. PIAT Laurent
	M. PIAT Léo
	M. VIAULT Alain
	M. VIAULT Gilles
	M. VIAULT Maxime



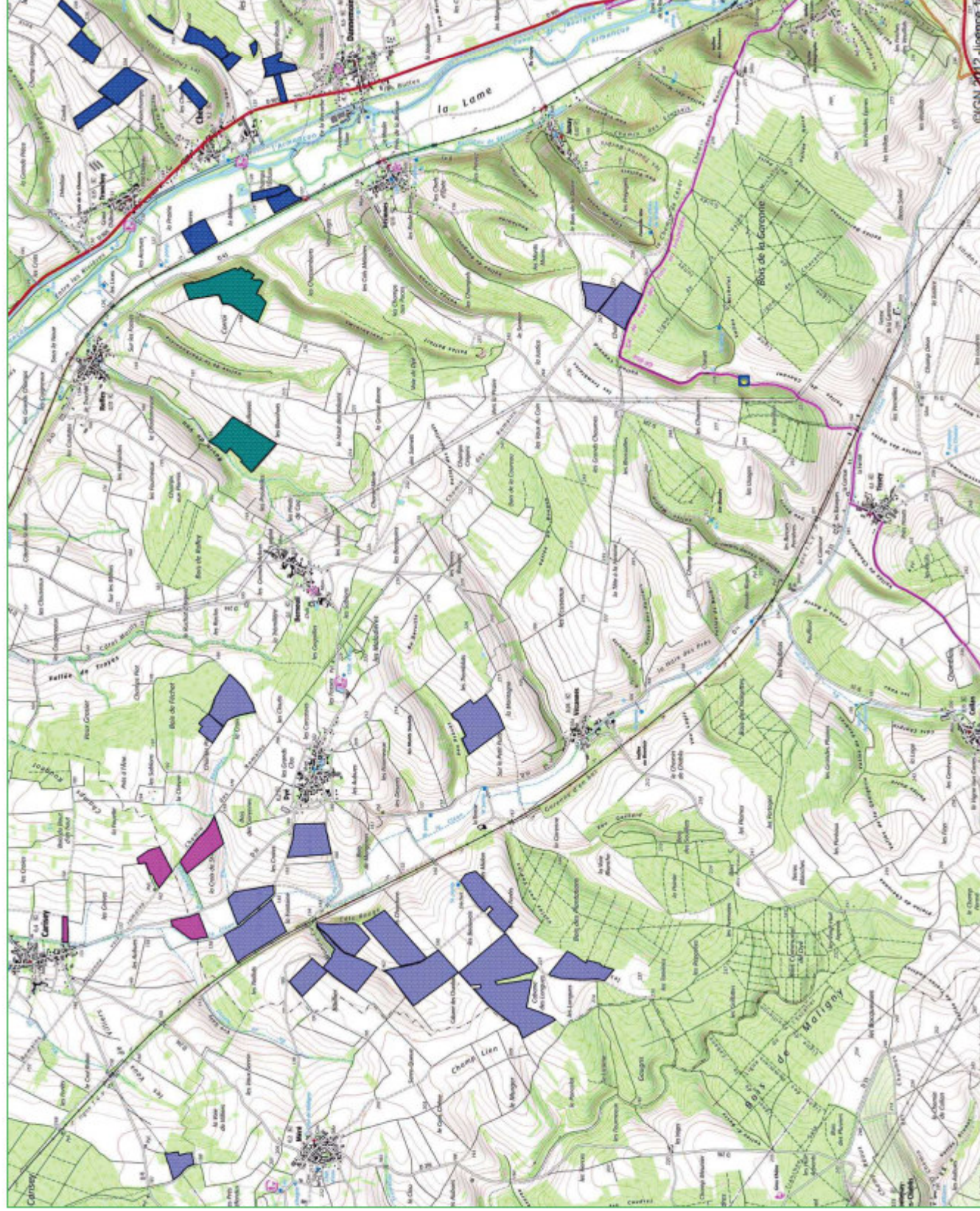
Echelle : 1 / 50 000ème



VALTERRA

Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire



Liste des agriculteurs

■	M. DARLET
■	M. FERRAG
■	M. FOURNILLON
■	M. GAGIN
■	M. GAUX
■	MM. GERBEAU
■	M. GIBIER
■	M. GILLOT
■	M. GOULLEY
■	M. GRIES
■	M. JEANDARME Raphaël
■	M. JEANDARME RODOLPHE
■	M. NICOLLE
■	Mme NICOLLE
■	M. PETIT
■	M. PIAT Joël
■	M. PIAT Laurent
■	M. PIAT Léo
■	M. VIAULT Alain
■	M. VIAULT Gilles
■	M. VIAULT Maxime



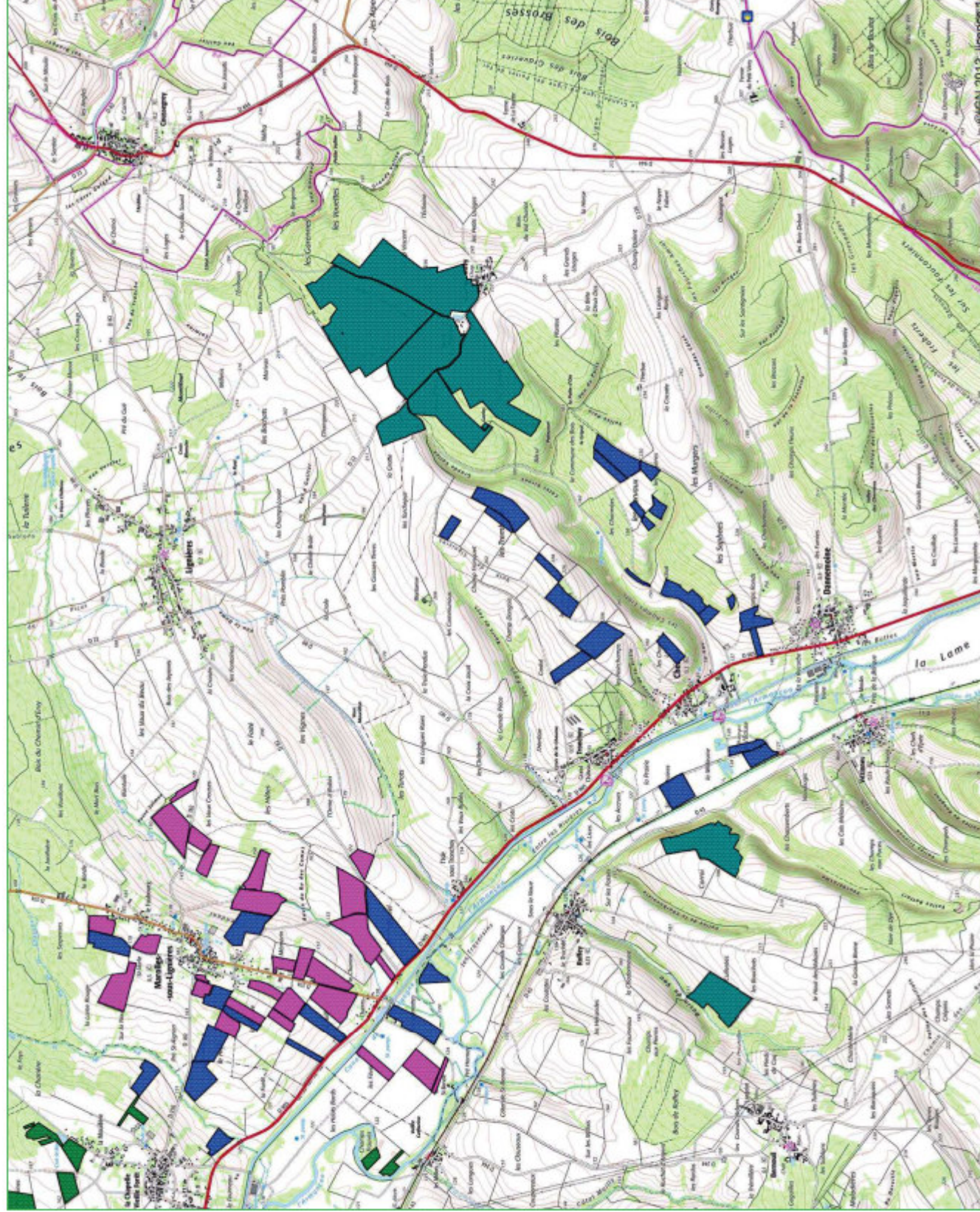
Echelle : 1 / 50 000ème



VALTERRA

Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire



Liste des agriculteurs

	M. DARLET
	M. FERRAG
	M. FOURNILLON
	M. GAGIN
	M. GAUX
	MM. GERBEAU
	M. GIBIER
	M. GILLOT
	M. GOULLEY
	M. GRIES
	M. JEANDARME Raphaël
	M. JEANDARME RODOLPHE
	M. NICOLLE
	Mme NICOLLE
	M. PETIT
	M. PIAT Joël
	M. PIAT Laurent
	M. PIAT Léo
	M. VIAULT Alain
	M. VIAULT Gilles
	M. VIAULT Maxime



Echelle : 1 / 50 000ème



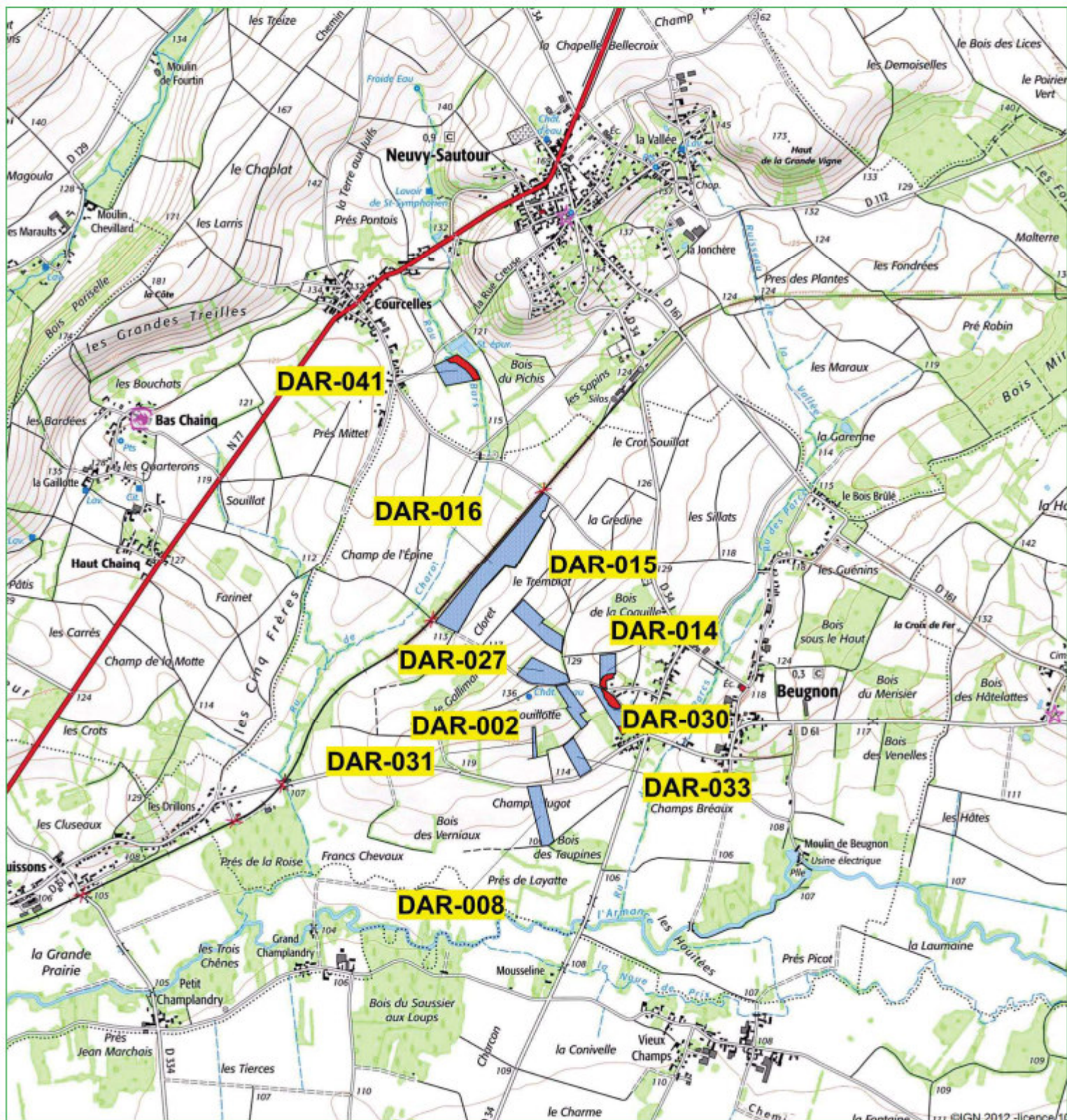
VALTERRA

Annexe 3 : Carte du parcellaire au 1/25000^{ème} par agriculteur




Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

 M. DARLET Eric - EARL des Basses Loges

Zone d'épandage

 Inapte



Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

 M. DARLET Eric - EARL des Basses Loges

Zone d'épandage

 Inapte



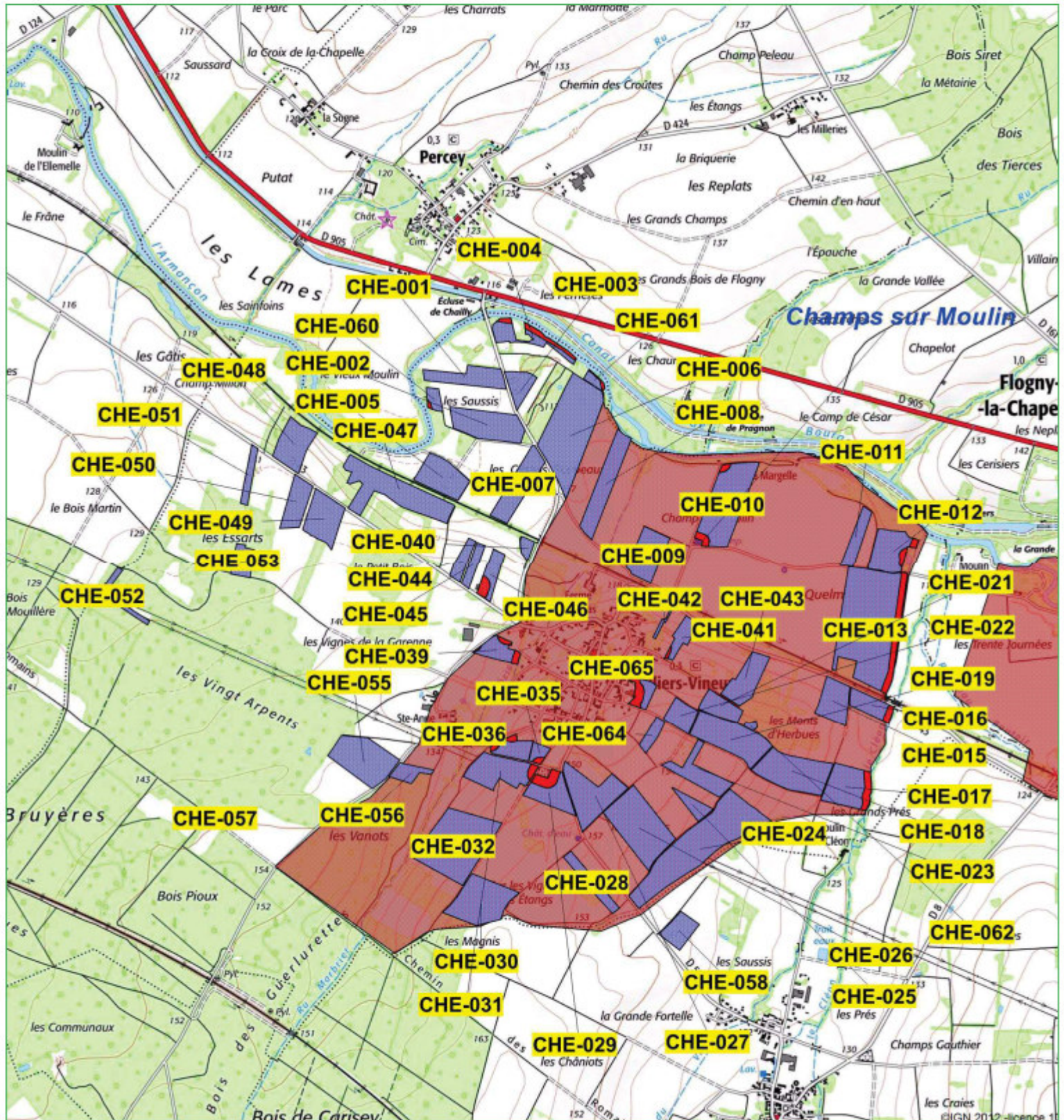
Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'Épandage

Périmètre de captage

GAEC du Prés Chevalier

Inapte

Périmètre éloigné



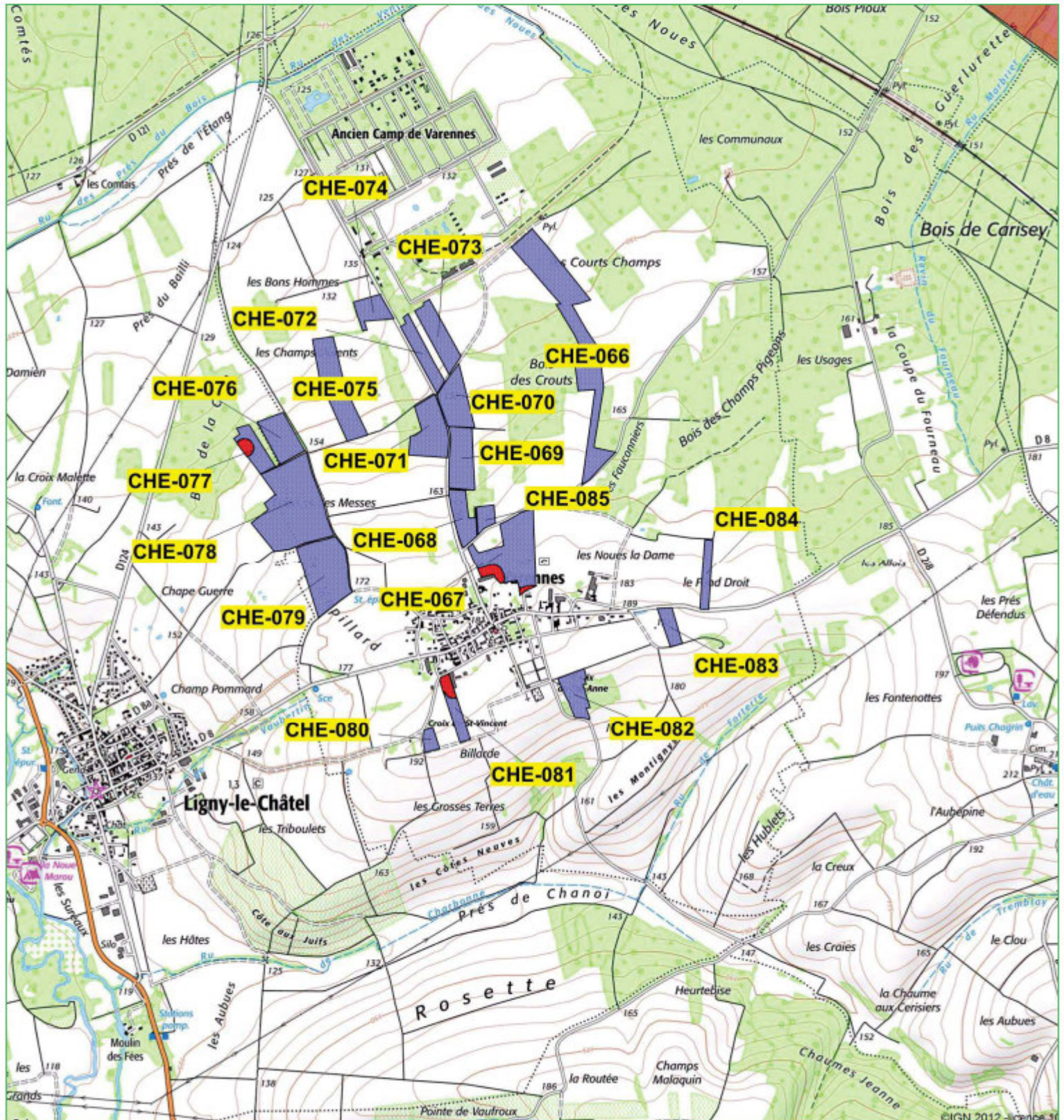
Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny


Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'Épandage

Périmètre de captage

 GAEC du Prés Chevalier

 Inapte

 Périmètre éloigné

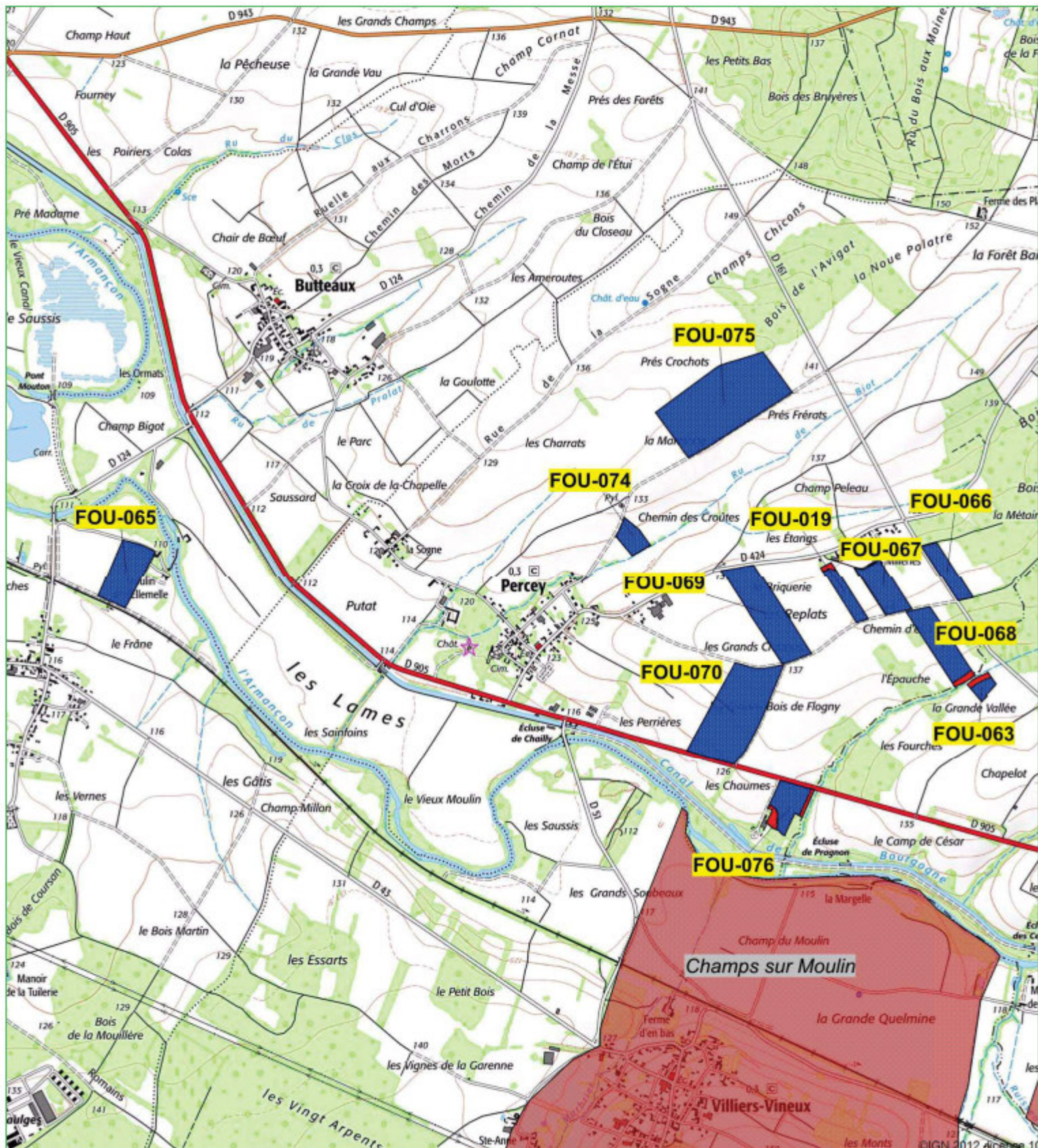


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de protection captage

MM. FOURNILLON

Inapte

Périmètre éloigné

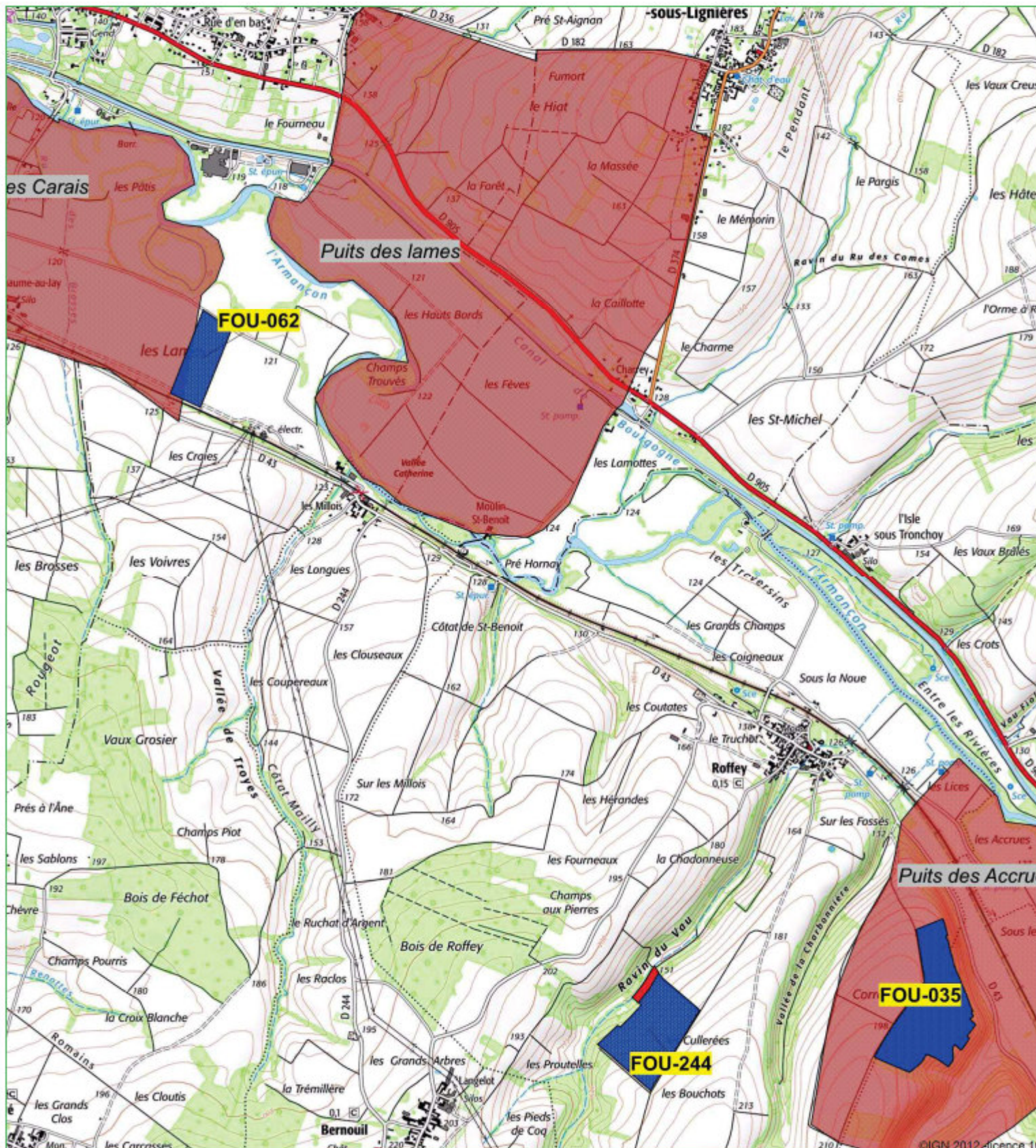


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de protection captage

MM. FOURNILLON

Inapte

Périmètre éloigné

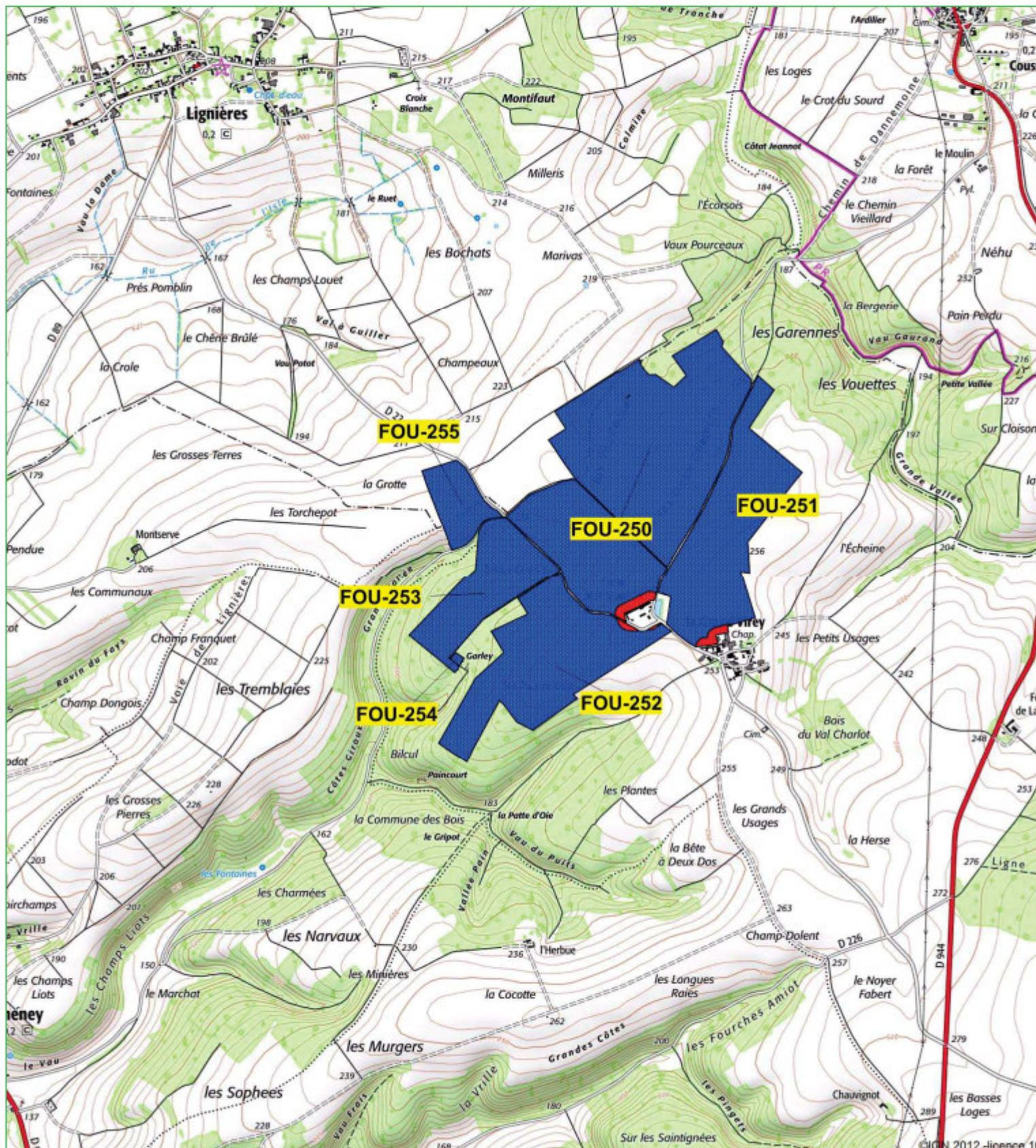


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de protection captage

MM. FOURNILLON

Inapte

Périmètre éloigné

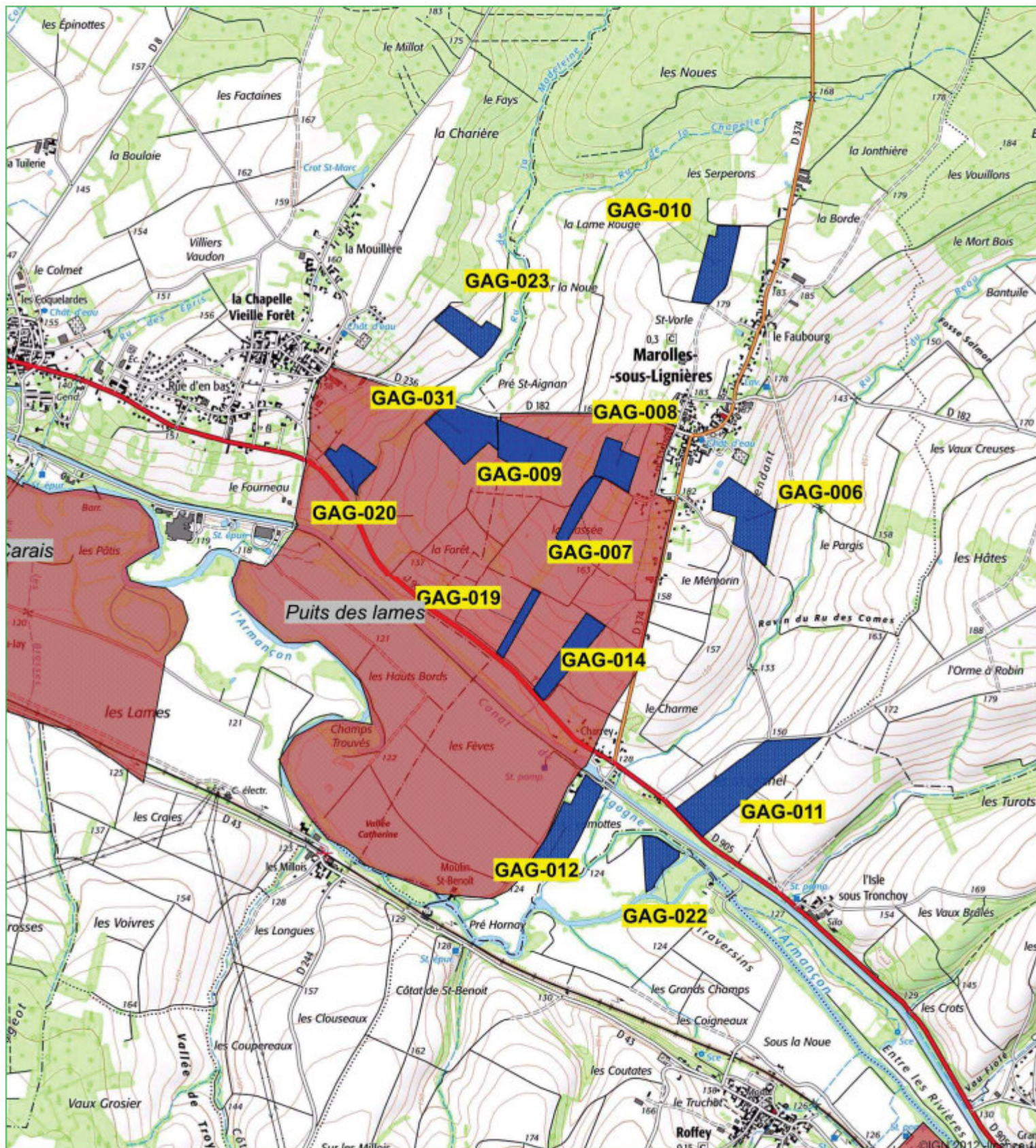


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|
| Liste des agriculteurs | Périmètre de protection captage | Zone d'épandage |
| EARL Anthony GAGIN | Périmètre éloigné | Inapte |

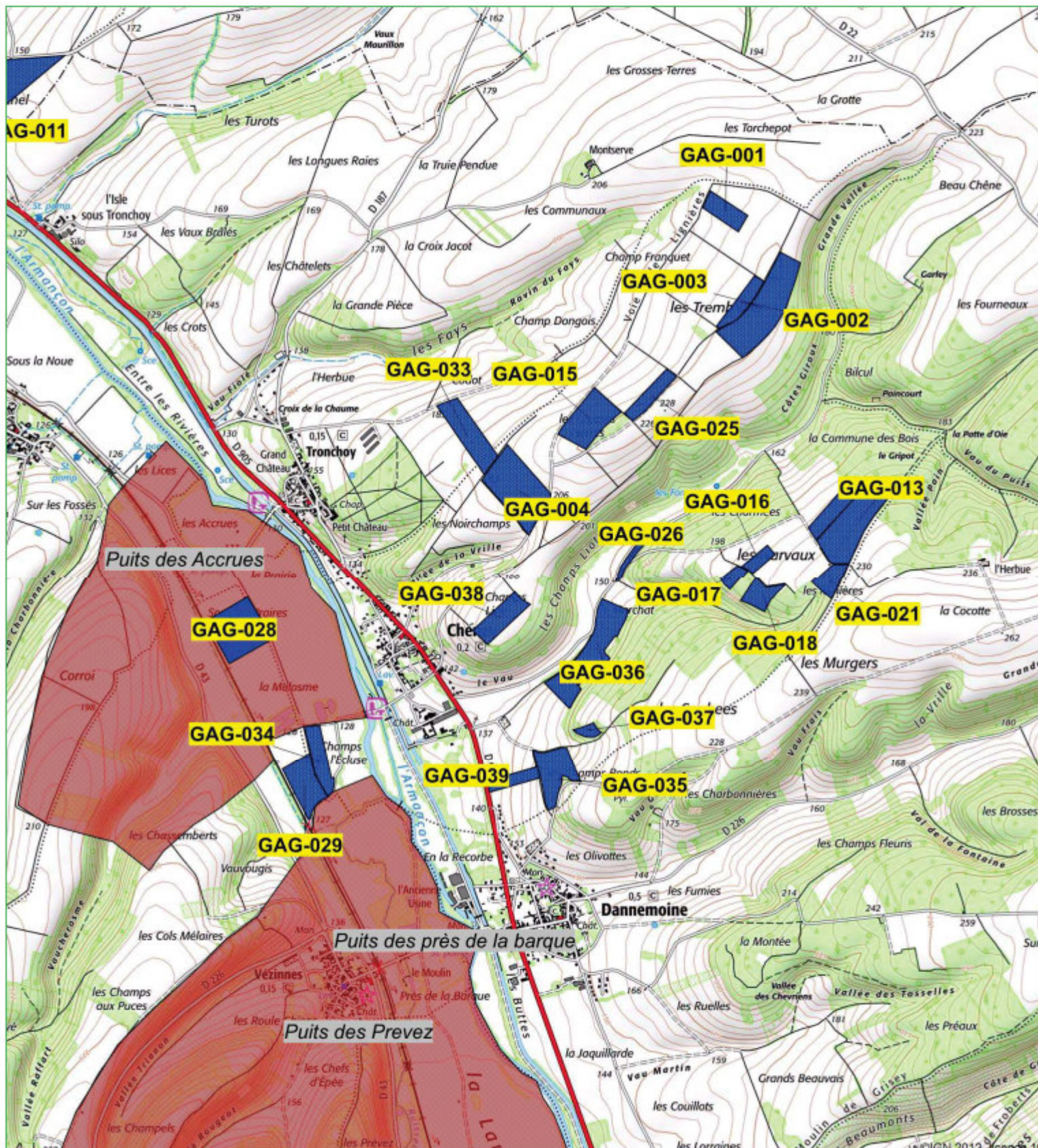


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|
| Liste des agriculteurs | Périmètre de protection captage | Zone d'épandage |
| EARL Anthony GAGIN | Périmètre éloigné | Inapte |

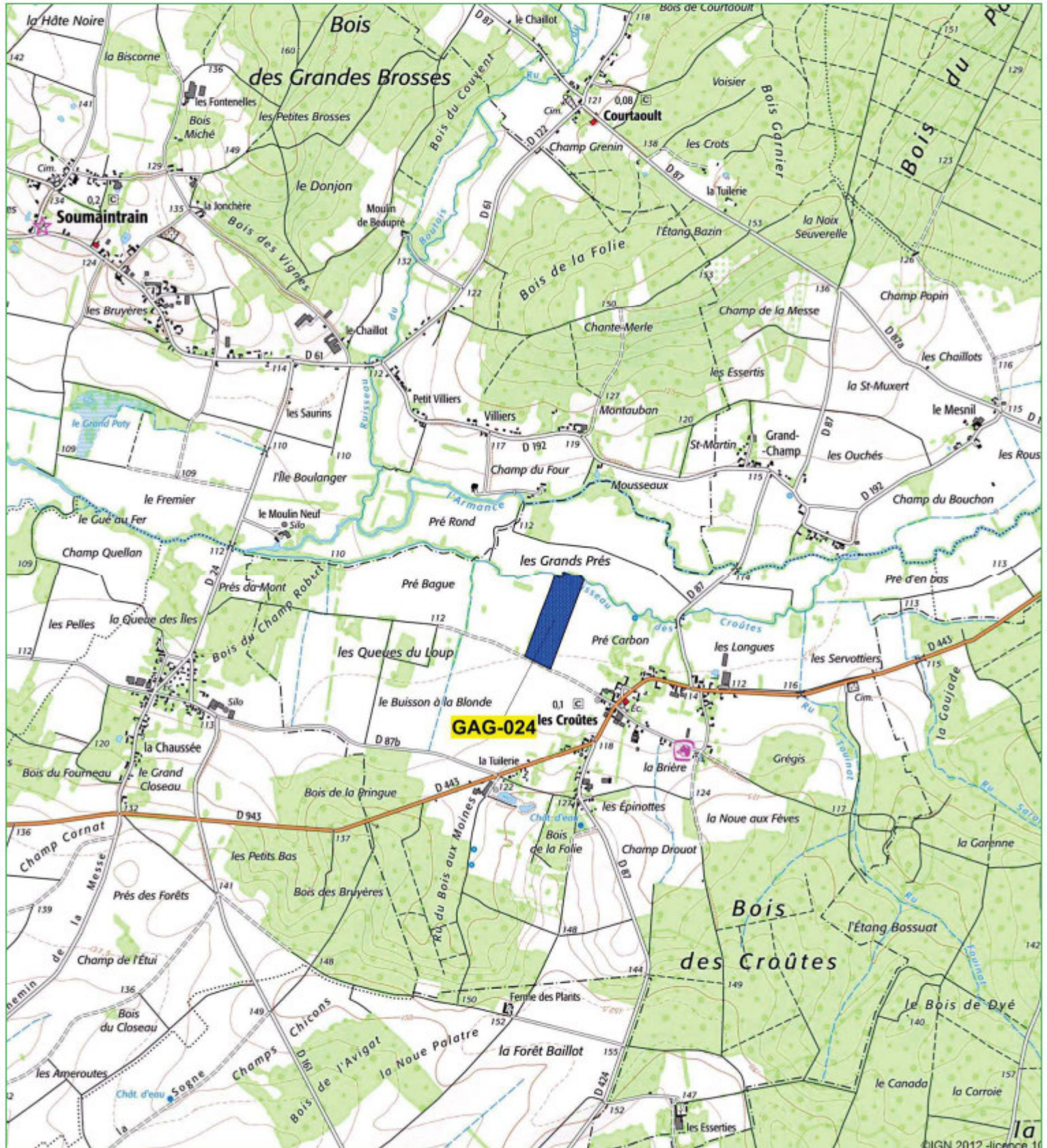


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Périmètre de protection captage

Zone d'épandage

 EARL Anthony GAGIN

 Inapte

 Périmètre éloigné



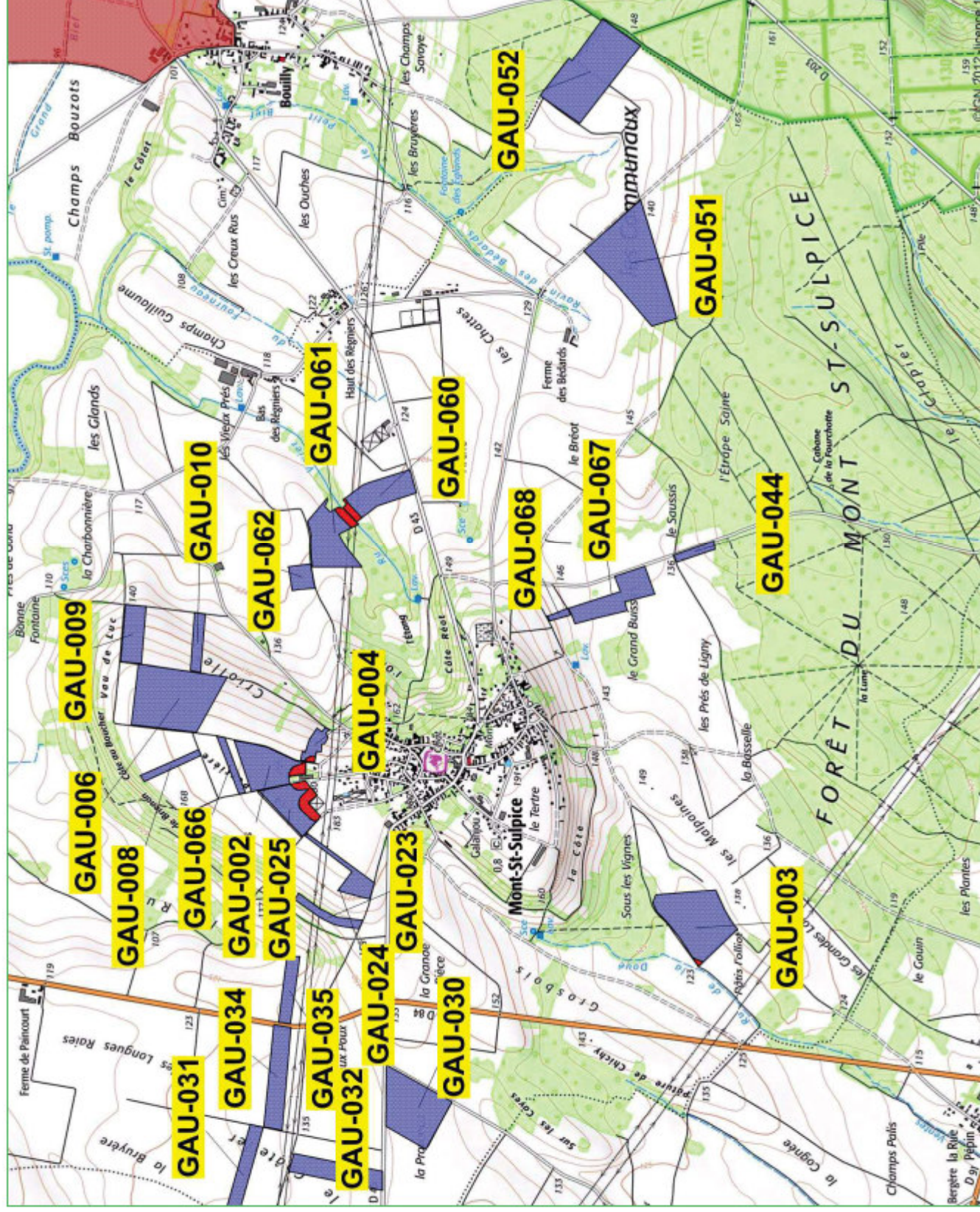
Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Plan d'épandage des digestats du méthaniseur CERES Germigny

Cartographie du parcellaire par agriculteur

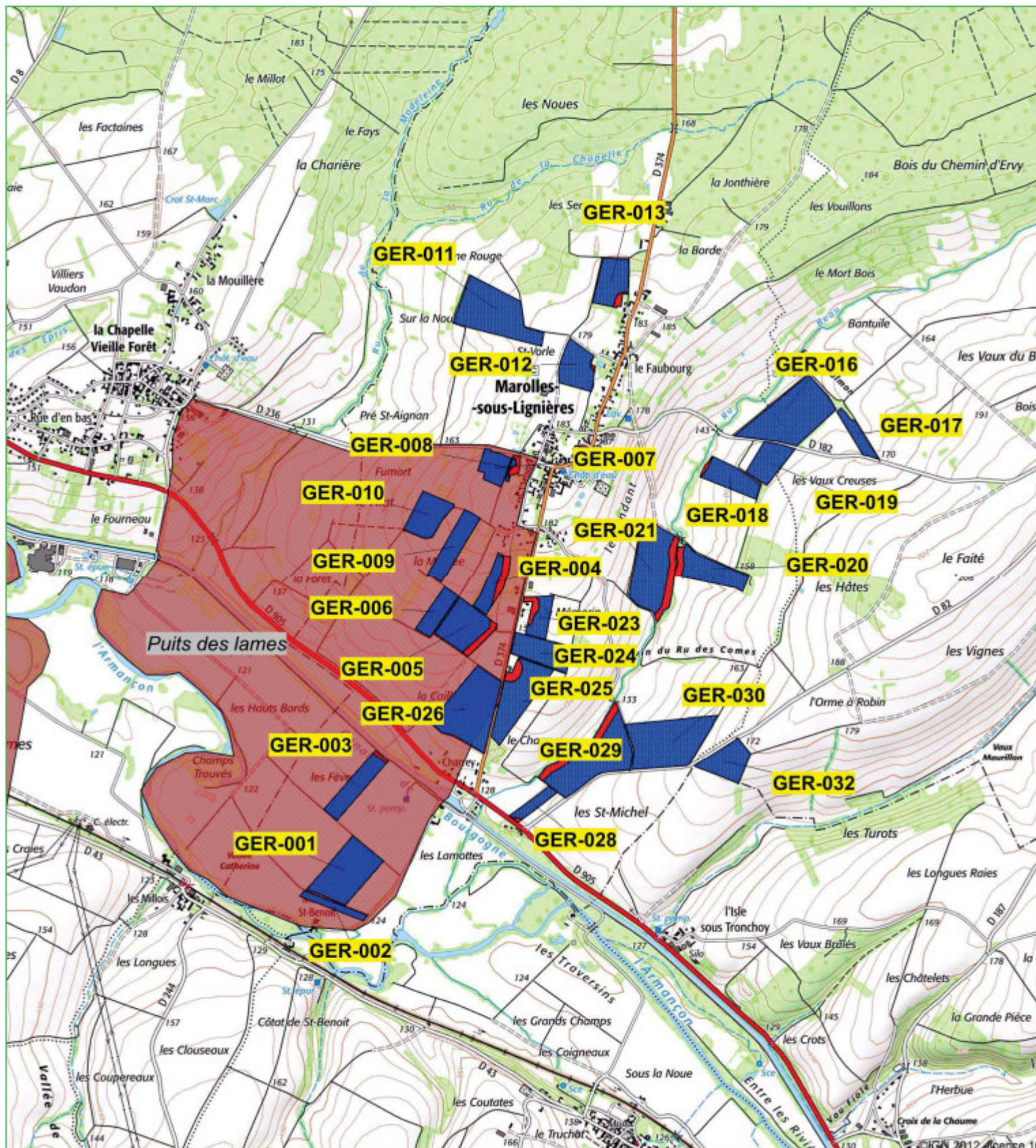


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

MM. GERBEAU

Zone d'épandage

Inapte

Périmètre de captage

Périmètre éloigné

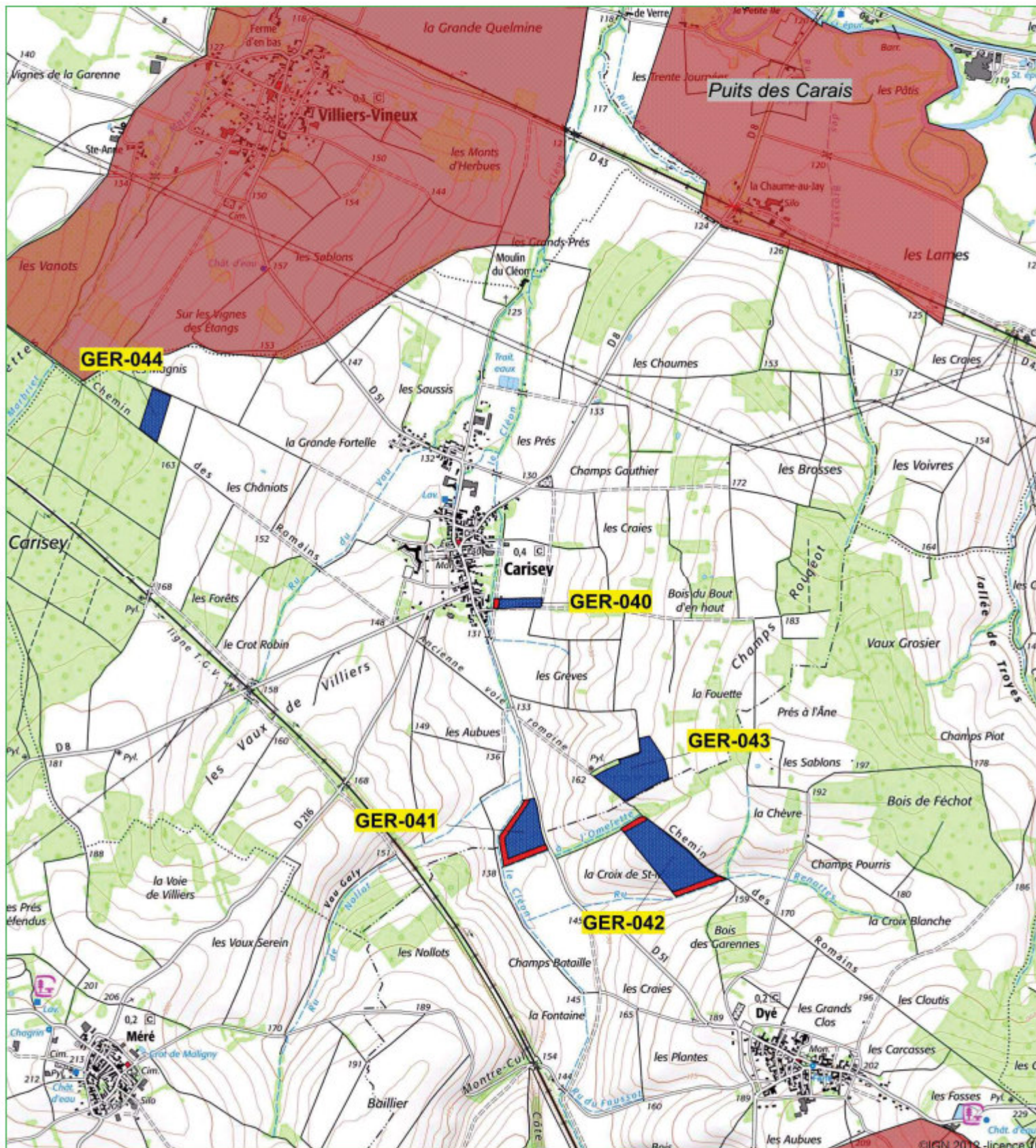


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

MM. GERBEAU

Inapte



Périmètre éloigné

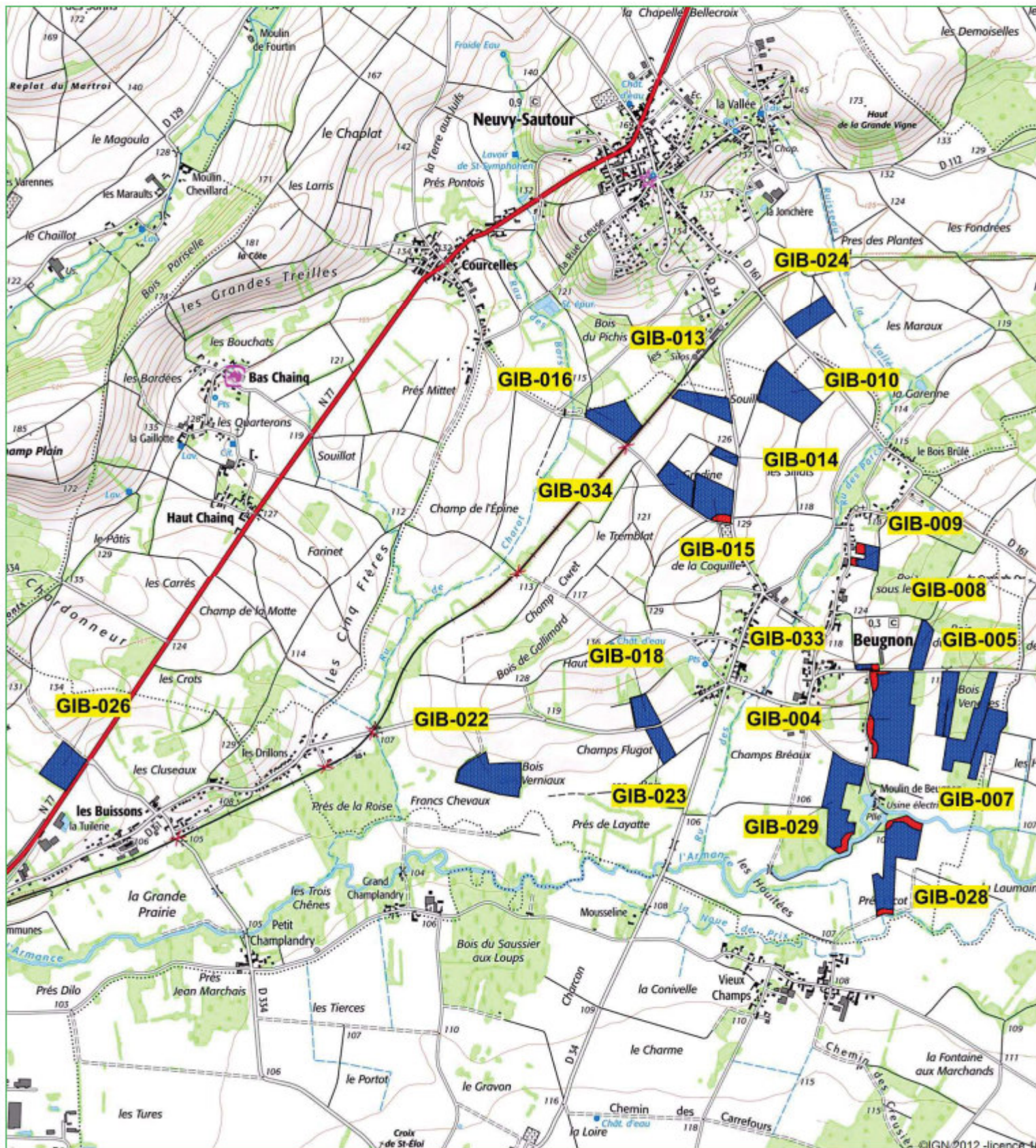


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Périmètre de captage

Zone d'épandage

GIBIER Yannick

Inapte

Périmètre éloigné

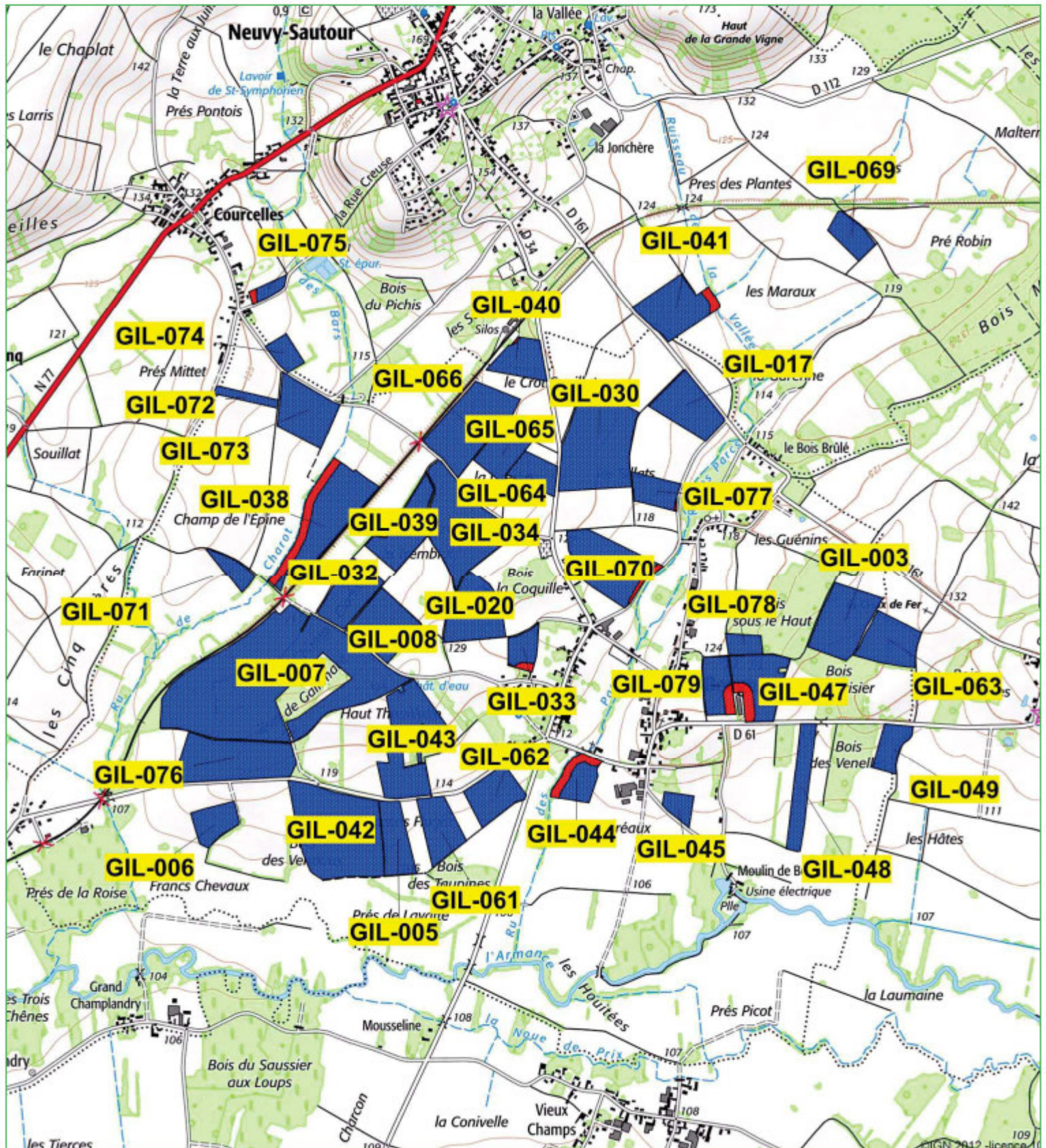


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

 SCEA Philippe GILLOT

 Inapte

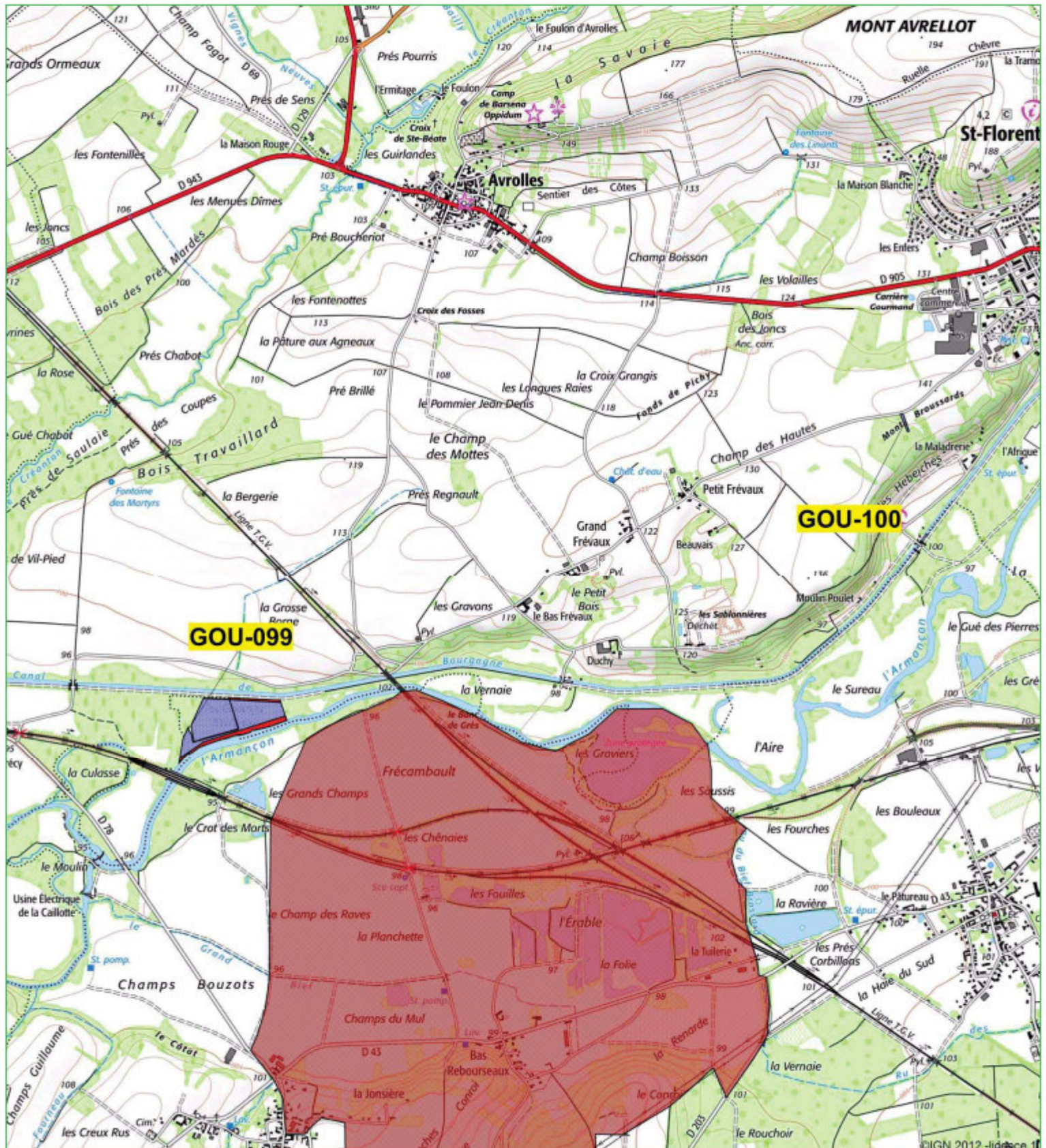


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

M. GOULLEY Gilles - EARL de l'Espérance

Inepte

Périmètre Aligné

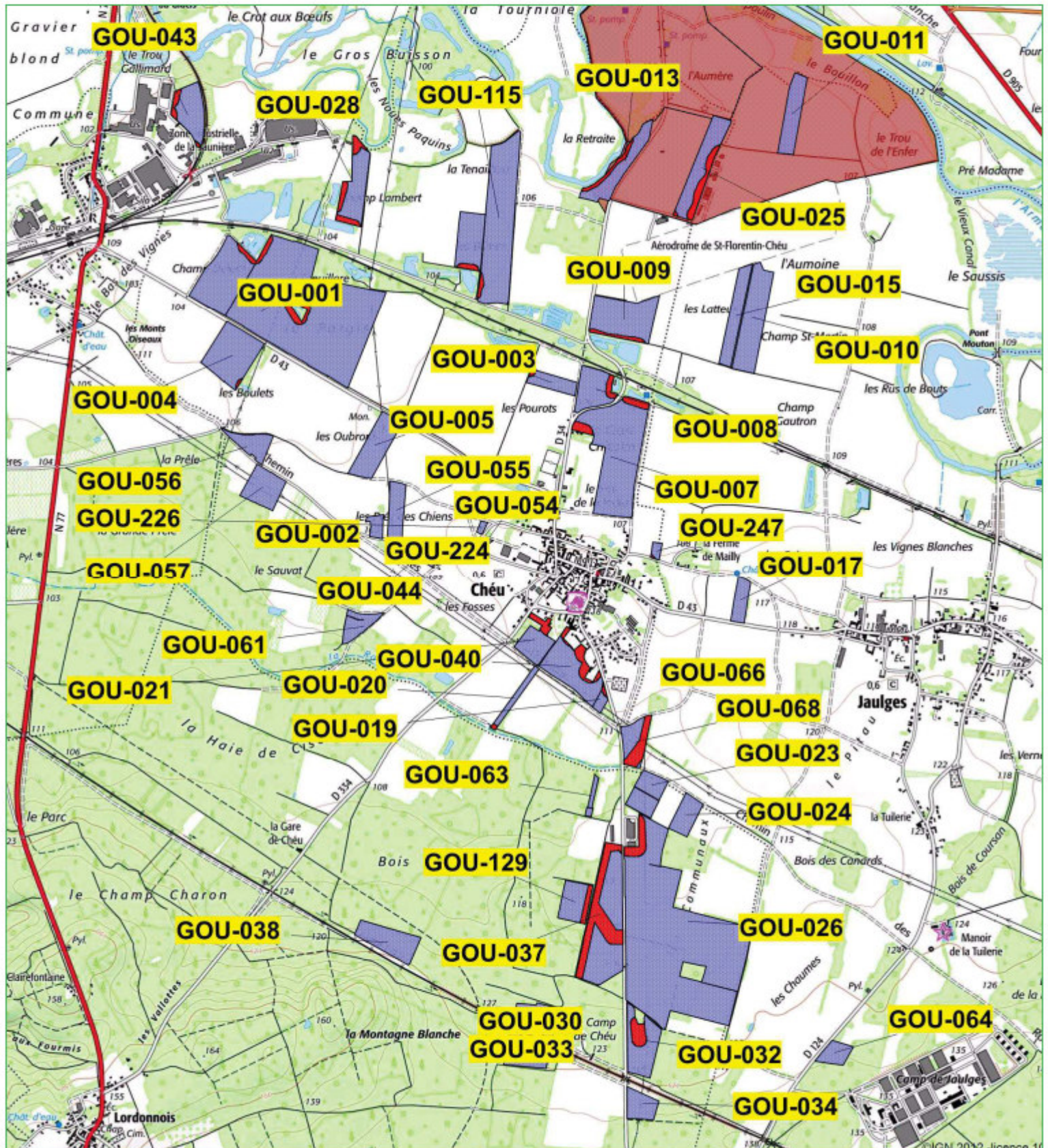


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

■ M. GOULLEY Gilles - EARL de l'Espérance

■ Inapte

Périmètre Aligné

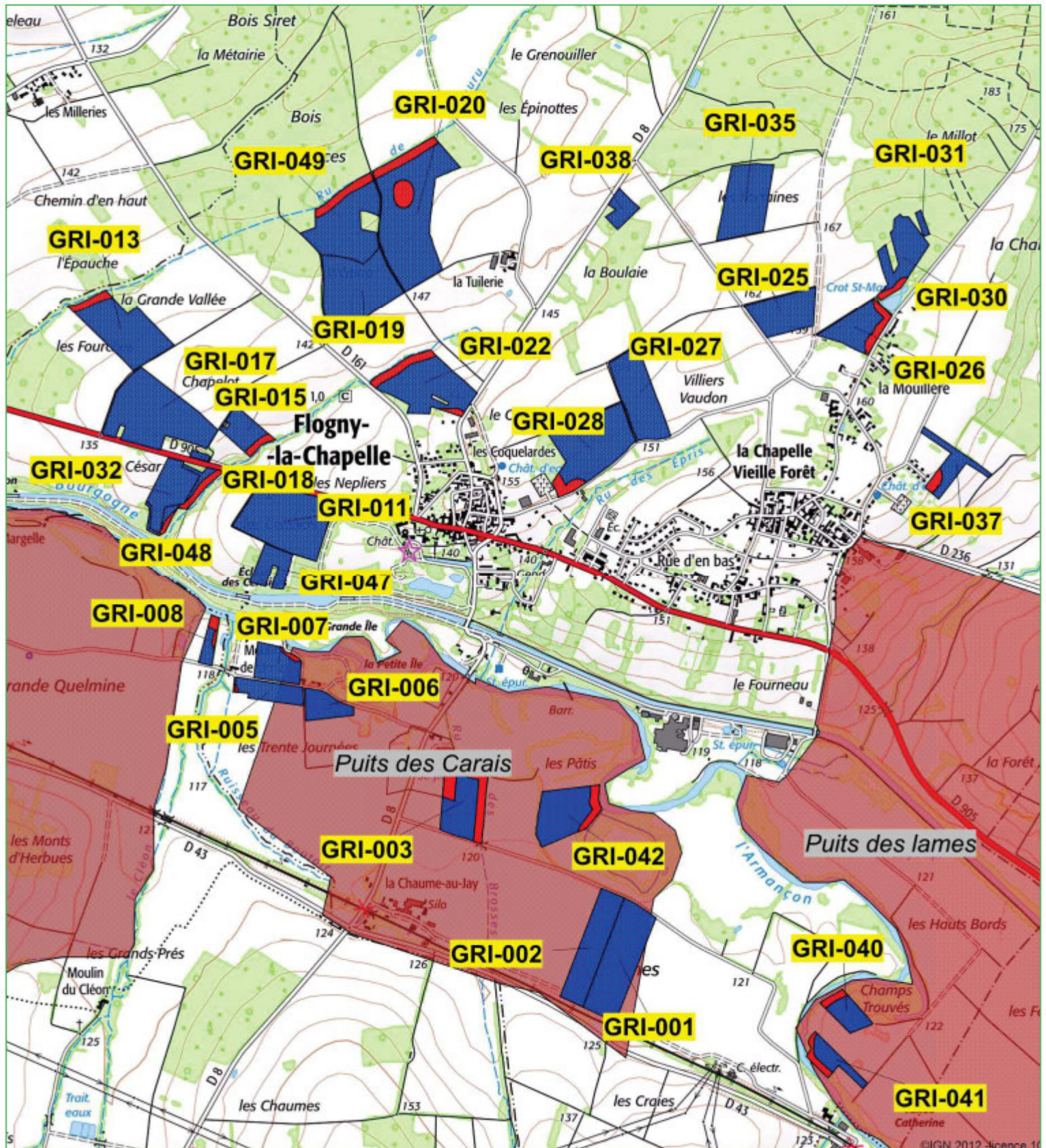


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Périmètre de captage

Zone d'épandage

 M. GRIES Aymeric

 Inapte

 Périmètre éloigné

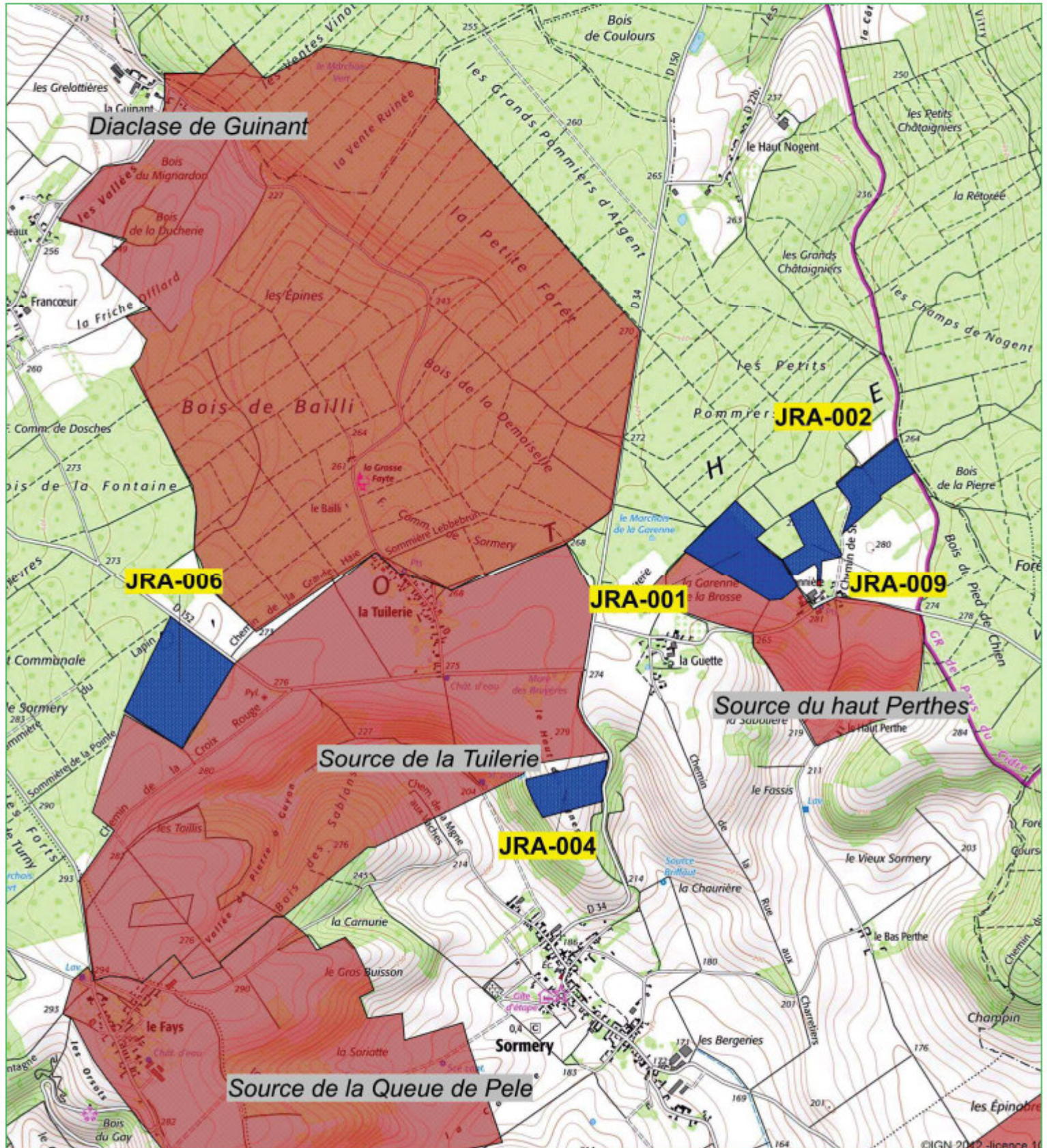


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|--|--|---|
| Liste des agriculteurs | Zone d'épandage | Périmètre d'épandage |
|  M. JEANDARME Raphael |  Inapte |  Périmètre éloigné |

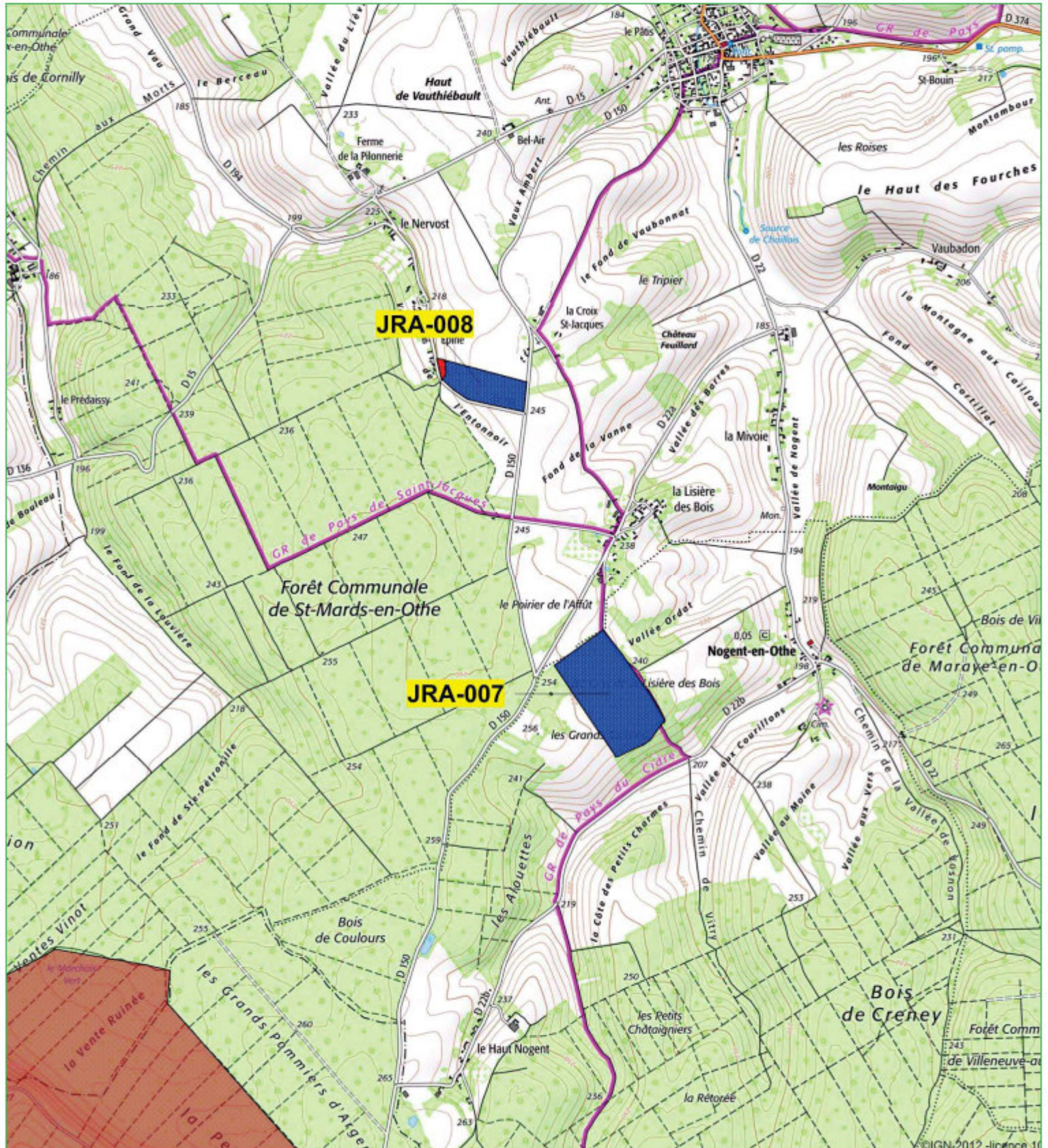


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|-------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Liste des agriculteurs | Zone d'épandage | Périmètre d'épandage |
| M. JEANDARME Raphael | Inapte | Périmètre éloigné |

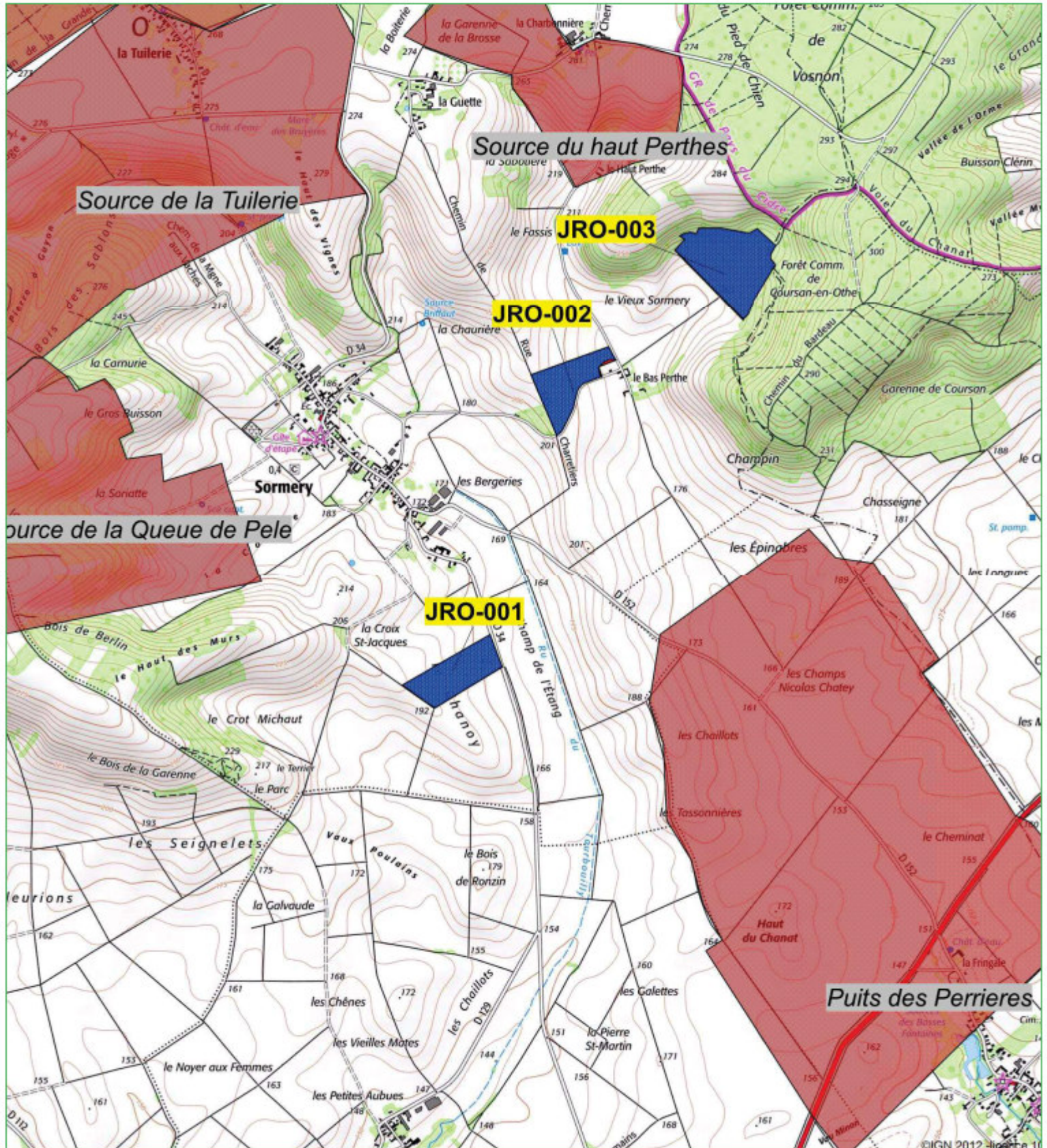


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|-------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Liste des agriculteurs | Zone d'épandage | Périmètre de captage |
| M. JEANDARME RODOLPHE | Inapte | Périmètre éloigné |

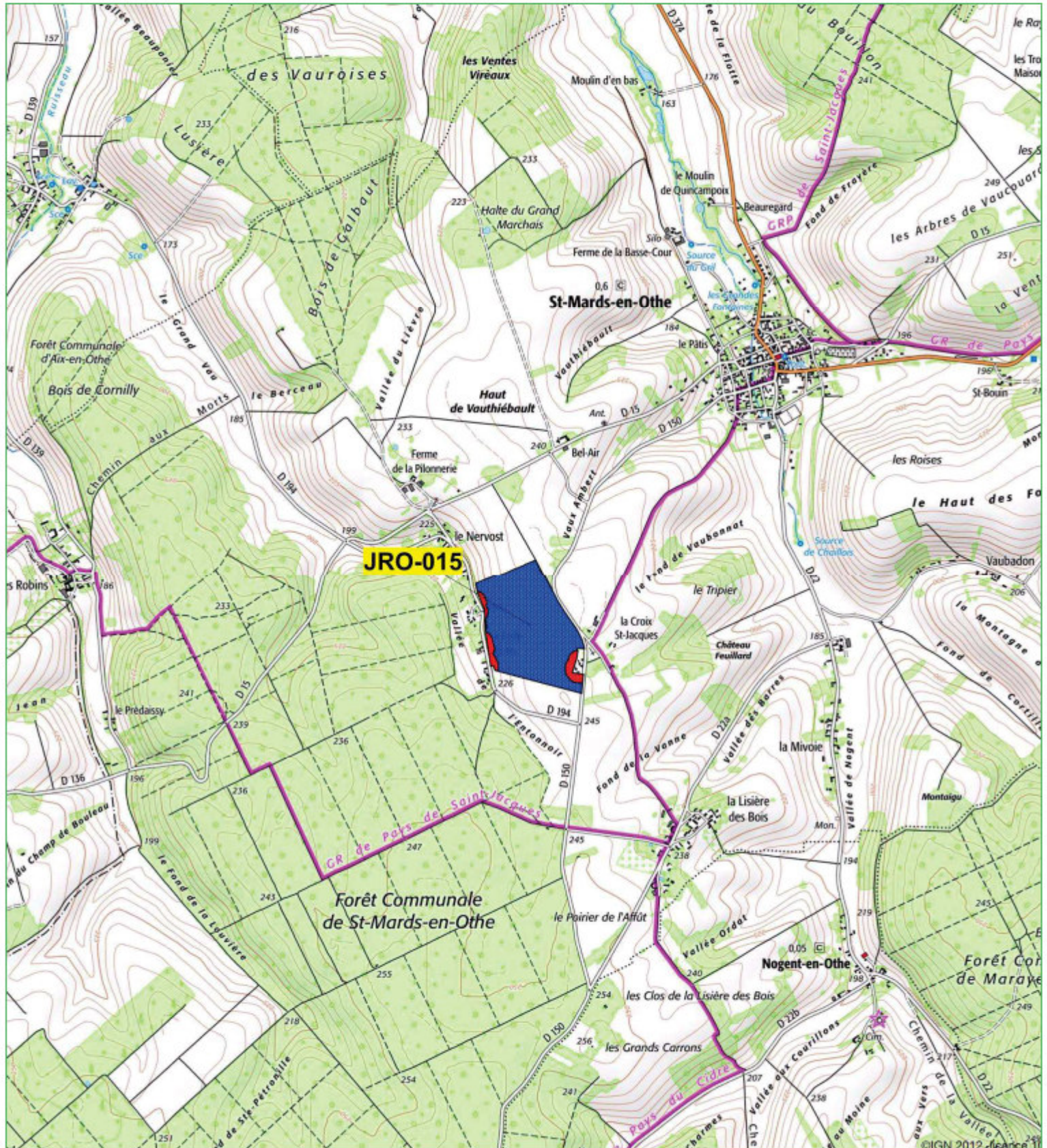


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|--|--|--|
| Liste des agriculteurs | Zone d'épandage | Périmètre de captage |
| M. JEANDARME RODOLPHE | Inapte | Périmètre éloigné |

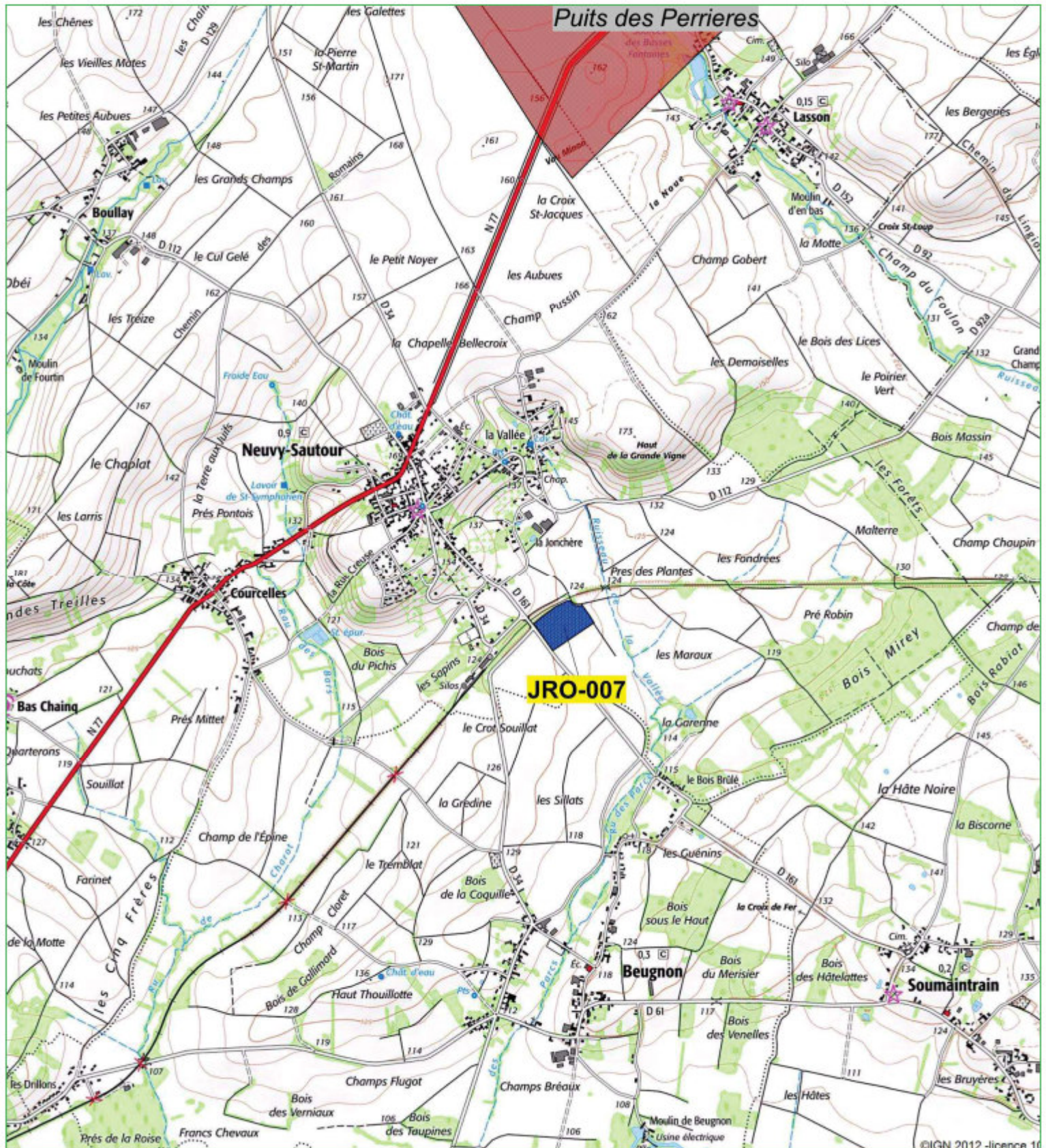


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

 M. JEANDARME RODOLPHE

 Inapte

 Périmètre éloigné

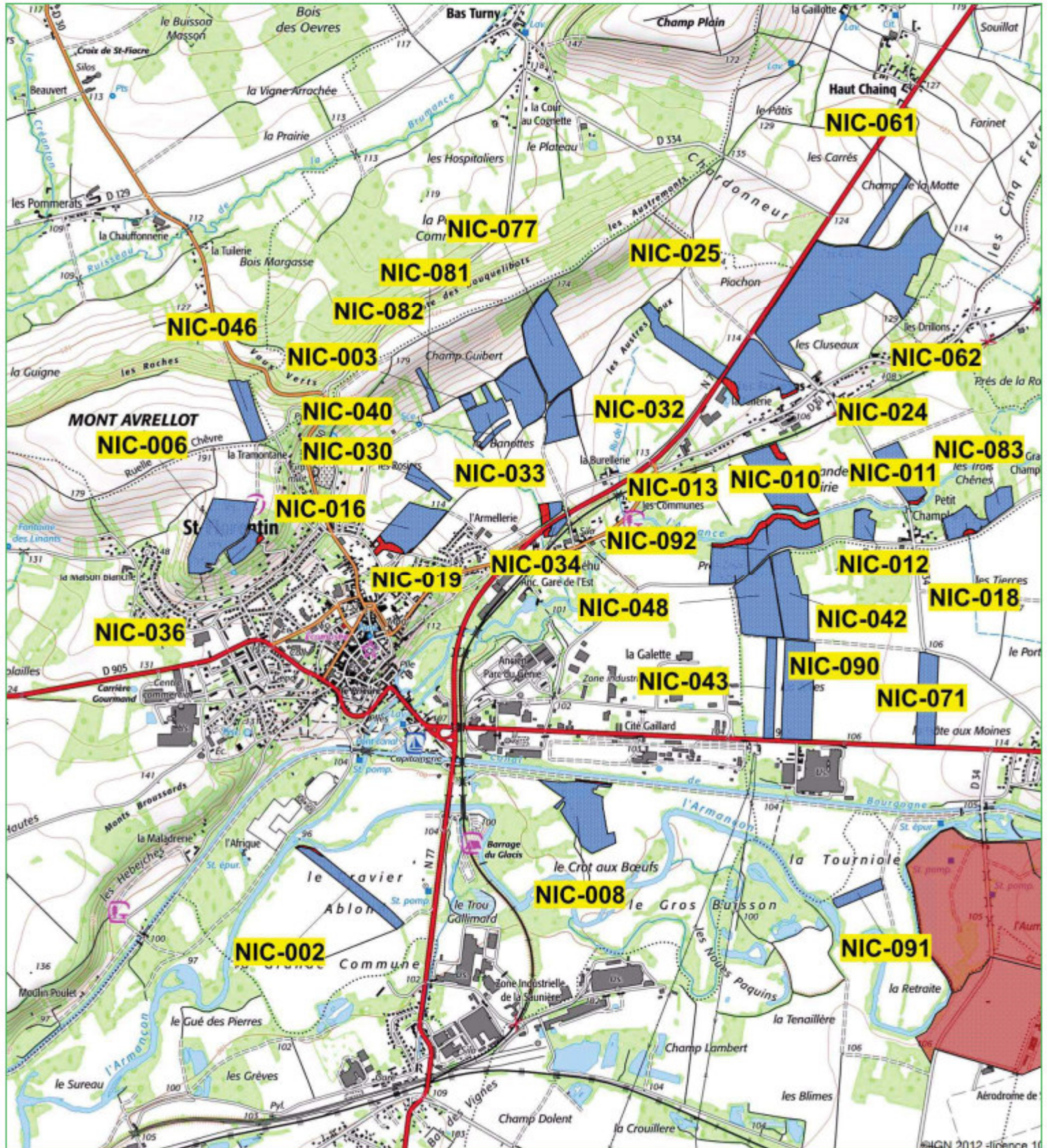


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

■ M. NICOLLE Christophe

■ Inapte

■ Périmètre éloigné

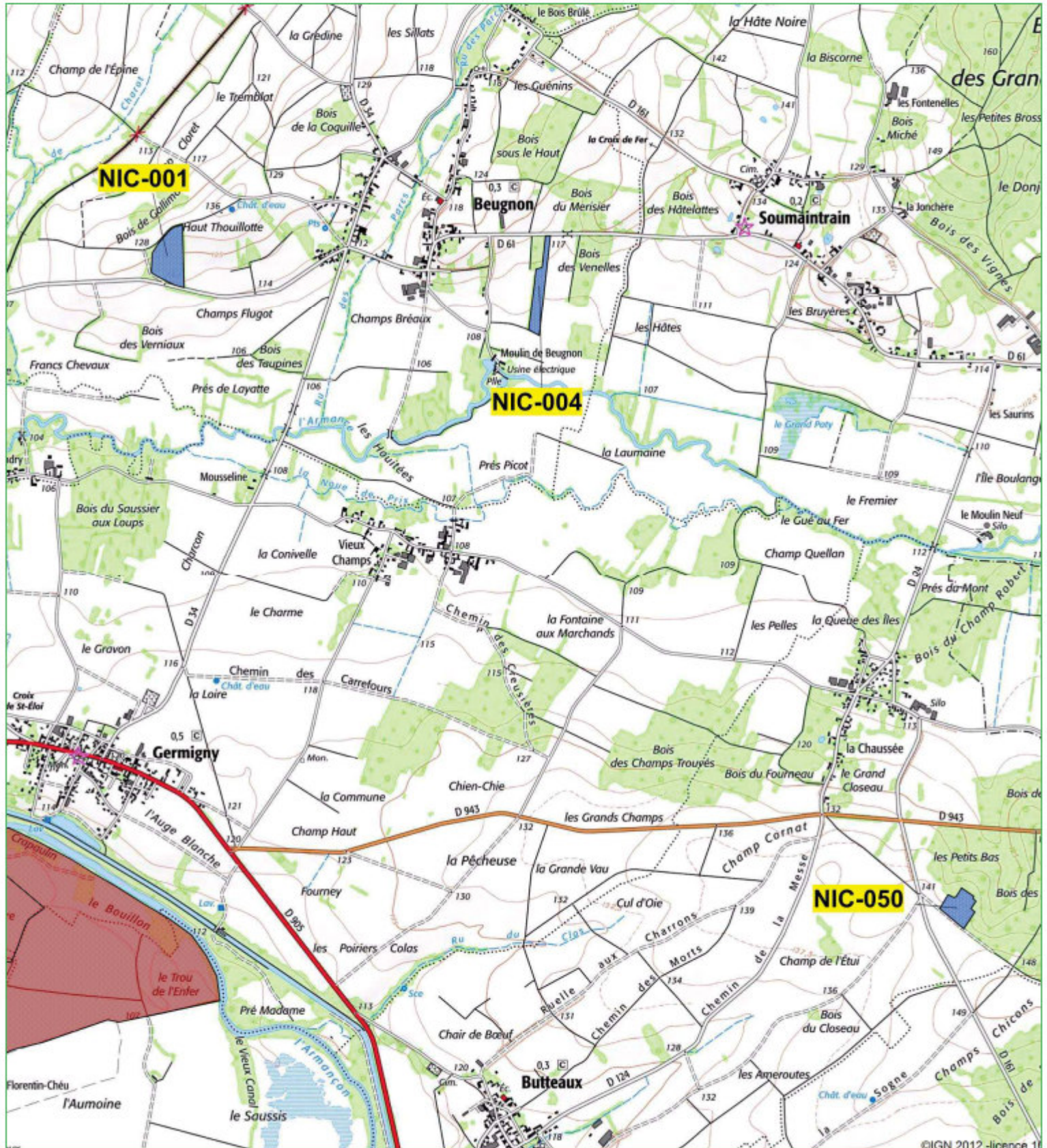


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

 M. NICOLLE Christophe

 Inapte

 Périmètre éloigné

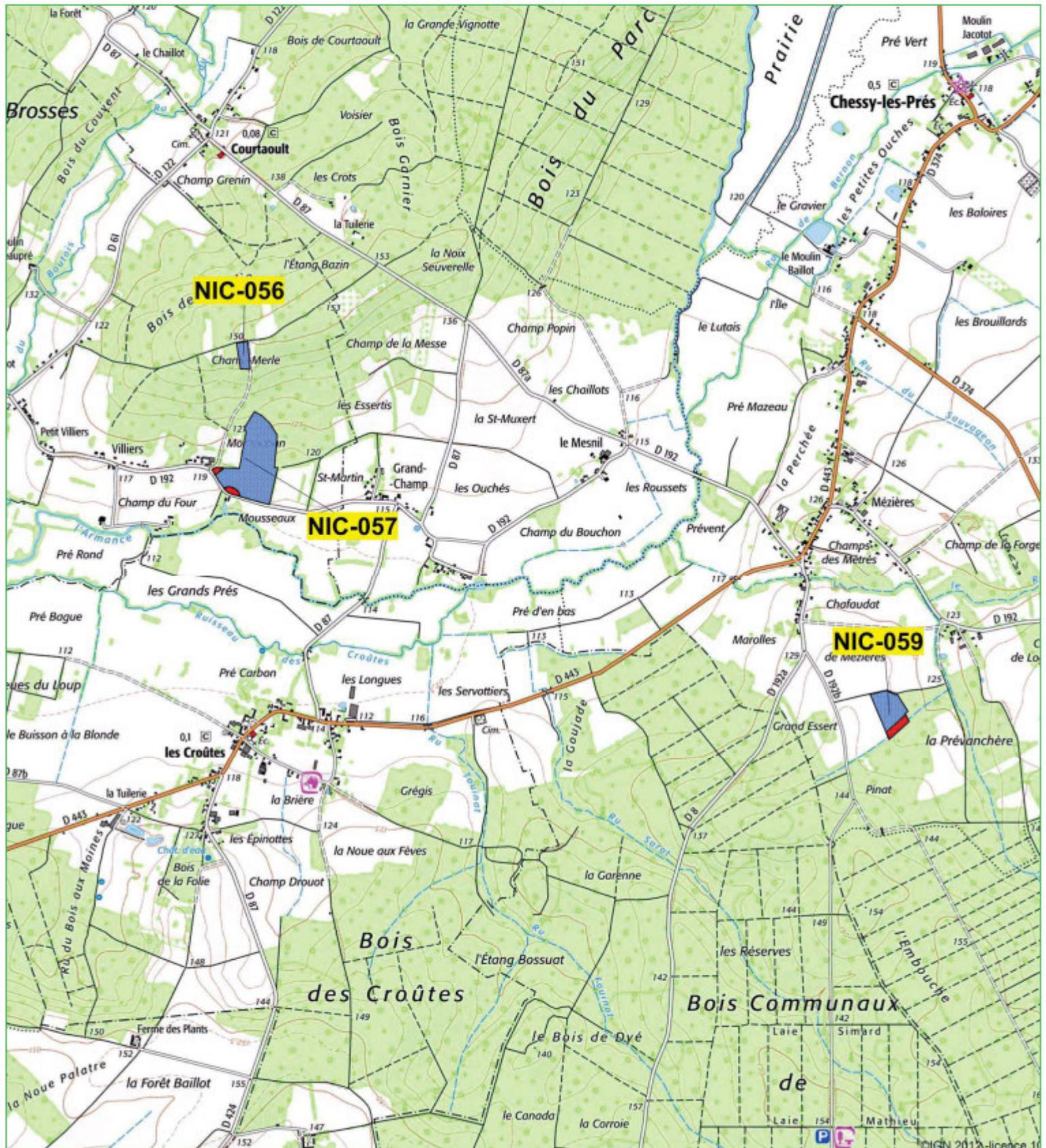


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

 M. NICOLLE Christophe

 Inapte

 Périmètre éloigné

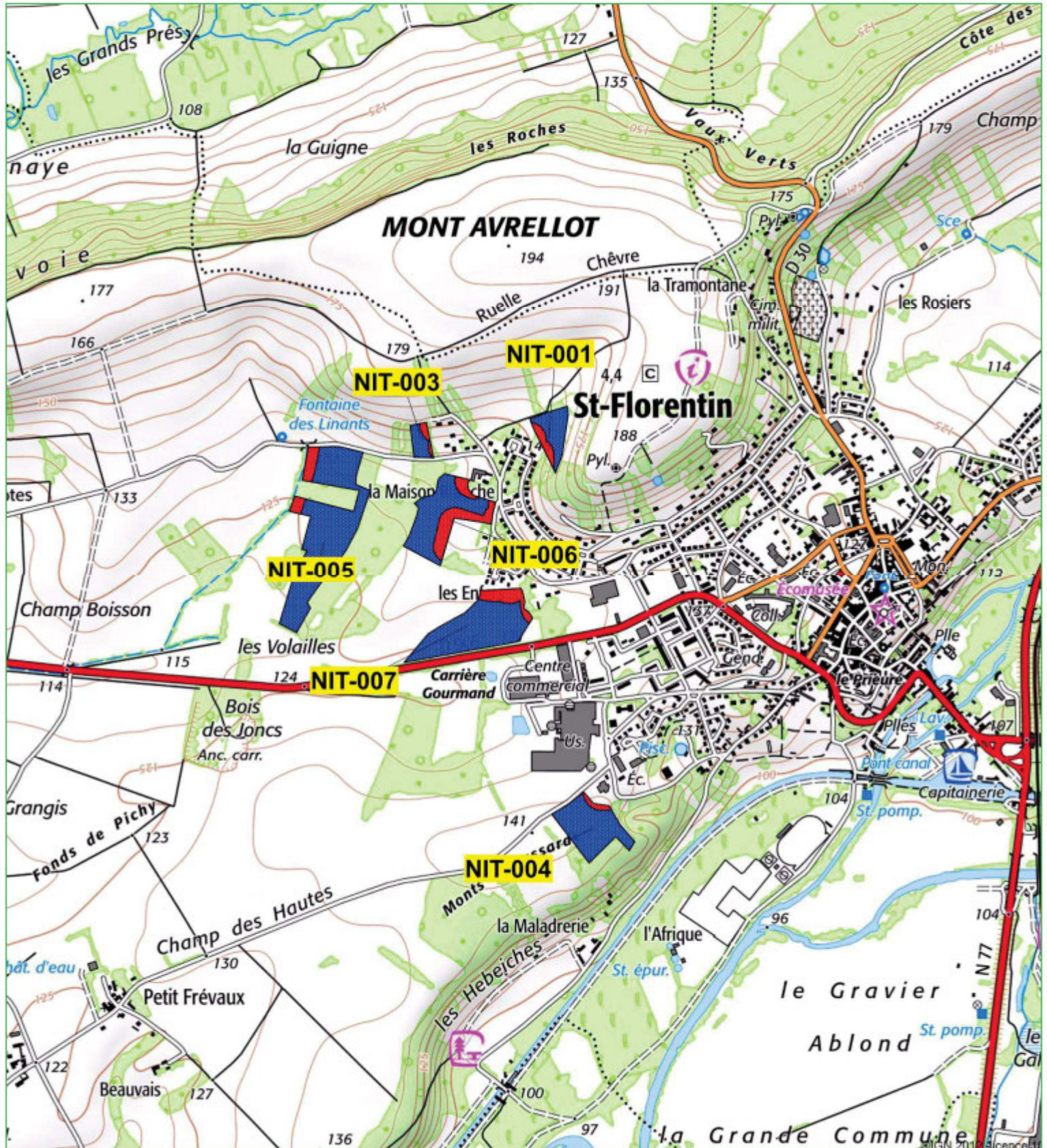


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

 Mme NICOLLE Teresa

 Inapte

 Périmètre éloigné

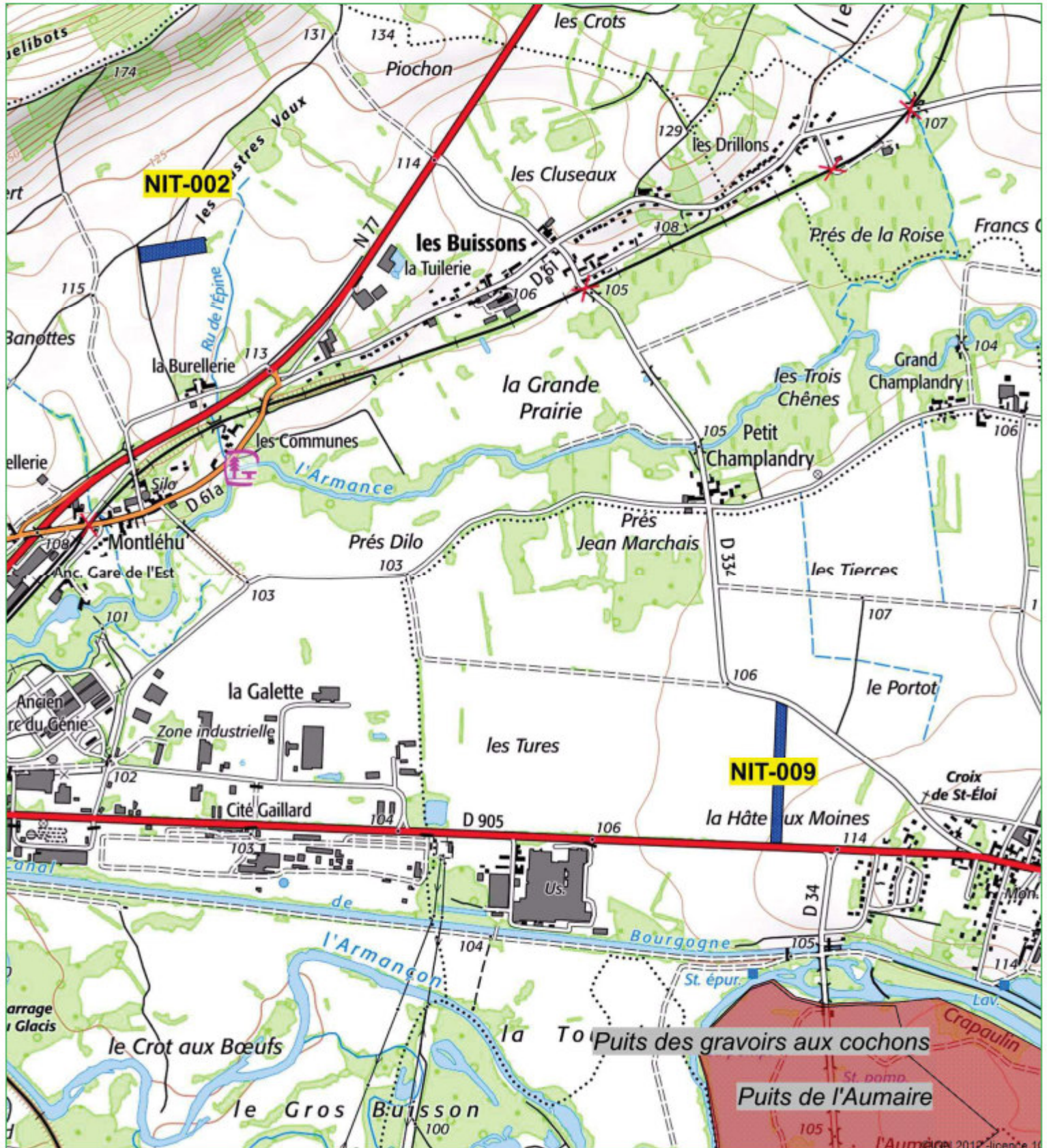


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

 Mme NICOLLE Teresa

 Inapte

 Périmètre éloigné

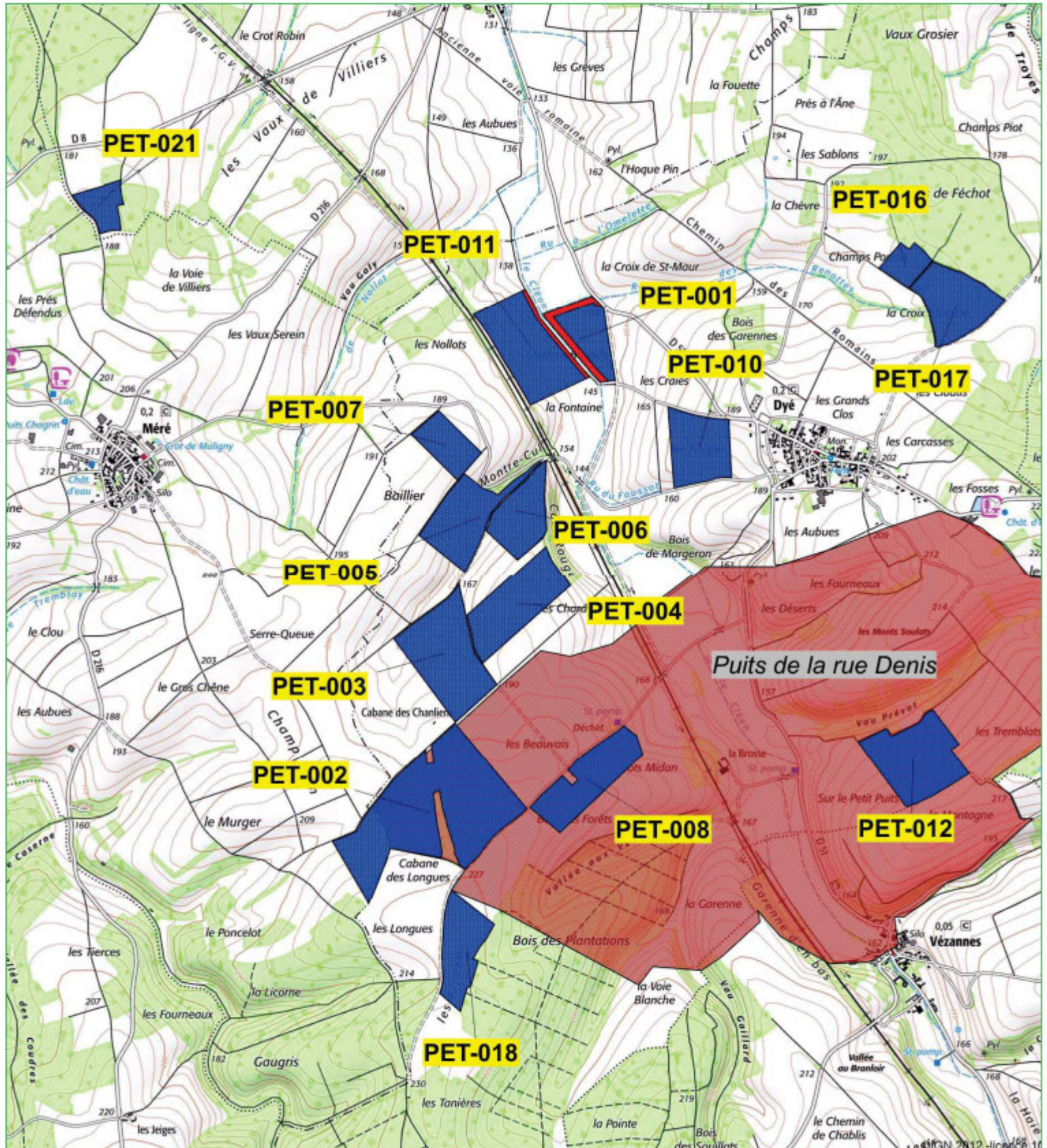


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

 EARL PETIT - M. PETIT Christophe

Zone d'épandage

 Inapte

Périmètre de captage

 Périmètre éloigné

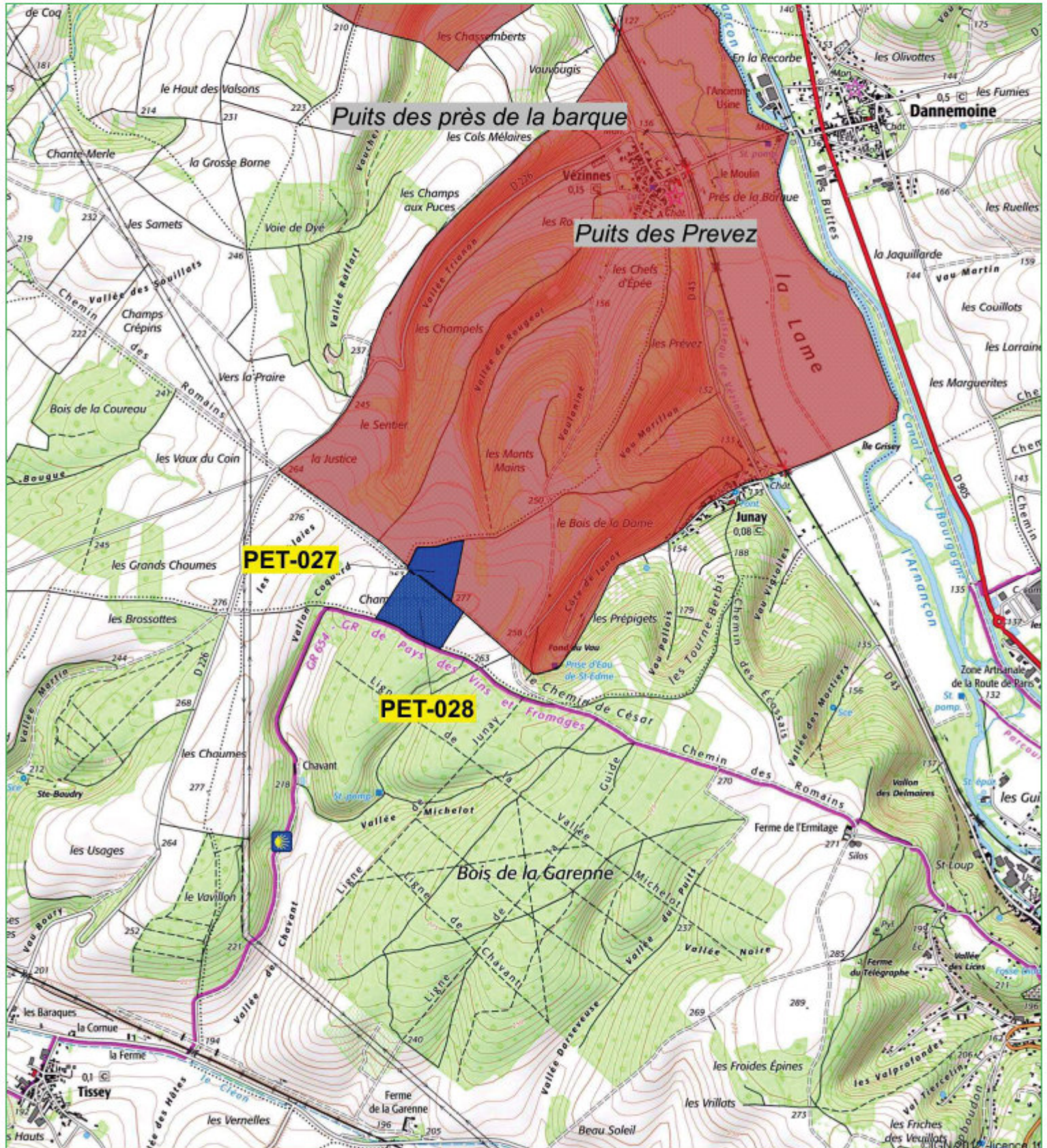


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|--|--|---|
| Liste des agriculteurs | Zone d'épandage | Périmètre de captage |
|  EARL PETIT - M. PETIT Christophe |  Inapte |  Périmètre éloigné |

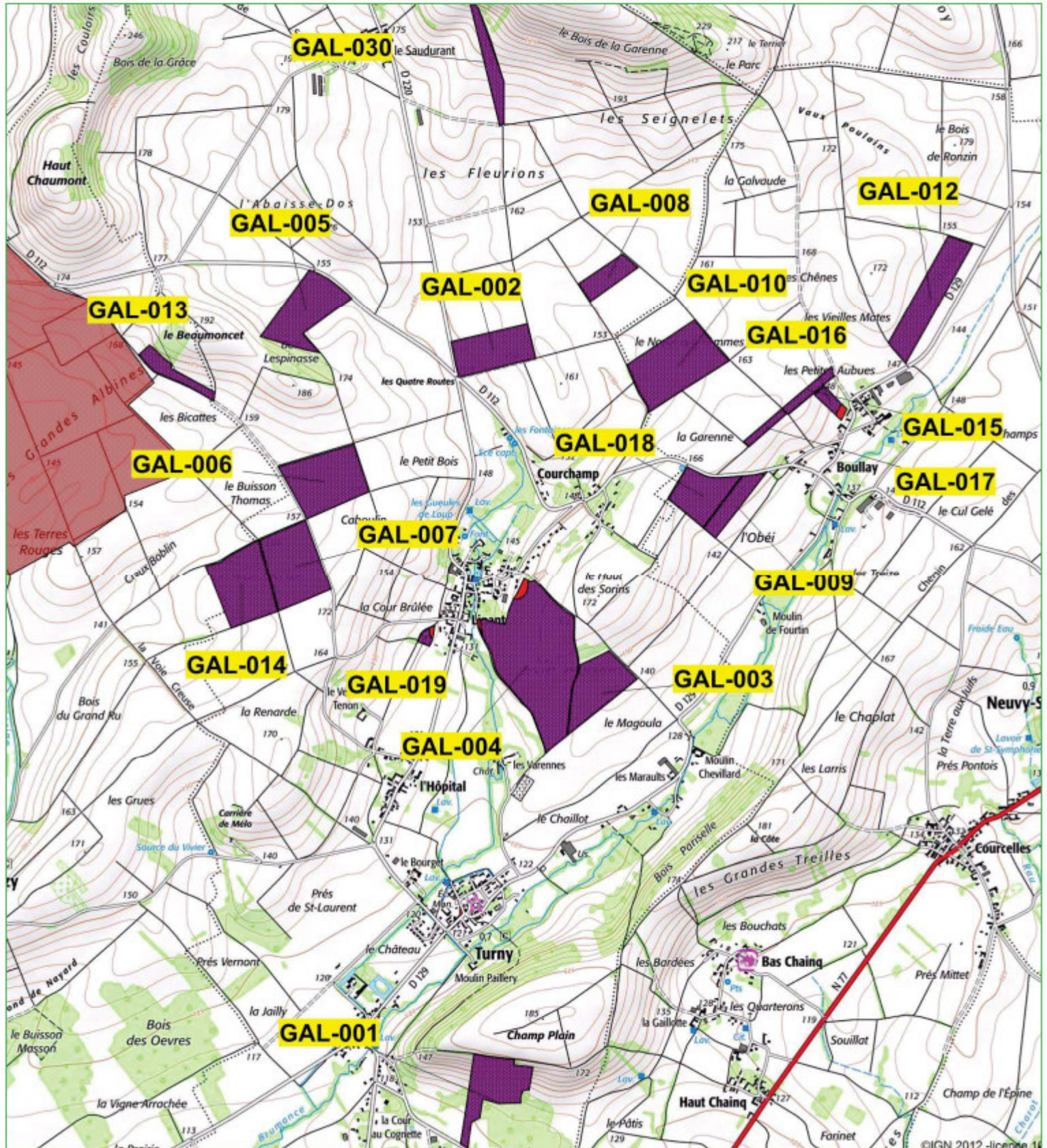


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



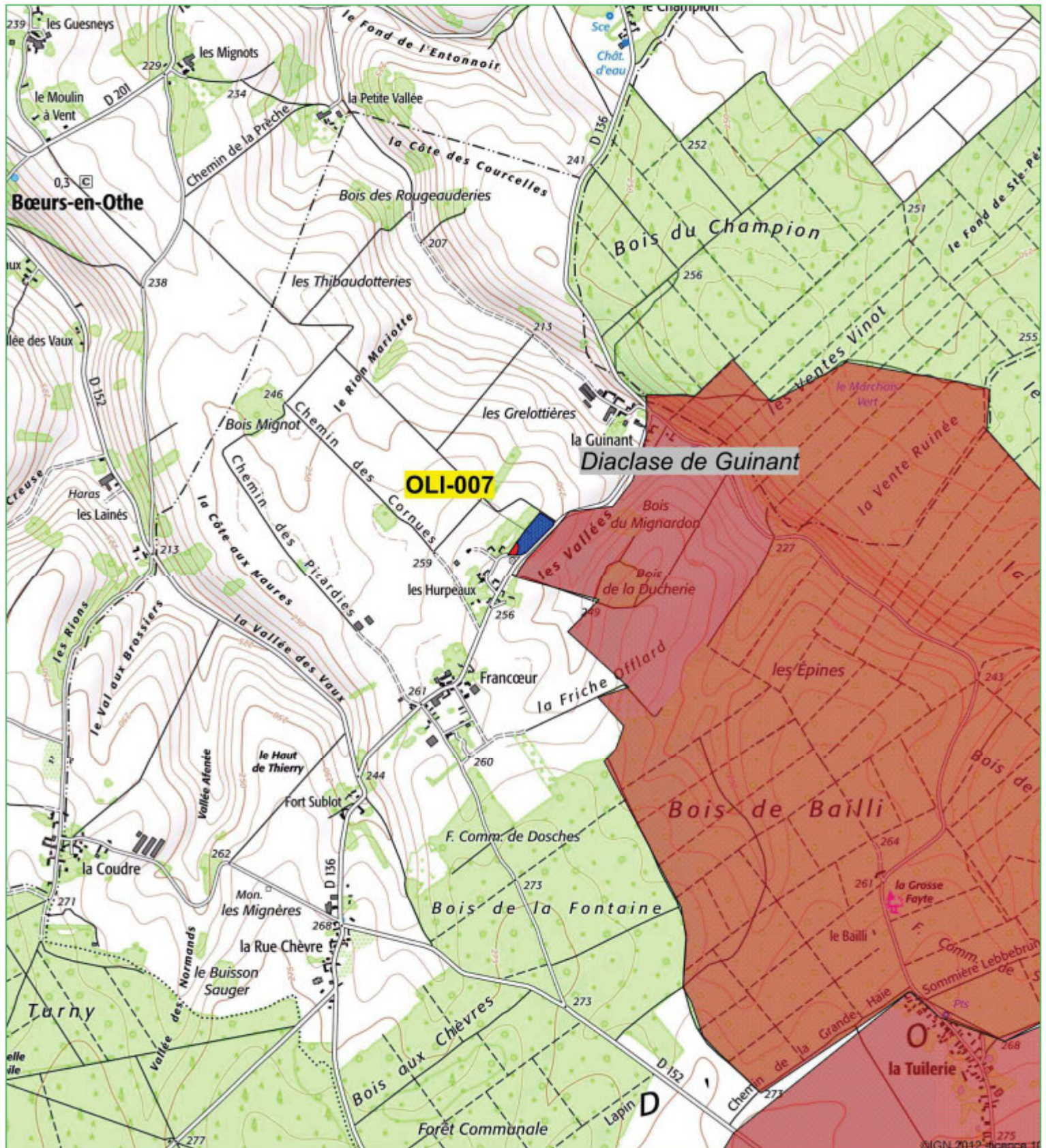
- | | | |
|--------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Liste des agriculteurs | Zone d'épandage | Périmètre de captage |
| M. PIAT Joël - EARL du Gallois | Inapte | Périmètre éloigné |



Echelle : 1 / 25 000ème



Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|---|--|---|
| <p>Liste des agriculteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> EARL des Oliviers - M. PIAT Laurent | <p>Zone d'épandage</p> <ul style="list-style-type: none"> Inapte | <p>Périmètre de captage</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre éloigné |
|---|--|---|

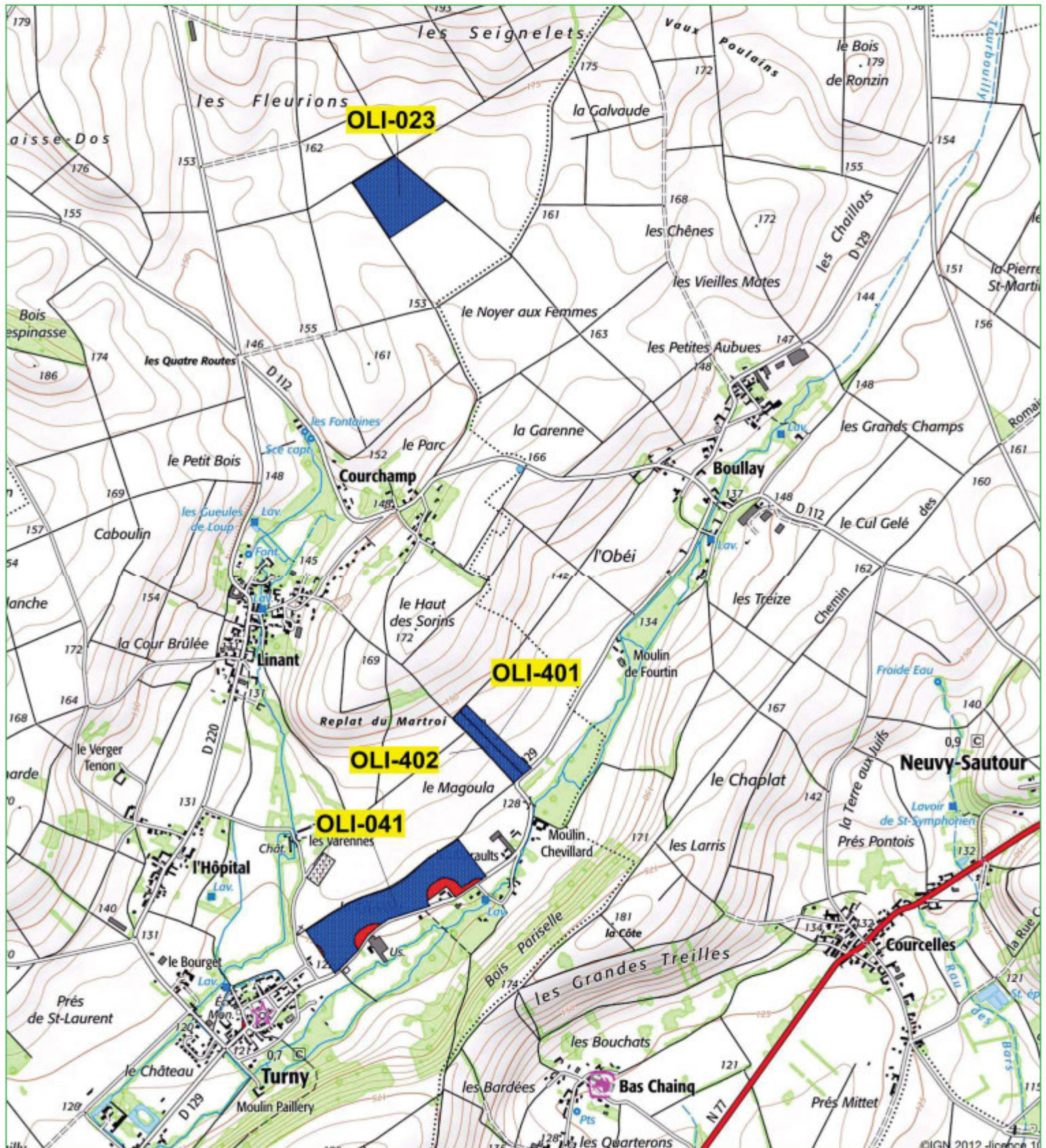


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|---|--|---|
| <p>Liste des agriculteurs</p> <p> EARL des Oliviers - M. PIAT Laurent</p> | <p>Zone d'épandage</p> <p> Inapte</p> | <p>Périmètre de captage</p> <p> Périmètre éloigné</p> |
|---|--|---|

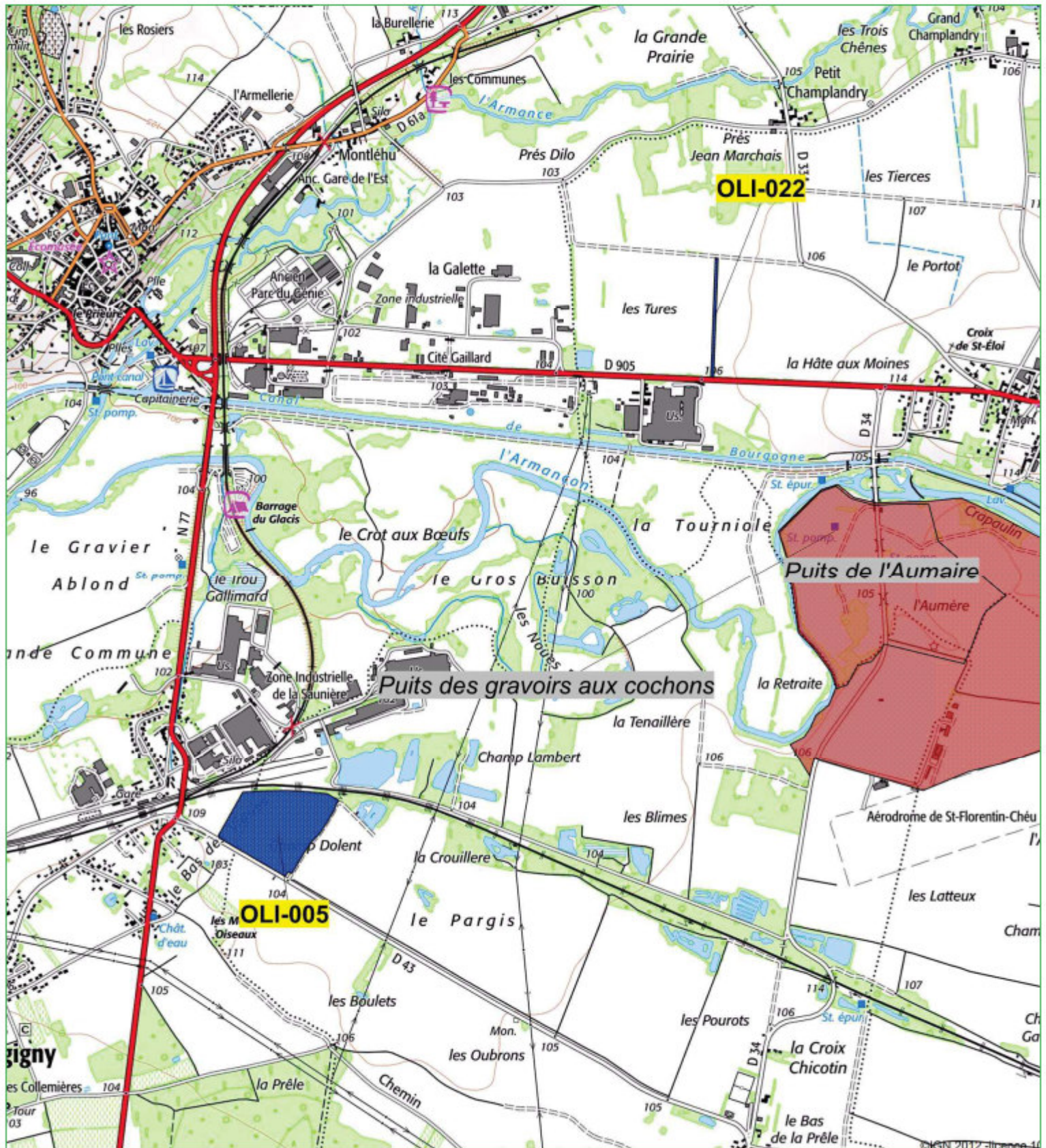


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|---|--|---|
| <p>Liste des agriculteurs</p> <p> EARL des Oliviers - M. PIAT Laurent</p> | <p>Zone d'épandage</p> <p> Inapte</p> | <p>Périmètre de captage</p> <p> Périmètre éloigné</p> |
|---|--|---|



Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|---|--|---|
| <p>Liste des agriculteurs</p> <p> EARL des Oliviers - M. PIAT Laurent</p> | <p>Zone d'épandage</p> <p> Inapte</p> | <p>Périmètre de captage</p> <p> Périmètre éloigné</p> |
|---|--|---|

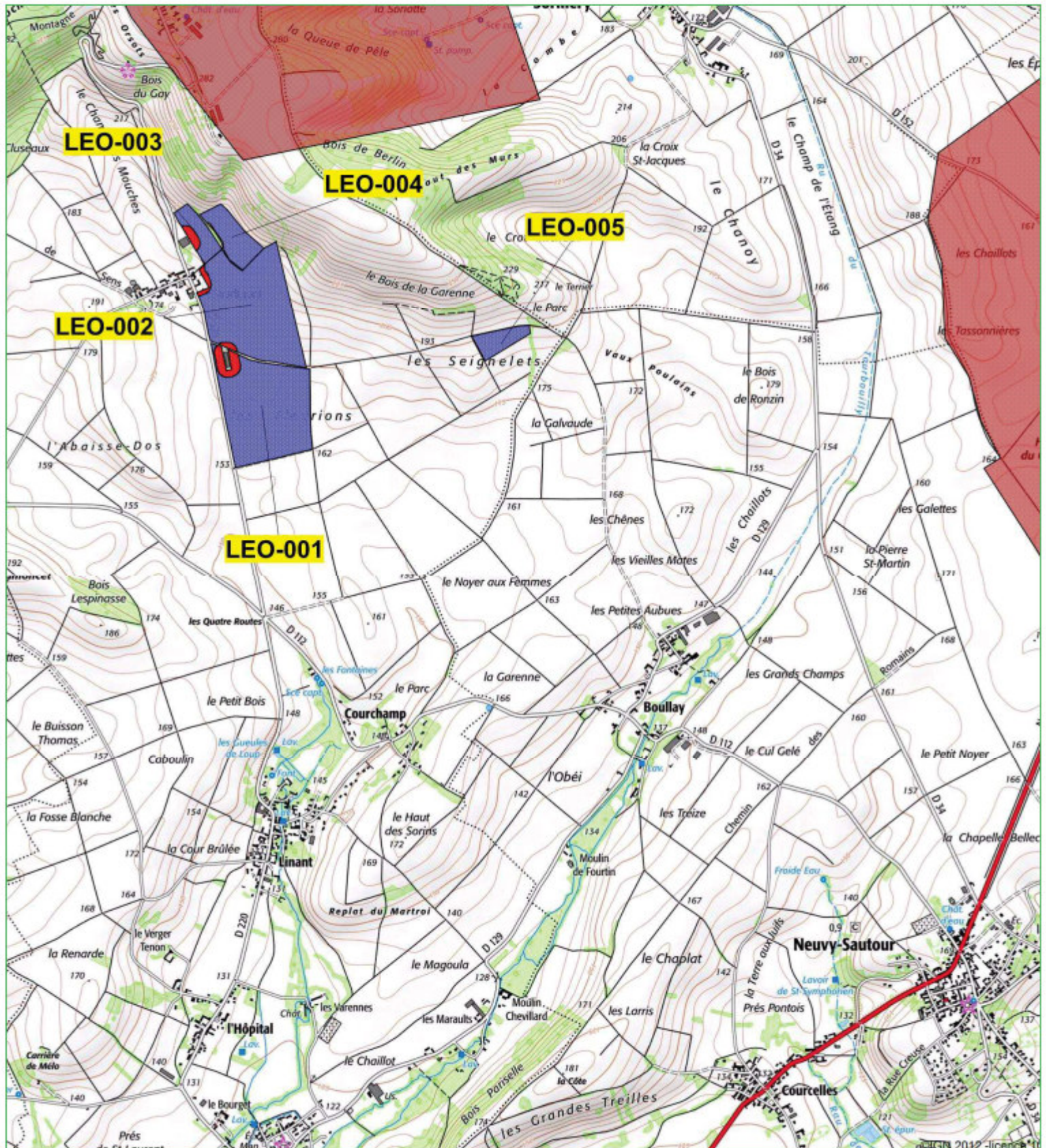


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

■ M. PIAT Léo

Zone d'épandage

■ Inapte

Périmètre de captage

■

Périmètre éloigné



Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole




Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

 M. VIAULT Alan - SCEA AFV

 Inapte

 Périmètre éloigné

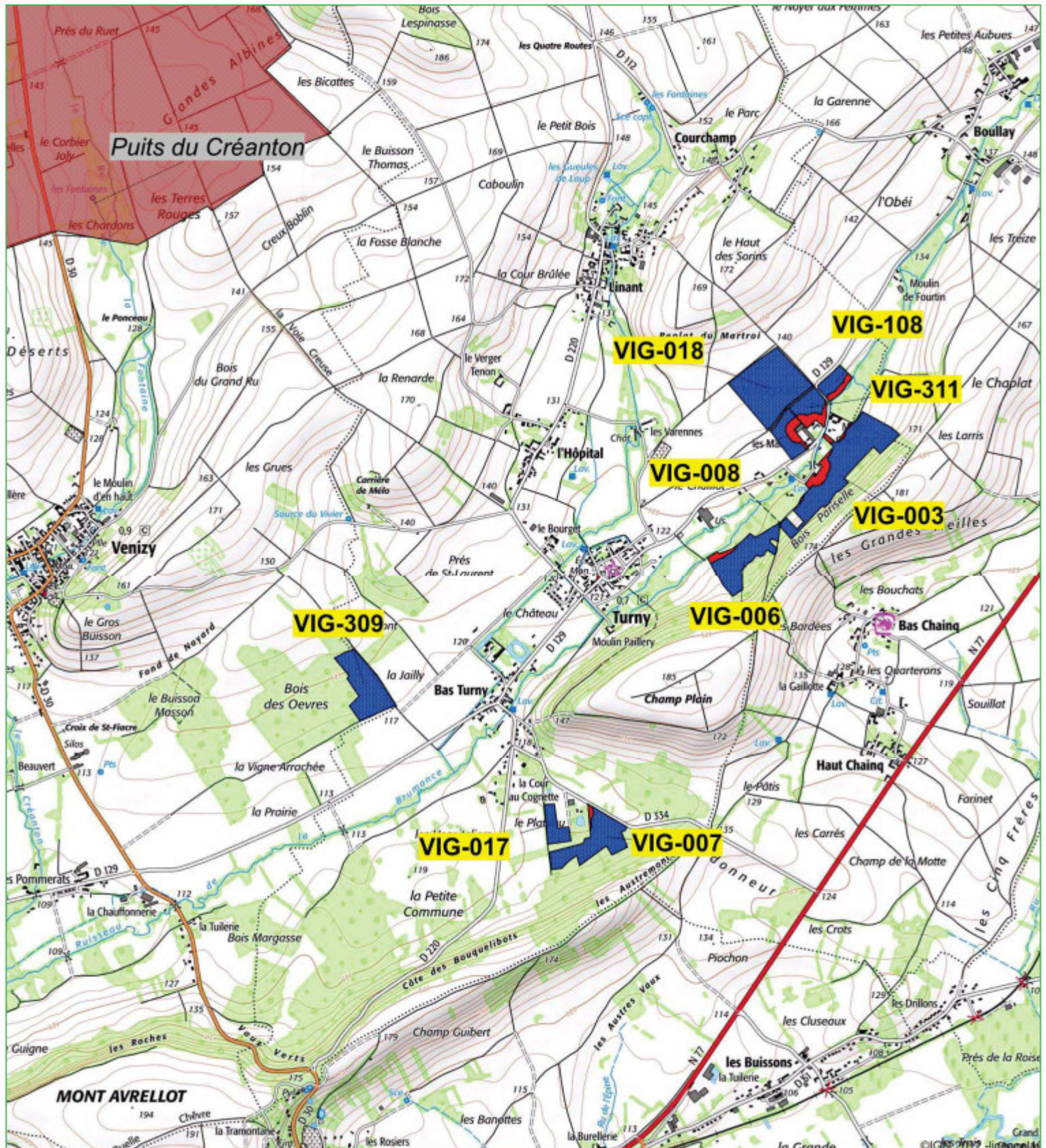


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

■ M. VIAUT Gilles

Zone d'épandage

■ Inapte

Périmètre de captage



Périmètre éloigné

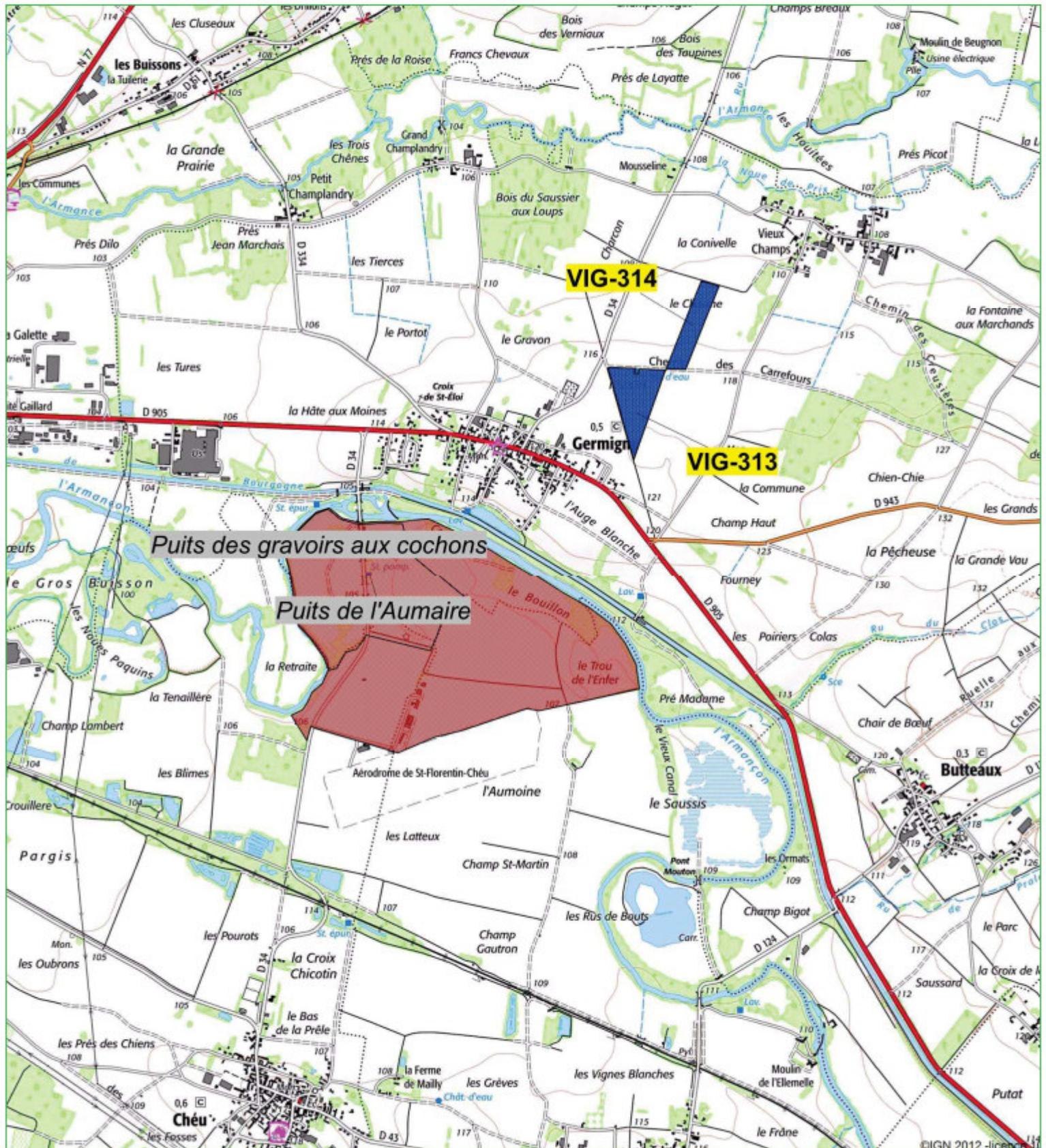


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



- | | | |
|------------------------|-----------------|----------------------|
| Liste des agriculteurs | Zone d'épandage | Périmètre de captage |
| M. VIAUT Gilles | Inapte | Périmètre éloigné |

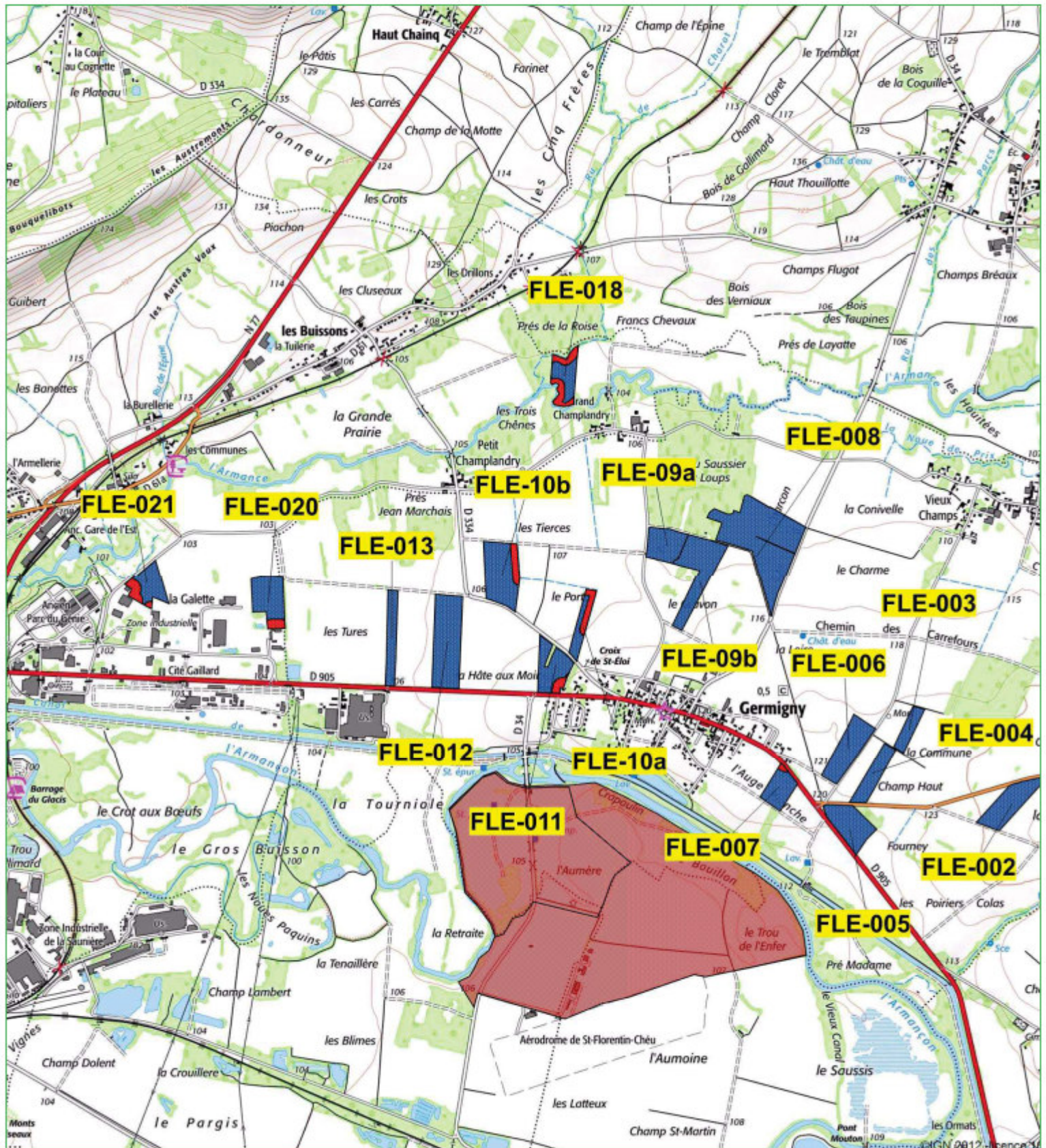


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

 M. VIAUT Maxime - La Fiède

 Inapte

 Périmètre éloigné

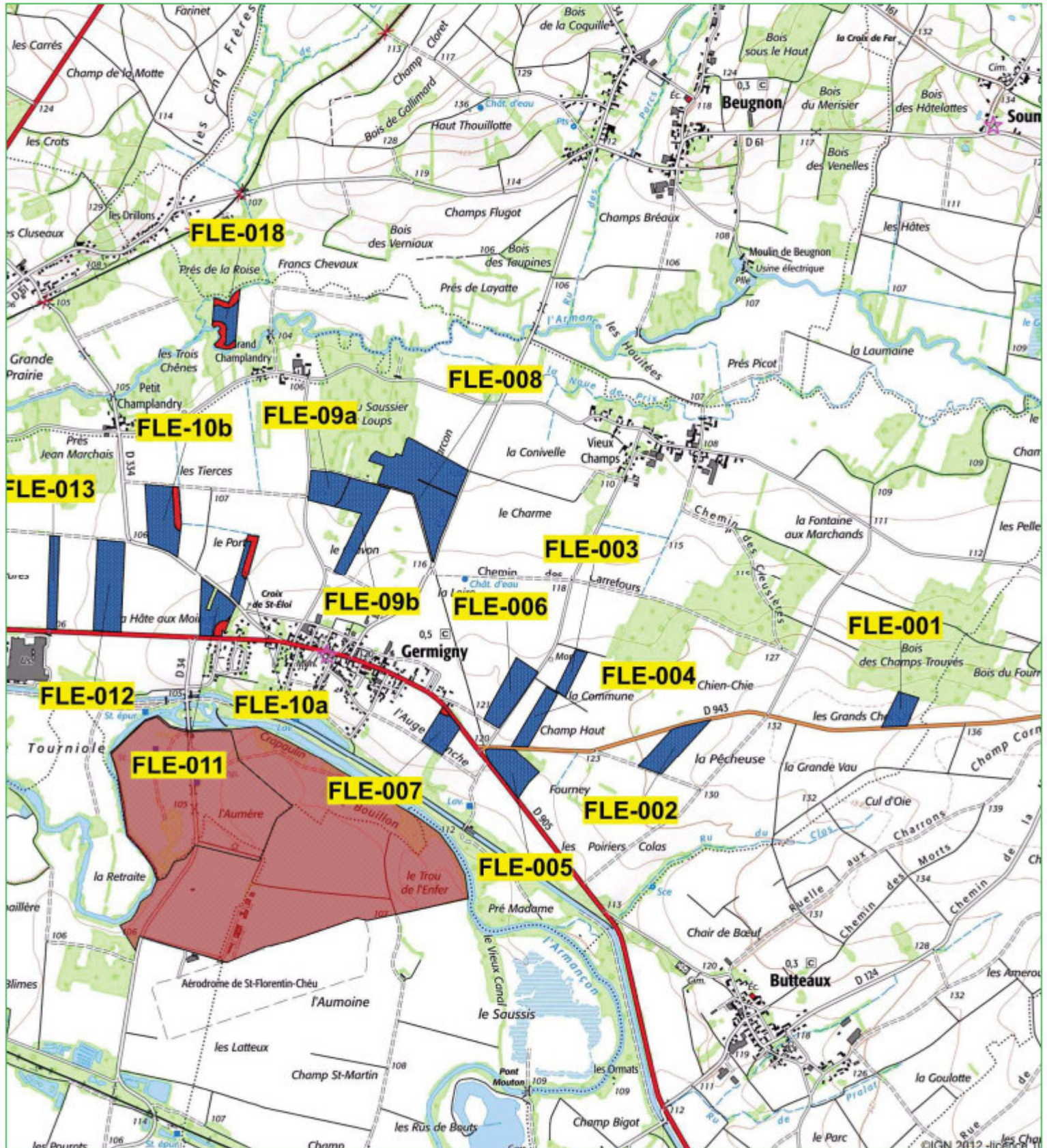


Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par exploitation agricole



Liste des agriculteurs

Zone d'épandage

Périmètre de captage

 M. VIAUT Maxime - La Fiède

 Inapte

 Périmètre éloigné



Echelle : 1 / 25 000ème



VALTERRA

Annexe 4 : Analyses des digestats



CERES GEMIGNY
Exploitation

Dossier : **LAB23-6184** Numéro Labo. : **D-03561-23**

89600 SAINT-FLORENTIN

Date de réception : 24/02/2023

Type échantillon : **Digestat**

Date d'about analyses : 24/02/2023

Référence Commande : 30717

Date fin analyses : 14/03/2023

Réf. échantillon : WW033.B1.2 / 203-30717-DIGESTAT SOLIDE / V.A976.WW033.B1.2

Date de prélèvement : 23/02/2023

SADEF est agréée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

SADEF est agréée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Caractérisation Agronomique Résultats : / sec. / bout Unités Méthodes

Matière Sèche pH eau	18.6 9.0	% g/100	NF EN 13040 NF EN 13037 (Sécheur 16)	Méthodes
Azote Total (N)	39.2	g/kg	Méthode Kjeldahl - méthode interne MA7-77	
Azote Ammoniacal (N-NH4)	6.49	g/kg	Distraction KCl IM & Dosage colorimétrique	
Azote Nitrique (N-NO3)	< 0.01	g/kg	Distraction KCl IM & Dosage colorimétrique	
Matière Organique (N)	32.7	g/kg	Calcul (N total - N minéral)	
Matière Organique par Perte au Feu	741	g/kg	NF EN 13039	
Carbone Organique (C)	429	g/kg	Combustion-Sèche NF 60 10694	
Matière Minérale	258	g/kg	Calcul : 1000 - Mat.Org.	
Rapport C/N	10		Calcul : C organique / N total	
Rapport MO/N	22		Calcul : Matière organique / N organique	
Phosphore P2O5	17.3	g/kg	Méth. interne MOIR601 selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 60 17294	
Potassium (K2O)	45.6	g/kg	Méth. interne MOIR501 selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 60 17294	
Calcium (CaO)	31.1	g/kg	Méth. interne MOIR601 selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 60 17294	
Magnésium (MgO)	6.63	g/kg	Méth. interne MOIR601 selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 60 17294	
Sodium (Na2O)	1.37	g/kg	Méth. interne MOIR601 selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 60 17294	

Oligos éléments et

Éléments Traces Métalliques	Résultats (JMS 105°C)	Unités	Méthodes
Bore (B)	32.9	mg/kg	Méth. interne MOIR501 selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 60 17294
Cadmium (Cd)	0.20	mg/kg	Méth. interne MOIR501 selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 60 17294

CERES GEMIGNY
Exploitation

Dossier : **LAB23-6184** Numéro Labo. : **D-03561-23**

89600 SAINT-FLORENTIN

Date de réception : 24/02/2023

Type échantillon : **Digestat**

Date d'about analyses : 24/02/2023

Référence Commande : 30717

Date fin analyses : 14/03/2023

Réf. échantillon : WW033.B1.2 / 203-30717-DIGESTAT SOLIDE / V.A976.WW033.B1.2

Date de prélèvement : 23/02/2023

SADEF est agréée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

SADEF est agréée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Client

Chromie (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercurure (Hg)	Fer (Fe)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Sélénium (Se)	Manganèse (Mn)	Zinc (Zn)	Cobalt (Co)	Molybdène (Mo)	Cu + Cr + Ni + Zn
3.45	19.8	<0.2	1924	5.60	<2	<1.5	288	82.6	<1	4.14	111

Composés Traces Organiques

Fluoranthène (FAP)	Benz(a)fluoranthène (BAP)	Benz(a)pyrène (BAP)	PCB 28	PCB 52	PCB 101	PCB 118	PCB 138	PCB 153	PCB 180	Somme des 7 PCB
<0.05	<0.05	<0.05	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.07

CERES GEMIGNY
Exploitation

89400 SAINT-FLORENTIN

Dossier : **LAB23-6186** Numéro Labo. : **D-03563-23**

Date de réception : 24/02/2023
Date début analyses : 24/02/2023
Date fin analyses : 15/03/2023
Date d'édition : 15/03/2023

Type échantillon : **Digestat**

Référence Commande : 30717 Date de prélèvement : 23/02/2023
Réf. échantillon : W003.B1.1 / 202-30717-DIGESTAT LIQUIDE / VAB95.W003.B1.1

SADDEF autorisée de toute reproduction partielle ou intégrale sans autorisation écrite préalable de la clientèle.

Caractérisation Agronomique Résultats : / sec. / bout Unités Méthodes

Matière Sèche pH eau	5.83 8.2	% -	NF EN 13040 NF EN 13037 (Sécher / S)	Méthodes
Azote Total (N)	40.1	g/kg	Méthode Kjeldahl - méthode interne MA7-77	
Azote Ammoniacal (N-NH4)	19.1	g/kg	Distraction KCl IM & Dosage colorimétrique	
Azote Nitrique (N-NO3)	< 0.01	g/kg	Distraction KCl IM & Dosage colorimétrique	
Matière Organique (N)	41.0	g/kg	Calcul (N total - N minéral)	
Matière Organique par Perte au Feu	514	g/kg	NF EN 13039	
Carbone Organique (C)	392	g/kg	U44-161 ou NF EN 14235	
Matière Minérale	485	g/kg	Calcul : 1000 - Mat.Org.	
Rapport C/N	4.5	-	Calcul : C organique / N total	
Rapport MO/N	12	-	Calcul : Matière organique / N organique	
Phosphore P2O5	19.9	g/kg	Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294	
Potassium (K2O)	141	g/kg	Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294	
Calcium (CaO)	34.5	g/kg	Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294	
Magnésium (MgO)	9.86	g/kg	Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294	
Sodium (Na2O)	3.35	g/kg	Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294	

Oligos éléments et Éléments Traces Métalliques	Résultats (JMS 105°C)	Unités	Méthodes
Bore (B)	34.3	mg/kg	Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294
Cadmium (Cd)	0.29	mg/kg	Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294

Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

CERES GEMIGNY
Exploitation

89400 SAINT-FLORENTIN

Dossier : **LAB23-6186** Numéro Labo. : **D-03563-23**

Date de réception : 24/02/2023
Date début analyses : 24/02/2023
Date fin analyses : 15/03/2023
Date d'édition : 15/03/2023

Type échantillon : **Digestat**

Référence Commande : 30717 Date de prélèvement : 23/02/2023
Réf. échantillon : W003.B1.1 / 202-30717-DIGESTAT LIQUIDE / VAB95.W003.B1.1

SADDEF autorisée de toute reproduction partielle ou intégrale sans autorisation écrite préalable de la clientèle.

Informations Client

SADDEF autorisée de toute reproduction partielle ou intégrale sans autorisation écrite préalable de la clientèle.

Chromie (Cr)
 3.39 | mg/kg | Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294 |

Cuivre (Cu)
 27.4 | mg/kg | Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294 |

Mercurure (Hg)
 < 0.2 | mg/kg | Méthode interne MDR-004 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides |

Fer (Fe)
 1616 | mg/kg | Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294 |

Nickel (Ni)
 5.03 | mg/kg | Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294 |

Plomb (Pb)
 < 2 | mg/kg | Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294 |

Sélénium (Se)
 < 1.5 | mg/kg | Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294 |

Manganèse (Mn)
 257 | mg/kg | Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294 |

Zinc (Zn)
 94.5 | mg/kg | Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294 |

Cobalt (Co)
 < 1 | mg/kg | Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294 |

Molybdène (Mo)
 4.15 | mg/kg | Méth. interne MO(RS01) selon NF EN 16174; Dos. ICP MS NF EN 601 17294 |

Cu + Cr + Ni + Zn
 130 | mg/kg | Calcul |

Composés Traces Organiques

Composés Traces Organiques	Résultats (JMS 105°C)	Unités	Méthodes
Fluoranthène (Flu)	< 0.05	mg/kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (jeff.) liquide - sol de Ultrasonication + dos. GC-MS/MS
Benz[a]fluoranthène (B[a]F)	< 0.05	mg/kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (jeff.) liquide - sol de Ultrasonication + dos. GC-MS/MS
Benz[a]a]pyrène (B[a]P)	< 0.05	mg/kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (jeff.) liquide - sol de Ultrasonication + dos. GC-MS/MS
PCB 28	< 0.01	mg/kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (jeff.) liquide - sol de Ultrasonication + dos. GC-MS/MS
PCB 52	< 0.01	mg/kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (jeff.) liquide - sol de Ultrasonication + dos. GC-MS/MS
PCB 101	< 0.01	mg/kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (jeff.) liquide - sol de Ultrasonication + dos. GC-MS/MS
PCB 118	< 0.01	mg/kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (jeff.) liquide - sol de Ultrasonication + dos. GC-MS/MS
PCB 138	< 0.01	mg/kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (jeff.) liquide - sol de Ultrasonication + dos. GC-MS/MS
PCB 153	< 0.01	mg/kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (jeff.) liquide - sol de Ultrasonication + dos. GC-MS/MS
PCB 180	< 0.01	mg/kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (jeff.) liquide - sol de Ultrasonication + dos. GC-MS/MS
Somme des 7 PCB	< 0.07	mg/kg	Calcul

Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

SADEF est agréé(e) de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Client
CERES GEMIGNY
89400 SAINT-FLORENTIN
Type échantillon : Digestif
Référence Commande : 30717
N° échantillon : 20230717-0305141LUDE / VARS.WW0303111
Date de prélèvement : 21/02/2023

Informations Laboratoire
Dosier : LA B23-6186 Numéro labo : D-03563-23
Date de réception : 24/02/2023
Date début analyses : 24/02/2023
Date fin analyses : 15/03/2023
Date d'édition : 15/03/2023

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (par les éléments de colonne) (sauf équivaut à g/kg ou kg/10). L'incertitude de mesure calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2 correspond à un niveau de confiance symétrique de 95%.

Échantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas émis en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

La validité des techniques de résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Adrien WITTEB
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



SADEF

Site de la Station : 7 66700 Azepech le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)387 6272 30 - Email : clients@sadef.net

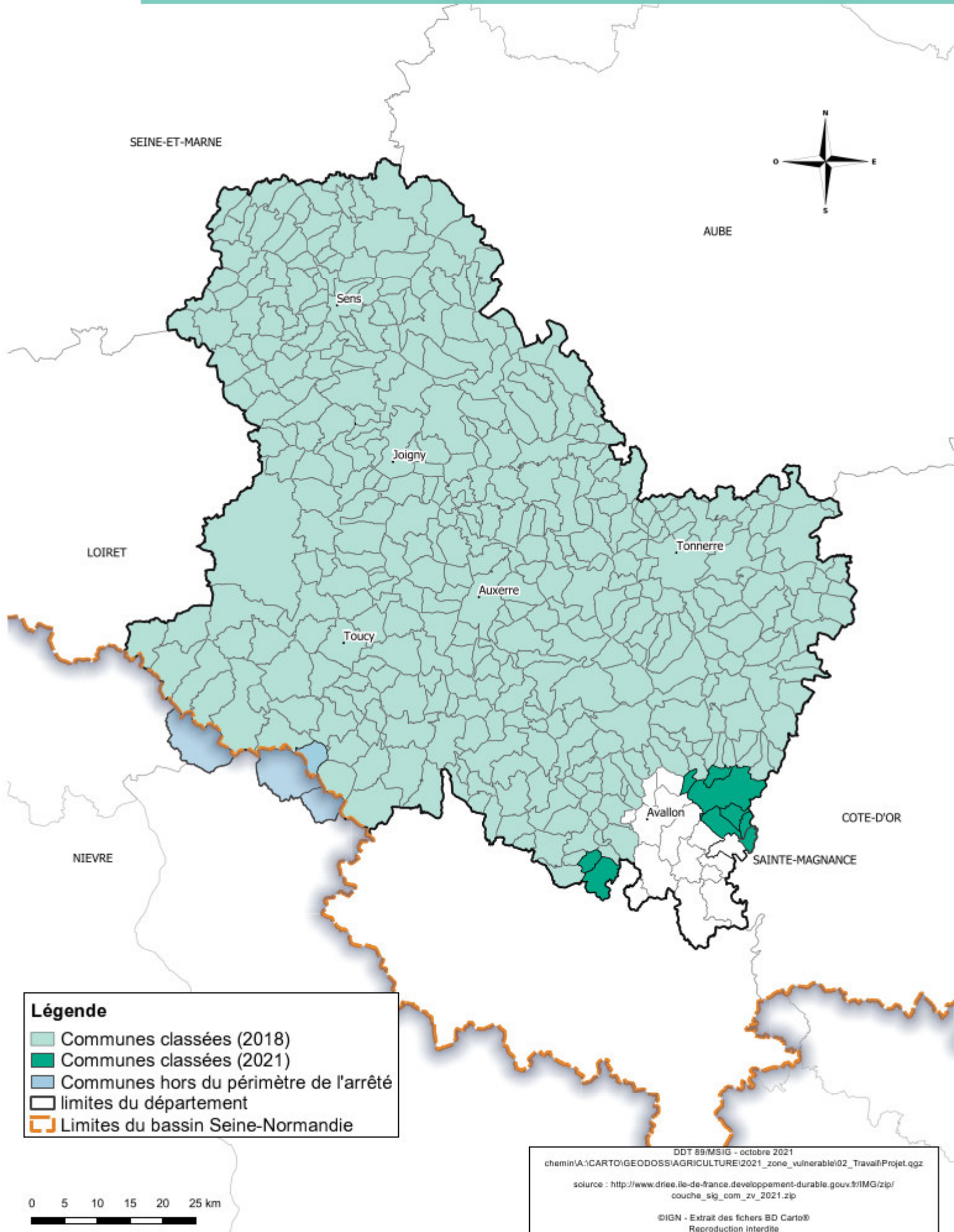
Ce rapport comporte : 3 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-03563-23

Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire SADEF. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale.

Version n°0
Page 3/3

Annexe 5 : Carte des zones vulnérables de l'Yonne



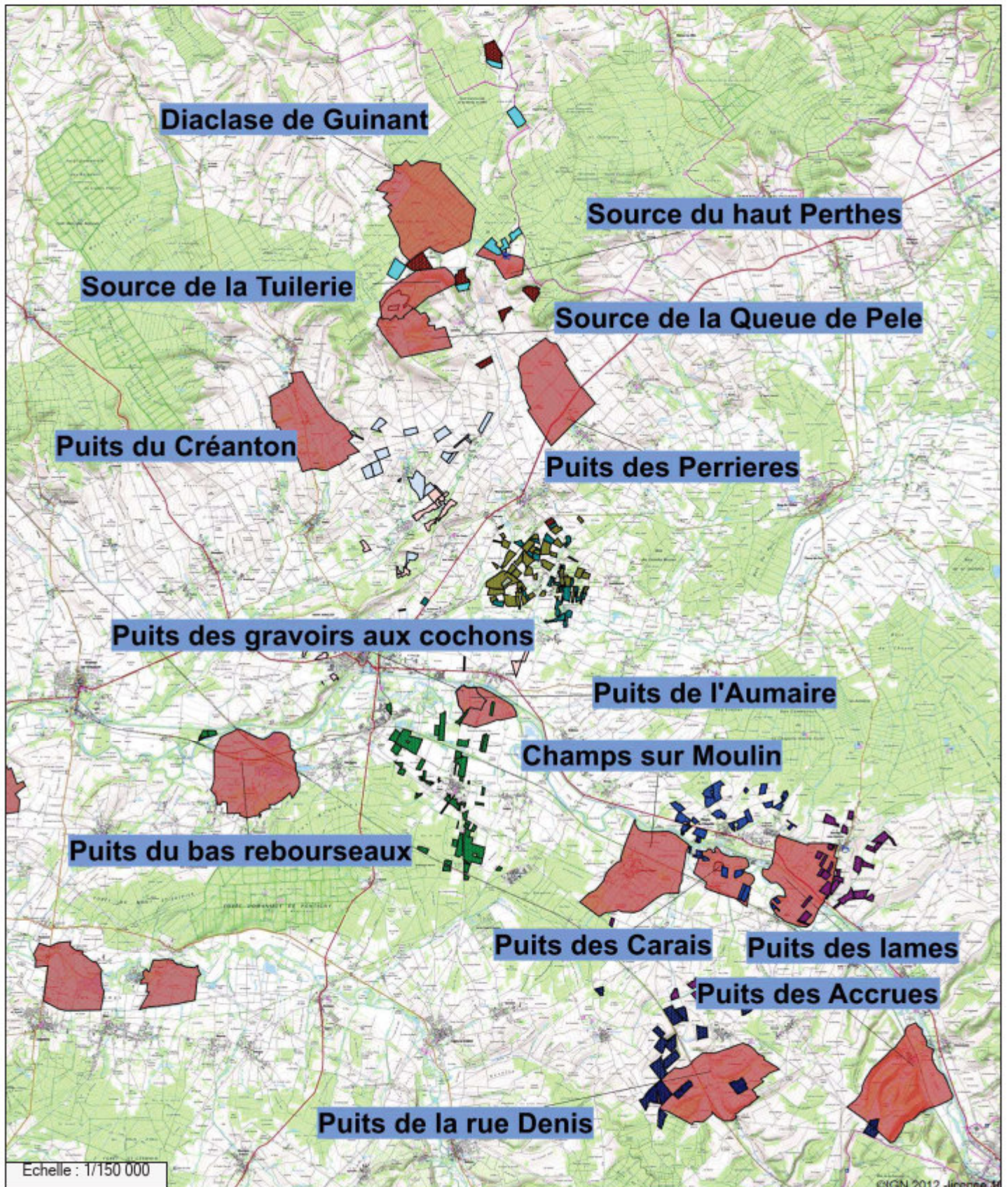


Annexe 6 : Cartes des périmètres de protection de captages et DUP



PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS CERES GERMIGNY

CARTE DU PARCELLAIRE ET CAPTAGES



Liste des agriculteurs	Périétre du captage
GERMIGNY Franck	Pointe de la source
GERMIGNY Yannick	
GILLOT Philippe	
GRUET Etienne	
GRUET Armand	
JEANDRE Emmanuel	
JEANDRE RODOLPHE	
NICOLE NERESH	
PERT Christophe	
PUT Jean	
VAUT Gilles	

CONSEIL GENERAL DE L'YONNE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

- 01 -

A - INTRODUCTION: Historique Sommaire de l'A.E.P.
Puits de Captage de GERMIGNY

Jusque dans les années 1950, les abonnés au réseau de distribution actuel du SIAEP. de la Région de Saint-Florentin, créé en 1955, ne disposaient que de ressources précaires et susceptibles de contaminations.

Ce Syndicat qui compte aujourd'hui près de 2.000 abonnés, regroupe 7 communes : Beugnon, Cheu, Germigny, Jaulges, Hameaux de Neuivy-Sautour, Turny, Vergigny (Rebourseaux et Bouilly, associées à Vergigny).

Il est alimenté par 4 captages, dont celui des Puits de Germigny, servant principalement à l'alimentation des bourgs de Cheu et de Jaulges.

Ce captage comprend deux puits, un Ancien puits, situé sous la Station de pompage et un second puits réalisé dans les années 1970 sur l'emplacement d'un sondage d'essai (S.2).

La ressource apportée par le Premier ouvrage s'averant trop faible et ne pouvant être améliorée, la D.D.A.F. a préconisé son abandon.

C'est ce Captage dont la protection de la ressource E.P. fait l'objet du présent rapport.

-----0-----

On trouvera, en Annexe au rapport, un tableau donnant dans l'ordre chronologique les faits marquants dans l'histoire de l'A.E.P. du captage que j'ai pu recueillir avec en parallèle la chronologie de la législation et de la réglementation en vigueur concernant les eaux destinées à la consommation humaine.

-----0-----

PROTECTION DES CAPTAGES
A.E.P. DU DEPARTEMENT DE L'YONNE

S.I. De La Région de SAINT-FLORENTIN
Captages de L'AUMERE
Commune de GERMIGNY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE
3, Rue Jehan PINARD
B.P.139 - 89011 - AUXERRE CEDEX
Tél. 86.51.61.33

PAR

Serge BONNION

Géologue agréé en matière d'Eau et d'Hygiène publique
pour le Département de l'Yonne.

605, Rue du BOURG
45520 - GIDY
Tél. 38.75.38.27

368 2X 0031
368 2X 0037

JUILLET 1990

B - SITUATION GEOGRAPHIQUE (Fig.1 et 2)

La Commune de GERMIGNY jouxte à l'Est le territoire de celle de Saint-Florentin.

Son bourg est assis sur l'interfluve séparant les vallées de l'Armançon au Nord et de l'Armançon au Sud, à 4 km du point de confluence de ces cours d'eau (Saint-Florentin).

Les puits de captage du S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Florentin ont été implantés dans la plaine alluviale de l'Armançon, en rive gauche de cette rivière, à moins d'un kilomètre au Sud-ouest du bourg, au lieu-dit de l'«Aumère».

Ils sont situés en bordure de la route D.34 qui, recoupant la vallée, relie la route D.905, à l'entrée ouest de Germigny, à Cheu et Ligny-Château, au Sud.

Sur la carte topographique à 1/25.000 de SAINT-FLORENTIN (2719 W), ils sont pointés aux coordonnées géographiques (Lambert):

. Ancien Puits (sous la Station)

X = 707, 10
Y = 333, 25
Z = + 105, 00 m NGF.

. Puits 2

X = 707, 10
Y = 333, 30
Z = +105, 00 m NGF.

-----0-----

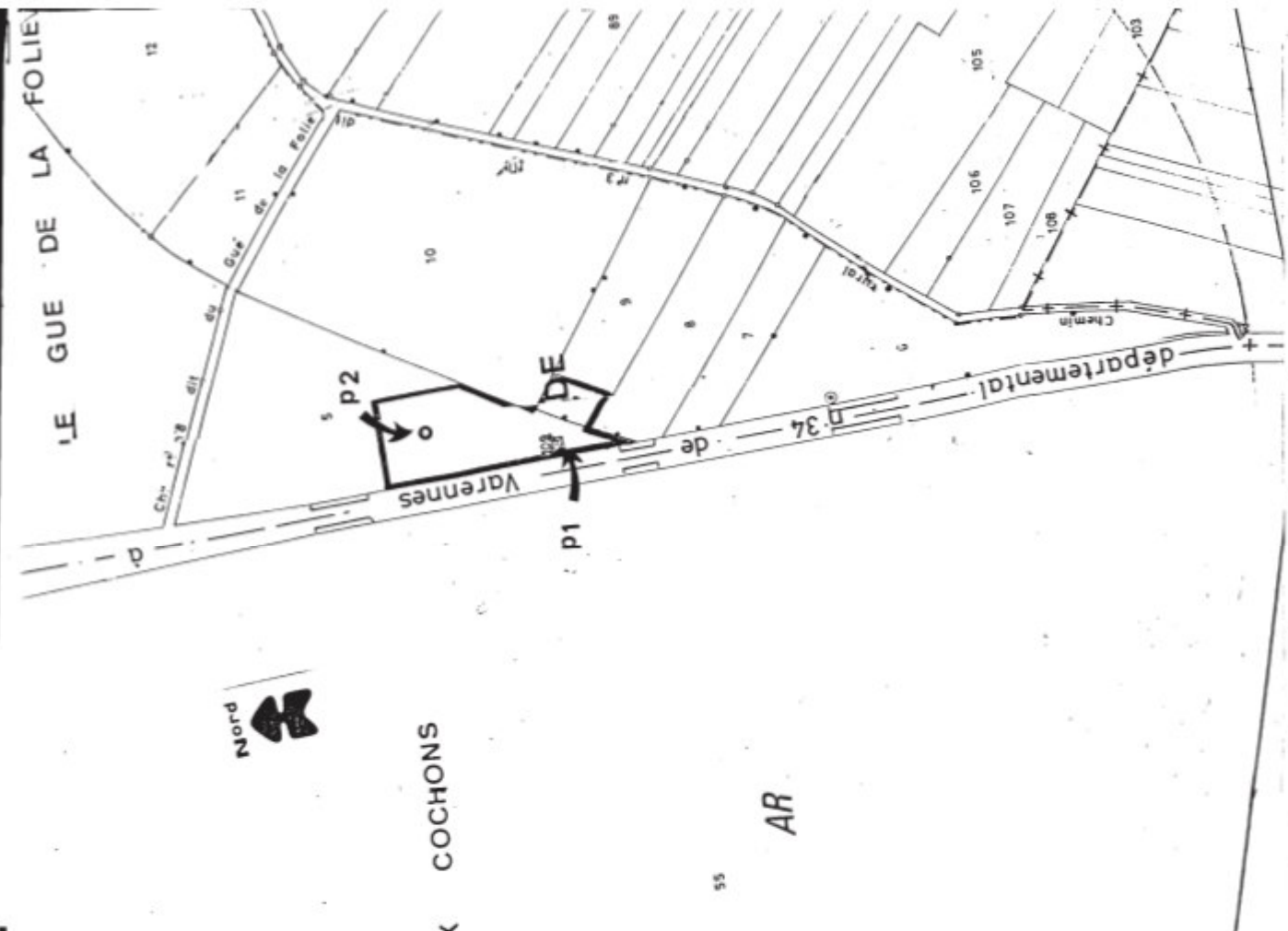


Fig.3 - Situation du Captage dans le Plan Parcellaire Cadastral du Territoire de la Commune de GERMIGNY (89) (Echelle: 1/2.0000)

C - SITUATION ADMINISTRATIVE (Fig.3)

Les Deux Puits, la station de pompage et l'aire de protection immédiate non clôturée sont inscrits dans le registre du parcellaire cadastral de la Commune de Gernigny aux numéros:

- 5.10 et 109 - Section AP.

Ces terrains avec leurs équipements de captage sont la propriété du S.I. de la Région de Saint-Florentin qui les regit, avec le réseau de distribution A.E.P. syndical.

La création de ce Syndicat a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 3 Mars 1952.

Ils sont répertoriés aux indices de classement respectifs:

• Ancien Puits

- 368 2X 0037 du B.R.G.M.
- 089-186-01 de la D.D.A.S.S.

• Puits 2

- 368 2X 0031 du B.R.G.M.
- 089-186-02 de la D.D.A.S.S.

Ces puits ont fait l'objet d'un rapport par le Géologue agréé du Département: M.LAFITTE, en date du 21 Décembre 1971, rapport dans lequel il proposait la création de périmètres de protection autour des ouvrages avec les servitudes et les interdictions dont ils doivent être respectivement grévés.

La création de ces périmètres a été votée par délibération du Comité du S.I.A.E.P. en date du 5 Juin 1972.

Ils seraient soumis à un Arrêté préfectoral de D.U.P. en date du 5 Février 1973.

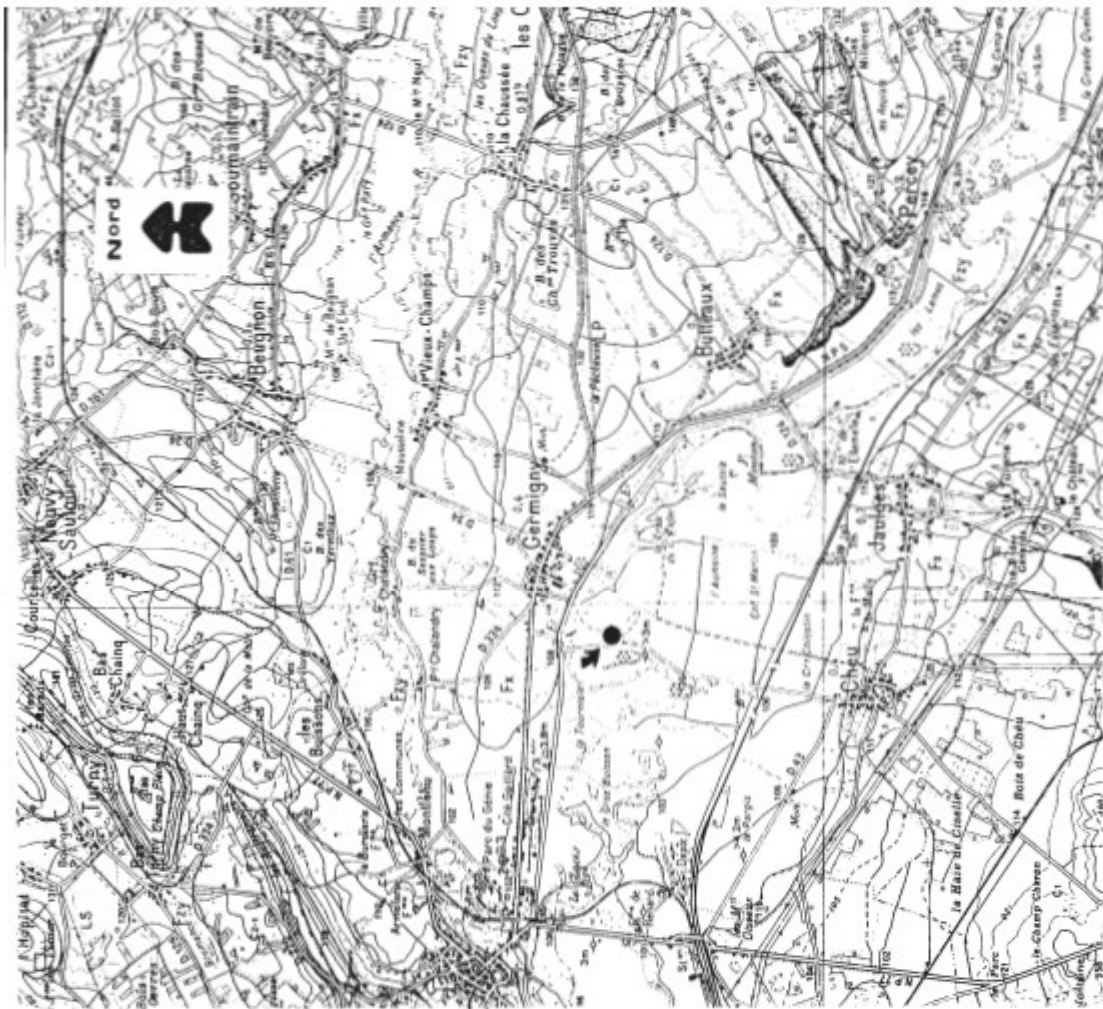


Fig.4 - Situation Géologique du Captage du Syndicat de Saint-Florentin pour l'A.E.P. du Syndicat de Saint-Florentin.

n3 : Calcaires du Barrois (Portlandien).
n4 : Calcaires à Toxaster (Hauteriviens). **n4a** : Marnes à Huîtres (Barrémien). **n4b** : Sables et argiles panachés (Barrémien). **n5** : Argiles à Plicatules (Aptien). **G1** : Sables verts, argiles noires et Sables de Fréambault (Albien). **G2-1** : Marnes de Brienne et argiles du Gault. **G2** : Marnes crayeuses et craie dure blanche à silex épars (Cénomaniens).
Fx : Alluvions anciennes de l'Armançon. **Fz.v.f** : Alluvions modernes et alluvions des vallées sèches.
RS : Formations résiduelles à silex des plateaux. **LS** : Formations superficielles de versants (indifférenciées). **LP** : Limons de Plateaux.

(EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE A 1/50.000 DE SAINT-FLORENTIN - XXVII-19)

D - CONTEXTE GEOLOGIQUE (Fig. 4, 5 et 6)

I. - Introduction

Ce captage a été implanté dans la plaine des alluvions de l'Armançon dont il sollicite l'aquifère.

Cette rivière meandrise sur ce manteau alluvial garnissant le fond subhorizontal d'un thalweg large de plus de 3 km à hauteur des puits de captage et aménagé dans un substratum de nature argileuse et sableuse, d'âge Crétacé inférieur.

II. - Description Lithologique Sommaire

Les terrains que l'on trouve dans la région de Germigny, tant dans le sous-sol immédiat qu'en profondeur dans les forages, permettent d'établir, en s'élevant dans la série, la coupe lithostratigraphique suivante:

. CALCAIRES DU BARROIS (Portlandien)

Il s'agit de calcaires fins, compacts, lithographiques, de couleur beige, à intercalations de bancs marneux et passées plus graveleuses, puissants d'une centaine de mètres.

Ils constituent le substratum et les coteaux de la vallée de l'Armançon en amont hydraulique de Flogny, à 10 km environ au S.E. du captage.

. CALCAIRES A SPATANGUES (Hauterivien)

Les calcaires hauteriviens sont surmontés par une formation de calcaires roux, épais de 5 à 10 m, légèrement gréseux et bioclastiques, à petits nodules de limonite, à niveaux marneux intercalés vers le sommet et très fossilifères (riches, notamment, en Oursins du Genre "Toxaster"), formation reconnue sous le nom de Calcaires à "Spatangues" (ou "Toxaster").

. MARNES OSTREENNES - SABLES ET ARGILES PANACHES (Barremien)

Sur les calcaires hauteriviens reposent des formations marneuses grises et marno-calcaires silteuses alternées, rousses, passant en s'élevant à des calcaires lumachelliques durs, pétris de petites "Exogyres".

Épais d'une vingtaine de mètres, cet ensemble se rapporte aux Lumachelles et Marnes à Huîtres, attribuées au Barremien inférieur.

Il correspond fréquemment à des aires en patères et apparaît dans les coteaux de la vallée de l'Armançon à partir de Jauiges et de Percey, à environ 3 km en amont du captage.

Vient ensuite un ensemble de formations sableuses et argileuses panaché, se rapportant au Barremien supérieur, formations dont la répartition, bien qu'irrégulière, permet de distinguer en s'élevant: des marnes vertes, puis, des argiles vertes ou rouges, à

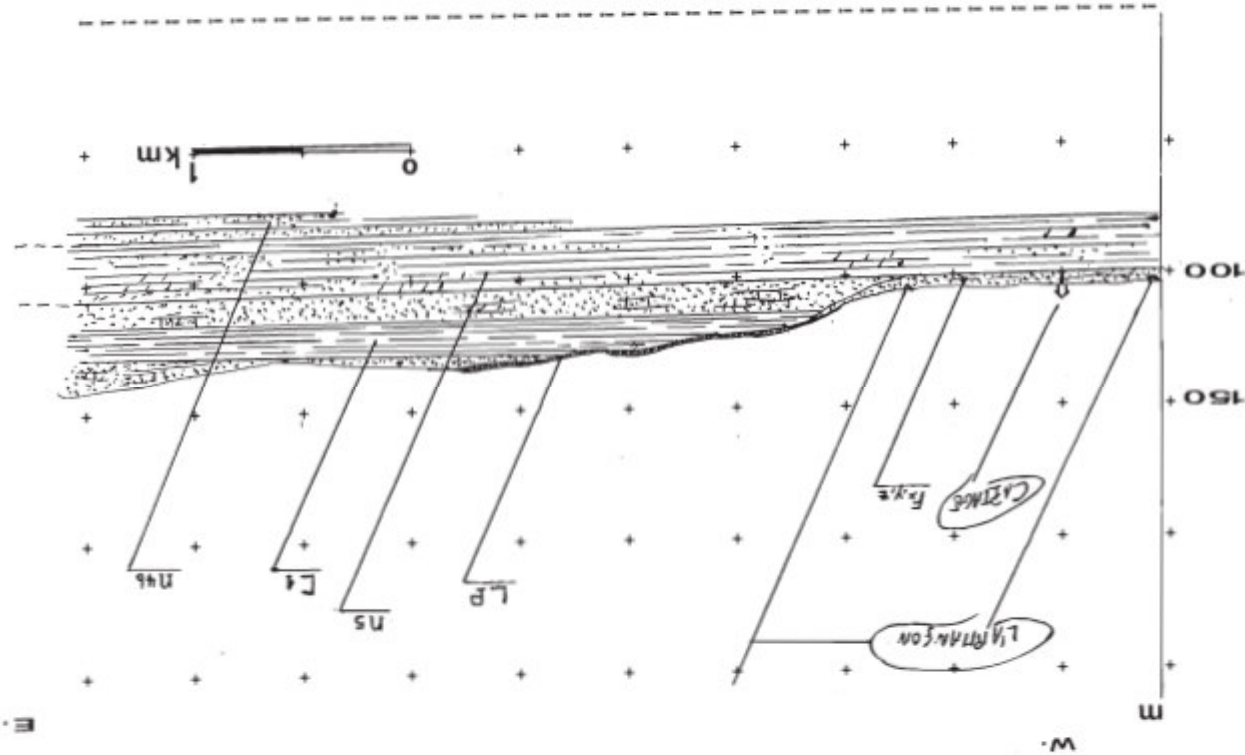


Fig. 5 - Coupe Géologique Schématique passant par le Captage. Correspondances avec les Légendes des Cartes Géologiques à 1/50.000 du B.R.G.M.

pisolithes ferrugineux, un niveau de sables fins, des argiles plâtri-ques bleu vert, renfermant des blocs ferrugineux, puis des argiles sableuses ocrées. Ces formations peuvent passer latéralement à des sables blancs distribués sans stratification apparente (Cf. Légende de la carte géologique à 1/50.000).

Épais d'une vingtaine de mètres (Cf. Sondages pétroliers Jai de Jaulges et N°1 de Saint-Florentin), le toit de cet ensemble devrait se situer vers une quarantaine de mètres de profondeur sous la surface du sol au droit du captage.

• **ARGILES A PLAGIATULES (Aptien)**

Il s'agit d'argiles vertes, parfois glauconieuses, avec des horizons sableux intercalés et des niveaux gypsières, pouvant débiter par un calcaire légèrement gréseux à petites huîtres, d'une puissance d'environ 20 m.

Un affleurement remarquable est porté sur la carte, au S. du bourg de Jaulges.

• **SABLES VERTS, ARGILES NOIRES ET SABLES DE FRECAMBAULT (Albien)**

Cet ensemble, puissant de plus d'une centaine de mètres, est constitué d'une alternance de formations sableuses et argileuses, plus carbonatées vers le sommet.

Il constitue le substratum de la plaine des alluvions de l'Armançon à hauteur du captage.

En s'élevant, on peut distinguer regionalement (selon les données fournies par les sondages pétroliers):

Des sables verts ; grossiers, à bancs de grès glauconieux, épais d'une quinzaine de mètres, surmontant directement les Argiles à Plicatules de l'Aptien.

Des argiles noires, silteuses, à horizons sableux fins intercalés, épaisses d'une vingtaine de mètres, dites Argiles de l'Armançon.

Des sables glauconieux, à horizons argileux, parfois indurés, épais d'une vingtaine de mètres, dits Sables de Drillons.

Des argiles brunes, silteuses, micacées, riches en faune, reconnues sous le nom d'Argiles tegulines, épaisses d'une dizaine de mètres.

Ces termes se rapportant à l'Albien inférieur.

Des sables, fins et argileux vers la base et grossiers vers le sommet, à intercalations d'argiles grises et à niveaux gréseux à ciment calcaire, puissants d'une trentaine à une quarantaine de mètres, dits Sables de Freccambault.

Ces Sables de Freccambault sont couronnés par une trentaine de mètres de grès durs, dits Banc à Opis, du fait de leur richesse en "Opis".

Ces terrains sont attribués à l'Albien moyen.

Des argiles silteuses, noires, sableuses vers la base, épaisses d'une dizaine de mètres, reconnues sous le nom d'Argiles du Gault, et se rapportant aux termes de base de l'Albien supérieur.

Des marnes vertes, carbonatées, épaisses de plus de 10 m, dites Marnes de Brienne, passant vers le sommet à une formation de craie marneuse grise, parfois glauconieuse, identifiée sous le terme de Gaize.

Ces termes marquent le passage de l'Albien supérieur au Cenomanien et n'apparaissent que sur les hauts versants qui dominent la vallée de l'Armançon en aval hydraulique du captage (au N. de Saint-Florentin, autour de Mont-Saint-Sulpice).

GERMIGNY

RECHERCHES D'EAU SEPT. 1974

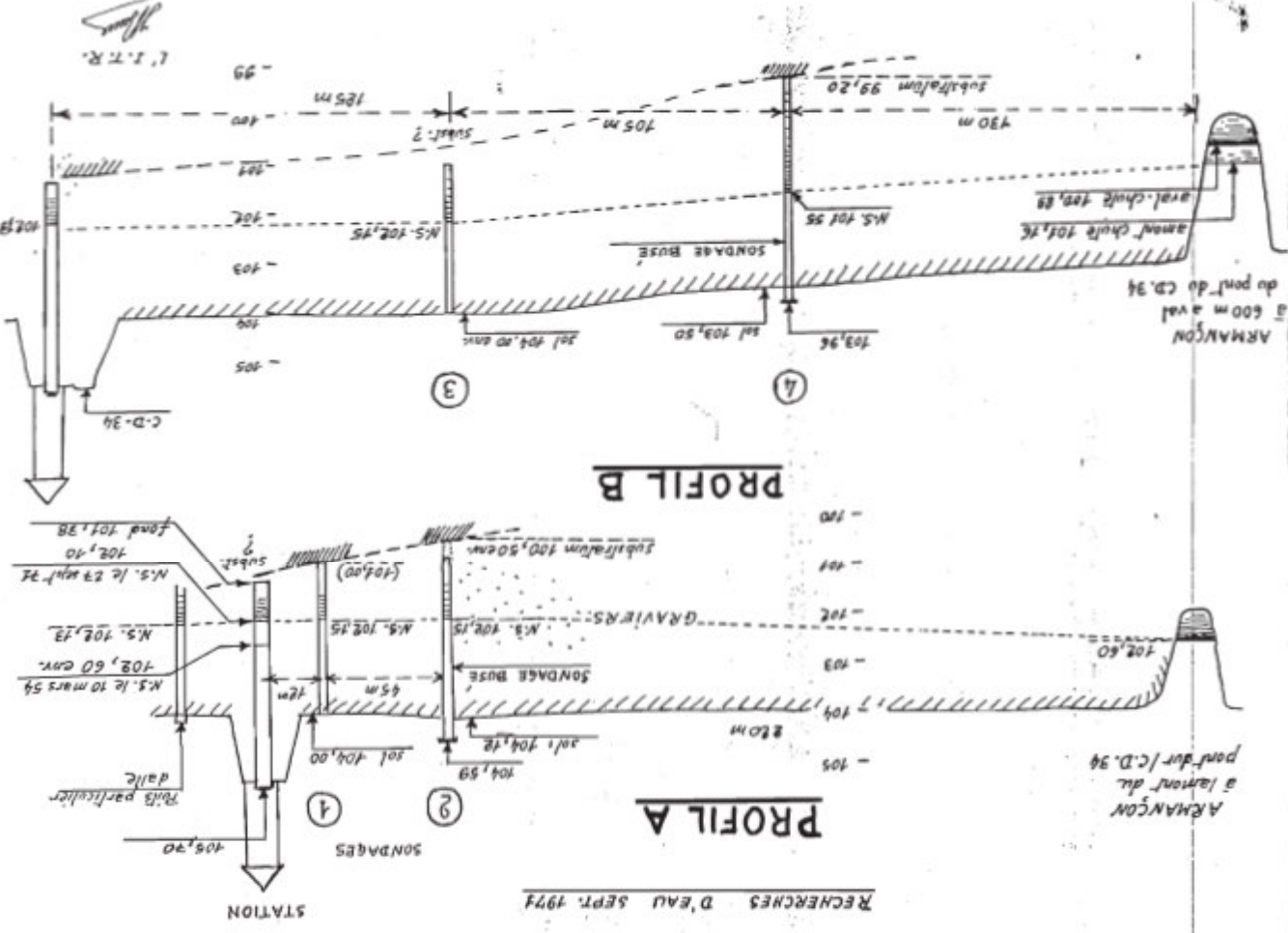


Fig. 6 - Coupes Verticales Schématiques passant par le Site de Captage réalisées dans le cadre des Recherches A.E.P. de Septembre 1974.

CRAIES MARNEUSES (Cénomaniens - Turoniens)

Elles coiffent les reliefs qui dominent Saint-Florentin vers le N.

LIMONS DE PLATEAUX (Quaternaire)

A l'E. de Germigny, l'interruption entre les vallées de l'Armançon et du Ruisseau des Croutes est recouvert par des terres argilo-siliceuses, brun clair, à nodules ferrugineux; épais de quelques mètres, reconnus sous le nom de Limons de Plateaux.

ALLUVIONS DE L'ARMANÇON (Quaternaire)

Au niveau du captage et constituant l'assise du bourg de Vergigny, la vallée de l'Armançon est dominée par des piéces alluviales, épais de plusieurs mètres, composés de cailloutis calcaires, d'argiles sableuses et de sables rouilles se rapportant à des Alluvions anciennes.

Le fond subhorizontal de la vallée, aménagé dans les sables verts et les argiles noires de l'Albien, est garni d'un manteau d'Alluvions récentes, constituées de cailloutis calcaires aplatis, à passes argilo-sableuses et, plus localement, renfermant des horizons argileux noirs riches en débris végétaux.

Les puits de captage, objets du présent rapport, sont implantés dans ces formations alluviales dont ils sollicitent l'aquifère.

III. - Cadre Structural - Tectonique

Le pendage général de la série est faible (20 à 30°), et s'effectue en direction du N.W., vers le cœur du Bassin de Paris.

Ces terrains sont affectés par une fracturation d'orientation N.-S. à N.E.-S.W., admettant de faibles rejets verticaux des terrains de part et d'autre des plans de cassure, rejets qu'il demeure difficile d'apprécier au sein des formations argileuses et sableuses.

IV. - Contexte Hydrogéologique

Les terrains sus-décrits, tant sur les plateaux, dans la vallée de l'Armançon qu'en profondeur, sont susceptibles de présenter des niveaux aquifères dont l'extension, l'importance, la pérennité et la vulnérabilité aux pollutions sont contrastées.

AQUIFERE DES CALCAIRES DU BARROIS

Ces calcaires, très tectonisés, offrent une perméabilité en grand importance, plus particulièrement marquée dans leur partie supérieure, lorsqu'ils sont proches de l'affleurement, à fond de vallée, du fait de l'altération physico-chimique et constituent, régionalement, un aquifère productif.

AQUIFERE DE LA CHAÎLE

La craie cénomaniens et turonienne que l'on trouve dans

la région, de nature argileuse, moins fissurée et moins poreuse que la craie compacte et cassante du Senonien apparaissant davantage à l'W., et de surcroît très localisée (Mont-Saint-Sulpice, N. de Saint-Florentin) ne recèle qu'une nappe maigre, libre et perchée.

Elle est soulignée par les sources qui la saignent au contact des formations argileuses et marneuses de l'Albien sous-jacent.

NIVEAUX AQUIFERES DE L'ALBIEN

Les formations de l'Albien, à dominante argileuse, ne vont pas offrir de débits suffisants pour faire l'objet de captages et comportent des eaux très chargées en fer.

A fond de vallée, elles pourraient contribuer dans une certaine mesure à l'alimentation de la nappe des alluvions de l'Armançon.

NAPPE DES ALLUVIONS DE L'ARMANÇON

De par leur nature argilo-sableuse à caillouteuse, leur épaisseur et leur extension, la présence d'un substratum à dominante argileuse, les alluvions récentes de l'Armançon peuvent renfermer une nappe phréatique intéressante pour l'A.E.P. des collectivités riveraines.

Cette nappe est alimentée:

- Par impluvium: par infiltration directe ou après un court cheminement à la surface du sol des eaux superficielles.

- Par les coteaux: par les eaux drainées par les versants, d'origine météorologique et aussi, en provenance des aquifères de la craie et des formations albiennes.

- Par des échanges locaux avec les eaux contenues dans les formations sableuses de l'Albien du substratum alluvial, à fond de vallée.

- Par la rivière elle-même avec la surface libre de laquelle cette nappe se trouve maintenue en équilibre hydrostatique.

C'est cet aquifère des alluvions de l'Armançon qui fait l'objet du captage de l'Aumère, à Germigny.

-----0-----

E - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE
(Fig.6 à 8 - Annexes 2 à 5)

I. - Caracteristiques de l'Aquifere capté

I.1. - NATURE - ORIGINE

Les puits de captage, profonds de 3 à 4 m, forés dans les formations alluviales: sablo-graveleuses de l'Armançon, sollicitent la nappe des alluvions qu'elle sature partiellement. Cette nappe, libre, dans le secteur considéré, a pour mur les argiles vertes de l'Aptien.

Sa surface piezométrique se tient à approximativement 2 m sous la surface du sol et peut arriérer au moment des crues de la rivière. Le jour de la visite (17/07/1990), elle se tenait à -3,72 m par rapport au rebord de la dalle de fermeture de l'Ancien Puits et à -3,65 m par rapport au bord supérieur du support du capot du Puits 2.

Elle est en équilibre hydrostatique avec la surface libre de la rivière distante d'environ 200 m vers le Nord et qui, probablement, constitue une limite d'alimentation.

Son écoulement devrait s'effectuer assez sensiblement selon une direction E.-W., avec un gradient hydraulique faible.

Les essais de débits réalisés permettent d'estimer la valeur de la transmissivité locale des terrains aquifères à $T = 4 \text{ à } 7 \times 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$.

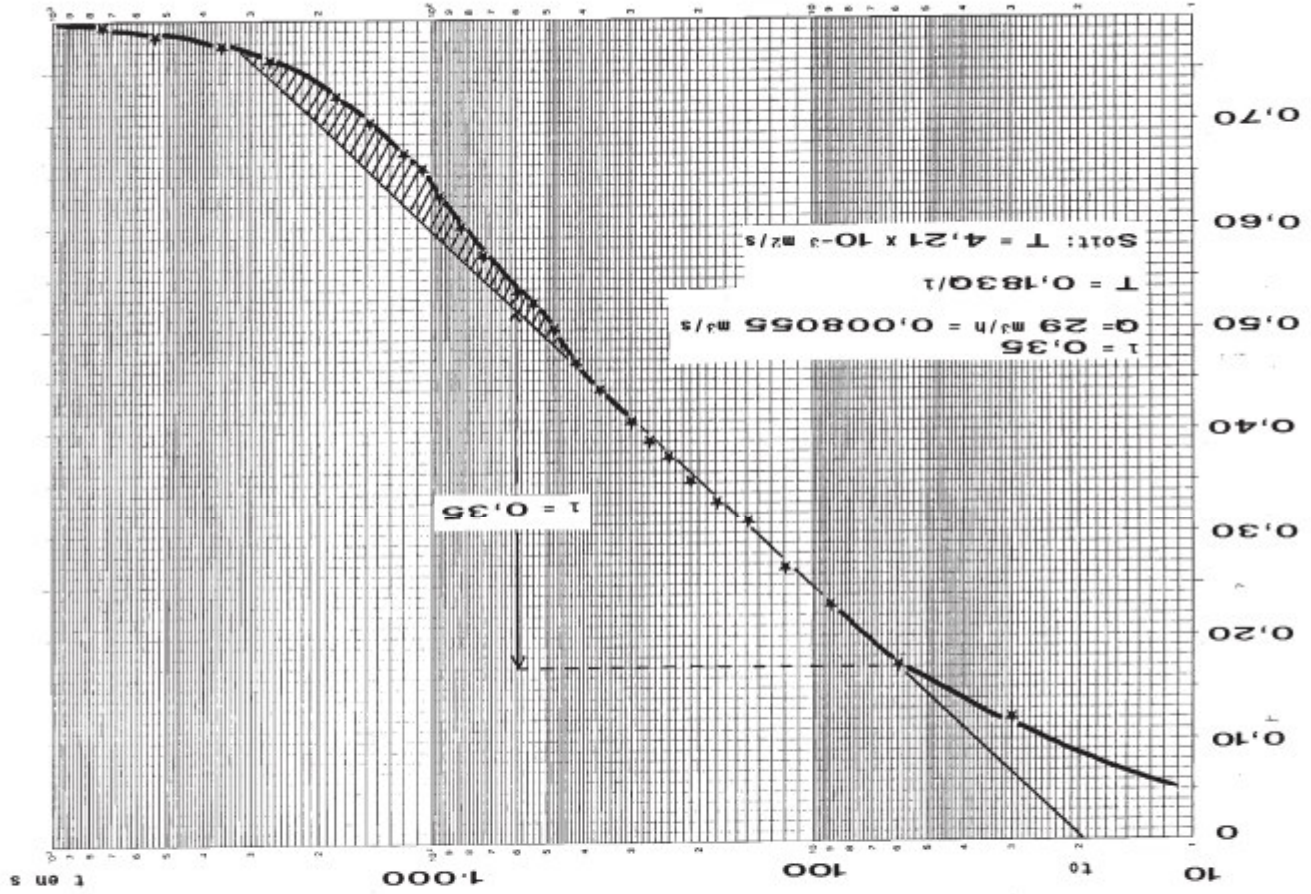
Le coefficient d'emmagasinement, aussi lié à la porosité efficace, doit être compris entre $S = 0,2$ et $0,01$.

I.2. - QUALITE DES EAUX PRELEVEES (Annexes 2 à 4)

Les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques obtenus ces dernières années sur des échantillons d'eau prélevés régulièrement dans le cadre du réseau de contrôle sanitaire exercé par la U.O.A.S.S. sur les eaux du Département et le résultat de l'analyse complète, effectuée conformément aux exigences du Décret n°89-3 du 3 Janvier 1989 (J.O. du 4 Janvier 1989), sur un prélèvement effectué le jour de la visite (17/07/90) montrent qu'il s'agit d'eaux ayant les caractéristiques moyennes suivantes:

- Dureté totale moyenne (200 à 260Fr.)
- I.A.C. convenable (160 à 210Fr.)
- peu chargées en Nitrates (15 à 26 mg/l, en teneurs assez variables)
- Teneur trop élevée en atrazine (110 ng/l, norme: 100 ng/l).
- Légères contaminations bactériologiques épisodiques

Fig.7 - Essai de Débit du 08/11/1989 sur le Puits 2.
N.S. = -3,63 m. - Q = 29 m³/h.
Courbe de Descente - Interprétation par Methode JACOB.



Cette eau est bien équilibrée calco-carboniquement, mais présente une certaine variabilité de plusieurs paramètres (NO₃, minéralité, dureté totale).
Les teneurs en pesticides organo-azotés sont à surveiller (léger dépassement de la norme en vigueur pour l'Atrazine).

II. - Caractéristiques des Ouvrages

11.1. - MAÏURE - EQUIPEMENTS

Le captage comprend 2 Puits et 1 station de pompage.

11.1.1. - Puits de Captage

Ces puits, appelés Puits Ancien et Puits 2, ont sensiblement les mêmes caractéristiques, à savoir qu'ils sont profonds respectivement de 4,25 m/dalle et 5,80 m/capot, qu'ils sont busés en ciment avec un diamètre intérieur 0,2,00 m et équipés de barbacanes sur 2,00 m de hauteur au-dessus du fond des ouvrages.

Le Puits Ancien s'ouvre dans la station de pompage et le Puits 2, réalisée à 60 m au Nord, a été rabaissée en tête et ceint d'un terre de terre et d'argile (zone inondable).

Le Puits 2 est équipé d'une pompe immergée pouvant débiter environ 25 m³/h (H.M.T. 66 m).
L'eau prélevée est refouillée au moyen d'une conduite 0,100 m, en fonte, vers la station où elle se déverse dans le Puits Ancien, faisant office de bache de reprise.

Ce dernier est équipé de 2 pompes (MENGIN JILMI - NORMACEN), pouvant débiter chacune 40 m³/h (H.M.I. 66 m).

11.1.2. - Station de Pompage

Outre le Puits Ancien et ses 2 pompes, cette station abrite, en particulier:

- 1 Anti-bélier.
- 1 Javeillisateur (LEHOY-SOMMER) pour la stérilisation des eaux d'exhaure.
- 1 Appareil de chauffage.

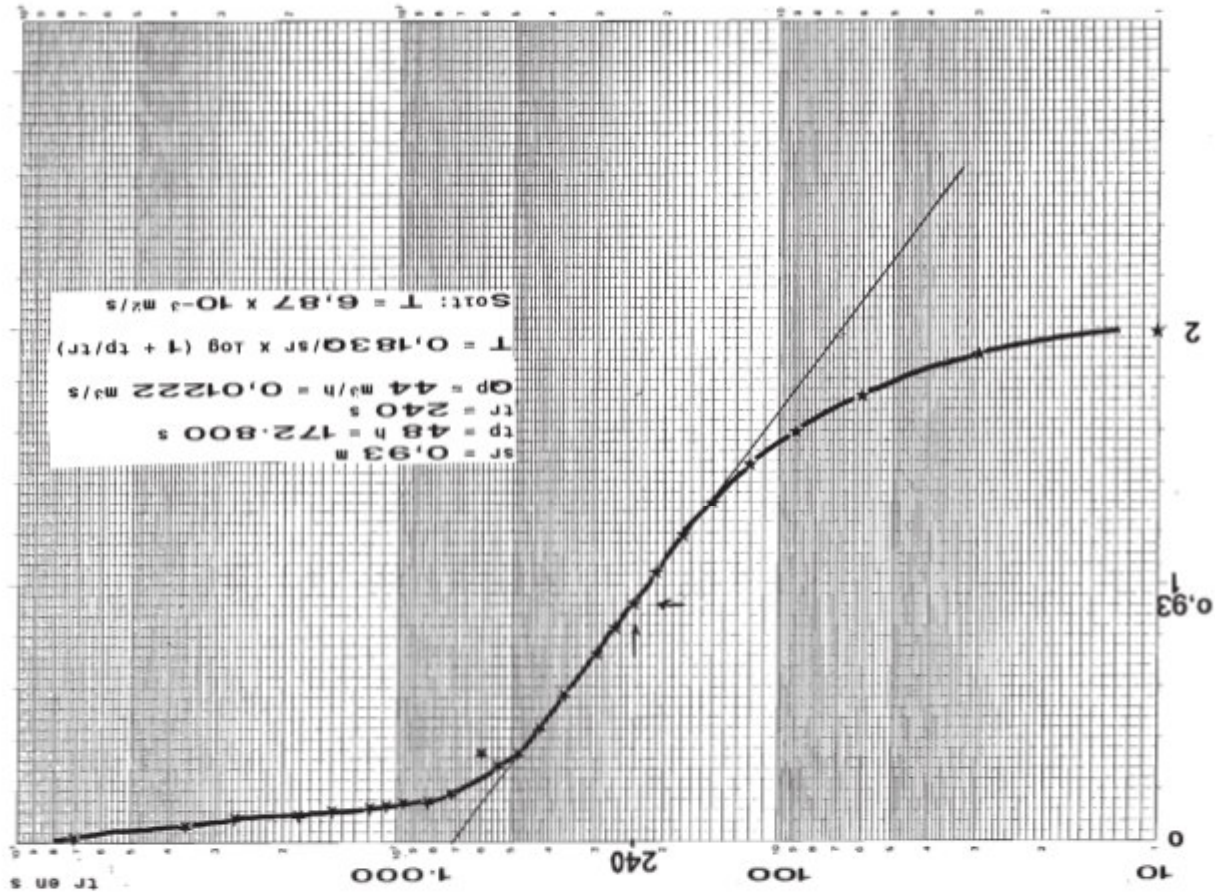
11.2. - ESSAIS DE DEBITS

Dans les années 1970, le Puits Ancien ne fournissait plus qu'une dizaine de m³/h (11 m³/h en Septembre 1971 - R.LAFFITTE) et ne suffisait plus à satisfaire aux besoins de l'A.E.P. du Syndicat.

Les recherches entreprises pour remédier à cet état de fait devaient aboutir à la création du Puits 2, à 60 m de distance au Nord du premier.

Les résultats des essais de débits réalisés sur l'ouvrage d'essai (S.2) et sur le Puits peuvent-être résumés sous la forme du tableau ci-dessous:

FIG.8 - Essai du 09/11/1989 sur le Puits 2.
Remontée après 48 h de pompage à Qp = 44 m³/h.
Courbe de Remontée - Interprétation par Méthode JACOB.



DATE	DEBIT	RABATTEMENT	DEBIT	DUREE	DEBIT MAXIMUM
		!*	!	!	!
		stabilise	specifique	temps	
128 au 291					
10 octobre 1971	18,0 m ³ /h	0,14 m*	128 m ³ /h	24 h	
08 au 101					
1 novembre 1989	29,0 m ³ /h	0,795 m*	36 m ³ /h	2 h	
	36,5 m ³ /h	1,095 m	33 m ³ /h	2 h	28 m ³ /h
	45-46 m ³ /h	2,15 m	21 m ³ /h	2 h	
	44,5 m ³ /h	2,10 m*	21 m ³ /h	24 h	
	42-47 m ³ /h	1,98 m*	21 m ³ /h	48 h	

II.3. - PARAMETRES HYDRAULIQUES - DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ces essais permettent de degager quelques valeurs de transmissivite des terrains aquiferes au voisinage du Puits 2:
 $T = 4,21 \times 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$ pour $Q = 29 \text{ m}^3/\text{h}$.
 $T = 6,87 \times 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$ pour $Q = 44 \text{ m}^3/\text{h}$ (à la remontee Pompage 48 h).

En supposant des valeurs du coefficient d'enmagazinement comprises entre $S = 0,2$ et $0,01$, le rayon d'action du pompage sur le Puits 2 à un debit de $30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 20 h serait au maximum de:
 $R = 335 \text{ m}$

Cette valeur peut-etre acceptee si l'on neglige les interactions entre les deux puits et le mauvais rendement de l'Ancien Puits.

III. - Réseau de Distribution A.E.P.

Le Réseau de distribution du S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Florentin peut-etre schematise ainsi.

Les eaux prelevees au captage de Germigny sont refoulees vers un reservoir sur tour, d'une capacite totale d'environ 200 m³, situe entre Cheu et Jauges, à 2 km 000 au sud de la Station. Ce reservoir sert à l'A.E.P. de ces deux collectivites. Il est aussi raccorde au reservoir sur tour de Germigny.

Ce captage peut aussi alimenter directement le reseau de distribution de Germigny.

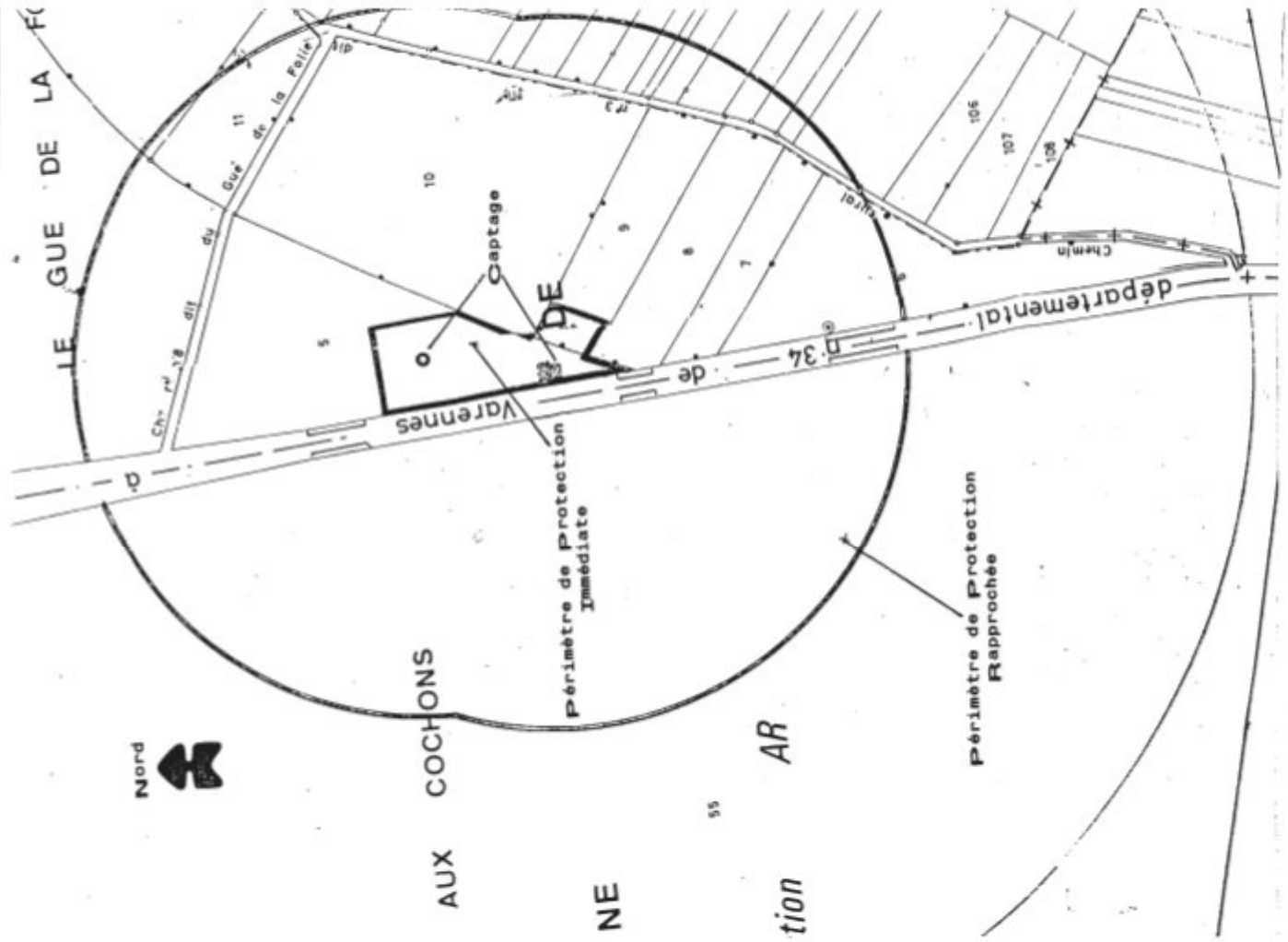


Fig.9 - Perimetres de Protection Immediate et Rapprochee definis par le G.A. dans son Rapport en date du 21/12/1971.

F - ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE
(Fig. 9 et 10)

I. - Rappel: Protection du Captage
(Rapport G.A.: 21/12/1971)

Dans son rapport en date du 21 Decembre 1971, le Geologue agree du Departement: M.LAFITTE, proposait les 3 Perimetres de Protection reglementaires a mettre en place autour du captage (Puits Ancien et Puits d'Essai S.2), avec les interdictions et les servitudes dont ils sont respectivement greves, ce en application du Decret n°67-1093 du 15/12/67 et de la Circulaire Interministerielle du 10/12/68 (J.O. du 22/12/68).

Ces perimetres sont ainsi etablis:

- . Un Perimetre de Protection Immediate: devant englober tous les points situes a moins de 20 m de l'axe des puits.
- . Un Perimetre de Protection Approchee: constitue par la circonference de cercles de 150 m de rayon, centres respectivement sur les axes des puits.
- . Un Perimetre de Protection Eloignee: constitue par la circonference de cercles de 300 m de rayon.

Ces perimetres auraient fait l'objet d'un Arrete prefectoral de D.U.P. en date du 5 Fevrier 1973.

II. - Foyers Potentiels de Pollution

L'environnement immediat du captage correspond a une aire enherbee, limitee a l'W. par le C.O.34, inondable en raison des crues de la riviere proche.

Ce perimetre n'est pas actuellement cloture et libre d'accès.

Le fond de la vallee de l'Armançon est tenu principalement en patures et les coteaux en cultures (cerealieres).

Un terrain de camping existe a environ 200 m au N. du captage.

Les alluvions ont fait l'objet d'exploitation en carrieres de sables et de graviers en plusieurs endroits.

La zone industrielle de Saint-Florentin, comportant des etablissements a caractere dangereux pour la qualite des eaux destinee a la consommation humaine, debute a 800 m au N.W. du captage, en rive droite de l'Armançon et en aval hydraulique.

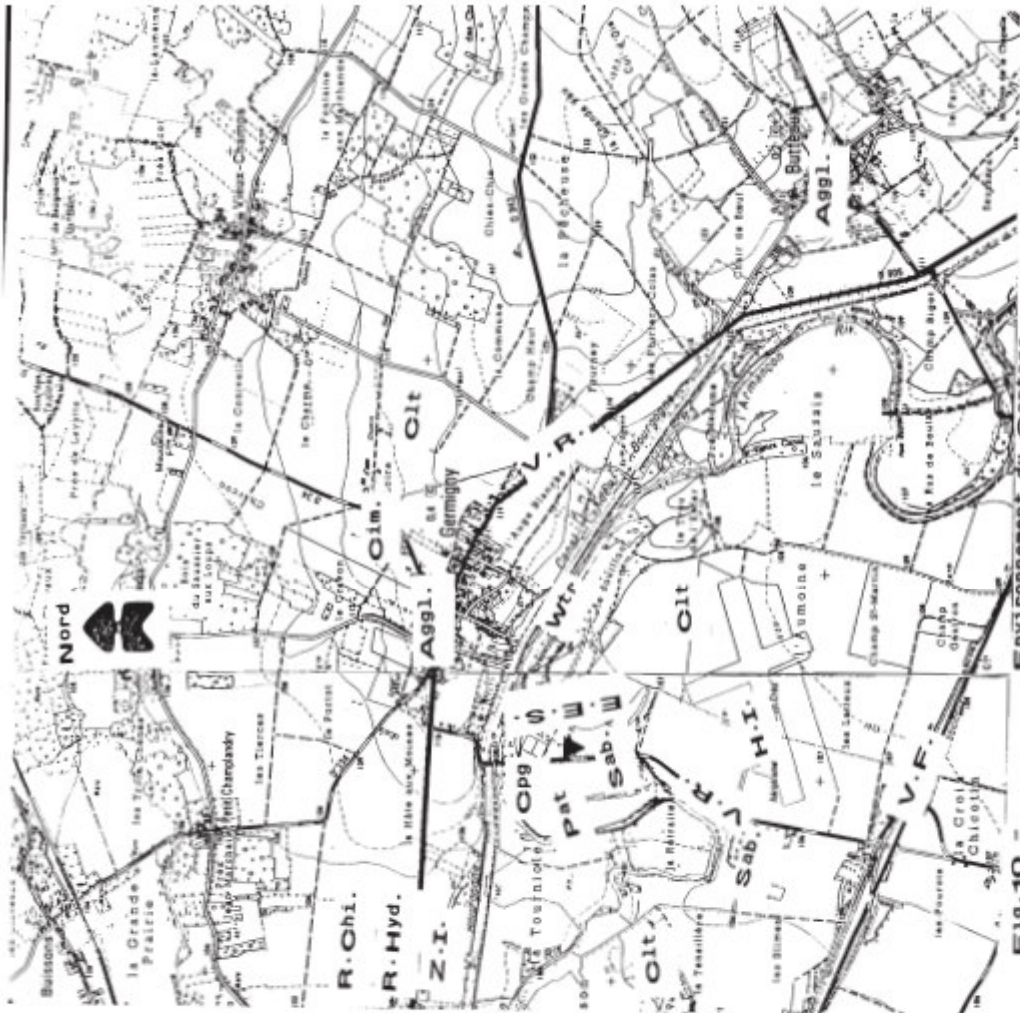


Fig.10 - Environnement du Captage.

(Echelle: 1/25.000)

- G.M.P. - Rejet d'effluents industriels - décharge publique.
- G.M.U. - Centre d'essai usines, aggr...
- R.IND. - Industrie d'hydrocarbures (Station essence, stockage industriel)...
- R.IND. - Atelier de produits chimiques, liquides ou gazeux...
- Z.I. - Zone industrielle, établissement à caractère industriel.
- C.M. - Terrain de camping (enclos ou non).
- C.M. - Surface constructible de matériaux (craie ou calcaire).
- S.M. - Carrière de sables et graviers (exploitation d'alluvions et plots d'axe principal de rivière).
- P.T. - Puits, forage.
- A.P.R. - Appareil barrique (bouffes, doline, grotte, réseau de galeries souterraines)...
- M.T. - Rivières, ruisseaux, cours d'eau (présumé, temporaire).
- Cit. - Terrain en culture (potager, arboriculture).
- Aggl. - Agglomération (village, bourg, lotissement).
- M.S. - Réseau, construction à l'habitat individuel.
- Gr. - Ferme (stabilisation, stockage d'engrais, stockage d'engrais liquides, hydrocarbures, matériel agricole, paille)...
- V.P. - Route passagère.
- V.F. - Voie ferrée.

G - C O N C L U S I O N (Fig.2 et 11 - Annexe 6)

I. - Avant-Propos

Les perimetres de protection autour des Puits de l' "Aumere", a GERMIGNY, pour l'A.E.P. des Collectivites du S.I.A.E.P. de la Region de Saint-Florentin, avec les interdictions et la reglementation dont ces perimetres sont respectivement greves sont definis notamment:

"En application de la Loi n°64-1245 du 16 Decembre 1964 (J.O. du 18/12/64, rectificatifs des 15/01 et 06/02/65), relative au regime et a la repartition des eaux et a la lutte contre leur pollution (portant modification aux Articles L.20 et L.20-1 du Code de la Sante Publique).

"Du Decret-Loi n°67-1093 du 15 Decembre 1967 (J.O. du 19/12/67), etablissant les servitudes et les interdictions a appliquer dans les perimetres de protection, et ce dans les conditions indiquees par la Circulaire interministerielle du 10 Decembre 1968 (J.O. du 22/12/68).

"En observation du Decret n°89-3 du 3 Janvier 1989 (J.O. du 04/01/89), pris pour application de la Directive du Conseil des Communautes europeennes du 15 Juillet 1980 (80/778/C.E.E.), Decret et suivants, relatifs aux eaux destinees a la consommation humaine, a l'exclusion des eaux minerales naturelles."

"En application de la Circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Prefets: DARS/SH/C-4 du 17 Septembre 1974, c'est-à-dire qu'ils sont definis par la limite exterieure des diverses parcelles incluses dans les dits perimetres."

II. - Perimetres de Protection

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il restera inchangé, correspondant à la parcelle

cadastree: - 109 - Section AP .

et pour partie seulement aux parcelles:

- 5 et 9 - Section AP .

Parcelles du territoire de la Commune de Germigny qui resteront la propriété du S.I.A.E.P. de la Region de Saint-Florentin.

Ce perimetre devra etre cloture .

A l'interieur de ce perimetre seront interdits:

- Tous parcours et toutes activites ne relevant pas directement du service du captage.
- L'apport d'aucun element etranger et notamment, le aucun engrais d'aucune sorte, aucun desherbant, le

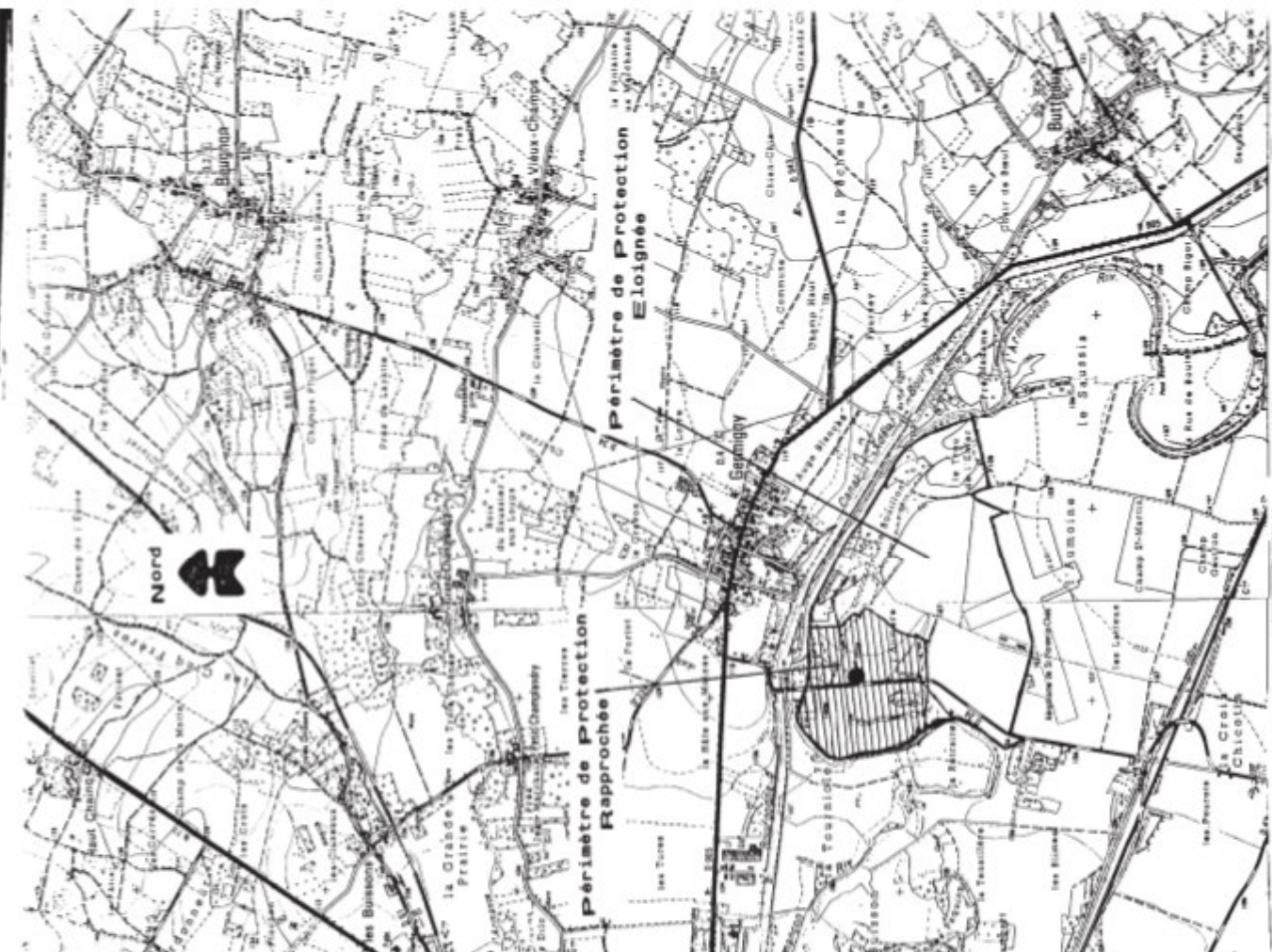


Fig.11 - Perimetres de Protection Rapproché et Eloigné autour du Captage.

(Echelle: 1/25.000)

développement de la végétation n'étant limitée que par la taille.

- Le déversement sur le sol d'eaux usées de toute nature.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Devant maintenir une protection d'au-moins 335 m autour du captage, il sera délimité comme sur les plans joints (Fig. 12 et Annexe 6), c'est-à-dire qu'il comprendra en totalité de leur aire les parcelles cadastrées:

- 3-4-6-7-8-10-11-12-14 - Section AP .

et pour partie seulement de leur aire:

- 5-9-13-17-93 à 99 - Section AP .
- 108-116 à 123 - Section AG .
- 95 - Section AR .

du territoire de la Commune de Gernagny.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

- L'ouverture de toutes excavations et notamment de carrières pour l'exploitation des sables et des graviers et des trous d'eau.
- Le forage des puits autres que ceux destinés à l'A.E.P. des collectivités.
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.
- Le déversement sur le sol ou dans les excavations existantes, des eaux vannes et des eaux usées et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées au captage.
- Le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de débris de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucun produit fermentescible (marcs, pulpes, drèches,...).
- Toute modification, même minime de la topographie sans avis préalable d'un géologue agréé.
- L'épandage et l'application des produits fertilisants et destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le camping à moins de 200 m des puits de captage. Les terrains de camping existants seront soumis au Règlement Sanitaire Départemental qui y sera appliqué de la manière la plus stricte.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il aura son contour comme figuré sur le plan joint (Cf. Fig. 12) c'est-à-dire qu'il concernera les territoires des communes de GERMIGNY, CHEU et JAULGES.

A l'intérieur de ce périmètre:

- La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 Décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n°78-863 du 19 Juillet 1978, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Géologue agréé du Département.
- La mise en exploitation des carrières sera soumise à autorisation (Art. 106 et 109 du Code Minier). Leur comblement ne pourra se faire qu'au moyen de roches naturelles à l'exclusion de tout autre produit réputé polluant ou soluble dans l'eau.
- Le forage des puits, les forages et les trous d'eau pour l'irrigation des terres feront l'objet d'un Avis préalable d'un Géologue agréé et devront être déclarés au-près de l'autorité sanitaire (Art 10 du Règlement Sanitaire départemental - Décret n°73-219 du 23 Février 1973 (J.O. du 02/03/73).
- Les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Art. L.421-1 et suivants, ainsi que R.111-21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la topographie devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé. Ces établissements seront soumis au Règlement Sanitaire Départemental.
- Le rejet dans ou sur le sol des eaux usées et des eaux vannes, l'épandage des lisiers, boues des stations d'épuration, etc... ne pourront se faire sans autorisation préfectorale. Ils feront l'objet au préalable d'une étude sur l'aptitude des sols avec Avis d'un Géologue agréé qui sera obligatoirement consulté (Circulaire du 10/06/76 (J.O. MC du 21/08/76) - Art. 91 et 159 du Règlement Sanitaire départemental).
- L'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera réglementé.
- Toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée. (Cf. Art. 11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Régit Sanit. départ.).

III. - Autres Prescriptions - Observations

Les eaux prélevées au captage resteront soumises au contrôle de l'autorité sanitaire départementale et une attention particulière sera portée à l'évolution de la teneur en pesticides organo-azotés et notamment, en Atrazine, reconnue présente avec une teneur supérieure à la norme de potabilité admise (Décret du 03/01/89 et suivants).

Dans toute la traversée du périmètre de protection rapproché, sur une longueur d'environ 600 m, les bordures du C.D.34 devraient logiquement être étanchées afin de prévenir des pollutions chroniques et accidentelles que pourraient engendrer la plate-forme routière.

Il serait peut-être préférable, dans ce cas, d'interdire sur cette route le passage, dans le secteur considéré, de tout véhicule transportant en grande quantité des hydrocarbures et tout autre produit, liquide ou gazeux ou soluble dans l'eau, susceptible de polluer l'aquifère capté suite à un déversement accidentel.

-----O-----

Sous réserve de la constitution des périmètres de protection sus-définis et du respect des prescriptions énoncées à y rapportant, j'émet un Avis favorable à l'exploitation des Puits de l'«Aumère», situés sur le territoire de la Commune de Germigny pour l'A.E.P. du S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Florentin.

Le 30 Septembre 1990

Serge BONNION

Géologue agréé

LABORATOIRE DE CONTROLE DES EAUX
des eaux du Département par la D.D.A.S.S.- S.I.A.E.P. DE LA REGION DE SAINT-FLORENTIN -
- Puits de GERMIGNY -

- 1 -26/09/1987 (Puits 2)
2 -24/10/1988 (Ancien Puits)
3 -24/10/1988 (Puits 2)
4 -09/10/1989 (Ancien Puits)

- 6 -09/10/1989 (Puits 2)
6 -10/11/1989 (Puits 2)
7 -31/10/1990 (Puits 2)
8 -17/07/1990 (Puits 2) (1)

EXAMEN PHYSICO-CHIMIQUE

Turbidité (ouates de masite)
Résistivité (en ohms/cm à 20 °C)
Essai au pH (à 20 °C) Avant Après
matière Alcalinité (en CaO : mg/l) Avant Après
Ammoniac (en NH₃ : mg/l)
Nitrates (en NO₃ : mg/l)
Nitrates (en NO₂ : mg/l)
Chlorures (en Cl : mg/l)
Oxygène dissous par KMnO₄
Dureté totale (dégés français)
Titre alcalimétrique complet (T.A.C. degrés français)
Sulfates (en SO₄ : mg/l)
Fer (en Fe : mg/l)

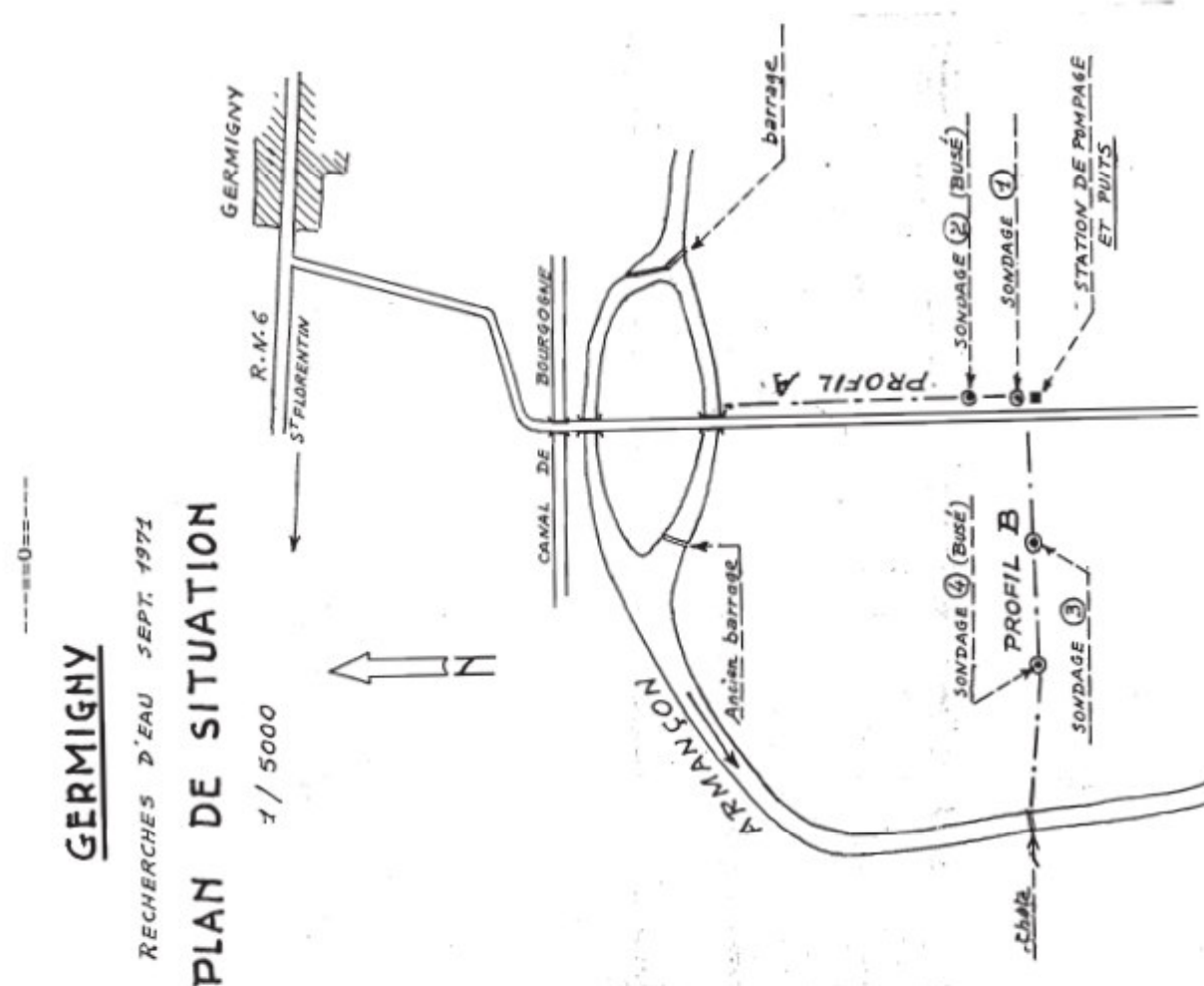
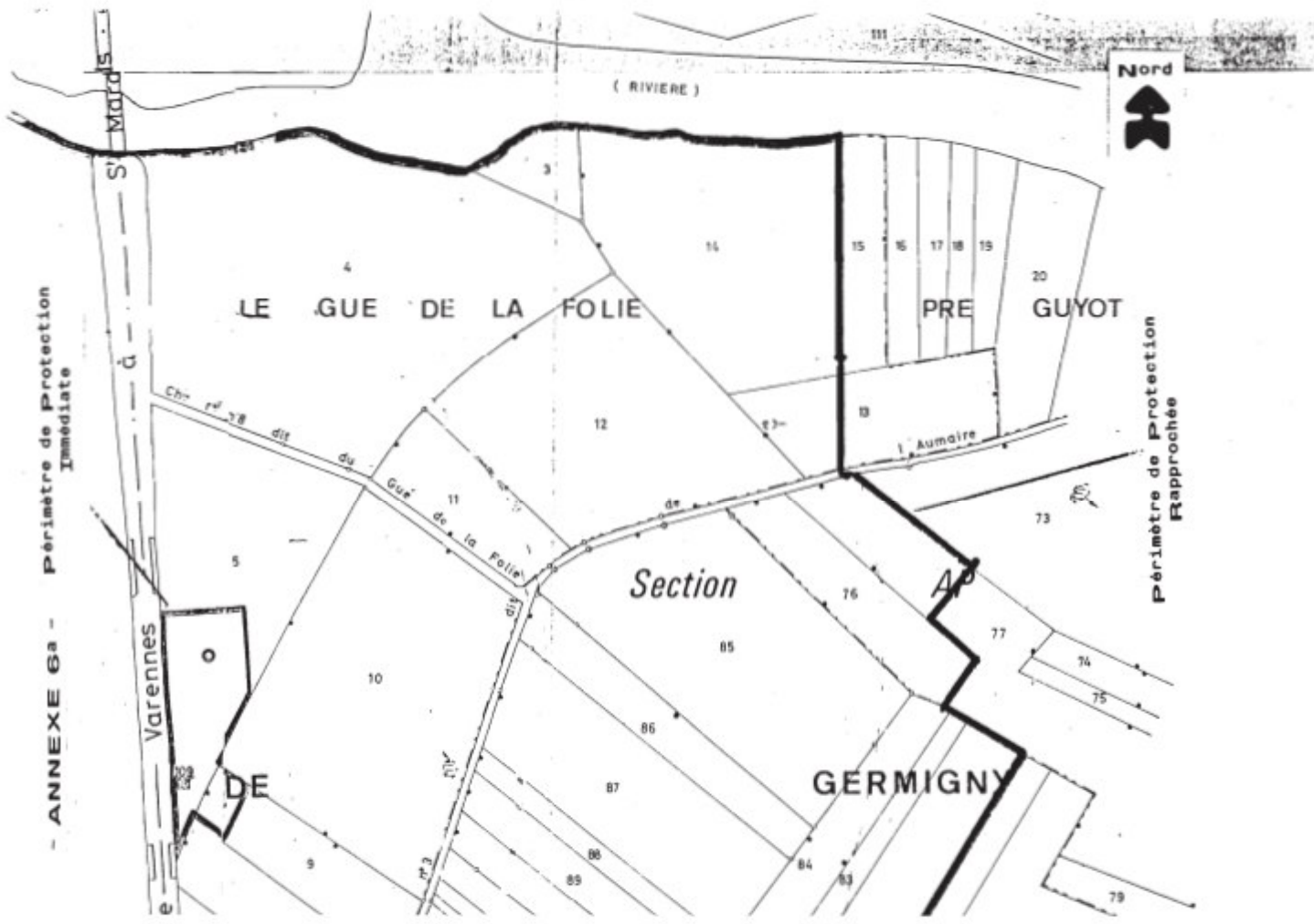
	1	2	3	4	5	6	7	8
1969	2058	2132	2311	2293	2311	2688		
7,16	7,26	7,22	7,29	7,15	7,31	7,36		
147	131	125	125	126	121	132		118
0	0,02	0,01	0,01	0,01	0,03	0		0,04
0	0	0	0	0,04	0	0		0
12,6	15,6	15,1	13,10	2,80	2,90	9,50		10,7
15,3	16,0	17,4	18,1	18,5	18,8	17,7		18,1
0,30	0,37	0,32	0,27	0,20	0,32	0,88		0,32
30,0	26,0	26,8	25,4	25,4	24,7	25,7		25,7
26,2	23,4	22,2	22,2	22,4	21,6	23,6		21,0
					17,8	20,2		8,4
					0,01	0,02		0,0
1	3	2	2	2	2	5	6	1
2	6	4	6	2	2	50	22	4
0	0	0	4	4	4	4	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	10	2	0
0	0	0	0	0	0	30	0	0

EXAMEN BACTERIOLOGIQUE

Dénombrement total des bactéries (en ml) :
après 24 h, à 37°
après 72 h, à 20-22°
Coliformes (dans 100 ml)
Membres filtrantes, à 37° (I. M. V. I. C.)
Escherichia coli (dans 100 ml)
Membres filtrantes, à 47° (I. M. V. I. C.)
Streptococcus fécaux (dans 100 ml)
(milieux ROTHE et LITSKY)
Clostridium Sulfite-réducteurs (dans 100 ml)

M.B. Cette feuille d'analyses d'eau de la Station Agronomique de l'Yonne (sauf 1) a été adaptée aux besoins du présent rapport.

(1) Ces paramètres ont été dégagés de l'analyse complète effectuée sur un échantillon d'eau prélevé au captage le jour de la visite.



LES GRAVOIRS AUX COCHONS

COMMUNE

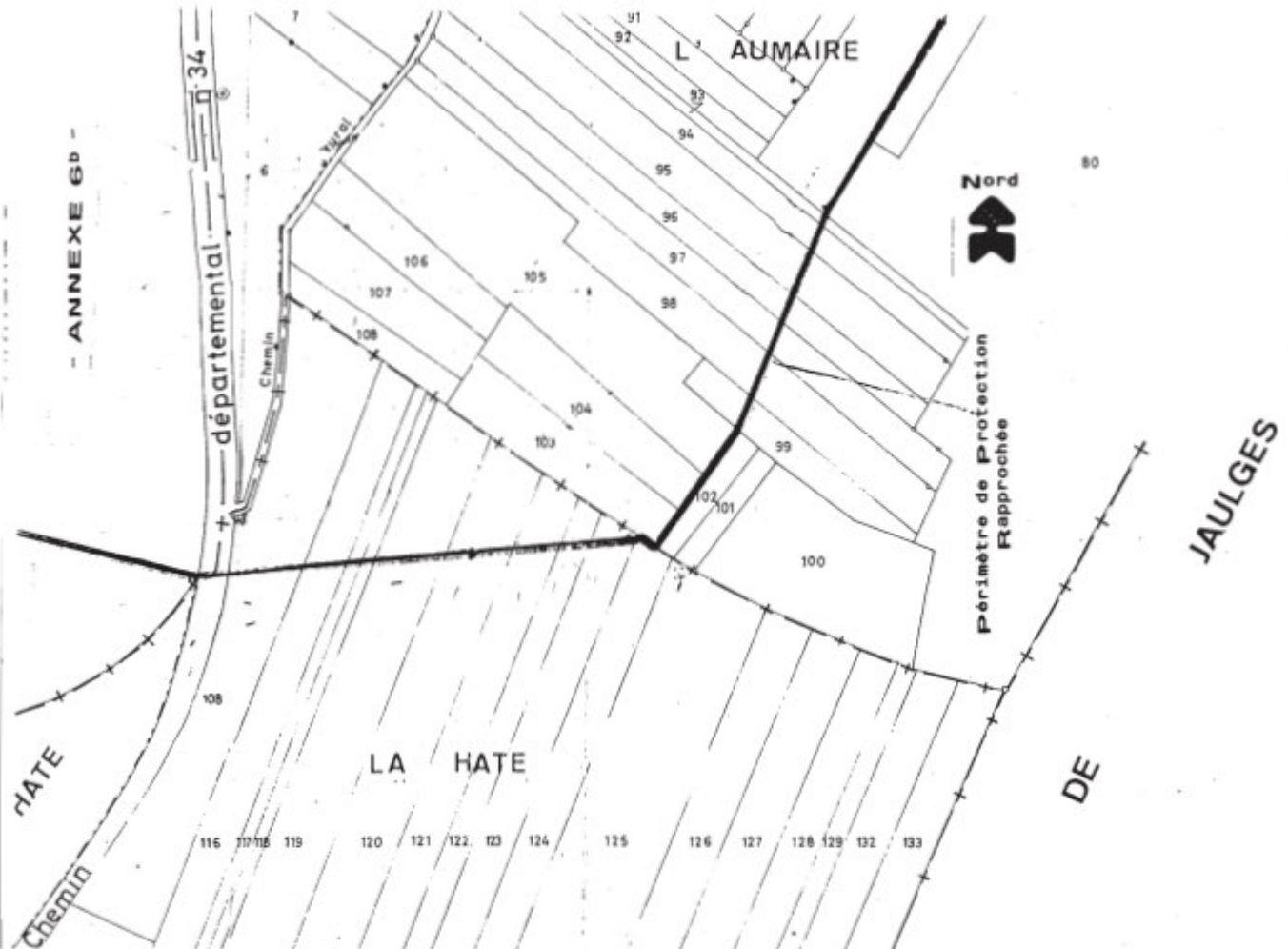
Section AR

Périmètre de Protection Rapprochée

DE



PETITE



84.225

PREFECTURE de L'YONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE DYE-BERNOUIL

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage exploité sur le territoire de la commune de DYE par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL, autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant le Syndicat à acquérir la parcelle d'implantation du captage

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1
conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits du Syndicat, sur la Commune de DYE,

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat de DYE-BERNOUIL de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de DYE et BERNOUIL et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 19 AVRIL au 4 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 MARS 1983,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 5 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le Syndicat dans le cadre du-dit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 30 MAI 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 JUIN 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,
CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage exploité sur le territoire de la Commune de DYE par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section Z.M. sous le numéro 23. Cette parcelle sera acquise en toute propriété par le Syndicat, clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera, en partie ou en totalité, les parcelles de la Commune de DYE cadastrées en section Z.M. sous les numéros 23, 24 et 25, en section Z.L. sous les numéros 64 et 115 à 120, en section Y.A sous les numéros 33 et 34, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toutes excavations carrière ou gravière,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes,

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés de drainage longeant le Chemin Départemental n° 51 seront entretenus de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol, et le curage du rû de Cléon ne sera pas autorisé à l'intérieur du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée est défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé au lieu-dit "La Rue Denis" sur le territoire de la Commune de DYE.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 20 m³/h. ni 400 m³/jour.

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 18 DECEMBRE 1982, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section Z.M. sous le numéro 23.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL, Mrs. les Maires de DYE et BERNOUIL, Mlle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Artéfi



AUXERRE le 5 1984

LE PREFET,

Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

3. Rue Jehan Frenet
B.P. 139
89001 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 81 33
Télex :
86 51 10 59
Téléfax :
86 48 38 34

COMMUNE DE FLOGNY LA CHAPELLE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits des Lames sur le territoire de la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 93.318A
LE PREFET
du Département de l'AUBE

93/02808

- VU le Code de l'expropriation.
VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 JANVIER 1992 (Préfecture de l'AUBE) et 6 FEVRIER 1992 (Préfecture de l'YONNE) portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits des Lames sur le territoire de la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines
VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de FLOGNY LA CHAPELLE (YONNE) et MAROLLES SOUS LIGNIERES (AUBE) et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies des communes du 24 FEVRIER 1992 au 11 MARS 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 SEPTEMBRE 1985

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 16 MARS 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 03 AVRIL 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 5 FEVRIER 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits des Lames sur la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE.

De plus

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le pacage des animaux.

seront tolérés

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Seront réglementées les activités suivantes

- le forage de puits ;
- les puits pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'établis ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs

L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
 l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 le pacage des animaux.

seront ni réglementés ni interdits.

ARTICLE 3

La Commune de FLOGNY LA CHAPELLE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage du Puits des Lames.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE ne pourra excéder 400 m³/j.

La Commune de FLOGNY LA CHAPELLE devra laisser toutes collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de FLOGNY DE LA CHAPELLE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 FEVRIER 1987, la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages matériels nourratsient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE, agissant au nom de la Commune, devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, les Maires de FLOGNY LA CHAPELLE (YONNE) et MAROLLES SOUS LIGNERES (AUBE), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le - 8 FEV, 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général I

Signé : Evence RICHARD

11FE

AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet

le Secrétaire Gé

Bernard ROUDIL

Pour le Secrétaire Général

Evence RICHARD

Pour la Secrétaire

Evence RICHARD

Bureau,



Evence Richard

M. C. RFR I AN D

Michel Vautier

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 30 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 Novembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du "Puits des Alluvions" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de DANNEMOINE, VEZINNES et JUNAY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de DANNEMOINE, VEZINNES et JUNAY du 04 Décembre 1991 au 20 Décembre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Janvier 1991.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 26 Décembre 1991.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 25 Février 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 27 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés autour du "Puits des Alluvions" à VEZINNES ;

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE**

3, Rue Jehan Pinaud
B.P. 139
89011 AUCIERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Téléfax : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

Commune de DANNEMOINE

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du "Puits des Alluvions" à VEZINNES,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines.

31/00930

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone hermétiquement enclosée, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Il conviendra de mettre en place un dispositif de stérilisation de l'eau distribuée.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs

- le forage de puits ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- le passage des animaux ;
- le défrichement.

seront réglementés.

De plus :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite des stricts besoins des cultures selon les normes préconisées par l'INDRA ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

seront tolérés

Enfin, les fossés des chemins et routes devront être maintenus en état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre .

Le périmètre de protection éloigné sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3

La Commune de DANNEMOINE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le "Puits des Allévions".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de DANNEMOINE ne pourra excéder 250 m³/j.

La Commune de DANNEMOINE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de DANNEMOINE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 Octobre 1989, la Commune de DANNEMOINE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de DANNEMOINE, agissant au nom de la Commune de DANNEMOINE devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON, les Maires de DANNEMOINE, VEZINNES et JUNAY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

LE 6 MAI 1992

AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Directeur délégué


J. CAMUS



Bernard ROUDIL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUMERRE cedex
Téléphone : 86 51 61 33, Télécopie : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MF

91-264

ARRETE

COMMUNE DE FLOGNY LA CHAPELLE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Puits de Carais autorisant la dérivation des eaux
souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 JANVIER 1991 portant
ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement
de périmètres de protection autour du captage du Puits des Carais ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux sous-
terraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les
registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été
publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE"
préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours
de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la
Commune de FLOGNY LA CHAPELLE et que les dossiers d'enquêtes ont
été déposés dans la Mairie de FLOGNY LA CHAPELLE du 12 FEVRIER au
27 FEVRIER 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
3 SEPTEMBRE 1985 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet
en date du 4 MARS 1991 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux
en date du 28 MAI 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de
la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 10 JUIN 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire
ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration
d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture
de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de
protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits des
Carais.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE ne pourra excéder 300 m³/j.

La Commune de FLOGNY LA CHAPELLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 FEVRIER 1967, la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE, agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle délimitée par le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par une partie de la parcelle AP n° 24 de 4a 82 ca. Cette parcelle devra restée propriété de la commune, devra être clos. Seules seront autorisées, les activités en relation avec l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- création de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création d'étables ou de stabulations libres, d'abreuvoirs et d'abris pour le bétail ;
- la création d'étangs, de camping ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci :

L'établissement de construction, le défrichement sera soumis à autorisation.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de FLOGNY LA CHAPELLE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de FLOCHY LA CHAPELLE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

23 SEP. 1991

AUXERRE, le
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT.



✓ Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline



PREFET DE L'YONNE

ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2014-0038

* PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTALLATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

* PORTANT AUTORISATION :

- DU PRELEVEMENT,
- DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DE LA REGION DE SAINT FLORENTIN, sur le captage « Les Gravoirs aux cochons », situé sur le territoire de la commune de GERMIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Saint Florentin, en date du 29 avril 2011 sollicitant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux du captage des « Gravoirs aux cochons » sur la commune de Germigny, l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'accès aux ouvrages, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 novembre 2010 ;

VU les résultats de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 13 juillet 2012 au 2 octobre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mai 2013 au 10 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juillet 2013 ;

VU la délibération du 22 octobre 2013 du SIAEP de la région de St Florentin réitérant sa demande d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection du captage, en application de l'article L.123-16 du code de l'environnement ;

VU le rapport en date du 28 novembre du délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la Région de St Florentin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine présentes sur le captage « les Gravoirs aux cochons » situé sur le territoire de la commune de Germigny ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Chapitre I : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la Région de St Florentin :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « les Gravoirs aux cochons » situé sur le territoire de la commune de Germigny ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de la Région de St Florentin est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « les Gravoires aux coctions » situé sur le territoire de la commune de Germigny dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de GERMIGNY, sur la parcelle cadastrée section ZO n°124.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du puits sont :

X = 706896 ; Y = 23333316 ; Z = 98,70 m.

L'indice de classement BRGM du captage est le suivant : 03682X0131/P3.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané de 60 m³/h,
- débit maximum journalier : 600 m³/jour,
- débit maximum annuel : 210 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de la Région de St Florentin.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Yonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte

directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de la Région de St Florentin et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

- ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de GERMIGNY et a pour superficie 10 000 m² :

Section : ZO

N° de parcelle : 124

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de la Région de St Florentin.

- ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes des communes de GERMIGNY et CHEU et a pour superficie 442 030 m² :

- sur GERMIGNY : ZO 125, 14, 15 (en partie), 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29.

- sur CHEU : ZC 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

- ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

Le SIAEP de la région de ST FLORENTIN regroupe 7 communes, soit 4677 habitants. Les communes alimentées en eau potable par le syndicat sont les suivantes : BEUGNON, CHEU, GERMIGNY, JAULGES, NEUVY-SAUTOUR (hameaux de Boulay, Chainq, Courcelles), TURNY, VERGIGNY (communes associées de Bouilly, Rebourseaux).

Ces communes sont actuellement alimentées par le biais de 4 captages :

Captage	Communes alimentées	Pompage du jour de pointe
GERMIGNY actuel (« puits de l'Aumaire 2 »)	Germigny, Cheu, Jaulges, Vergigny, Beugnon	711 m ³
SORMERY	Le Fays, Le Saudurand (hameaux de Turny), Boulay, Chainq, Courcelles (hameaux de Neuvy-Sautoir), Beugnon	386 m ³
COURCHAMP	Turny et ses hameaux (sauf le Fays et le Saudurand)	156 m ³
REBOURSEAUX	Bouilly, Rebourseaux, Bas-Rebourseaux	78 m ³
	Total	1 331 m³

Le réseau du SIAEP dispose de six réservoirs pour une capacité totale de 1 128 m³ : le réservoir de Courchamp (2 x 140 m³), celui de Beugnon (156 m³), de Germigny (110 m³), de Jaulges (210 m³), de Vergigny (110 m³) et de Rebourseaux (262 m³).

Le nouveau captage sur Germigny, dit captage « les gravoires aux cochons », alimente les réservoirs de Germigny, Jaulges et Vergigny.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de la région de ST FLORENTIN est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage « les gravoires aux cochons » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

L'entrée du périmètre de protection immédiate est cadencée, de même que l'accès à l'ouvrage de captage. Une alarme anti-intrusion est mise en place sur l'ouvrage.

Des travaux seront réalisés afin de protéger le captage et éviter tout risque de pénétration d'eau de ruissellement :

- amélioration du dispositif de mise hors crue de l'ouvrage par protection du coulage et de la canalisation de refoulement (voir schéma en annexe 1),
- réalisation d'un dispositif étanche de mise hors crue du regard d'aération du drain afin d'éviter toute pénétration des eaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

La chloration se fait par injection au niveau de la crépine. L'eau est ensuite refoulée vers les réservoirs de Germigny, Jaulges, Vergigny et Beugnon.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la tête du forage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION - SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par le syndicat.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage des « gravoires aux cochons » doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résidu de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résidu de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la région de St Florentin est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit, soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la région de St Florentin devra être déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du syndicat dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de CHEU et GERMIGNY pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
 - les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.
- L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Dispositions générales :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides (entretien manuel ou mécanique). L'entretien de la parcelle ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire de la DUP.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, l'introduction directe de substances polluantes et la dégradation des ouvrages, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur et munie d'un portail fermant à clé. L'état des clôtures et des ouvrages (portes, capots, grilles d'aération, etc.) doit être vérifié régulièrement.

Les ouvrages doivent être équipés de télealarme.

Aucun véhicule ne peut être parké dans le périmètre de protection immédiate et tout véhicule de chantier circulant doit être exempt de fuites.

Les travaux et aménagements réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Dispositions particulières :

- Le dispositif de mise hors crue de l'ouvrage sera amélioré par la protection du cuvelage et de la canalisation de refolement, conformément au schéma ci-dessous :



- Un dispositif étanche de mise hors crue du regard d'aération du drain du captage sera réalisé afin d'éviter toute pénétration des eaux superficielles.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé, le Président du SIAEP de la région de Saint-Florentin, les maires de GERMIGNY et de CHEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme le Chef du service de la sécurité intérieure,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Mme le Commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le - 4 - FEV. 2014

Pour le Préfet,
la Sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Marie-Thérèse DELAUNAY

Liste des annexes :

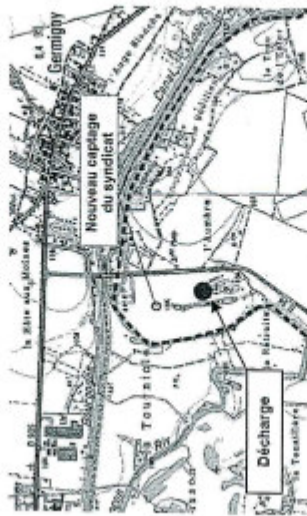
- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : cartographie générale des trois périmètres de protection
- annexe V : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe VI : état parcellaire

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Dispositions particulières :

- La décharge en amont du captage doit faire l'objet d'un diagnostic dans un délai d'1 an afin d'être réhabilitée en surface enherbée (voir situation du site en cartographie ci-dessous). L'activité de ce site doit être arrêtée immédiatement.
- Le puits de reconnaissance situé en amont entre la décharge et le captage doit être comblé à l'aide de matériaux inertes et perméables du fond jusqu'à 2 m de profondeur par rapport au sol puis cimenté de 0 à 2 m.



Dispositions générales :

1. TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayage

- 1.1- Les nouveaux forages d'eau de tiers captant le même aquifère que le captage des « gravoirs aux cochons » (nappe alluviale de l'Armançon) sont interdits. Les anciens ouvrages seront exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. Les ouvrages doivent faire l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.
Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant est installée dans un bac de rétention.
- 1.2- Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) l'aquifère capté (nappe alluviale de l'Armançon) : sont soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.
- 1.3- L'ouverture et l'exploitation de carrières touchant la nappe sont interdites.
- 1.4- L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles en dehors de l'excavation.

- 1.5- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes. Ces travaux de comblement doivent être déclarés auprès de l'exploitant du captage.

- 1.6- La création de mares et d'étangs est interdite.

2. STOCKAGES ET DEPOTS

Les stockages, entreposages, dépôts et ouvrages suivants sont interdits :

- 2.1- Les dépôts de fumier non composté, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Un fumier est « non composté » s'il ne se présente pas sous la forme d'un humus stabilisé, où les brins de paille ne sont pas identifiables.
- 2.2- Les stockages de produits chimiques et de déchets solides.
- 2.3- Les nouveaux stockages d'hydrocarbure et de liquides inflammables.
- 2.4- Les stockages de produits destinés aux cultures.
- 2.5- Les stockages d'eaux usées industrielles ou d'effluents domestiques collectifs.
- 2.6- Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

3. CANALISATIONS

- 3.1- Toutes les nouvelles canalisations d'eaux usées domestiques collectives ou industrielles sont interdites.
- 3.2- Les canalisations destinées à des hydrocarbures ou des produits chimiques liquides sont interdites.

4. REJETS

- 4.1- Les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles sont interdits.
- 4.2- Les rejets d'installations non collectives d'eaux usées sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.
- 4.3- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.

5. CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

- 5.1- Les nouveaux camping, caravanning et annexes, les cimetières, les nouvelles activités artisanales et industrielles, les nouveaux bâtiments d'élevages, d'engraissement et les silos produisant des jus d'écoulement sont interdits.
- 5.2- Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la chaussée.
- 5.3- Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement (habitations et constructions autres que celles citées ci-dessus) : font l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

6. ACTIVITES AGRICOLES

- 6.1 - La mise en place de drainages agricoles est interdite.
- 6.2- Les activités de maraîchage plein champs et sous serres, et de pépinières sont interdites.
- 6.3- Utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais en grandes cultures :
Les parcelles peuvent être cultivées dans la mesure où cet usage n'est pas préjudiciable à la qualité des eaux souterraines. A cet effet, l'utilisation d'engrais minéraux se fait au minimum sur la base du Code de bonnes pratiques agricoles. La dose d'apport est raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature (tenue d'un cahier d'épandage de la fertilisation azotée et minérale à la parcelle obligatoire).

6.4- L'itinéraire technique et les apports pour les cultures observent les conditions expresses suivantes

- le Programme d'action départemental fixant le programme d'actions en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est applicable.
- l'usage de produits phytosanitaires homologués est limité au strict nécessaire.
- en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraînera immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

6.5- Fumiers, lisiers et produits organiques en général, sauf eaux usées traitées.

La dose d'apport est raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

L'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration est interdit.

6.6- Les abreuvoirs et abris d'animaux sont installés à plus de 100 m du périmètre de protection immédiate.

6.7- Pacage des animaux et installations mobiles de traite :

Les installations mobiles de traite sont interdites. Le pacage est autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenades engendrant des zones de piétinement sont interdites.

6.8- Les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

7. EAUX SUPERFICIELLES

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté sera soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, l'imperméabilisation des sols.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

1. TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayage

1.1- Les forages d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. A ce titre, l'implantation de tout nouveau forage captant le même aquifère que le captage des « graviers aux cochons » devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

1.2- Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) l'aquifère capté (nappe alluviale de l'Armançon) : seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.

1.3- Les carrières ne doivent pas mettre l'aquifère à nu ou sans protection.

1.4- L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles en dehors de l'excavation.

2. STOCKAGES ET DEPOTS

2.1- Les dépôts de produits polluants et de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches avec récupération des jus.

2.2- Les stockages d'hydrocarbure liquide existant de plus de 2 m³ devront être équipés d'une cuve double paroi posée dans une petite fosse bétonnée et étanche.

2.3- Stockages d'effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols
- pour les stockages de longue durée (> 6 mois) ou toujours situés au même endroit : aire étanche avec récupération des jus.
- pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ : quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

2.4- Les stockages d'eaux usées industrielles seront réalisés dans des bassins étanches. Les procédés verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service des ouvrages. Le maître d'ouvrage, ou à défaut l'exploitant, fera procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

2.5- Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains devront être étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau.

3. CANALISATIONS

- Eaux usées industrielles : toutes les canalisations véhiculant des liquides potentiellement polluants seront étanches. Les procédés verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des nouvelles conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4. RE-JETS

4.1- Les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles, agricoles sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

4.2- Bassins d'infiltration d'eaux pluviales : Les eaux seront au préalable passées dans un débouilleur - déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe et d'un puits de sécurité en cas de déversements accidentels (afin de pouvoir effectuer un pompage et circonscrire la pollution).

5. CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

5.1- Activités artisanales et industrielles : les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

5.2- Les assainissements individuels font l'objet d'un contrôle strict de leur conformité par le SPANC, de leur fonctionnement et de leur entretien (une fois par an). Le rejet en puits filtrant est interdit. Seul le rejet par épandage souterrain sur lit de sable (convenablement dimensionné) est admis.

5.3- Bâtiments agricoles

a) Hangar pour matériel

- Sans stockage d'engrais, de pesticides, de carburant : autorisé

- Avec stockage de produits : autorisé avec respect des articles 2.2. et 2.3. relatifs aux « stockages et dépôts ».

b) Local ouvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales, oléagineux, protéagineux...) sans dépôt de déchets aux abords (pelures, refus...) : autorisé

5.4- Silos produisant des jus d'écoulement

Ces installations sont autorisées, sous réserve d'assurer l'étanchéité de la plate-forme et la récupération des jus.

6. ACTIVITES AGRICOLES

- Epandage de Produits fertilisants et utilisation de produits phytosanitaires :

Les parcelles cultivées ne sont pas préjudiciable à la qualité des eaux souterraines. A cet effet, l'utilisation d'engrais minéraux se fait au minimum sur la base du Code de bonnes pratiques agricoles. La dose d'apport est raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature (tenue d'un cahier d'épandage de la fertilisation azotée et minérale à la parcelle obligatoire).

De plus l'itinéraire technique et les apports pour les cultures observent les conditions expresses suivantes :

- le Programme d'action départemental fixant le programme d'actions en vigueur à mettre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est applicable.
- l'usage de produits phytosanitaires homologués est limité au strict nécessaire,
- en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être réglementé par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraînerait immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

- Fumiers, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, composts, vinasses, etc...) sauf eaux usées traitées.

Dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

7. DISPOSITIONS GENERALES :

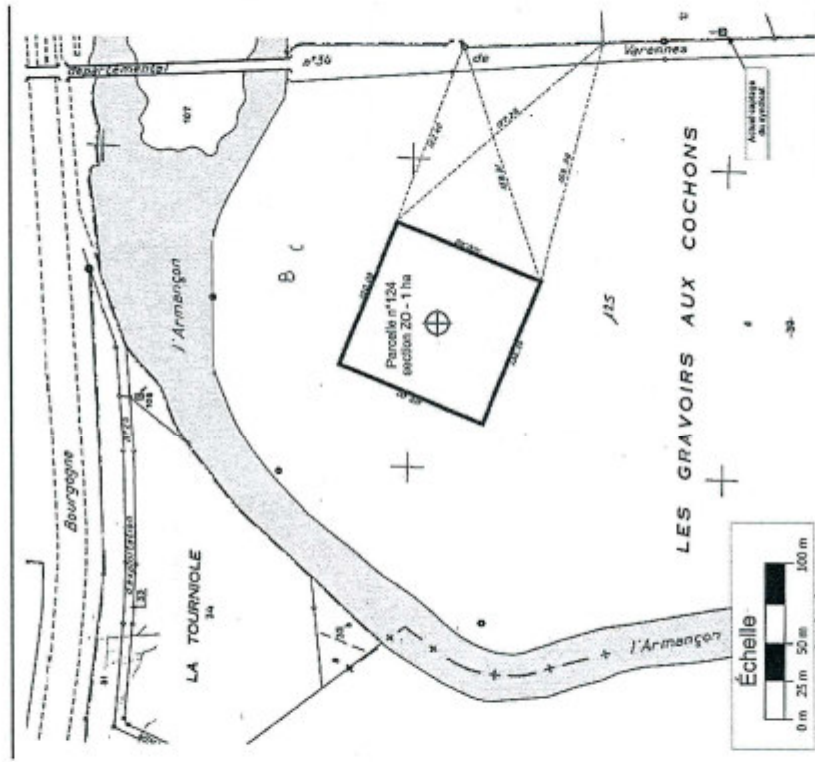
L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection



Périmètre de protection immédiat

ANNEXE VI : Etat parcellaire

Nature du bien	Prémière	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Section 20 - Commune de Gerniguy (89)											
propriétaire	indivisi	124	Les Grands aux Coignes	1 ha 00 a 00 ca	Syndicat d'irrigation de la Prairie de la Vallée de Saint-Etienne				Rue de Tonrens	89000	Gerniguy
propriétaire	Rapproché	125	Les Grands aux Coignes ca	22 ha 53 a 80 ca	Gerniguy				Mairie	89000	Gerniguy
propriétaire	Rapproché	14	La Vallée de la Fôle	1 ha 80 a 00 ca	Gerniguy				Mairie	89000	Gerniguy
propriétaire	Rapproché	127	La Vallée de la Fôle	2 ha 02 a 20 ca	Mme MONTJAMET Jacqueline veuve de M. Michel MONTJAMET		02/12/1927	Chêl	5 rue du Pôl Coignon	89000	Gerniguy
propriétaire	Rapproché	21	L'Arrière	1 ha 45 a 20 ca	M. Roy Robert		03/11/1925	Chêl	13 rue de Bois	89000	Chêl
propriétaire	Rapproché	23	L'Arrière	3 ha 36 a 40 ca	M. Roy Robert		03/11/1925	Chêl	13 rue de Bois	89000	Chêl
propriétaire	Rapproché	25	L'Arrière	56 93 00 ca	M. Roy Robert		03/11/1925	Chêl	34 rue de Bois	89000	Chêl
propriétaire	Rapproché	24	L'Arrière	2 ha 31 a 00 ca	M. Roy Robert		03/11/1925	Chêl	34 rue de Bois	89000	Chêl
propriétaire	Rapproché	26	L'Arrière	7 a 50 ca	Gerniguy				Mairie	89000	Gerniguy
propriétaire	Rapproché	26	L'Arrière	2 ha 03 a 00 ca	GFA DU BUIS				34 rue du Bois	89000	Chêl
propriétaire	Rapproché	27	L'Arrière	3 ha 03 a 20 ca	M. Gélis Raymond Auguste (décédé)		15/01/1926	Gerniguy			
propriétaire	Rapproché	27	L'Arrière	3 ha 03 a 20 ca	Mme Yveline REINOLD		04/12/1921	Gerniguy	Maison du terrain « les Hortensia » 21 avenue de l'Officiel - 89000 Châtenoy	89000	Saint-Florentin
propriétaire	Rapproché	28	L'Arrière	3 ha 21 a 80 ca	M. de Traversier Gilbert		27/07/1927	Dieux	115 avenue de l'Officiel - 89130 Dieux	89000	Saint-Florentin
propriétaire	Rapproché	29	L'Arrière	58 a 00 ca	TOURY					89130	Toury
Section 21 - Commune de Chêl (89)											
propriétaire	Rapproché	6	La Halle	39 a 80 ca	Mme Yveline REINOLD		04/12/1921	Gerniguy	Maison du terrain « les Hortensia » 21 avenue de l'Officiel - 89000 Châtenoy	89000	Saint-Florentin
propriétaire	Rapproché	6	La Halle	39 a 80 ca	Mme Yveline REINOLD		04/12/1921	Gerniguy	Maison du terrain « les Hortensia » 21 avenue de l'Officiel - 89000 Châtenoy	89000	Saint-Florentin
propriétaire	Rapproché	7	La Halle	33 33 00 ca	REINOLD				4 rue du Collet	89000	Gerniguy
propriétaire	Rapproché	8	La Halle	23 23 00 ca	REINOLD				34 rue du Bois	89000	Chêl
propriétaire	Rapproché	9	La Halle	5 8 00 ca	REINOLD				34 rue du Bois	89000	Chêl
propriétaire	Rapproché	10	La Halle	9 a 80 ca	M. Roy Robert		03/11/1925	Chêl	13 rue du Bois	89000	Chêl
propriétaire	Rapproché	11	La Halle	80 ca	M. Roy Robert		03/11/1925	Chêl	13 rue du Bois	89000	Chêl
propriétaire	Rapproché	12	La Halle	20 a 20 ca	Ass. Irrig. de la Vallée de la Fôle				Mairie	89000	Chêl

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits des Accrués sur la commune de CHENEY,

- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de TRONCHAY, CHENEY, VEZINNES et ROFFEY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 13 AU 28 NOVEMBRE 1984 inclus.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 DECEMBRE 1983.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 29 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 20 DECEMBRE 1984.

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 10 JANVIER 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés.

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits des Accrués sur le territoire de la commune de CHENEY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera les parcelles cadastrées en section W, sous les numéros 19 et 20. Le terrain ainsi constitué restera propriété de la commune de TRONCHROY et sera clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales et usées,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune de TRONCHROY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits des Accrués à CHENEY.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de TRONCHROY ne pourra excéder 15 m³/h, ni 300 m³/jour.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de TRONCHROY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 OCTOBRE 1983, la commune de TRONCHROY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de TRONCHROY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de TRONCHAY, CHENEY, VEZINNES et ROFFEY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le **24 AVR. 1935**

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

Pour remplir
Le Chef de Bureau Délégué

DÉ L'YONNE
Danièle P C S

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0019 du 22 février 2018

portant

- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public
- autorisation de prélèvement

au bénéfice du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens Nord-Est /Sources des Salles pour la source de la Tuilerie située sur le territoire de la commune de Sormery

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU les délibérations du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles, en dates du 20 octobre 2011 et du 26 mars 2015 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 septembre 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai au 30 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Chapitre I : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de « La Tuilerie », situé sur le territoire de la commune de SORMERY ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 1.2 : Cessibilité

Les parties des parcelles YH 26pp et YH 40pp sont déclarées cessibles immédiatement telles qu'elles sont définies au plan parcellaire et à l'état parcellaire. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de l'arrêté.

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « La Tuilerie », situé sur le territoire de la commune de SORMERY, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Localisation du captage

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

X = 756 641 , Y = 6 777 983 et Z = 206.

L'indice BSS de l'ouvrage est le suivant : 03326X1036/SOURCE.

Masse d'eau captée : crête du Sénonais et pays d'Othe ; code européen : FRHG209.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 40 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 400 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 140 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Pour les zones incluses tout ou partie dans les périmètres de protection du captage de la « Tuilerie » et également concernées par d'autres périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, la réglementation la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes sur la commune de SORMERY : parcelles YH 26p, YH 40p, YI 11p, YI 15p, CR des Terres blanches (surface : 7720 m²).

L'état parcellaire en périmètres de protection immédiate figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a une superficie de 313 ha 05 a 97ca.

L'état parcellaire en périmètre de protection rapprochée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : Caractéristiques du système d'adduction et des réservoirs d'eau – Traitement appliqué

Le captage de la « Tuilerie » permet d'alimenter :

- tous les hameaux de Saint-Mards-en-Othe sauf les Robins
- le hameau du Valdreux (commune de Chenegy),
- le hameau de Vaugeley (hameau d'Estissac)
- les communes de Sormery et de Nogent-en-Othe.

et, en secours : l'ensemble des abonnés alimentés par le captage de « la Guinand ».

Un traitement de la turbidité est appliqué (filtre bicouche sable/anthracite), ainsi qu'un traitement des pesticides (charbons en grains).

La chloration se fait par injection de chlore gazeux en fin de filière de traitement.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de « la Tuilerie » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : Protection particulière des ouvrages

L'accès à la galerie et aux réservoirs sont protégés par un dispositif anti-intrusion, reliés à un système de télé-surveillance.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Exploitation- Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résidu de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résidu de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'ARS.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Modifications concernant les installations

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le **délai d'un mois**, par les soins du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Sens Nord-Est / Sources des Salles, le Maire de SORMERY, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Président du Conseil départemental de l'Yonne.

Auxerre, le

22 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après en annexe

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*

- *par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
- *par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.*

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
 - *les Ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*
- L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.*

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate doit être entièrement clôturé, à l'aide d'un grillage rigide de 2 m minimum de hauteur et fermé par un portail sécurisé (fermeture par un cadenas). La clôture doit être à une distance minimale de 5 m de l'axe de la bâche de reprise.

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué à l'extérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection immédiate est à maintenir en herbe avec des moyens exclusivement mécaniques. L'entretien de la végétation ne doit pas utiliser de produits chimiques. Les produits de débroussaillage sont à évacuer en dehors du périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Les tampons de visite de la galerie doivent être étanches et conçus pour éviter tout ruissellement et toute souillure provenant de la surface du sol.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités suivantes sont interdites à l'intérieur de ce périmètre :

Les travaux souterrains :

- **La création de puits et forages**

Seul le SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles, en cas de nécessité, peut engager des travaux d'amélioration des conditions d'exploitation du captage. Tout autre nouveau puits ou forage est interdit.

Les puits existants sont à recenser et

- soit à neutraliser dans les règles de l'art (par exemple : graviers au niveau de la formation aquifère, bouchon d'argile au toit, ciment jusqu'au niveau de la terre végétale, recépage de la tête) ;
- soit à conserver : les têtes des puits sont alors à sécuriser à l'aide d'un capot muni d'un cadenas pour éviter toute infiltration. Tout nouveau forage privé est interdit.

- **Les sondages géotechniques**

Ces interventions sont interdites à moins d'être considérées dans le cadre d'un projet d'intérêt général porté par une collectivité ou un service de l'Etat, et confié à des entreprises compétentes, informées de la présence du captage de la source de « la Tuilerie » à Somery. Dans ce cas, l'autorité sanitaire sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- **L'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrassements profonds (>2 m)**

Aucun projet d'extraction de matériaux n'est autorisé dans cette zone.

Les effondrements naturels de sol, de dolines, de pertes, susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un recensement. Les nouveaux effondrements repérés sont à déclarer en mairie. Ces effondrements naturels doivent être comblés avec des matériaux inertes.

Les stockages et dépôts :

- **L'installation de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles, solides ou liquides)**

Toute installation de nouveaux dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles, solides ou liquides) est interdite. L'interdiction porte sur toutes installations pérennes ou occasionnelles.

La mise en place de nouveaux stockages de produits phytosanitaires est interdite.

En cas de besoins à titre exceptionnel et temporaire, les cuves apportées dans le périmètre de protection doivent être disposées dans des bacs de rétention visibles et d'une capacité égale à celle du stockage.

Les stockages permanents existants nécessaires à proximité des exploitations agricoles sont à vérifier et doivent être sécurisés (par un bac de rétention pour les liquides ou jus d'écoulements).

Les rejets liquides :

- **Les eaux usées**

Les rejets non traités d'eaux usées domestiques ou industrielles sont interdits.

Les contrôles réguliers de bon fonctionnement des assainissements non collectifs, exercés par la collectivité, sont adressés à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

- **Les infiltrations d'eau de ruissellement**

L'infiltration directe des eaux de ruissellement de chaussées est interdite. L'infiltration par le biais de fossés et de noues enherbés est autorisée.

L'infiltration des eaux issues de toitures est autorisée en s'assurant que les puits perdus soient sécurisés pour éviter l'entrée de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les épandages agricoles

L'épandage d'azote organique liquide (boues, jus, lisiers, résidus de l'industrie agroalimentaire...) est interdit dans les limites du périmètre de protection rapprochée. Les parcelles agricoles (et sylvicoles) incluses dans le périmètre de protection rapprochée ne peuvent pas entrer dans un plan d'épandage d'eaux usées d'origine agricole, domestique ou industrielle.

L'utilisation des engrais chimiques est autorisée pour la fertilisation des cultures, en respectant la réglementation en vigueur relative à la fertilisation minérale.

Les produits organiques hygiénisés après compostage sont autorisés.

Les constructions :

- **Les immeubles d'habitation, ou à usage industriel et commercial**

Les nouvelles constructions réservées à ces usages sont interdites en dehors des zones actuellement constructibles dans limites du hameau de la Tuilerie.

- **Les constructions à usage agricole**

L'installation de toute nouvelle construction est interdite.

Les bâtiments existants, ainsi que les stockages, ne doivent pas générer d'écoulements et d'infiltrations vers le milieu naturel. Les extensions sont à envisager dans le même cadre.

- **Les autres constructions**

Les constructions de campings, de cimetières, de déchèteries, sont interdites.

Les activités agricoles :

- **L'abreuvement du bétail**

Les points d'abreuvement du bétail par pompage dans la nappe exploitée par le captage de la Tuilerie sont interdits.

- **Le drainage**

Le drainage de nouvelles parcelles agricoles est interdit. Les rejets des drainages existants sont à traiter comme les eaux de ruissellement de chaussées, c'est à dire sans infiltration directe.

- **La suppression des prairies permanentes**

La mutation des prairies permanentes vers des surfaces labourées est interdite.

Les activités forestières

- **L'exploitation sylvicole**

La suppression des bois et des haies existantes est interdite.

Les activités diverses

- **La création de fossés**

La création de fossés est exclue en dehors des fossés liés aux infrastructures routières existantes.

- **Les rassemblements et les manifestations**

Le rassemblement même temporaire de communautés nomades est interdit ainsi que l'organisation de manifestations de plein-air (spectacles, événements sportifs). Les rencontres de sports mécaniques sont interdites.

- **Le camping et le stationnement de caravanes**

Ces activités sont interdites.

- **La création de voies de circulation**

L'aménagement de nouvelles routes et de nouveaux chemins est interdit ; cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages réalisés pour l'utilisation du captage de « la Tuilerie ».

Les activités suivantes sont réglementées à l'intérieur de ce périmètre :

Les travaux souterrains

- **Le curage des fossés**

Le curage des fossés existants est limité aux seuls dépôts terrigènes. Leur recalibrage est à encadrer pour éviter les infiltrations rapides. Ils ne peuvent donc pas être surcreusés.

Les fossés des voiries (départementales et communales) doivent être maintenus enherbés.

La création de collecteurs bétonnés est à accompagner d'un prolongement par un fossé - ou d'une noue - enherbé de longueur suffisante pour atteindre les mêmes objectifs. Les éventuels collecteurs existants sont à traiter de la même manière.

- **Le remblayage de fouilles, carrières, excavations**

Le remblayage est autorisé avec des matériaux naturels ou strictement reconnus inertes.

Les stockages et dépôts existants

- **Les dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles, solides ou liquides)**

Les stockages et dépôts de cette nature existants sont à sécuriser en fonction de leur nature (bacs de rétention, plateformes étanches...).

Les canalisations

La réalisation de tranchées pour le passage de canalisations d'eau potable est autorisée.

La création d'autres types de canalisations dûment autorisées est soumise à une obligation de contrôle régulier de l'étanchéité (au moins une fois tous les 2 ans).

Les rejets liquides

Toutes productions d'effluents sont à stocker puis à diriger par un vidangeur agréé vers une filière de traitement autorisée.

Les activités agricoles

- **Le pacage des animaux**

La stagnation de troupeau ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal et la formation de lisier avec risque d'écoulement de jus.

- **La construction de silos d'aliments**

Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux sont à aménager pour recueillir l'ensemble des écoulements et pour garantir leur évacuation sans risque pour la qualité des eaux souterraines.

- **Le traitement des cultures et l'utilisation de produits phytosanitaires**

Les produits phytosanitaires et tout autre pesticide non agricole doivent être utilisés conformément aux dispositions prévues dans leur autorisation de mise sur le marché.

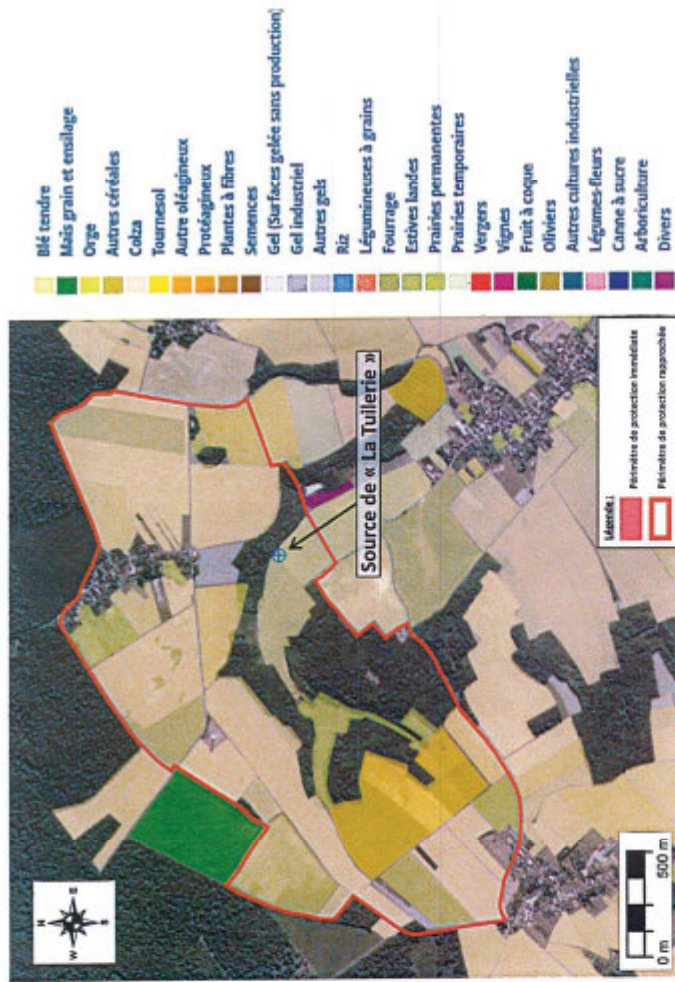
Les activités forestières

- **L'exploitation sylvicole**

Les éventuelles places de stockage de bois avec traitement, de parage du matériel d'exploitation et de retournement des engins, utiles à l'exploitation de la forêt, doivent être aménagées en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée.

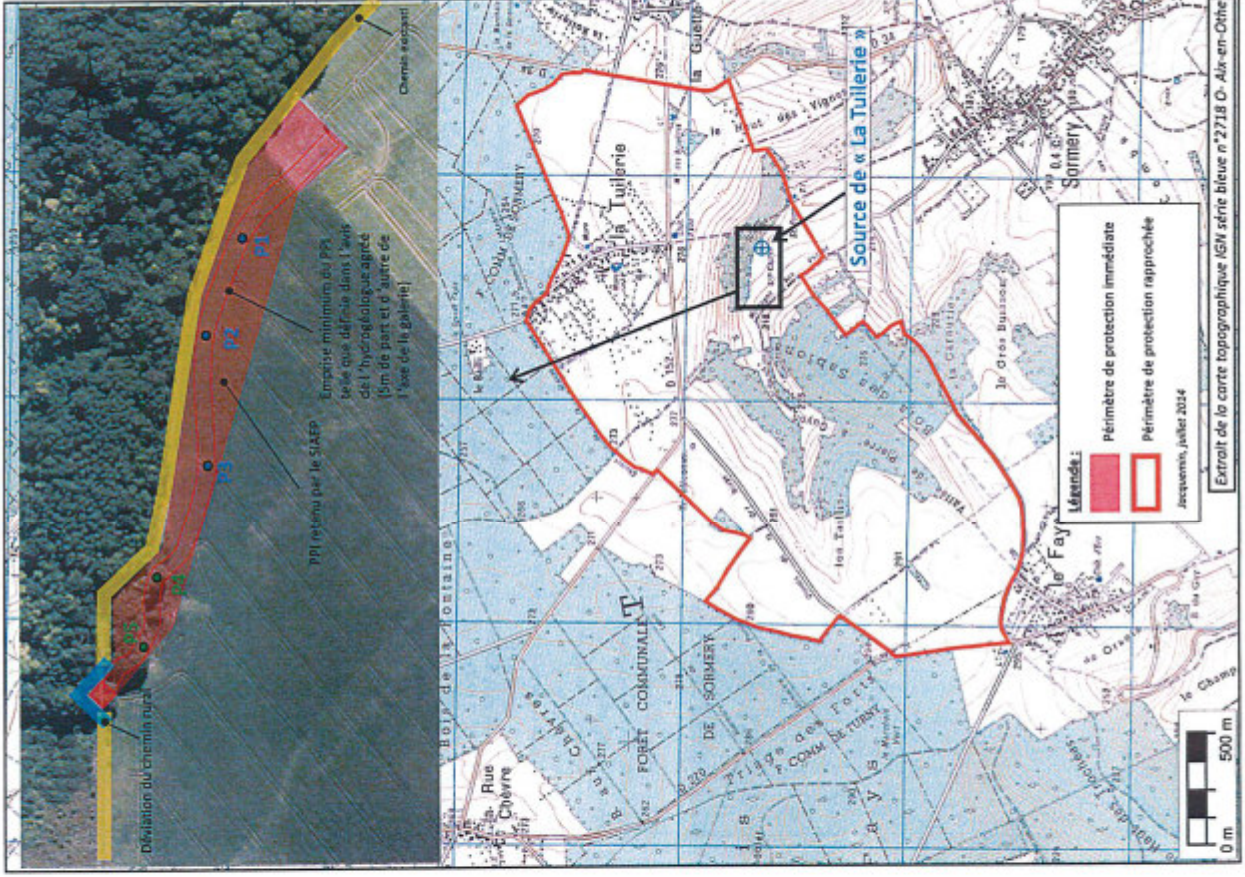
ANNEXE III :

Occupation du sol en périmètres de protection



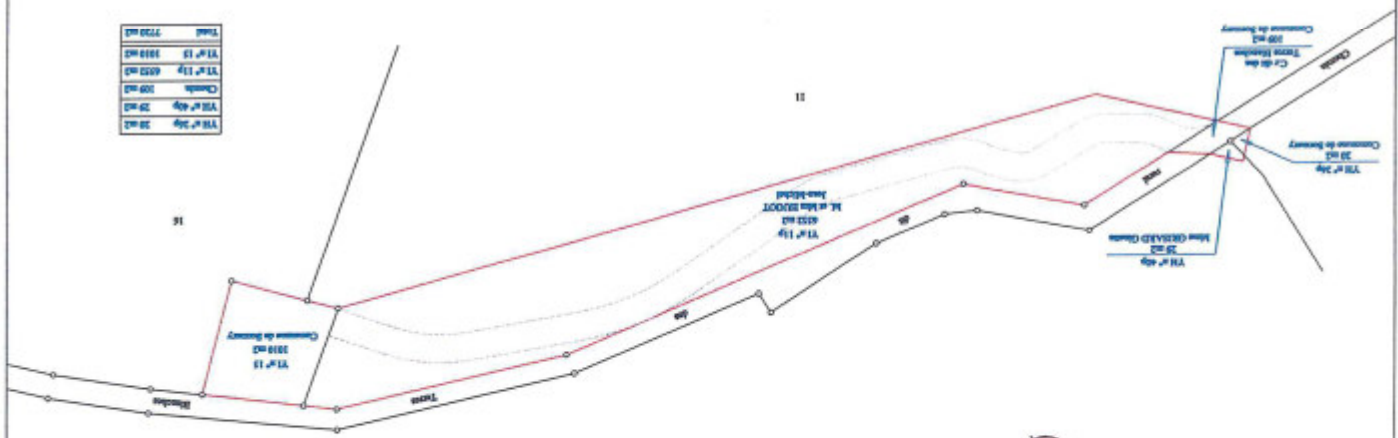
ANNEXE IV : plans et documents parcellaires

Plan des périmètres de protection



COMMUNE DE SORMERY
 L'ARBITRE "Les Terres Blanches"
 SECTION YH et YI

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
 CAPTAGE DE LA TUILERIE
 ECHELLE DE 1/1000



YH n° 29	28 ha
YH n° 49	29 ha
YH n° 19	109 ha
YH n° 13	103 ha
TOTAL	173 ha

Carte de Sormery
 Département - Somme
 45, rue Paul Bert
 80100 SORMERY
 03 23 82 12 12



PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° PREF-SCPPAT-BE-2018-00000622, *pour avis*

portant :

- **déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,**
- **l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**
- **autorisation de prélèvement**

au bénéfice du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens Nord-Est/Source des Salles pour la source de la Guinand située sur le territoire de la commune de Sormery

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Yonne, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU les délibérations du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles, en dates du 20 octobre 2011 et du 26 mars 2015 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 juillet 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai au 30 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juillet 2017 ;

VU les avis favorables émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Yonne et de l'Aube, en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

CONSIDERANT les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la préfecture de l'Yonne et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de « La Guinand », situé sur le territoire de la commune de SORMERY ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « La Guinand », situé sur le territoire de la commune de SORMERY, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

X = 755 470 , Y = 6 781 211 et Z = 221.

L'indice BSS de l'ouvrage est le suivant : BSS000YMUIJ (anciennement 03326X1017/AEP).

Masse d'eau captée : craie du Sénonais et pays d'Orbe ; code européen : FRHG209.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 32 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 385 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 140 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Pour les zones incluses tout ou partie dans les périmètres de protection du captage de la « Guinand » et également concernées par d'autres périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, la réglementation la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de SORMERY : parcelle YE 13 (surface : 280 m²).

L'état parcellaire en périmètres de protection immédiate figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée a une superficie de 563 ha 71 a 09.

L'état parcellaire en périmètre de protection rapprochée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU – TRAITEMENT APPLIQUE

Le captage de la « Guinand » permet d'alimenter :

- les hameaux suivants : Les Robins (commune de Saint-Mards-en-Othe) et Vaujurennes (commune de Paisy-Cosdon) ;
- les communes de Bocuers-en-Othe, Sormery (en partie) et Bérulle ;

et, en secours : l'ensemble des abonnés alimentés par le captage de « la Tuilerie ».

La chloration se fait par injection de chlore au niveau de la station de pompage. Le taux de chlore est suivi en continu.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de « la Guinand » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Le local du captage et les réservoirs sont protégés par un dispositif anti-intrusion, reliés à un système de télé-surveillance.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résidu de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résidu de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **dans le délai d'un mois**, par les soins du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SMAEP de Sens Nord-Est / Sources des Salles.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les Présidents des Conseils Départementaux de l'Aube et de l'Yonne, le président du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Sens Nord-Est / Sources des Salles, les Maires de SORMERY et de ST MARDS EN OTHE, les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé Grand Est et Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aube et de l'Yonne,
- aux Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube et de l'Yonne,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et de Bourgogne-Franche-Comté.

22 JAN. 2018

Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

22 JAN. 2018

Troyes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Sylvie CHAUDRE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art. L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
 - les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.
- L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

Ce périmètre doit être entièrement clôturé, à l'aide d'un grillage rigide de 2 m minimum de hauteur et fermé par un portail sécurisé (fermeture par un cadenas).

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué à l'extérieur de ce périmètre.

La zone clôturée est à maintenir en herbe avec des moyens exclusivement mécaniques. L'entretien de la végétation ne doit pas utiliser de produits chimiques. Les produits de débroussaillage sont à évacuer en dehors du périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau. Ce périmètre ne doit être accessible qu'aux personnes dûment autorisées par le service des eaux communal.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités suivantes sont interdites à l'intérieur de ce périmètre :

- **Creusement de puits et forages**
- **Ouverture et exploitation de carrières**

Le creusement de puits, forages et sondages, à l'exclusion de ceux nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ressource en eau potable, est interdit.

L'ouverture et l'exploitation de carrières et de toute excavation en vue d'extraction de matériaux, sont interdites.

- **Création de plan d'eau, mare ou étang**

La création de plans d'eau, d'étangs et de mares est interdite.

- **Installation de dépôts de déchets**

Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdit. Les décharges non contrôlées existantes sont réhabilitées.

- **Stockages de matières organiques**

Le stockage de lisiers, de boues normalisées, de boues de station d'épuration, de gadoues, d'eaux résiduaires, de matières de vidange, et de toutes matières organiques à rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8 est interdit.

Les dépôts ou stockages de fumiers en bout de champ sont tolérés au plus pendant trois mois avant épandage.

- **Epanrages**

L'épandage de lisiers, de boues normalisées, de boues de station d'épuration, de gadoues, d'eaux résiduaires, de matières de vidange, et de matières organiques à rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8 est interdit.

L'épandage de tout amendement autre que ceux listés ci-dessus est toléré.

- **Utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais**

Toute utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, des chemins et des routes, est interdite.
L'usage des phytosanitaires en zone agricole est autorisé et doit être limité au strict nécessaire. Les traitements phytosanitaires doivent respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) doivent être équipées d'un système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité

avec la réglementation en vigueur. Ces aménagements doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les risques d'incendie. Le stockage de produits phytosanitaires doit se faire dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

- **Exploitation sylvicole, défrichage et déboisement**

Tous défrichements et déboisements induisant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sont interdits, excepté pour l'entretien des bois et des espaces boisés.

Des précautions sont à prendre dans le cadre des chantiers d'exploitation forestière pour éviter les pollutions par hydrocarbures notamment en aménageant des places sécurisées pour le stationnement des véhicules et le remplissage de leur réservoir.

Les produits pétroliers nécessaires aux travaux d'exploitation sont à rassembler dans un contenant étanche.

Les places de stockage de bois avec traitement et d'entreposage du matériel d'exploitation sont interdites.

- **Suppression des prairies**

La suppression des prairies permanentes pour la mise en place d'une autre culture est interdite.

- **Eaux de ruissellement**

Les eaux des fossés des routes ne doivent pas être dirigés vers un point d'absorption naturel (faille, doline...). Les fossés des voiries (départementales et communales) sont à maintenir entretelés.

- **Campings**

La création de camping (même sauvage), d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement (même provisoire) des caravanes sont interdits.

- **Création de voies de circulation**

L'aménagement de nouvelles routes et de nouveaux chemins est interdit.
Le tracé de nouvelles voies d'exploitation forestière est interdit.

Les activités suivantes sont réglementées à l'intérieur de ce périmètre :

- **Effondrements, comblement**

Tout nouveau phénomène d'effondrement de sol, de dolines, de pertes, susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement doit faire l'objet d'une déclaration en mairie. Ces effondrements naturels doivent être comblés avec des matériaux inertes.

- **Pacage des animaux**

Le pacage des animaux est toléré à condition que soit pratiqué exclusivement un usage extensif (1,4 UGB/ha en chargement moyen à la parcelle).

- **Constructions, extensions**

Dans le cadre de la création ou de l'extension d'installations ou d'activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles ou assimilées (hors I.C.P.E.), le pétitionnaire doit fournir les caractéristiques de son projet et les dispositions prévues pour prévenir les risques d'altération de la qualité de l'eau, lesquelles sont soumises à l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le cadre des constructions ou extensions avec sous-sol, une attention particulière doit être portée pour éviter toute pollution de la nappe.

- **Assainissement collectif**

Les rejets d'assainissements collectifs, contrôlés par le SATESE et en autocontrôle doivent respecter les niveaux de concentration correspondant à la qualité bactériologique suivante :

- coliforme thermo tolérants - 20 unités par 100 ml d'eau
- streptocoques fécaux - 20 unités par 100 ml d'eau
- coliformes totaux - 50 unités par 100 ml d'eau.

- **Assainissement non collectif**

Le contrôle des assainissements non collectifs exercé par les communes a lieu au moins une fois tous les quatre ans. Les diagnostics d'entretien et de bon fonctionnement sont adressés à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

- **Infiltration d'eaux usées ou pluviales**

Les infiltrations des eaux usées traitées et pluviales ne sont tolérées que pour les habitations individuelles dans le cas où aucune autre solution n'est possible.

- **Stockages d'hydrocarbures à usage domestique**

Les stockages existants doivent être mis en conformité sous un délai de cinq ans. Tout nouveau stockage d'hydrocarbures à usage domestique doit être conforme à la réglementation en vigueur.

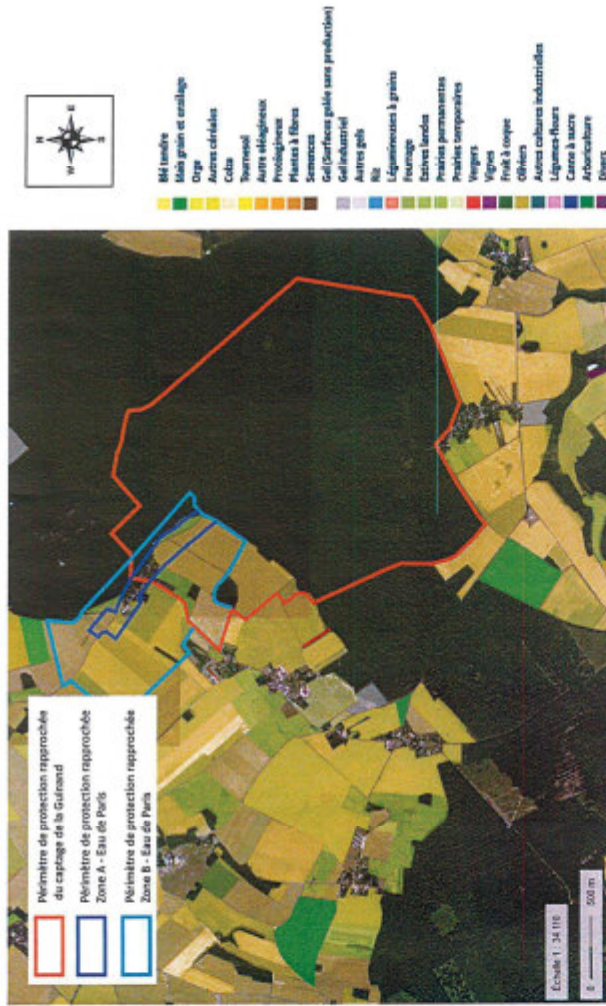
- **L'aménagement des chemins**

Les chemins doivent être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. Ils sont aménagés pour qu'en cas de pluie importante ou d'accident de véhicules, les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le captage.

Tout accident survenu dans le périmètre de protection rapprochée doit immédiatement être signalé à la collectivité et aux services préfectoraux. En complément, les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux, doivent être déclarés sans délai à l'exploitant et aux autorités sanitaires et suivis dans les délais les plus brefs d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

ANNEXE III :

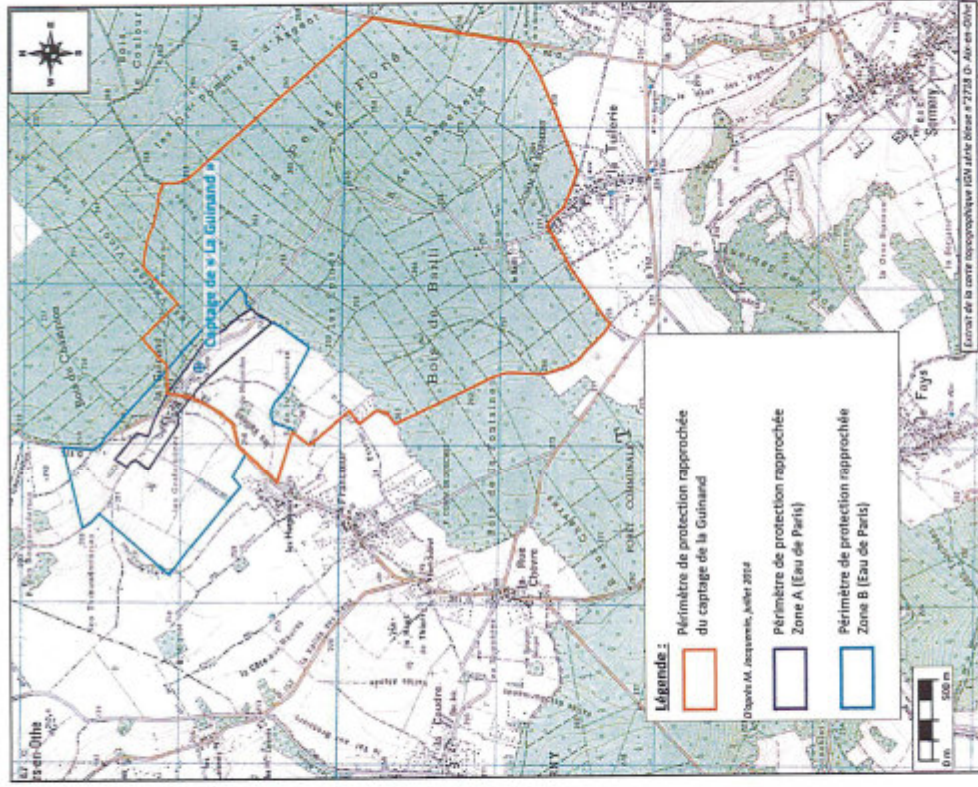
Occupation du sol en périmètres de protection



Plan des périmètres de protection



Périmètre de protection immédiate



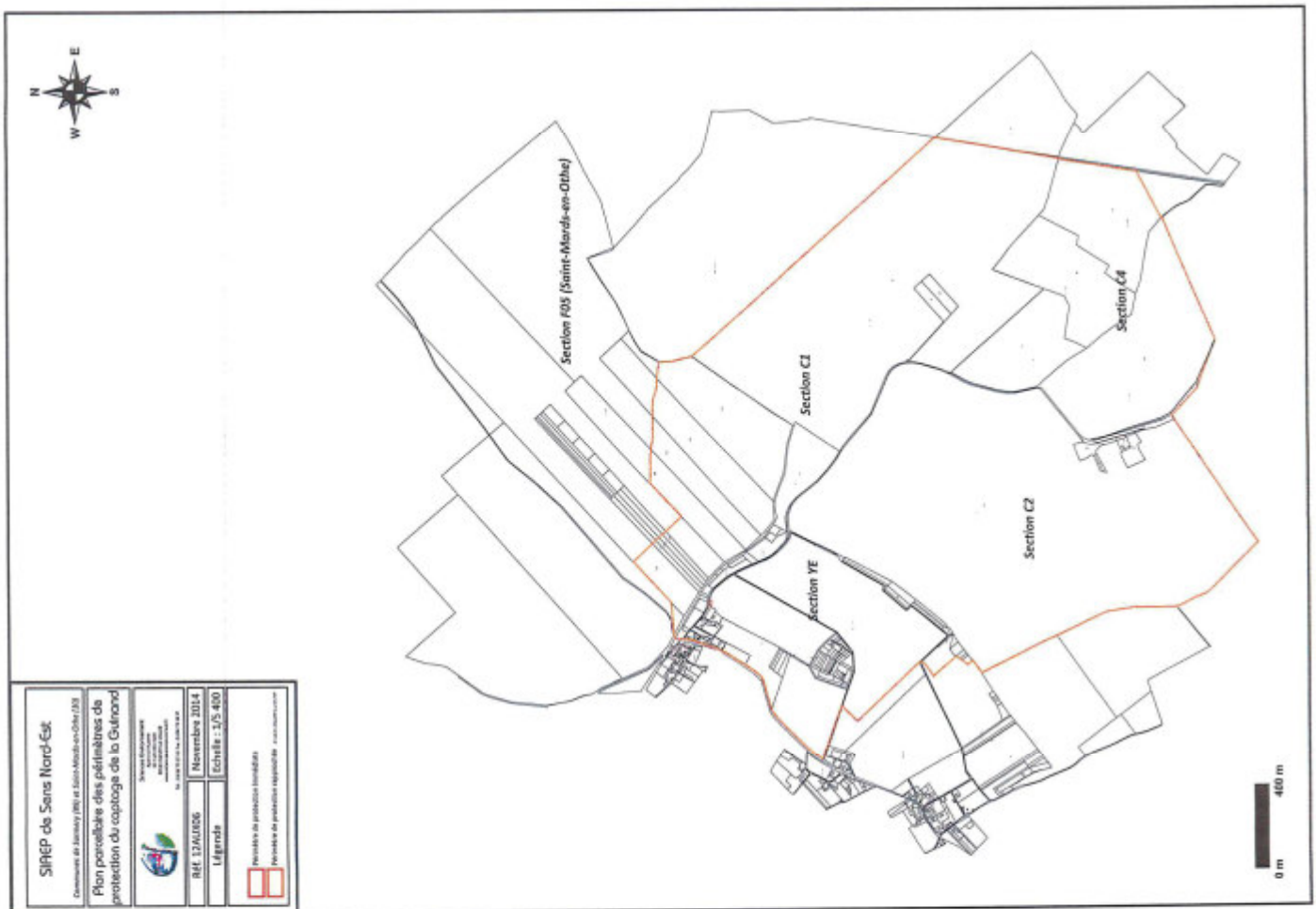
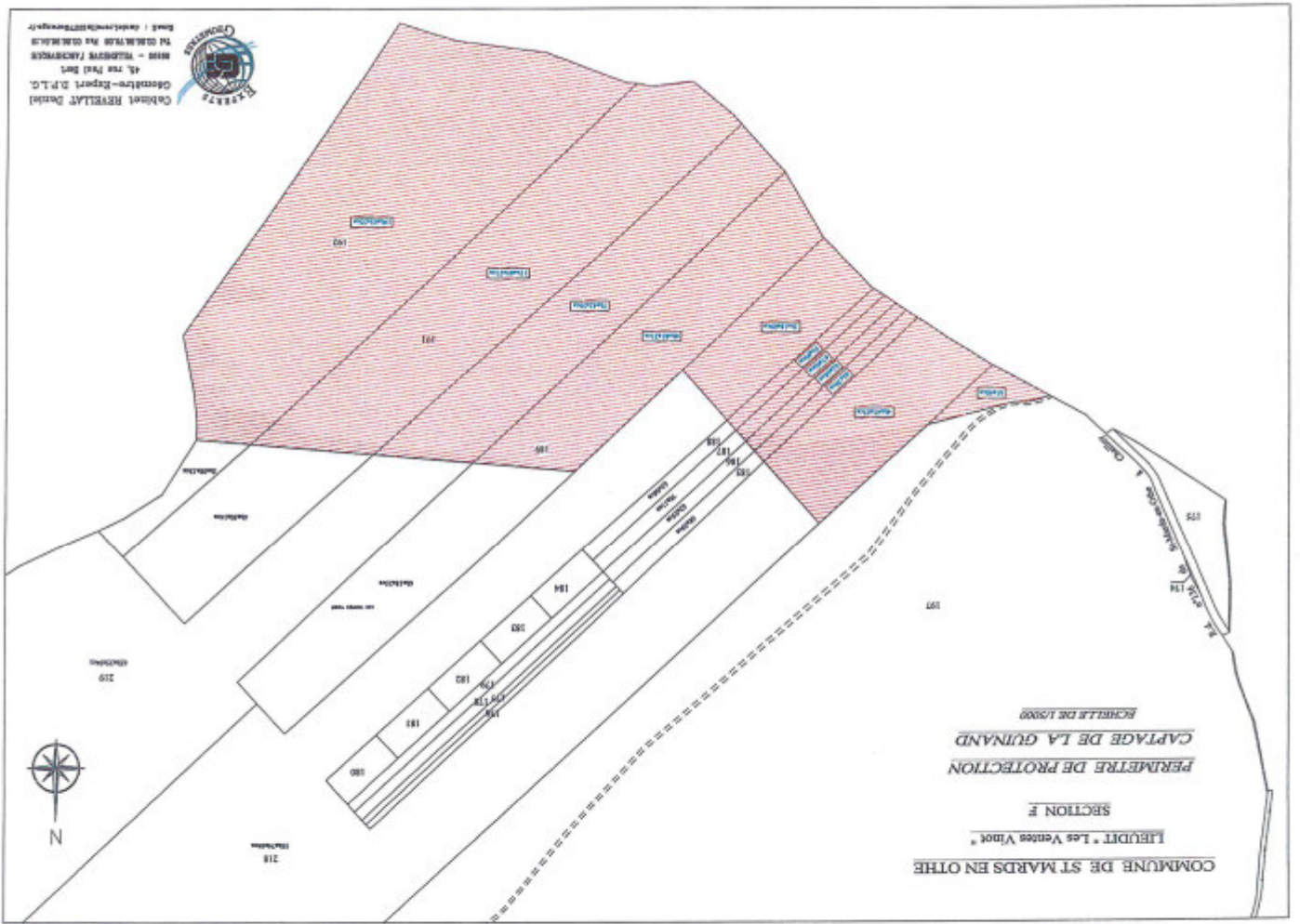
Légende :


- Périmètre de protection rapprochée du captage de la Guinand
- Périmètre de protection rapprochée Zone A (Eau de Paris)
- Périmètre de protection rapprochée Zone B (Eau de Paris)

Les parcelles concernées partiellement par les périmètres ont fait l'objet d'un mètre par un cabinet de géomètres.

Surface totale PPI : 00 ha 02 a 80 ca

Surface totale PPR : 563 ha 71 a 09 dont 124 ha 92 a 67 ca dans l'Aube




 Communauté de Communes de la Région de la Gironde
 15, rue Paul Doumer
 33100 BORDEAUX
 Tél : 05 57 00 00 00
 Fax : 05 57 00 00 01
 www.ccr-gironde.fr

SIRCP de Sans Nord-Est
 Communes de Jauray (80) et Sans-Nord-Est (23)
Plan pérennitaire des périmètres de protection du captage de la Gunand
 Révisé le 12/11/2014
 Date de mise à jour : 12/11/2014
 Echelle : 1/50 000
Légende
 Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection éloignée

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE SORMERY

LIEUDIT " Bois Baron "

SECTION C

PERIMÈTRE DE PROTECTION

CAPTAGE DE LA GUNLAND

ARRÊTÉ DU 08/10/2002

Le plan visuelisé sur cet extrait est placé
par le centre des Impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cachemais 8, rue des Miroirs 88010
88010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.60.22
page 096 auxerre@cfjy.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vise et délivré par :
cadastre.gouv.fr

Département :
Yonne

Commune :
SORMERY

Section : C

Feuille : 00 C 04

Échelle origine : 1:2500

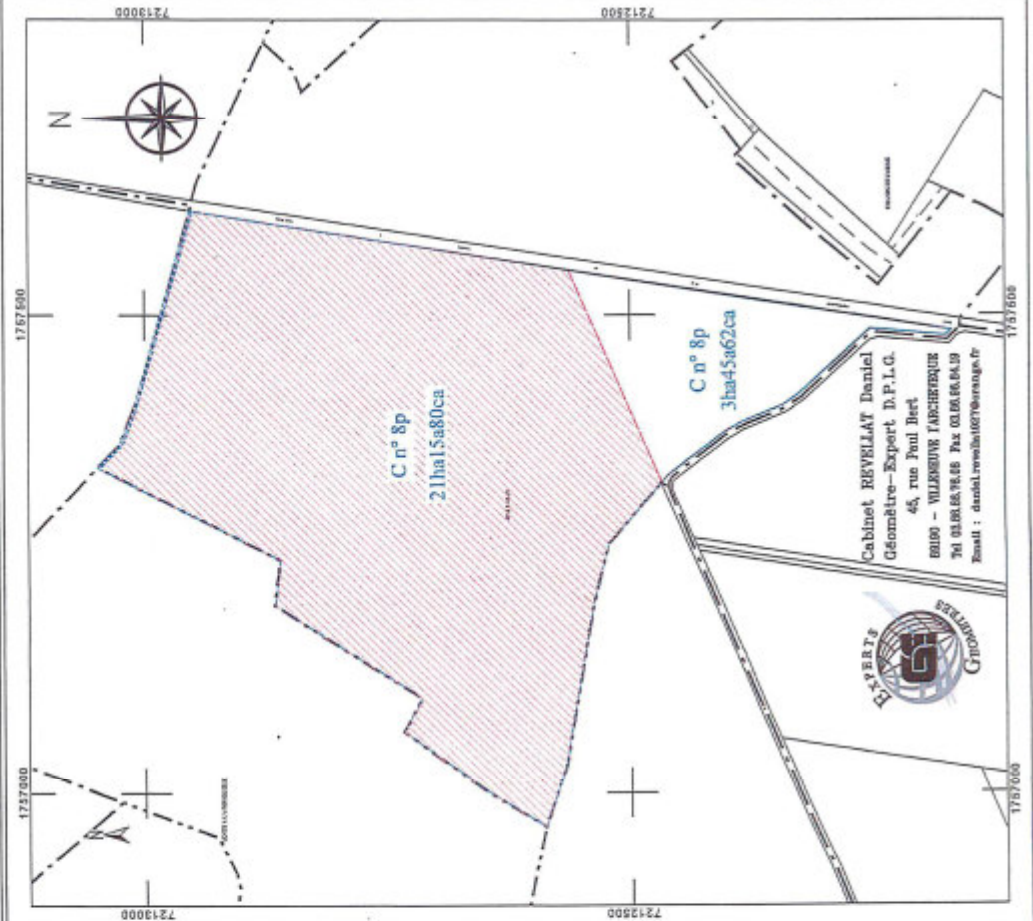
Échelle édition : 1:6000

Date d'édition : 03/11/2016

(niveau forcé de Paris)

Coordonnées en projection : SIGF90CC48
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

État parcellaire



PREFECTURE de L'YONNE

Direction Départementale
de l'Agriculture

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE
VILLIERS-VINEUX

A R R E T E

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "Champ du Moulin"
sur le territoire de la commune de VILLIERS-VINEUX et autorisant la dérivation
des eaux souterraines.

LE PREFET
Commissaire de la République du
Département de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des communes, et notamment l'article L 315-11 sur la lutte
contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des
eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et
L 20-1 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du
10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélève-
ments d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 JUIN 1982 portant ouverture
d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement
de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en
eau potable situé au lieu-dit "Champ du Moulin" sur le territoire
de la commune de VILLIERS-VINEUX,

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux sous-
terraines ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été, par
les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères
apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers
jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE
L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune
de VILLIERS-VINEUX et que le dossier d'enquêtes est resté déposé pendant
15 jours consécutifs à la mairie de VILLIERS-VINEUX ;

2

VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité
publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage
d'alimentation en eau potable du "Champ du Moulin" ;

VU l'avis du Service chargé de la police des eaux à l'issue de l'en-
quête hydraulique en date du 6 Juillet 1982 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 12 Juillet 1982 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire
ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration
d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne.

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de
protection immédiate, rapprochés et éloignés autour du captage d'alimentation
en eau potable situé au lieu-dit "Champ du Moulin" sur le territoire de la commune
de VILLIERS-VINEUX.

ARTICLE 2.-

Le périmètre de protection immédiate englobera dans sa totalité la
parcelle ZC 66, qui restera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en eau potable de la région de VILLIERS-VINEUX, sera clôturée et interdite de
toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage

Le périmètre de protection rapproché englobera une zone de forme carrée
dont les côtés sont à 150 mètres du captage, comme l'indique le plan parcellaire
ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites :

- l'implantation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits
chimiques ou d'eaux usées ;
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage ou l'infiltration de lièges, d'eaux usées et d'eaux vannes ;
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de matières fermentes-
cibles destinées à l'alimentation du bétail et de produits destinés à la ferti-
lisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le paillage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étables ;
- l'installation de campings et le stationnement de caravanes ;

Par ailleurs, l'implantation de captages, puits ou forages sera soumise au règlement sanitaire départemental, l'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins des cultures et les fossés des chemins et routes seront maintenus en état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection élargi englobera le bassin d'alimentation présumé du captage.

ARTICLE 3.-

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de VILLIERS-VINEUX est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la parcelle cadastrée en section 2C sous le n° 68 au lieu-dit "Champs du Moulin" commune de VILLIERS-VINEUX.

ARTICLE 4.-

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 50 m³/heure.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

An cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.-

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6.-

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat d'Alimentation en eau potable de la région de VILLIERS-VINEUX dans sa séance du 9 AVRIL 1982 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7.-

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de VILLIERS-VINEUX sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution d'édits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9.-

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

16 JUIL 1982

Préfecture à AUXERRE, le



LE PREFET.

Pour annulation,
Le Chef de Service et par délégation

Le Chef du Bureau de la Coopération,

Michel EON

l'ouverture et l'exploitation des carrières de sables et de graviers seront

soumises à la réglementation en vigueur qui sera appliquée sans dérogation.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

autorisée.

Le plan de protection des puits sera défini par le tracé figurant sur le plan de

situation ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible

d'affecter le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préalable.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection est

le développement dans le sol d'eaux usées de toute nature.

l'exploitation de toute construction susceptible ou souterraine.

l'ouverture de toute excavation et notamment de carrières dont

le forage de puits.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le

plan parcellaire ci-joint.

Il restera délimité et propriété de la Commune de SEIGNELAY, interdite

de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement

nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Les périmètres de protection rapprochée seront constitués par les limites de

« les Grands Prés », ainsi que les parcelles cadastrales ZC 11, 12 et

ZC 13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

En dehors d'activités publiques l'établissement de périmètres de protection

immédiats, rapprochés et éloignés autour des puits des Grands Prés et des

Prés de la Rivière situés à SEIGNELAY ;

Article 1er

En dehors d'activités publiques l'établissement de périmètres de protection

immédiats, rapprochés et éloignés autour des puits des Grands Prés et des

Prés de la Rivière situés à SEIGNELAY ;

Article 2

Les périmètres de protection rapprochée seront constitués par les limites de

« les Grands Prés », ainsi que les parcelles cadastrales ZC 11, 12 et

ZC 13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Il restera délimité et propriété de la Commune de SEIGNELAY, interdite

de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement

nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Les périmètres de protection rapprochée seront constitués par les limites de

« les Grands Prés », ainsi que les parcelles cadastrales ZC 11, 12 et

ZC 13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Il restera délimité et propriété de la Commune de SEIGNELAY, interdite

de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement

nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Les périmètres de protection rapprochée seront constitués par les limites de

« les Grands Prés », ainsi que les parcelles cadastrales ZC 11, 12 et

ZC 13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Il restera délimité et propriété de la Commune de SEIGNELAY, interdite

de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement

nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Les périmètres de protection rapprochée seront constitués par les limites de

« les Grands Prés », ainsi que les parcelles cadastrales ZC 11, 12 et

ZC 13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Il restera délimité et propriété de la Commune de SEIGNELAY, interdite

de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement

nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Les périmètres de protection rapprochée seront constitués par les limites de

« les Grands Prés », ainsi que les parcelles cadastrales ZC 11, 12 et

ZC 13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Il restera délimité et propriété de la Commune de SEIGNELAY, interdite

de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement

nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Les périmètres de protection rapprochée seront constitués par les limites de

« les Grands Prés », ainsi que les parcelles cadastrales ZC 11, 12 et

ZC 13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-joint.

Il restera délimité et propriété de la Commune de SEIGNELAY, interdite

de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement

nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de LYONNE

publique ont été régulièrement accomplies ;

CONSERVANT que toutes les formalités prescrites à la déclaration d'utilité

publique ont été régulièrement accomplies ;

vu le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-joints ;

vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juillet 1994 ;

vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Pêche sur le

résumé des enquêtes ;

vu le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du

21 décembre 1994 ;

vu l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du

21 mars 1994 ;

vu les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

1994 et les procès-verbaux de la Commission d'Enquête en date du 14 février

répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la

répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un

cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

vu le Code de l'Exploitation ;

vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un

cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

vu le Code de l'Exploitation ;

vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un

cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

vu le Code de l'Exploitation ;

vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un

cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

vu le Code de l'Exploitation ;

vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un

cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

vu le Code de l'Exploitation ;

vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un

cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

vu le Code de l'Exploitation ;

vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un

cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

vu le Code de l'Exploitation ;

vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un

cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

vu le Code de l'Exploitation ;

vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un

cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

vu le Code de l'Exploitation ;

LE PREFET
du Département de LYONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

— déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de
protection autour des puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière
situés à SEIGNELAY,
— autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de
protection rapprochée.

ARRÊTE PREFECTORAL

3, Rue Jean Rieux
BP 139
89011 AUXERRE CEDEX
Commune de SEIGNELAY
Tél : 86.72.55.01

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX
LA FORET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
PREFECTURE DE LYONNE
85/00157



Charles AZERAD

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

LE PRÉFET,

AUXERRE, le 11 Mars 88

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, les Maires de SEIGNELAY, THAULTREUILLE et de HERY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, l'objet d'une mention au Journal des Actes Administratifs.

Article 8

Pour les activités, débris et installations existants à la date de publication du présent arrêté et les travaux liés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relatives de l'installation des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 7

Contenu de l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 octobre 1988, la Commune de SEIGNELAY devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient recevoir leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Les dispositions prévues pour que le prélevement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis à l'approbation et de la Forêt de Yonne.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux canalisations ouvertes dans le périmètre de protection doivent être réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de réalisation de ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex
Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MIMAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE Commune de NEUVY-SAUTOUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

N° 86-413

JS/MP

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 1985 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Haut Perthé, sur la Commune de SORMERY.

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de NEUVY-SAUTOUR et SORMERY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux Communes du 3 au 18 Décembre 1985 inclus;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Avril 1984;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 21 Décembre 1985;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 23 Janvier 1986;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 27 Janvier 1986;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDÉRANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection rapprochée et éloignée autour du captage du Haut Perthé sur le territoire de la Commune de SORMERY.

ARRÊTE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Haut Perthé, sur le territoire de la Commune de SORMERY, et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

ARTICLE 2

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales;
 l'ouverture et l'exploitation de toute excavation;
 l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
 le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux;
 l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange;
 le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail;
 l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail;
 le défrichement;
 la création d'étangs;
 le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Par ailleurs, le puits de mise en charge, situé sur la voie Communale n° 9 au lieu dit "le Haut Perthe" devra être équipé d'un copot métallique fermant hermétiquement et clôturé.

ARTICLE 3

La Commune de NEUUY-SAUTOUR est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Haut Perthe, situé sur le territoire de la Commune de SORMERY.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de NEUUY-SAUTOUR ne pourra excéder 11 m³/h. ni 220 m³/jour.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de NEUUY-SAUTOUR à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 Janvier 1984, la Commune de NEUUY-SAUTOUR devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le puits de mise en charge sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de NEUUY-SAUTOUR sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

46

46

ARTICLE 9

ij

mp

mp

mp

mp

da

mp

9 APR.

mm

GRAD

Per. suplikasi
hal ini BUNBAI 2010/004



Handwritten signature or mark.

Annexe 7 : Cartes des zones de protections particulières



Zones de protection particulières (ZNIEFF, Natura 2000...)



Zones de protection particulières (ZNIEFF, Natura 2000...)



Zones de protection particulières (ZNIEFF, Natura 2000...)



Statut	Code ZNIEFF	Region (code régional)	Nom de la zone	Regroupement
1	FR04041	10	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
1	FR04041	10	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

--

Non enregistré

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	LACROIX J.-F.	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	LACROIX J.-F.	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	LACROIX J.-F.	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	LACROIX J.-F.	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE

Non enregistré

1. DESCRIPTION

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	LACROIX J.-F.	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	LACROIX J.-F.	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE

BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
(Identifiant national : 260030415)

(Identifiant régional : 2000016)

La création de cette zone de protection pour les oiseaux s'est faite en 1981, à l'initiative de la commune de Flogny-la-Chapelle.

C. BELLEFONT S.L. - 28000 FLOGNY-LA-CHAPELLE - FRANCE
M.P.N. - 28000 FLOGNY-LA-CHAPELLE - FRANCE

Region en charge de la zone : Bourgogne
Date de création : 11/12/2014
Date de dernière actualisation : 11/12/2014
Coordonnées : 47.500000 ; 4.500000

Date de validation régionale et nationale : 11/12/2014
Date de dernière actualisation : 11/12/2014
Date de dernière actualisation : 11/12/2014

1. DESCRIPTION

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	LACROIX J.-F.	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	LACROIX J.-F.	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE

BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
(Identifiant national : 260030415)

(Identifiant régional : 2000016)

La création de cette zone de protection pour les oiseaux s'est faite en 1981, à l'initiative de la commune de Flogny-la-Chapelle.

C. BELLEFONT S.L. - 28000 FLOGNY-LA-CHAPELLE - FRANCE
M.P.N. - 28000 FLOGNY-LA-CHAPELLE - FRANCE

Region en charge de la zone : Bourgogne
Date de création : 11/12/2014
Date de dernière actualisation : 11/12/2014
Coordonnées : 47.500000 ; 4.500000

Date de validation régionale et nationale : 11/12/2014
Date de dernière actualisation : 11/12/2014
Date de dernière actualisation : 11/12/2014

1. DESCRIPTION

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	LACROIX J.-F.	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	LACROIX J.-F.	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE
	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE	1981	BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE

Type	Nature	Année de publication	Date
	MAPLE S.		
	BOISCHES (ZNF)		

FORET D'OTHE ET SES ABORDS
(Identifiant national : 260014923)

Identifiant régional : 20003008
La situation de référence de cette fiche doit être la même que : OASIS (CHIFFAULT A.)
S.H.M.A. BELLEFONTAINE S. ROUGILLON A.L. - 26014823 FORET D'OTHE ET SES
ABORDS. - BP41, SPALMAYN PAYS D'P. <https://pdp.znief.fr/zone/260014923/04020408>

Région en charge de la zone : Bourgogne
Géomètre en charge de la zone : S.H.M.A. (BELLEFONTAINE S. ROUGILLON A.)
Coordonnées cadastrales : 687261-1284646

Date de validation régionale et nationale
Date de première mise à jour : 11/12/2014
Date de dernière mise à jour : 11/02/2022
Date de dernière diffusion (MFA) : 09/11/2022

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	5
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	5
4. FACTEUR INFLUENÇANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	6
5. HABITATS	6
6. HABITATS CORNASSANGES - EFFORTS DES PROTECTIONS	6
7. ESPÈCES	13
8. LIENS ESPÈCES ET HABITATS	13
9. SOURCES	20

1. DESCRIPTION

ZNIEFF de Type I (inclus)

- M.001 : 20003007 - 04.09 - 20004850
- M.002 : 20003005 - 04.09 - 20003814
- M.003 : 20003006 - 04.09 - 20003815
- M.004 : 20003008 - 04.09 - 20003816
- M.005 : 20003009 - 04.09 - 20003817
- M.006 : 20003010 - 04.09 - 20003818
- M.007 : 20003011 - 04.09 - 20003819
- M.008 : 20003012 - 04.09 - 20003820
- M.009 : 20003013 - 04.09 - 20003821
- M.010 : 20003014 - 04.09 - 20003822
- M.011 : 20003015 - 04.09 - 20003823
- M.012 : 20003016 - 04.09 - 20003824
- M.013 : 20003017 - 04.09 - 20003825
- M.014 : 20003018 - 04.09 - 20003826
- M.015 : 20003019 - 04.09 - 20003827
- M.016 : 20003020 - 04.09 - 20003828
- M.017 : 20003021 - 04.09 - 20003829
- M.018 : 20003022 - 04.09 - 20003830
- M.019 : 20003023 - 04.09 - 20003831
- M.020 : 20003024 - 04.09 - 20003832
- M.021 : 20003025 - 04.09 - 20003833
- M.022 : 20003026 - 04.09 - 20003834
- M.023 : 20003027 - 04.09 - 20003835
- M.024 : 20003028 - 04.09 - 20003836
- M.025 : 20003029 - 04.09 - 20003837
- M.026 : 20003030 - 04.09 - 20003838
- M.027 : 20003031 - 04.09 - 20003839
- M.028 : 20003032 - 04.09 - 20003840
- M.029 : 20003033 - 04.09 - 20003841
- M.030 : 20003034 - 04.09 - 20003842
- M.031 : 20003035 - 04.09 - 20003843
- M.032 : 20003036 - 04.09 - 20003844
- M.033 : 20003037 - 04.09 - 20003845
- M.034 : 20003038 - 04.09 - 20003846
- M.035 : 20003039 - 04.09 - 20003847
- M.036 : 20003040 - 04.09 - 20003848
- M.037 : 20003041 - 04.09 - 20003849
- M.038 : 20003042 - 04.09 - 20003850
- M.039 : 20003043 - 04.09 - 20003851
- M.040 : 20003044 - 04.09 - 20003852
- M.041 : 20003045 - 04.09 - 20003853
- M.042 : 20003046 - 04.09 - 20003854
- M.043 : 20003047 - 04.09 - 20003855
- M.044 : 20003048 - 04.09 - 20003856
- M.045 : 20003049 - 04.09 - 20003857
- M.046 : 20003050 - 04.09 - 20003858
- M.047 : 20003051 - 04.09 - 20003859
- M.048 : 20003052 - 04.09 - 20003860
- M.049 : 20003053 - 04.09 - 20003861
- M.050 : 20003054 - 04.09 - 20003862
- M.051 : 20003055 - 04.09 - 20003863
- M.052 : 20003056 - 04.09 - 20003864
- M.053 : 20003057 - 04.09 - 20003865
- M.054 : 20003058 - 04.09 - 20003866
- M.055 : 20003059 - 04.09 - 20003867
- M.056 : 20003060 - 04.09 - 20003868
- M.057 : 20003061 - 04.09 - 20003869
- M.058 : 20003062 - 04.09 - 20003870
- M.059 : 20003063 - 04.09 - 20003871
- M.060 : 20003064 - 04.09 - 20003872
- M.061 : 20003065 - 04.09 - 20003873
- M.062 : 20003066 - 04.09 - 20003874
- M.063 : 20003067 - 04.09 - 20003875
- M.064 : 20003068 - 04.09 - 20003876
- M.065 : 20003069 - 04.09 - 20003877
- M.066 : 20003070 - 04.09 - 20003878
- M.067 : 20003071 - 04.09 - 20003879
- M.068 : 20003072 - 04.09 - 20003880
- M.069 : 20003073 - 04.09 - 20003881
- M.070 : 20003074 - 04.09 - 20003882
- M.071 : 20003075 - 04.09 - 20003883
- M.072 : 20003076 - 04.09 - 20003884
- M.073 : 20003077 - 04.09 - 20003885
- M.074 : 20003078 - 04.09 - 20003886
- M.075 : 20003079 - 04.09 - 20003887
- M.076 : 20003080 - 04.09 - 20003888
- M.077 : 20003081 - 04.09 - 20003889
- M.078 : 20003082 - 04.09 - 20003890
- M.079 : 20003083 - 04.09 - 20003891
- M.080 : 20003084 - 04.09 - 20003892
- M.081 : 20003085 - 04.09 - 20003893
- M.082 : 20003086 - 04.09 - 20003894
- M.083 : 20003087 - 04.09 - 20003895
- M.084 : 20003088 - 04.09 - 20003896
- M.085 : 20003089 - 04.09 - 20003897
- M.086 : 20003090 - 04.09 - 20003898
- M.087 : 20003091 - 04.09 - 20003899
- M.088 : 20003092 - 04.09 - 20003900
- M.089 : 20003093 - 04.09 - 20003901
- M.090 : 20003094 - 04.09 - 20003902
- M.091 : 20003095 - 04.09 - 20003903
- M.092 : 20003096 - 04.09 - 20003904
- M.093 : 20003097 - 04.09 - 20003905
- M.094 : 20003098 - 04.09 - 20003906
- M.095 : 20003099 - 04.09 - 20003907
- M.096 : 20003100 - 04.09 - 20003908
- M.097 : 20003101 - 04.09 - 20003909
- M.098 : 20003102 - 04.09 - 20003910
- M.099 : 20003103 - 04.09 - 20003911
- M.100 : 20003104 - 04.09 - 20003912
- M.101 : 20003105 - 04.09 - 20003913
- M.102 : 20003106 - 04.09 - 20003914
- M.103 : 20003107 - 04.09 - 20003915
- M.104 : 20003108 - 04.09 - 20003916
- M.105 : 20003109 - 04.09 - 20003917
- M.106 : 20003110 - 04.09 - 20003918
- M.107 : 20003111 - 04.09 - 20003919
- M.108 : 20003112 - 04.09 - 20003920
- M.109 : 20003113 - 04.09 - 20003921
- M.110 : 20003114 - 04.09 - 20003922
- M.111 : 20003115 - 04.09 - 20003923
- M.112 : 20003116 - 04.09 - 20003924
- M.113 : 20003117 - 04.09 - 20003925
- M.114 : 20003118 - 04.09 - 20003926
- M.115 : 20003119 - 04.09 - 20003927
- M.116 : 20003120 - 04.09 - 20003928
- M.117 : 20003121 - 04.09 - 20003929
- M.118 : 20003122 - 04.09 - 20003930
- M.119 : 20003123 - 04.09 - 20003931
- M.120 : 20003124 - 04.09 - 20003932
- M.121 : 20003125 - 04.09 - 20003933
- M.122 : 20003126 - 04.09 - 20003934
- M.123 : 20003127 - 04.09 - 20003935
- M.124 : 20003128 - 04.09 - 20003936
- M.125 : 20003129 - 04.09 - 20003937
- M.126 : 20003130 - 04.09 - 20003938
- M.127 : 20003131 - 04.09 - 20003939
- M.128 : 20003132 - 04.09 - 20003940
- M.129 : 20003133 - 04.09 - 20003941
- M.130 : 20003134 - 04.09 - 20003942
- M.131 : 20003135 - 04.09 - 20003943
- M.132 : 20003136 - 04.09 - 20003944
- M.133 : 20003137 - 04.09 - 20003945
- M.134 : 20003138 - 04.09 - 20003946
- M.135 : 20003139 - 04.09 - 20003947
- M.136 : 20003140 - 04.09 - 20003948
- M.137 : 20003141 - 04.09 - 20003949
- M.138 : 20003142 - 04.09 - 20003950
- M.139 : 20003143 - 04.09 - 20003951
- M.140 : 20003144 - 04.09 - 20003952
- M.141 : 20003145 - 04.09 - 20003953
- M.142 : 20003146 - 04.09 - 20003954
- M.143 : 20003147 - 04.09 - 20003955
- M.144 : 20003148 - 04.09 - 20003956
- M.145 : 20003149 - 04.09 - 20003957
- M.146 : 20003150 - 04.09 - 20003958
- M.147 : 20003151 - 04.09 - 20003959
- M.148 : 20003152 - 04.09 - 20003960
- M.149 : 20003153 - 04.09 - 20003961
- M.150 : 20003154 - 04.09 - 20003962
- M.151 : 20003155 - 04.09 - 20003963
- M.152 : 20003156 - 04.09 - 20003964
- M.153 : 20003157 - 04.09 - 20003965
- M.154 : 20003158 - 04.09 - 20003966
- M.155 : 20003159 - 04.09 - 20003967
- M.156 : 20003160 - 04.09 - 20003968
- M.157 : 20003161 - 04.09 - 20003969
- M.158 : 20003162 - 04.09 - 20003970
- M.159 : 20003163 - 04.09 - 20003971
- M.160 : 20003164 - 04.09 - 20003972
- M.161 : 20003165 - 04.09 - 20003973
- M.162 : 20003166 - 04.09 - 20003974
- M.163 : 20003167 - 04.09 - 20003975
- M.164 : 20003168 - 04.09 - 20003976
- M.165 : 20003169 - 04.09 - 20003977
- M.166 : 20003170 - 04.09 - 20003978
- M.167 : 20003171 - 04.09 - 20003979
- M.168 : 20003172 - 04.09 - 20003980
- M.169 : 20003173 - 04.09 - 20003981
- M.170 : 20003174 - 04.09 - 20003982
- M.171 : 20003175 - 04.09 - 20003983
- M.172 : 20003176 - 04.09 - 20003984
- M.173 : 20003177 - 04.09 - 20003985
- M.174 : 20003178 - 04.09 - 20003986
- M.175 : 20003179 - 04.09 - 20003987
- M.176 : 20003180 - 04.09 - 20003988
- M.177 : 20003181 - 04.09 - 20003989
- M.178 : 20003182 - 04.09 - 20003990
- M.179 : 20003183 - 04.09 - 20003991
- M.180 : 20003184 - 04.09 - 20003992
- M.181 : 20003185 - 04.09 - 20003993
- M.182 : 20003186 - 04.09 - 20003994
- M.183 : 20003187 - 04.09 - 20003995
- M.184 : 20003188 - 04.09 - 20003996
- M.185 : 20003189 - 04.09 - 20003997
- M.186 : 20003190 - 04.09 - 20003998
- M.187 : 20003191 - 04.09 - 20003999
- M.188 : 20003192 - 04.09 - 20004000
- M.189 : 20003193 - 04.09 - 20004001
- M.190 : 20003194 - 04.09 - 20004002
- M.191 : 20003195 - 04.09 - 20004003
- M.192 : 20003196 - 04.09 - 20004004
- M.193 : 20003197 - 04.09 - 20004005
- M.194 : 20003198 - 04.09 - 20004006
- M.195 : 20003199 - 04.09 - 20004007
- M.196 : 20003200 - 04.09 - 20004008
- M.197 : 20003201 - 04.09 - 20004009
- M.198 : 20003202 - 04.09 - 20004010
- M.199 : 20003203 - 04.09 - 20004011
- M.200 : 20003204 - 04.09 - 20004012
- M.201 : 20003205 - 04.09 - 20004013
- M.202 : 20003206 - 04.09 - 20004014
- M.203 : 20003207 - 04.09 - 20004015
- M.204 : 20003208 - 04.09 - 20004016
- M.205 : 20003209 - 04.09 - 20004017
- M.206 : 20003210 - 04.09 - 20004018
- M.207 : 20003211 - 04.09 - 20004019
- M.208 : 20003212 - 04.09 - 20004020
- M.209 : 20003213 - 04.09 - 20004021
- M.210 : 20003214 - 04.09 - 20004022
- M.211 : 20003215 - 04.09 - 20004023
- M.212 : 20003216 - 04.09 - 20004024
- M.213 : 20003217 - 04.09 - 20004025
- M.214 : 20003218 - 04.09 - 20004026
- M.215 : 20003219 - 04.09 - 20004027
- M.216 : 20003220 - 04.09 - 20004028
- M.217 : 20003221 - 04.09 - 20004029
- M.218 : 20003222 - 04.09 - 20004030
- M.219 : 20003223 - 04.09 - 20004031
- M.220 : 20003224 - 04.09 - 20004032
- M.221 : 20003225 - 04.09 - 20004033
- M.222 : 20003226 - 04.09 - 20004034
- M.223 : 20003227 - 04.09 - 20004035
- M.224 : 20003228 - 04.09 - 20004036
- M.225 : 20003229 - 04.09 - 20004037
- M.226 : 20003230 - 04.09 - 20004038
- M.227 : 20003231 - 04.09 - 20004039
- M.228 : 20003232 - 04.09 - 20004040
- M.229 : 20003233 - 04.09 - 20004041
- M.230 : 20003234 - 04.09 - 20004042
- M.231 : 20003235 - 04.09 - 20004043
- M.232 : 20003236 - 04.09 - 20004044
- M.233 : 20003237 - 04.09 - 20004045
- M.234 : 20003238 - 04.09 - 20004046
- M.235 : 20003239 - 04.09 - 20004047
- M.236 : 20003240 - 04.09 - 20004048
- M.237 : 20003241 - 04.09 - 20004049
- M.238 : 20003242 - 04.09 - 20004050
- M.239 : 20003243 - 04.09 - 20004051
- M.240 : 20003244 - 04.09 - 20004052
- M.241 : 20003245 - 04.09 - 20004053
- M.242 : 20003246 - 04.09 - 20004054
- M.243 : 20003247 - 04.09 - 20004055
- M.244 : 20003248 - 04.09 - 20004056
- M.245 : 20003249 - 04.09 - 20004057
- M.246 : 20003250 - 04.09 - 20004058
- M.247 : 20003251 - 04.09 - 20004059
- M.248 : 20003252 - 04.09 - 20004060
- M.249 : 20003253 - 04.09 - 20004061
- M.250 : 20003254 - 04.09 - 20004062
- M.251 : 20003255 - 04.09 - 20004063
- M.252 : 20003256 - 04.09 - 20004064
- M.253 : 20003257 - 04.09 - 20004065
- M.254 : 20003258 - 04.09 - 20004066
- M.255 : 20003259 - 04.09 - 20004067
- M.256 : 20003260 - 04.09 - 20004068
- M.257 : 20003261 - 04.09 - 20004069
- M.258 : 20003262 - 04.09 - 20004070
- M.259 : 20003263 - 04.09 - 20004071
- M.260 : 20003264 - 04.09 - 20004072
- M.261 : 20003265 - 04.09 - 20004073
- M.262 : 20003266 - 04.09 - 20004074
- M.263 : 20003267 - 04.09 - 20004075
- M.264 : 20003268 - 04.09 - 20004076
- M.265 : 20003269 - 04.09 - 20004077
- M.266 : 20003270 - 04.09 - 20004078
- M.267 : 20003271 - 04.09 - 20004079
- M.268 : 20003272 - 04.09 - 20004080
- M.269 : 20003273 - 04.09 - 20004081
- M.270 : 20003274 - 04.09 - 20004082
- M.271 : 20003275 - 04.09 - 20004083
- M.272 : 20003276 - 04.09 - 20004084
- M.273 : 20003277 - 04.09 - 20004085
- M.274 : 20003278 - 04.09 - 20004086
- M.275 : 20003279 - 04.09 - 20004087
- M.276 : 20003280 - 04.09 - 20004088
- M.277 : 20003281 - 04.09 - 20004089
- M.278 : 20003282 - 04.09 - 20004090
- M.279 : 20003283 - 04.09 - 20004091
- M.280 : 20003284 - 04.09 - 20004092
- M.281 : 20003285 - 04.09 - 20004093
- M.282 : 20003286 - 04.09 - 20004094
- M.283 : 20003287 - 04.09 - 20004095
- M.284 : 20003288 - 04.09 - 20004096
- M.285 : 20003289 - 04.09 - 20004097
- M.286 : 20003290 - 04.09 - 20004098
- M.287 : 20003291 - 04.09 - 20004099
- M.288 : 20003292 - 04.09 - 20004100
- M.289 : 20003293 - 04.09 - 20004101
- M.290 : 20003294 - 04.09 - 20004102
- M.291 : 20003295 - 04.09 - 20004103
- M.292 : 20003296 - 04.09 - 20004104
- M.293 : 20003297 - 04.09 - 20004105
- M.294 : 20003298 - 04.09 - 20004106
- M.295 : 20003299 - 04.09 - 20004107
- M.296 : 20003300 - 04.09 - 20004108
- M.297 : 20003301 - 04.09 - 20004109
- M.298 : 20003302 - 04.09 - 20004110
- M.299 : 20003303 - 04.09 - 20004111
- M.300 : 20003304 - 04.09

Model	Material	Color	Weight	Dimensions	Price
100	Aluminum	Black	1.2 kg	150 x 100 x 50 mm	€ 120
200	Aluminum	Black	1.5 kg	180 x 120 x 60 mm	€ 150
300	Aluminum	Black	1.8 kg	210 x 140 x 70 mm	€ 180
400	Aluminum	Black	2.1 kg	240 x 160 x 80 mm	€ 210
500	Aluminum	Black	2.4 kg	270 x 180 x 90 mm	€ 240
600	Aluminum	Black	2.7 kg	300 x 200 x 100 mm	€ 270
700	Aluminum	Black	3.0 kg	330 x 220 x 110 mm	€ 300
800	Aluminum	Black	3.3 kg	360 x 240 x 120 mm	€ 330
900	Aluminum	Black	3.6 kg	390 x 260 x 130 mm	€ 360
1000	Aluminum	Black	3.9 kg	420 x 280 x 140 mm	€ 390

Model	Material	Color	Weight	Dimensions	Price
100	Aluminum	Black	1.2 kg	150 x 100 x 50 mm	€ 120
200	Aluminum	Black	1.5 kg	180 x 120 x 60 mm	€ 150
300	Aluminum	Black	1.8 kg	210 x 140 x 70 mm	€ 180
400	Aluminum	Black	2.1 kg	240 x 160 x 80 mm	€ 210
500	Aluminum	Black	2.4 kg	270 x 180 x 90 mm	€ 240
600	Aluminum	Black	2.7 kg	300 x 200 x 100 mm	€ 270
700	Aluminum	Black	3.0 kg	330 x 220 x 110 mm	€ 300
800	Aluminum	Black	3.3 kg	360 x 240 x 120 mm	€ 330
900	Aluminum	Black	3.6 kg	390 x 260 x 130 mm	€ 360
1000	Aluminum	Black	3.9 kg	420 x 280 x 140 mm	€ 390

Model	Material	Color	Weight	Dimensions	Price
100	Aluminum	Black	1.2 kg	150 x 100 x 50 mm	€ 120
200	Aluminum	Black	1.5 kg	180 x 120 x 60 mm	€ 150
300	Aluminum	Black	1.8 kg	210 x 140 x 70 mm	€ 180
400	Aluminum	Black	2.1 kg	240 x 160 x 80 mm	€ 210
500	Aluminum	Black	2.4 kg	270 x 180 x 90 mm	€ 240
600	Aluminum	Black	2.7 kg	300 x 200 x 100 mm	€ 270
700	Aluminum	Black	3.0 kg	330 x 220 x 110 mm	€ 300
800	Aluminum	Black	3.3 kg	360 x 240 x 120 mm	€ 330
900	Aluminum	Black	3.6 kg	390 x 260 x 130 mm	€ 360
1000	Aluminum	Black	3.9 kg	420 x 280 x 140 mm	€ 390

Model	Material	Color	Weight	Dimensions	Price
100	Aluminum	Black	1.2 kg	150 x 100 x 50 mm	€ 120
200	Aluminum	Black	1.5 kg	180 x 120 x 60 mm	€ 150
300	Aluminum	Black	1.8 kg	210 x 140 x 70 mm	€ 180
400	Aluminum	Black	2.1 kg	240 x 160 x 80 mm	€ 210
500	Aluminum	Black	2.4 kg	270 x 180 x 90 mm	€ 240
600	Aluminum	Black	2.7 kg	300 x 200 x 100 mm	€ 270
700	Aluminum	Black	3.0 kg	330 x 220 x 110 mm	€ 300
800	Aluminum	Black	3.3 kg	360 x 240 x 120 mm	€ 330
900	Aluminum	Black	3.6 kg	390 x 260 x 130 mm	€ 360
1000	Aluminum	Black	3.9 kg	420 x 280 x 140 mm	€ 390

7.2 Espèces à statut réglementé

Groupes	Code Z.N.R.E.	Niveau de protection	Niveau de régulation	Réglementation
Amphibiens	01	4	1	Directive 2002/43/CE (Directive européenne des habitats) relative à la conservation des habitats naturels et de la flore et de la faune sauvages. Arrêté du 12/02/2004 relatif à la protection des espèces végétales et animales sauvages. Arrêté du 12/02/2004 relatif à la protection des espèces végétales et animales sauvages.

8. LIENS ESPÈCES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteurs	Date de publication	Titre
rapport	BOUQUET (M), FAYE (J), LAFITE (M), MONTAUDO (M), MONTAUDO (M), MONTAUDO (M)		

7.1 Espèces observées

Code	Niveau de protection	Niveau de régulation	Statut

Non renseigné

FORÊT DE PONTIGNY ET VALLEE DU SEREIN AVAL
(Identifiant national : 260030457)

(Znieff Cotéventré de type 2)

(Indicateur unique : 0200300)

Le contenu de notices de cette fiche doit être communiqué à : S. HANA, BIELLENWANT
S. BIELLELLON A., - 260030457 FORÊT DE PONTIGNY ET VALLEE DU SEREIN
AVAL - RPNE (PNE) MERS PAYS - DP - hanas@zniff.fr / zniff@zniff.fr

Région en charge de la zone : Bourgogne
Département : Yonne
Canton : Chablis
Commune : CHABLIS (S. BIELLELLON A.)

Dates de validation régionale et nationale

Date de dernière mise à jour : 11/12/2014

Date de dernière validation régionale : 01/01/1990

Date de dernière validation nationale : 02/11/2018

- 1. DESCRIPTION
- 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE
- 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE
- 4. FACTEURS INFLUENÇANT L'EVOLUTION DE LA ZONE
- 5. HABITATS
- 6. HABITATS CORRESPONDANCES - EFFORTS DES PROSPECTEURS
- 7. ESPÈCES
- 8. LIENS ESPÈCES ET HABITATS
- 9. SOURCES

Annexe 8 : Bilans CORPEN



Plan d'épandage des digestats :	SAS CERES GERMIGNY
Exploitation :	EI VIAUT Gilles
Commune :	89 570 TURNY
Lieu-dit :	1 Grande Rue
SAU :	58,00 ha
Surface disponible pour l'épandage :	53,02 ha

Bilan CORPEN	surface (en ha)	Rendement (en q ou t/ha)	Exportations						
			par culture			sur l'exploitation			
			N	P	K	N	P	K	
Cultures									
Avoine	0	40	0,8	0,4	0,4	0	0	0	
Blé + paille	10	65	1,6	0,6	0,6	1 040	390	390	
Orge d'hiver + Paille	10	50	1,6	0,6	0,6	800	300	300	
Orge de printemps	0	30	1,6	0,6	0,6	0	0	0	
Sorgho	0	50	1,2	0,4	0,4	0	0	0	
Seigle	0	40	0,4	0,4	0,4	0	0	0	
Pois	0	10	0,8	0	0	0	0	0	
Moha	0	10	0	0	0	0	0	0	
Lentille cultivée	0	0	0	0	0	0	0	0	
Fourrages (hors prairie permanentes)		t de M.S./ha							
Maïs ensilage	0	10	12,5	5,5	13	0	0	0	
Luzerne	0	7	46	12	35	0	0	0	
Ensilage	0	7	20	6	25	0	0	0	
Foin	0	6	15	5	20	0	0	0	
Prairie permanente	38	5	35	8	45	6 650	1 520	8 550	
	58,00 ha		Total	8 490	2 210	9 240			

	Nb	coef	UGB	Productions					
				par UGB			sur l'exploitation		
				N	P	K	N	P	K
Productions animales									
Vache Laitière (fumier)		1,000	0	85	38	118	0	0	0
Taureaux		1,000	0	85	38	113	0	0	0
Vache nourrice, sans son veau		1,000	0	67	39	113	0	0	0
Génisses < 1 an	23	1,000	23	25	7	34	575	161	782
Génisses < 2 ans	14	1,000	14	42	18	65	588	252	910
Génisses > 2 ans	2	1,000	2	53	25	84	106	50	168
Taurillon < 1 an		1,000	0	25	7	34	0	0	0
Taurillon < 2 ans		1,000	0	42	18	65	0	0	0
Taurillon > 2 ans		1,000	0	72	34	103	0	0	0
Veau de boucherie (place)		1,000	0	6,3	3	6	0	0	0
Porcs charcutiers (x 2,5)		1,000	0	3,25	36	91	0	0	0
Truies		1,000	0	17,5	36	91	0	0	0
Brebis, Chevres		1,000	0	10	6	16	0	0	0
Agnelles, chevrettes		1,000	0	5	3	8	0	0	0
Poules pondeuses et repro.		1,000	0	0,35	39	109	0	0	0
Dindes reproductrices		1,000	0	0,59	39	109	0	0	0
			39	Total	1 269	463	1 860		
BILAN SUR L'EXPLOITATION							7 221	1 747	7 380
Surfaces disponibles 170 unités d'azote et 80 unités des P et K							42 ha	22 ha	92 ha

Plan d'épandage des digestats :	SAS CERES GERMIGNY
Exploitation :	SCEA du Levant - M. GRIES
Commune :	89 600 GERMIGNY
Lieu-dit :	50 Grande Rue, Vieux Champs
SAU :	394,09 ha
Surface disponible pour l'épandage :	126,50 ha

Bilan CORPEN	surface (en ha)	Rendement (en q ou t/ha)	Exportations						
			par culture			sur l'exploitation			
			N	P	K	N	P	K	
			kg/q			en kg			
Cultures									
Colza	4,53	30	3,5	1,4	1	476	190	136	
Blé + paille	96,6	65	1,6	0,6	0,6	10 046	3 767	3 767	
Orge d'hiver + Paille	25,75	50	1,6	0,6	0,6	2 060	773	773	
Orge de printemps	15,35	30	1,6	0,6	0,6	737	276	276	
Sorgho	14,86	50	1,2	0,4	0,4	892	297	297	
Seigle	0	40	0,4	0,4	0,4	0	0	0	
Pois	11,99	10	0,8	0	0	96	0	0	
Ray-grass	1,65	50	2,5	1,1	1,6	206	91	132	
Tournesol	18,2	35	3,7	2,5	10	2 357	1 593	6 370	
Fourrages (hors prairie permanentes)		t de M.S./ha							
Maïs ensilage	50,25	10	12,5	5,5	13	6 281	2 764	6 281	
Luzerne	10,95	7	46	12	35	3 526	920	2 683	
Ensilage	0	7	20	6	25	0	0	0	
Jachère	5,81	0	0	0	0	0	0	0	
Prairie permanente	138,15	5	35	8	45	24 176	5 526	31 084	
	394,09 ha		Total	50 853	16 196	51 799			

	Nb	coef	UGB	Productions					
				par UGB			sur l'exploitation		
				N	P	K	N	P	K
				en kg/UGB			en kg		
Productions animales									
Vache Laitière (fumier)	100	1,000	100	85	38	118	8 500	3 800	11 800
Taureaux		1,000	0	85	38	113	0	0	0
Vache nourrice, sans son veau		1,000	0	67	39	113	0	0	0
Génisses < 1 an	10	1,000	10	25	7	34	250	70	340
Génisses < 2 ans	10	1,000	10	42	18	65	420	180	650
Génisses > 2 ans	10	1,000	10	53	25	84	530	250	840
Taurillon < 1 an		1,000	0	25	7	34	0	0	0
Taurillon < 2 ans		1,000	0	42	18	65	0	0	0
Taurillon > 2 ans		1,000	0	72	34	103	0	0	0
Veau de boucherie (place)		1,000	0	6,3	3	6	0	0	0
Porcs charcutiers (x 2,5)		1,000	0	3,25	36	91	0	0	0
Truies		1,000	0	17,5	36	91	0	0	0
Brebis, Chevres		1,000	0	10	6	16	0	0	0
Agnelles, chevrettes		1,000	0	5	3	8	0	0	0
Poules pondeuses et repro.		1,000	0	0,35	39	109	0	0	0
Dindes reproductrices		1,000	0	0,59	39	109	0	0	0
			130	Total	9 700	4 300	13 630		
BILAN SUR L'EXPLOITATION							41 153	11 896	38 169
Surfaces disponibles 170 unités d'azote et 80 unités des P et K							242 ha	149 ha	477 ha

Plan d'épandage des digestats :	SAS CERES GERMIGNY
Exploitation :	GAEC FERME GILLOT
Commune :	89 570 BEUGNON
Lieu-dit :	18 Rue neuve
SAU :	265,00 ha
Surface disponible pour l'épandage :	182,83 ha

Bilan CORPEN	surface (en ha)	Rendement (en q ou t/ha)	Exportations						
			par culture			sur l'exploitation			
			N	P	K	N	P	K	
			kg/q			en kg			
Cultures									
Colza	0	30	3,5	1,4	1	0	0	0	
Blé + paille	58,54	65	1,6	0,6	0,6	6 088	2 283	2 283	
Orge d'hiver + Paille	30,85	50	1,6	0,6	0,6	2 468	926	926	
Orge de printemps	0	30	1,6	0,6	0,6	0	0	0	
Sorgho	0	50	1,2	0,4	0,4	0	0	0	
Seigle	0	40	0,4	0,4	0,4	0	0	0	
Pois	0	10	0,8	0	0	0	0	0	
Triticale + Avoine	15,6	25	2,5	1,1	1,8	975	429	683	
Tournesol	16,97	35	3,7	2,5	10	2 198	1 485	5 940	
Fourrages (hors prairie permanentes)		t de M.S./ha							
Maïs ensilage	52,81	10	12,5	5,5	13	6 601	2 905	6 601	
Luzerne	0	7	46	12	35	0	0	0	
Ensilage	0	7	20	6	25	0	0	0	
Jachère	0	0	0	0	0	0	0	0	
Prairie permanente	90,23	5	35	8	45	15 790	3 609	20 302	
	265,00 ha		Total			34120,28	11636,19	36733,56	

	Nb	coef	UGB	Productions						
				par UGB			sur l'exploitation			
				N	P	K	N	P	K	
				en kg/UGB			en kg			
Productions animales										
Vache Laitière (fumier)	60	1	60	85	38	118	5100	2280	7080	
Taureaux		1,000	0	85	38	113	0	0	0	
Vache nourrice, sans son veau		1,000	0	67	39	113	0	0	0	
Génisses < 1 an	20	1,000	20	25	7	34	500	140	680	
Génisses < 2 ans	20	1,000	20	42	18	65	840	360	1 300	
Génisses > 2 ans	20	1,000	20	53	25	84	1 060	500	1 680	
Taurillon < 1 an		1,000	0	25	7	34	0	0	0	
Taurillon < 2 ans		1	0	42	18	65	0	0	0	
Taurillon > 2 ans		1	0	72	34	103	0	0	0	
Veau de boucherie (place)	30	1	30	6,3	3	6	189	90	180	
Porcs charcutiers (x 2,5)		1	0	3,25	36	91	0	0	0	
Truies		1	0	17,5	36	91	0	0	0	
Brebis, Chevres		1	0	10	6	16	0	0	0	
Agnelles, chevrettes		1	0	5	3	8	0	0	0	
Poules pondeuses et repro.		1	0	0,35	39	109	0	0	0	
Dindes reproductrices		1	0	0,59	39	109	0	0	0	
			150	Total			7689	3370	10920	
			BILAN SUR L'EXPLOITATION				26431,28	8266,185	25813,56	
Surfaces disponibles 170 unités d'azote et 80 unités des P et K							155 ha	103 ha	322,6695	

Plan d'épandage des digestats :	SAS CERES GERMIGNY
Exploitation :	GAEC FERME GILLOT
Commune :	89 570 BEUGNON
Lieu-dit :	18 Rue neuve
SAU :	271,83 ha
Surface disponible pour l'épandage :	271,83 ha

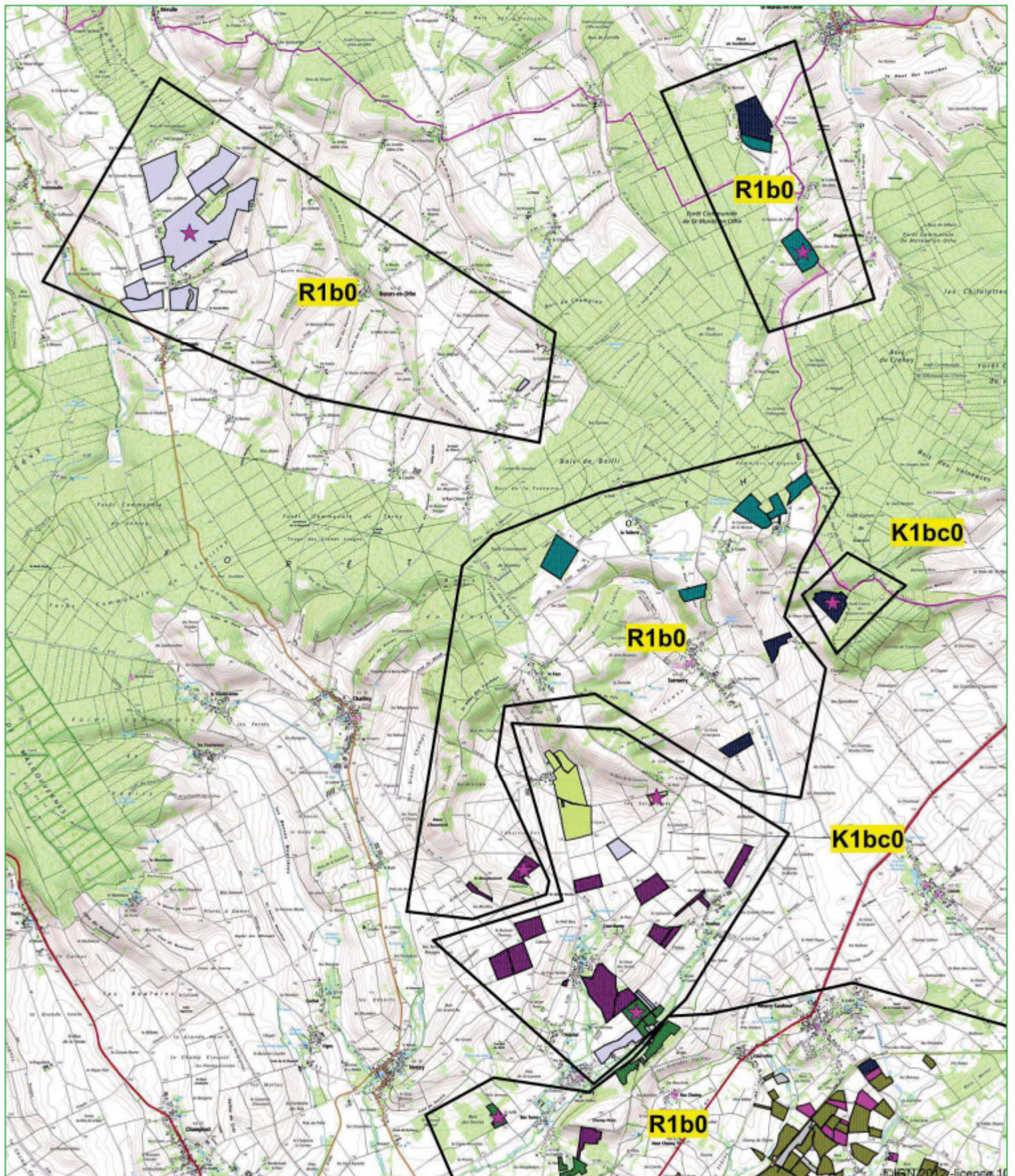
Bilan CORPEN	surface (en ha)	Rendement (en q ou t/ha)	Exportations					
			par culture			sur l'exploitation		
			N	P	K	N	P	K
Cultures			kg/q			en kg		
Colza	0	30	3,5	1,4	1	0	0	0
Blé + paille	93,52	65	1,6	0,6	0,6	9 726	3 647	3 647
Orge d'hiver + Paille	16,38	50	1,6	0,6	0,6	1 310	491	491
Orge de printemps	10,17	30	1,6	0,6	0,6	488	183	183
Sorgho	0	50	1,2	0,4	0,4	0	0	0
Seigle	0	40	0,4	0,4	0,4	0	0	0
Pois	28,96	10	0,8	0	0	232	0	0
Triticale + Avoine	0	25	2,5	1,1	1,8	0	0	0
Tournesol	9,68	35	3,7	2,5	10	1 254	847	3 388
Fourrages (hors prairie permanentes)		t de M.S./ha						
Maïs ensilage	28,03	10	12,5	5,5	13	3 504	1 542	3 504
Luzerne	7,92	7	46	12	35	2 550	665	1 940
Ensilage	0	7	20	6	25	0	0	0
Jachère	8,94	0	0	0	0	0	0	0
Prairie permanente	68,2	5	35	8	45	11 935	2 728	15 345
	271,80 ha		Total			30998,87	10103,67	28498,89

	Nb	coef	UGB	Productions					
				par UGB			sur l'exploitation		
				N	P	K	N	P	K
Productions animales				en kg/UGB			en kg		
Vache Laitière (fumier)	140	1	140	85	38	118	11900	5320	16520
Taureaux		1,000	0	85	38	113	0	0	0
Vache nourrice, sans son veau		1,000	0	67	39	113	0	0	0
Génisses < 1 an	10	1,000	10	25	7	34	250	70	340
Génisses < 2 ans	10	1,000	10	42	18	65	420	180	650
Génisses > 2 ans	10	1,000	10	53	25	84	530	250	840
Taurillon < 1 an		1,000	0	25	7	34	0	0	0
Taurillon < 2 ans		1	0	42	18	65	0	0	0
Taurillon > 2 ans		1	0	72	34	103	0	0	0
Veau de boucherie (place)		1	0	6,3	3	6	0	0	0
Porcs charcutiers (x 2,5)		1	0	3,25	36	91	0	0	0
Truies		1	0	17,5	36	91	0	0	0
Brebis, Chevres		1	0	10	6	16	0	0	0
Agnelles, chevrettes		1	0	5	3	8	0	0	0
Poules pondeuses et repro.		1	0	0,35	39	109	0	0	0
Dindes reproductrices		1	0	0,59	39	109	0	0	0
			170	Total			13100	5820	18350
BILAN SUR L'EXPLOITATION							17898,87	4283,67	10148,89
Surfaces disponibles 170 unités d'azote et 80 unités des P et K							105 ha	54 ha	126,8611

Annexe 9 : Carte des types de sol



Cartographie du parcellaire par type de sol

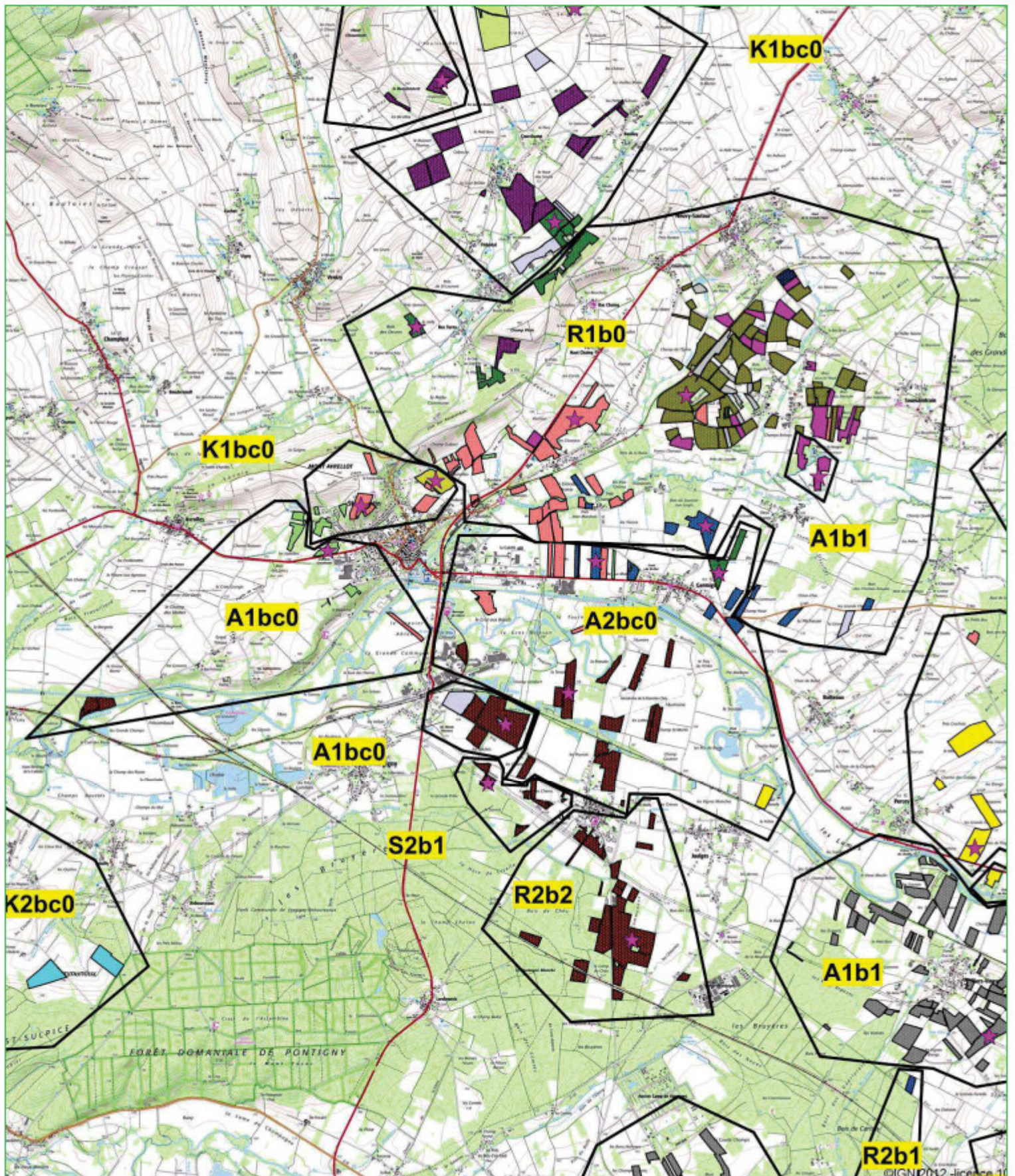


★ Point de référence
■ Parcelle
□ Regroupement par type de sol



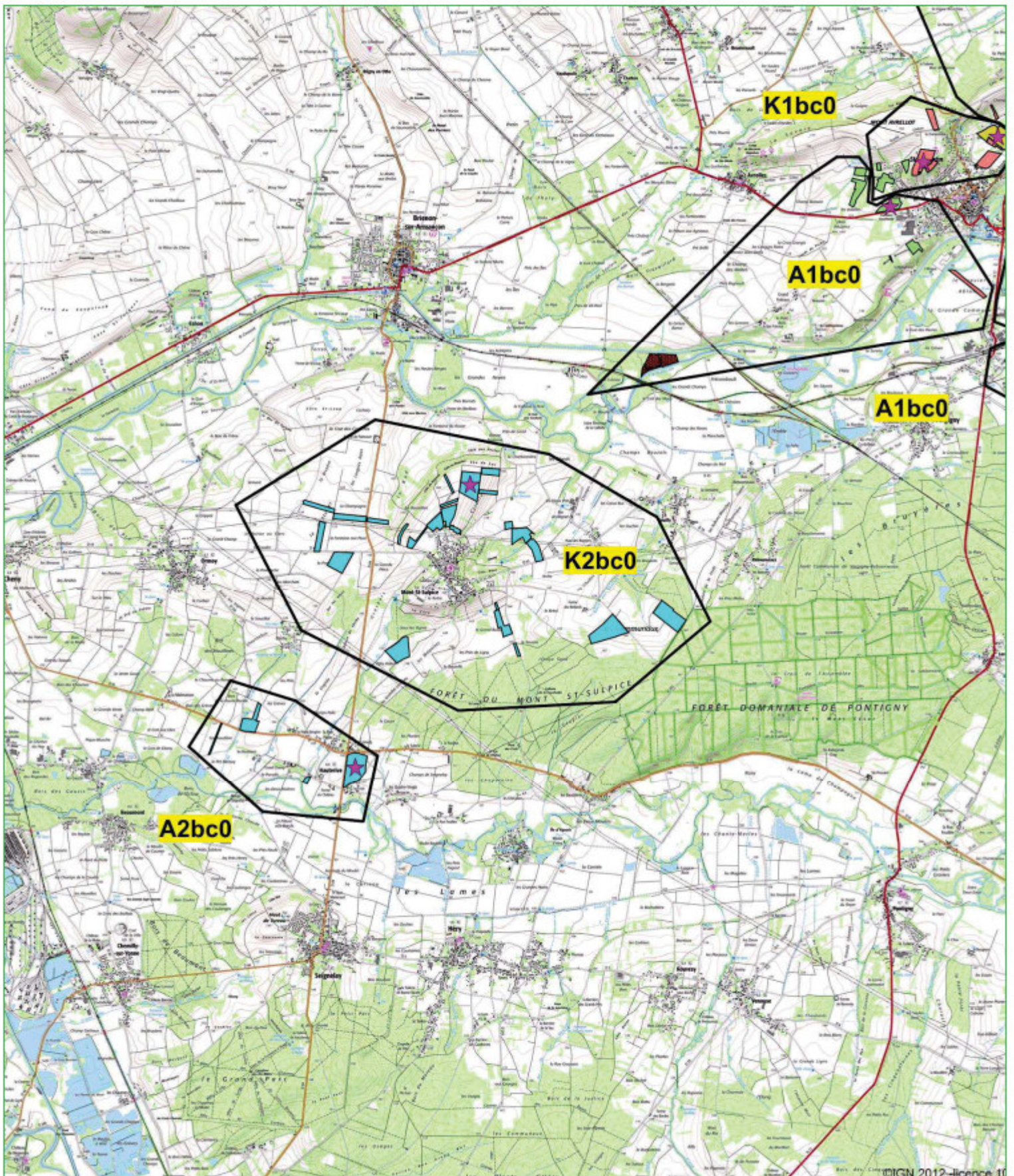
Echelle : 1 / 50 000ème

Cartographie du parcellaire par type de sol



Echelle : 1 / 50 000ème

Cartographie du parcellaire par type de sol



- ★ Point de référence
- Parcelle
- Regroupement par type de sol

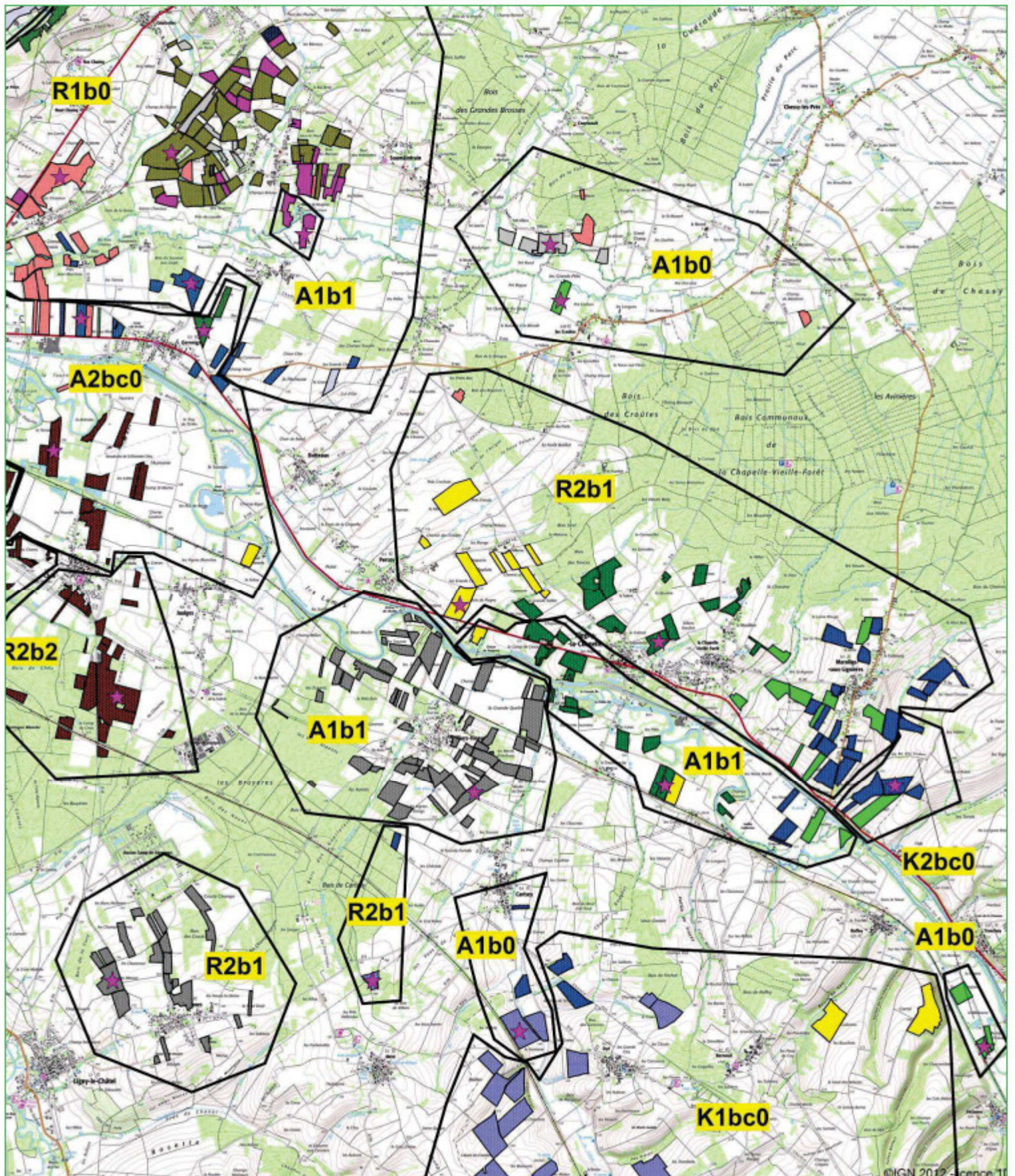


Echelle : 1 / 50 000ème



VALTERRA

Cartographie du parcellaire par type de sol

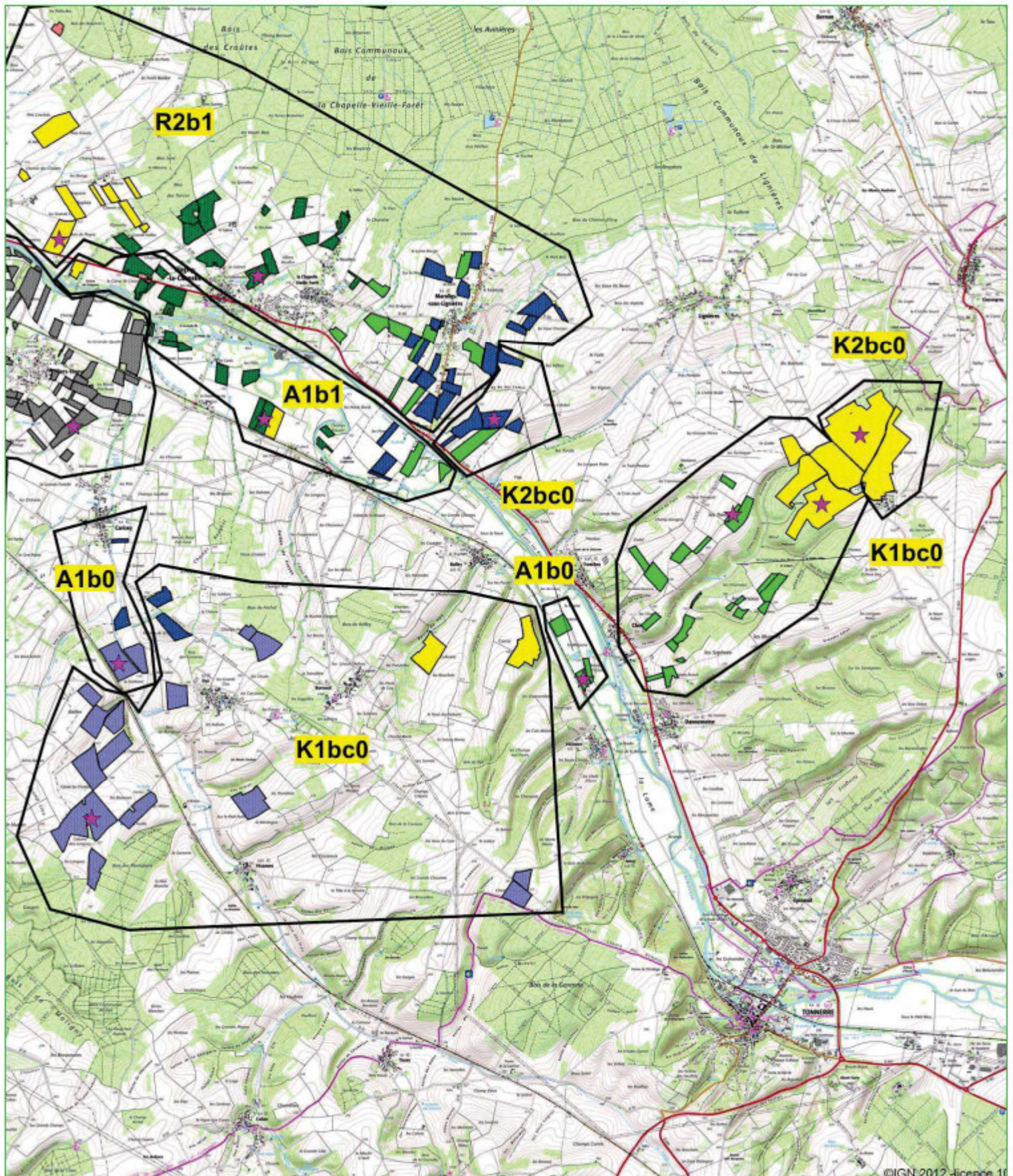


Analyse de sol Localisation du parcellaire Type de sol
★ Point de référence ■ Parcelle □ Regroupement par type de sol



Echelle : 1 / 50 000ème

Cartographie du parcellaire par type de sol



©IGN 2012 - licence 1f

- ★ Point de référence
- Localisation du parcellaire
- Parcelle
- Regroupement par type de sol
- Type de sol



Echelle : 1 / 50 000ème



VALTERRA

Annexe 10 : Analyses de sol



Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client
 Adresse : POLE 202
 Commune : CORMIGNY
 Type de sol :
 Coordonnées :
 Référence : 344 501719202
 N°SIS:19202.79.20
 Date de prélèvement : 08/03/2023

Informations Laboratoire
 Dossier : LAB23-4215-1 Numéro Labo. T-02642-23
 Date de réception : 24/03/2023
 Date début analyses : 01/03/2023
 Date fin analyses : 17/03/2023
 Date d'émission : 17/03/2023

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Oligo éléments assimilables



Etat Calcique et Matière Organique



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
25	g	NF 920 1184 (tamisage sec/séjour)
36.0	g	NF 920 1184
86.0	g	NF 920 1184

SADEF Agronomie & Environnement
 Rue de la Station - F 88700 Argueil le Bas - www.sadef.net
 Tel: +33 (0) 39 42 72 30 - Email: s@sadef.net

ACCREDITATION CORCAC
 NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62642-23

Version n° 6
 Page 1/4

SADEF Agronomie & Environnement
 Rue de la Station - F 88700 Argueil le Bas - www.sadef.net
 Tel: +33 (0) 39 42 72 30 - Email: s@sadef.net

ACCREDITATION CORCAC
 NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62642-23

Version n° 6
 Page 2/4

Statut calcique	Résultats	Unités	Méthodes
* pH CEC	7.3	-	NF 920 10 390

Autres analyses	Résultats	Unités	Méthodes
* PPK sur Terre sèche	3.8	mg/kg	NF 920 1420-2 (par. 82) 146
* PNO3 sur Terre sèche	15	mg/kg	NF 920 1420-2 (par. 82) 146

Autres éléments assimilables et totaux	Résultats	Unités	Méthodes
* Cobalt (Co)	16.1	μg/kg	SF 921, norme ACP961 selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES SF EN 920 1729
* Molybdène (Mo)	1.5	μg/kg	SF 921, norme ACP961 selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES SF EN 920 1729

Adrien BITTER
 Analyste Responsable
 17/03/2023

SADEF Agronomie & Environnement
Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 g/ha sevrage
Devenir des résidus	
Apport organique	
Exportations	45 55 20 10
Fixation à l'herminette	15 0 0 0
Lessivage	0 0 5 750
Fumure d'entretien	80 55 25 760
Majoration - Minéralisation	-20 -40 -15 -760
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	40 15 10 8

Commentaires

- BORE:**
 Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 kg/ha de bore (B) au sol, ou 300 à 500 g/ha de bore en application foliaire.
- ZINC:**
 Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) au sol ou 250 g en pulvérisation foliaire.

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client
 Adresse : 0400 000
 Commune : OMBREUX
 Type de sol :
 Coordonnées :
 Référence : 3M 1017-040-03
 N°INRS:1992379-27
 Date de prélèvement : 08/03/2023

Informations Laboratoire
 Dossier : LAB23-0213-1 Numéro Labo. T-026/40-23
 Date de réception : 24/03/2023
 Date début analyses : 01/03/2023
 Date fin analyses : 17/03/2023
 Date d'émission : 17/03/2023

CERES GERMIGNY

89600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



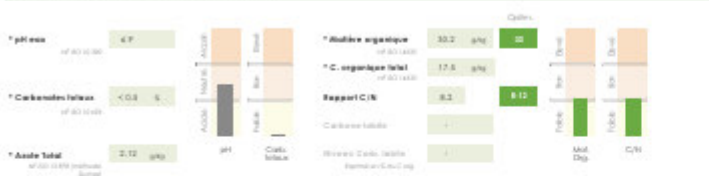
Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
0.8	g	NF 9201 / 1.684 (tamisage à sec mouillé)
30.4	g	NF 9201 / 1.683
79.4	g	NF 9201 / 1.683



SADEF Rue de la Station - F 89700 Aignay-le-Roi - www.sadef.net
 Tél : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Rapport d'analyse n° : 1 02668 23

Version n° 6
Page 1/4



SADEF Rue de la Station - F 89700 Aignay-le-Roi - www.sadef.net
 Tél : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Rapport d'analyse n° : 1 02668 23

Version n° 6
Page 2/4

Statut calcique

* pH 6.0	6.2	g	NF 9201 / 0.390
----------	-----	---	-----------------

Autres analyses

61963 sur Terre sèche	5.4	mg/kg	NF 9201 / 1.624-2 (sur 100 g séché)
61903 sur Terre sèche	15	mg/kg	NF 9201 / 1.624-2 (sur 100 g séché)

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	30.2	mg/kg	SADEF, Université ICP-AES sur AF 01 1417X - Eau ICP-AES sur 01 02 - 1729
* Molybdène (Mo)	0.80	mg/kg	SADEF, Université ICP-AES sur AF 01 1417X - Eau ICP-AES sur 01 02 - 1729

Soixante-dix heures pour le client. Le laboratoire n'accepte pas de décharge de l'étiquette de l'échantillon/analyse. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il est reçu.

L'humidité résiduelle (%) déterminée selon la NF ISO 11468 est de 3.83%. Ce résultat représente le teneur en eau après séchage et lavage, ne reflète pas la teneur en eau totale de l'échantillon soumis à essai.

Adrien BRITER
 Analyste Responsable
 ACCREDITÉ

Le laboratoire est accrédité par rapport aux normes de la norme NF EN ISO 17025 pour les analyses de terrain (NF 9201).
 Les résultats de granulométrie sont disponibles sur demande au service clients à l'adresse : val@sadef.net (08 00 20 00 00).
 Les résultats de granulométrie sont disponibles sur demande à l'adresse : val@sadef.net (08 00 20 00 00).
 Les résultats de granulométrie sont disponibles sur demande à l'adresse : val@sadef.net (08 00 20 00 00).

Conseil de Fumure



Objets de rendement	0000 0000			
	P2O5	K2O	AlpO	CaO
Devenir des résidus	80	qtha	annuels	
Apport organique				
Exportations	45	55	20	10
Fixation à l'herminette	15	0	0	0
Lésivage	0	0	5	460
Fumure d'entretien	80	55	25	470
Majoration - Minéralisation	40	-30	-25	0
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	140	25	8	470

Commentaires

ZINC :
 Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) au sol ou 250 g en pulvérisation foliaire.

MATIERE ORGANIQUE :
 Maintenir votre taux avec un amendement régulièrement riche en humus stable (guanine/ cellulose). La dose de produit dépend des pertes annuelles estimées.



SADEF Rue de la Station - F 89700 Aignay-le-Roi - www.sadef.net
 Tél : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Rapport d'analyse n° : 1 02668 23

Version n° 6
Page 3/4

SADEF Rue de la Station - F 89700 Aignay-le-Roi - www.sadef.net
 Tél : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Rapport d'analyse n° : 1 02668 23

Le rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être imprimé sans l'approbation du laboratoire client. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Version n° 6
Page 4/4

Rapport d'analyses
TERRES

SADEF - VALTERRA - SENS

Informations Client
 Adresse : 0402 024
 Commune : CERES GERMIGNY
 Type de sol :
 Coordonnées :
 Référence : ZEP 3017-040-024
 Date de prélèvement : 08/03/2023

Informations Laboratoire
 Dossier : LAB23-4269-1 Numéro Labo. T-02634-23
 Date de réception : 24/03/2023
 Date début analyses : 01/03/2023
 Date fin analyses : 17/03/2023
 Date d'émission : 17/03/2023

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



SADEF Rue de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC N° 0211

Rapport d'analyse n° : 1 62634-23

Version n° 6
Page 1/4

Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
0.8	g	NF 920 1 1484 (tamisage sec/séjour)
25.5	g	NF 920 1 1483
74.5	g	NF 920 1 1483

Statut calcique

Résultats	Unités	Méthodes
7.3	g	NF 920 10 390

Autres analyses

Résultats	Unités	Méthodes
3.8	mg/kg	NF 920 14 224-2 (par. 821 146)
5.9	mg/kg	NF 920 14 224-2 (par. 821 146)

Autres éléments assimilables et totaux

Résultats	Unités	Méthodes
4.3	mg/kg	SADEF, norme ACP961 selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES EN 920 1729
0.36	mg/kg	SADEF, norme ACP961 selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES EN 920 1729

SADEF vous remercie pour le client. Le laboratoire n'a pu être en charge de l'étape de fabrication/analyse. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il est reçu.

L'humidité relative (%) déterminée selon la NF ISO 11463 est de 17.5%. Ce résultat représentant le teneur en eau après séchage et lavage, ne reflète pas la teneur en eau totale de l'échantillon soumis à l'essai.

SADEF est accrédité par rapport aux tests de sol et de terre par le Comité Français de Normalisation (Cofrac) n° 0211.

Les résultats de granulométrie sans absorption sont fournis à titre indicatif. Ils ne sont pas garantis.

Les résultats de granulométrie avec absorption sont fournis à titre indicatif. Ils ne sont pas garantis.

Les résultats de teneur en eau sont fournis à titre indicatif. Ils ne sont pas garantis.

SADEF Rue de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC N° 0211

Rapport d'analyse n° : 1 62634-23

Version n° 6
Page 3/4

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 q/ha sevrage
Devenir des résidus	
Apport organique	
Exportations	P 45 S 55 K 20 N 10
Fixation à l'enfouissement	15 0 0 0
Lavage	0 10 10 430
Fumure d'entretien	80 45 30 440
Majoration - Minoration	-40 -45 -20 -440
Besoins annuels (selon la fumure en terre par fumure)	45 20 10 8

SADEF Rue de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC N° 0211

Rapport d'analyse n° : 1 62634-23

Version n° 6
Page 4/4

Rapport d'analyses
TERRES

Client: VALTERRA - SENS

Informations Client:
Pays: QAD-22F
Commune: OMBREUX
Type de sol:
Coordonnées:
Adresse: 343 RD17-040-02P
Date de prélèvement: 08/03/2023

Informations Laboratoire:
Dossier: LAB23-4219-1 Numéro Labo: T-02646-23
Date de réception: 24/03/2023
Date début analyses: 01/03/2023
Date fin analyses: 17/03/2023
Date d'émission: 17/03/2023

CERES GERMIGNY
BR600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



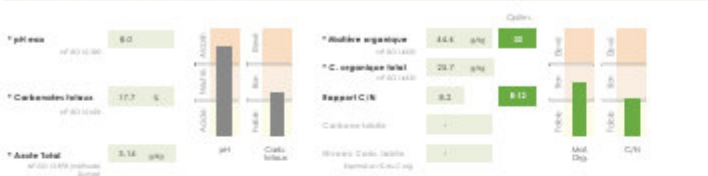
Texture et granulométrie



Oligo éléments assimilables



Etat Calcique et Matière Organique



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
21	g	NF 92-11484 (tamisage sec/séjour)
16.7	g	NF 92-11483
86.3	g	NF 92-11483



SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

Rapport d'analyse n°: 1 02646-23

Versions n° 8
Page 1/4



SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

Rapport d'analyse n°: 1 02646-23

Versions n° 8
Page 2/4

Statut calcique

Résultats	Unités	Méthodes
7.3	g/kg	NF 92-10 390

Autres analyses

Résultats	Unités	Méthodes
3.4	mg/kg	NF 92-14234-2 (sol 100) (14)
39	mg/kg	NF 92-14234-2 (sol 100) (14)

Autres éléments assimilables et totaux

Résultats	Unités	Méthodes
12.8	mg/kg	SADEF interne (COPR61) selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES EN 92-17294
0.81	mg/kg	SADEF interne (COPR61) selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES EN 92-17294

Recommandations pour le client: Le laboratoire n'a pu effectuer de dosage de l'élément Bore. Les résultats d'analyse sont donc estimés par extrapolation à partir de la limite de détection de 0.1 mg/kg.

L'humidité relative (%) déterminée selon la NF ISO 11463 est de 3.82%. Ce résultat représente le teneur en eau après séchage et séchage, ne reflète pas la teneur en eau totale de l'échantillon soumis à l'essai.

SADEF est accrédité par rapport aux normes de la série NF EN ISO 9001:2015 pour la fourniture de services de conseil en agriculture et de prestations de services de conseil en agriculture.

SADEF est accrédité par rapport aux normes de la série NF EN ISO 17025 pour les analyses de sols et de produits agricoles.

SADEF est accrédité par rapport aux normes de la série NF EN ISO 17025 pour les analyses de produits agricoles.

Adrien BRITER
Analyste Responsable
ACCREDITÉ

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 g/ha sevrage
Devenir des résidus	
Apport organique	
Exportations	45 55 20 10
Fixation à l'herminette	15 0 0 0
Lessivage	0 0 5 750
Fumure d'entretien	80 55 25 760
Majoration - Minéralisation	-20 -55 -15 -760
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	40 0 10 8

Commentaires

BORE:
Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 kg/ha de Bore (B) au sol ou 300 à 500 g/ha de Bore en application foliaire.

FUMURE POTASSIQUE:
Les préconisations ci-dessus ne concernent que les cultures mentionnées et supposent un apport régulier de la fertilité par l'analyse.



SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

Rapport d'analyse n°: 1 02646-23

Versions n° 8
Page 3/4

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client
 Adresse : VALTERRA - SENS
 Coordonnées : 0263000000
 Type de sol : ...
 Coordonnées : ...
 Référence : ...
 Date de prélèvement : 26/03/2023

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Informations Laboratoire
 Dossier : LAB23-4198-1 Numéro Labo. T-02625-23

Date de réception : 24/03/2023
 Date d'envoi analyses : 01/03/2023
 Date de analyses : 17/03/2023
 Date d'émission : 17/03/2023

Complexe argilo-humique et C.E.C.



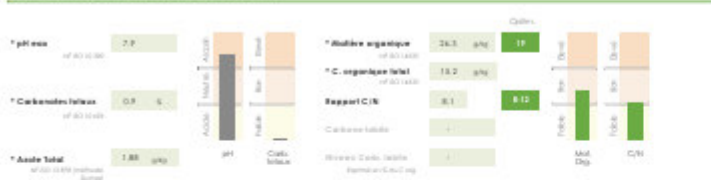
Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Caractéristique	Résultats	Unités	Méthodes
* Refus à 0.2 mm	0.3	%	NF 92-11484 (tamisage sec/séjour)
* Tenace à 60 eau 120°C (sur 1kg)	17.7	%	NF 92-11484
* Matière labile	82.3	%	NF 92-11484

SADEF - Bureau de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62625-23

Version n° 6
Page 1/4

SADEF - Bureau de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62625-23

Version n° 6
Page 2/4

Statut calcique	Résultats	Unités	Méthodes
* pH CEC	7.3	-	NF 92-12 390

Autres analyses	Résultats	Unités	Méthodes
* P2O5 sur Terre sèche	2.7	mg/kg	NF 92-14224-2 (sur 100 mg)
* K2O sur Terre sèche	3.8	mg/kg	NF 92-14224-2 (sur 100 mg)

Autres éléments assimilables et totaux	Résultats	Unités	Méthodes
* Cobalt (Co)	7.3	µg/g	NF 92-14224-2 (sur 100 mg)
* Molybdène (Mo)	0.61	µg/g	NF 92-14224-2 (sur 100 mg)

Adrien BRITER
 Analyste Responsable
 17/03/2023

Conseil de Fumure

Objetifs de rendement	80 g/ha
Devenir des résidus	avancés
Apport organique	
Exportations	P2O5 45, K2O 55, 20, 10
Fixation à l'herminette	15, 0, 0, 0
Lessivage	0, 10, 10, 730
Fumure d'entretien	80, 45, 30, 730
Majoration - Minéralisation	-40, -45, -15, -730
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	45, 20, 15, 8

Commentaires

BORE :
 Faire un apport de correction en apportant 1 à 1,5 g/ha de bore (B) ou sol, ou 300 à 500 g/ha de bore en application foliaire.

MATIÈRE ORGANIQUE :
 Maintenir votre taux avec un amendement régulièrement riche en humus stable (guanine/ cellulose). La dose de produit dépend des pertes annuelles estimées.

SADEF - Bureau de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62625-23

Version n° 6
Page 3/4

SADEF - Bureau de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62625-23

Version n° 6
Page 4/4

Rapport d'analyses
TERRES

CERES GERMIGNY

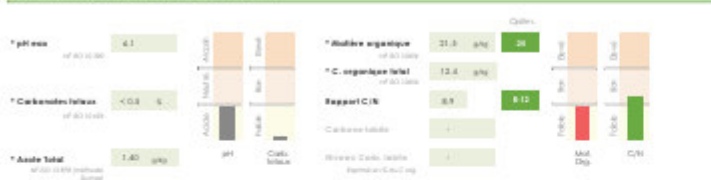
89600 SAINT-FLORENTIN

Informations Client		Informations Laboratoire	
VALTERRA - SENS Adresse : CER 630 Commune : GERMIGNY Type de sol : Coordonnées : Référence : 280 0017 08P 002 DATE DE PRELEVEMENT : 08/03/2023		Dossier : LA823-4268-1 Numéro Labo. T-00635-23 Date de réception : 24/02/2023 Date début analyses : 01/03/2023 Date fin analyses : 17/03/2023 Date d'émission : 17/03/2023	

Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



SADEF - Rue de la Station - F 88700 Argensch le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 89 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC 951 0211

Rapport d'analyse n° : 1 02635-23

Version n° 6
Page 1/4

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
0,8	g	NF 920 1 684 (tamisage sec/séjour)
30,2	g	NF 920 1 684
79,8	g	NF 920 1 684

Statut calcique

* pH C01	4,7	g	NF 920 10 390
----------	-----	---	---------------

Autres analyses

8196E sur Terre sèche	0,7	mg/kg	NF 920 14234-2 (par. 821 194)
8190D sur Terre sèche	1,8	mg/kg	NF 920 14234-2 (par. 821 194)

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	20,4	μg/g	SADEF, Université d'Alsace (AF 01 14174 - Doc. ICP-AES AF 01 022-1729)
* Molybdène (Mo)	0,95	μg/g	SADEF, Université d'Alsace (AF 01 14174 - Doc. ICP-AES AF 01 022-1729)

Adrien BITTER
Analyste Responsable
ACCREDITATION CORNAC

Les résultats sont exprimés par rapport à la terre sèche (TS) à moins d'indication contraire (NF 920 1 000) ou lorsque le résultat est exprimé en g/kg.

Conseil de Fumure

Objectifs de rendement	80 q/ha
Devenir des résidus	avivous
Apport organique	
Exportations	P2O5 45 55 20 10
Fixation à l'herminier	15 0 0 0
Lévirage	0 0 5 290
Fumure d'entretien	80 55 25 300
Majoration - Minéralisation	40 -30 -15 1200
Recours annuels (peuvent être apportés en outre par fertilisants)	140 25 10 1500

Commentaires

- CHASSAGE :**
Les besoins totaux de redressement ont été évalués à 1200 unités/ha de CaO.
- ZINC :**
Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) au sol ou 250 g en pulvérisation foliaire.
- MATIERE ORGANIQUE :**
Corriger votre sol avec un amendement potentiellement riche en humus stable (lignine) ou/ou/assez. La dose de produit est à définir en fonction du niveau souhaitable à atteindre.

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client
 Adresse : 038 COR
 Commune : CORMIGNY
 Type de sol :
 Coordonnées :
 Référence : 234 1017 08 028
 Date de prélèvement : 26/03/2023

Informations Laboratoire
 Dossier : LAB23-4214-1 Numéro Labo. T-02641-23
 Date de réception : 24/03/2023
 Date début analyses : 01/03/2023
 Date fin analyses : 17/03/2023
 Date d'émission : 17/03/2023

CERES GERMIGNY
BR600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Caractéristique	Résultats	Unités	Méthodes
* Refus à 2 mm	0.8	%	NF 92-11484 (tamisage sec/séjour)
* Tenace à 60 eau 120°C (sur 1kg)	30.4	%	NF 92-11483
* Matière labile	79.4	%	NF 92-11483



SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Accréditation de la section Laboratoire du CORCAC à l'acte de la compétence technique des laboratoires pour les seuls modes couverts par l'accréditation, réalisés par une seule [X]. Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire émetteur. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Copropriété et non-accreditation.

Rapport d'analyse n° : 1 62661-23

Versions n° 8
Page 1/4



SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Accréditation de la section Laboratoire du CORCAC à l'acte de la compétence technique des laboratoires pour les seuls modes couverts par l'accréditation, réalisés par une seule [X]. Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire émetteur. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Copropriété et non-accreditation.

Rapport d'analyse n° : 1 62661-23

Versions n° 8
Page 2/4

Statut calcique

Statut	Résultats	Unités	Méthodes
* pH C01	7.3	%	NF 92-10 390

Autres analyses

Analyse	Résultats	Unités	Méthodes
* P2O5 sur Terre sèche	4.8	mg/kg	NF 92-14234-2 (sur 100 mg)
* K2O sur Terre sèche	8.7	mg/kg	NF 92-14234-2 (sur 100 mg)

Autres éléments assimilables et totaux

Élément	Résultats	Unités	Méthodes
* Cobalt (Co)	3.8	μg/kg	SADEF, Laboratoire ACCREDITÉ selon NF EN 14174 - Doc. ICP-AES NF EN 92-17294
* Molybdène (Mo)	0.32	μg/kg	SADEF, Laboratoire ACCREDITÉ selon NF EN 14174 - Doc. ICP-AES NF EN 92-17294

Soixante-dix heures pour le client. Le laboratoire n'a pu être en charge de l'étape de l'échantillonnage. Les résultats d'approbation et d'approbation sont en %.

L'humidité résiduelle (%) déterminée selon la NF ISO 11463 est de 1.44 %. Ce résultat représente le tenace en eau après séchage et séchage, ne s'applique pas le tenace en eau totale de l'échantillon soumis à l'essai.

Les résultats ont été vérifiés par rapport aux données de base de la norme NF 92-11483 pour les analyses de texture et de pH. Les résultats de granulométrie sont des estimations et ne sont pas garantis. Les résultats de granulométrie sont des estimations et ne sont pas garantis. Les résultats de granulométrie sont des estimations et ne sont pas garantis. Les résultats de granulométrie sont des estimations et ne sont pas garantis.

Adrien BRITER
 Analyste Responsable
 ACCREDITÉ

Conseil de Fumure

Objectifs de rendement	PRELÈVE hectare			
	P2O5	K2O	MgO	CaO
Devenir des résidus	5 t/ha MS			
Apport organique				
Exportations	40	125	15	0
Fixation à l'entretien	10	0	0	0
Lessivage	0	0	0	0
Fumure d'entretien	50	125	15	0
Majoration - Minéralisation	-50	-125	-10	0
Besoins annuels (selon la fumure en t/ha)	0	0	5	0

Commentaires

SODIUM :
 Pour augmenter l'apparence de votre herbe ou de votre fourrage, appliquez 30 kg/ha de Sodium (Na2CO3)

FUMURE POTASSIQUE :
 les préconisations ci-dessus ne concernent que les cultures mentionnées et supposent un apport régulier de la fertilité par l'analyse.



SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Accréditation de la section Laboratoire du CORCAC à l'acte de la compétence technique des laboratoires pour les seuls modes couverts par l'accréditation, réalisés par une seule [X]. Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire émetteur. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Copropriété et non-accreditation.

Rapport d'analyse n° : 1 62661-23

Versions n° 8
Page 3/4

Rapport d'analyses
TERRES

CERES GERMIGNY

89600 SAINT-FLORENTIN

Informations Client		Informations Laboratoire	
VALTERRA - SENS		Dossier : LA823-4264-1 Numéro Labo. T-02631-23	
Adresse : 05-007 Commune : CORMIGNY Type de sol : Coordonnées : Référence : 227 3017 06L 007 N°INRS:V190227N.8 Date de prélèvement : 26/03/2023	Date de réception : 24/03/2023 Date début analyses : 01/03/2023 Date fin analyses : 17/03/2023 Date d'émission : 17/03/2023		

Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



SADEF - Rue de la Station - F 88700 Argensch le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 39 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC N° 0211

Rapport d'analyse n° : 1 62631-23

Version n° 6
Page 1/4

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oléog éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
1.3	g	NF 920 1 684 (tamisage sec/séjour)
15.4	g	NF 920 1 683
84.4	g	NF 920 1 683

Statut calcique

* pH _{so}	7.4	Unités	Méthodes
--------------------	-----	--------	----------

Autres analyses

8194E sur Terre sèche	2.6	mg/g	NF 920 1 624-2 (par. 821 146)
81903 sur Terre sèche	11	mg/g	NF 920 1 624-2 (par. 821 146)

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	13.8	μg/g	SADEF, Laboratoire ACCRAC, solen AF 81 14774 - Dos. ICP-AES AF 81 822-17294
* Molybdène (Mo)	0.41	μg/g	SADEF, Laboratoire ACCRAC, solen AF 81 14774 - Dos. ICP-AES AF 81 822-17294

Adrien BITTER
Analyste Responsable
ACCREDITATION

SADEF est accrédité par rapport aux terres et sols en France par le CCRAC (Centre de Recherche et de Contrôle des Terres) pour les analyses de terres et sols en France.

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 q/ha sevrage
Devenir des résidus	Apport organique
Exportations	FSOE
Fixation à l'azote	R2O
Lessivage	AlpO
Fumure d'entretien	CaO
Majoration - Minoration	
Besoins annuels (peuvent être apportés en partie par les résidus)	120 20 10 8

Commentaires

MATIERE ORGANIQUE: Matière très riche avec un amendement potentiellement riche en humus stable (lignine/ cellulose). La dose de produit dépend des pertes annuelles admises.

SADEF - Rue de la Station - F 88700 Argensch le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 39 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC N° 0211

Rapport d'analyse n° : 1 62631-23

Version n° 6
Page 3/4

SADEF - Rue de la Station - F 88700 Argensch le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 39 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC N° 0211

Rapport d'analyse n° : 1 62631-23

Version n° 6
Page 4/4

Rapport d'analyses
TERRES

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Informations Client VALTERRA - SENS		Informations Laboratoire Dossier : LA823-4267-1 Numéro Labo. T-02634-23	
Pensez à : OUI/OUI Coordonnées : OUI/OUI Type de sol : Coordonnées :	Date de réception : 24/02/2023 Date début analyses : 01/03/2023 Date fin analyses : 17/03/2023 Date d'émission : 17/03/2023	Date de prélevement : 08/02/2023	

Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



SADEF - Rue de la Station - F 88700 Argueil le Bas - www.sadef.net
 Tel: +33 (0)3 89 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAS N° 0701

Rapport d'analyse n° : 1 02634-23 Version n° 8 Page 1/4

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oligos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
10	g	NF 92-11484 (par gravimétrie)
16.2	g	NF 92-11484
81.6	g	NF 92-11484

Statut calcique	Résultats	Unités	Méthodes
gK Ca	7.2	g	NF 92-10 390

Autres analyses	Résultats	Unités	Méthodes
SiO2 sur Terre sèche	2.3	mg/kg	NF 92-14234-2 (par ICP-AES)
SiO3 sur Terre sèche	8.8	mg/kg	NF 92-14234-2 (par ICP-AES)

Autres éléments assimilables et totaux	Résultats	Unités	Méthodes
Cobalt (Co)	14.2	µg/g	SADEF, Laboratoire ACCORAC, NF EN 14174 - Dos. ICP-AES
Molybdène (Mo)	0.88	µg/g	SADEF, Laboratoire ACCORAC, NF EN 14174 - Dos. ICP-AES

Adrien BITTER
Analyste Responsable

SADEF - Rue de la Station - F 88700 Argueil le Bas - www.sadef.net
 Tel: +33 (0)3 89 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

Rapport d'analyse n° : 1 02634-23 Version n° 8 Page 3/4

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 g/ha sevrage
Devenir des résidus	sevrage
Apport organique	
Exportations	FSO 55 20 10
Fixation à l'herminette	15 0 0 0
Lessivage	0 0 5 750
Fumure d'entretien	80 55 25 760
Majoration - Minoration	40 -55 -20 -760
Besoins annuels (selon la situation en matière de fertilité)	140 0 5 0

Commentaires

- BORE:**
 Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 kg/ha de bore (B) au sol, ou 300 à 500 g/ha de bore en application foliaire.
- ZINC:**
 Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) au sol ou 250 g en pulvérisation foliaire.
- FUMURE POTASSIQUE:**
 Les préconisations ci-dessus ne concernent que les cultures mentionnées et supposent un contrôle régulier de la fertilité par l'analyse.

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client
 Nom: GILBERT
 Adresse: GILBERT
 Type de sol: 3. Tabac
 Coordonnées: [Vide]
 Référence: 221 2017 000 007
 Date de prélèvement: 26/03/2023

Informations Laboratoire
 Dossier: LAB23-0201-1 Numéro Labo: T-02628-23
 Date de réception: 24/03/2023
 Date début analyses: 01/03/2023
 Date fin analyses: 17/03/2023
 Date d'émission: 17/03/2023

CERES GERMIGNY
BR600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Oligo éléments assimilables



Etat Calcique et Matière Organique



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Caractéristique	Résultats	Unités	Méthodes
* Refus à 2 mm	1.7	%	NF 92-1144 (tamisage sec/séjour)
* Tenace à 60 eau 120°C (sur 1kg)	8.5	%	NF 92-1144
* Matière usée	91.5	%	NF 92-1144



SADEF Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: val@sadef.net

Accréditation de la section Laboratoire du CORPAC à l'acte de la compétence technique des laboratoires pour les seuls modes couverts par l'accréditation, réalisés par une seule [X]. Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire accrédité. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Copropriété et non-accumulation.

Rapport d'analyse n°: 1 62628-23

Versions n° 8
Page 1/4



SADEF Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: val@sadef.net

Accréditation de la section Laboratoire du CORPAC à l'acte de la compétence technique des laboratoires pour les seuls modes couverts par l'accréditation, réalisés par une seule [X]. Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire accrédité. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Copropriété et non-accumulation.

Rapport d'analyse n°: 1 62628-23

Versions n° 8
Page 2/4

Statut calcique

Statut	Résultats	Unités	Méthodes
* pH C01	4.3		NF 92-1144

Autres analyses

Analyse	Résultats	Unités	Méthodes
* P2O5 sur Terre sèche	0.70	mg/kg	NF 92-1144-2 (sur 1kg) 146
* K2O sur Terre sèche	4.7	mg/kg	NF 92-1144-2 (sur 1kg) 146

Autres éléments assimilables et totaux

Élément	Résultats	Unités	Méthodes
* Cobalt (Co)	1.4	mg/kg	SADEF, norme ACCPAC1 selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES EN 92-1726
* Manganèse (Mn)	<0.2	mg/kg	SADEF, norme ACCPAC1 selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES EN 92-1726

Recherches faites par le client. Le laboratoire n'a pu procéder en charge de l'étape de l'échantillonnage. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

L'humidité résiduelle (%) déterminée selon la NF ISO 11463 est de 5.51%. Ce résultat représente le tenace en eau après séchage et séchage, ne s'applique pas le tenace en eau totale de l'échantillon soumis à l'essai.

Adrien BRITER
Analyste Responsable
ACCREDITATION

Les résultats ont été vérifiés par rapport aux données de la base de données de référence de 2021-2022 pour les terres de culture.
 Les résultats de granulométrie sont des estimations et ne sont pas garantis. Ils sont basés sur les données de référence de 2021-2022.
 Les résultats de granulométrie sont des estimations et ne sont pas garantis. Ils sont basés sur les données de référence de 2021-2022.
 Les résultats de granulométrie sont des estimations et ne sont pas garantis. Ils sont basés sur les données de référence de 2021-2022.

Conseil de Fumure



Objets de rendement	OBJETS D'INTER			
	P2O5	K2O	MgO	CaO
Devenir des résidus	80	g/ha		
Apport organique				
Exportations	45	55	20	10
Fixation à l'entretien	15	0	0	0
Lessivage	0	20	20	40
Fumure d'entretien	80	75	40	470
Majoration - Minéralisation	-20	-55	0	0
Besoins annuels (selon la fumure en terre pour fumure)	45	20	40	470

Commentaires

- BORE:**
Faire un apport de bore en appliquant 1 à 1,5 g/ha de bore (B) ou sol, ou 300 à 500 g/ha de bore en application foliaire.
- MANGANÈSE:**
Dati être apporté en pulvérisation foliaire à raison de 150 à 250 g/ha de manganèse (Mn), deux applications seront nécessaires. En cas de forte canicule, apporter également au sol ou semer 5 à 10kg de manganèse (Mn) en localité.
- MATIERE ORGANIQUE:**
Maintenez votre taux avec un amendement potentiellement riche en humus stable (lignine/ cellulose). La dose de produit dépend des pertes annuelles estimées.
- REPERCES P2O5-K2O-MgO:**
La CEC étant très faible, seule est à considérer une fumure d'entretien éventuellement enrichie.



SADEF Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: val@sadef.net

Accréditation de la section Laboratoire du CORPAC à l'acte de la compétence technique des laboratoires pour les seuls modes couverts par l'accréditation, réalisés par une seule [X]. Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire accrédité. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Copropriété et non-accumulation.

Rapport d'analyse n°: 1 62628-23

Versions n° 8
Page 3/4



SADEF Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: val@sadef.net

Rapport d'analyse n°: 1 62628-23

Versions n° 8
Page 4/4

Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire accrédité. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Page 4/4

Rapport d'analyses
TERRES

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Informations Client VALTERRA - SENS Adresse : CERES1 Commune : GERMIGNY Type de sol : Coordonnées : Référence : SAP 1017 000001 N°INRS 190203 29 28 Date de prélèvement : 28/03/2023		Informations Laboratoire Dossier : LAB23-0217-1 Numéro Labo. T-02644-23 Date de réception : 24/03/2023 Date début analyses : 01/03/2023 Date fin analyses : 24/03/2023 Date d'émission : 24/03/2023	
---	--	---	--

Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



SADEF Rue de la Station - F 85700 Angers le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

SADEF Rue de la Station - F 85700 Angers le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oligos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
0.8	g	NF 920 1 684 (tamisage à sec tamis)
22.9	g	NF 920 1 684
77.1	g	NF 920 1 684

Statut calcique

* pH C01	7.3	g	NF 920 10 390
----------	-----	---	---------------

Autres analyses

6194 sur Terre sèche	2.9	mg/g	NF 920 1420-2 (par 80 °C)
6193 sur Terre sèche	2.1	mg/g	NF 920 1420-2 (par 80 °C)

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	16.1	μg/g	SADEF, norme AFNOR NF EN 14174 - Dos. ICP-AES
* Molybdène (Mo)	0.45	μg/g	SADEF, norme AFNOR NF EN 14174 - Dos. ICP-AES

Adrien BRITER
Analyse d'expansion
agricole

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 g/ha sevrage
Devenir des résidus	
Apport organique	
Exportations	45 55 20 10
Fixation à l'herbage	15 0 0 0
Lessivage	0 0 5 780
Fumure d'entretien	80 55 25 790
Majoration - Minéralisation	40 -55 -15 -790
Recours annuels (peut être apporté en ordre par faisabilité)	1-0 0 10 8

Commentaires

- BOE :** Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 kg/ha de Bore (B) au sol ou 300 à 500 g/ha de Bore en application foliaire.
- ZNC :** Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) au sol ou 250 g en pulvérisation foliaire.
- MATIERE ORGANIQUE :** Maintenir votre sol avec un amendement potasselement riche en humus stable (gizme/cellulose). La dose de produit dépend des pertes annuelles estimées.
- FUMURE POTASSIQUE :** Les potasseries ci-dessus ne concernent que les cultures mentionnées et supposent un contrôle régulier de la fertilité par l'analyse.

Rapport d'analyses
TERRES

CERES GERMIGNY

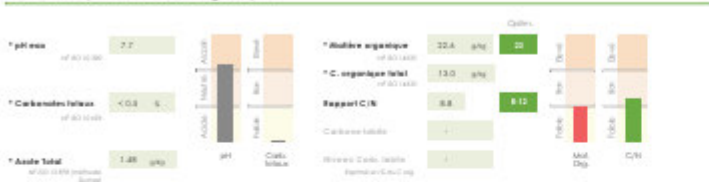
89600 SAINT-FLORENTIN

Informations Client VALTERRA - SENS		Informations Laboratoire Dossier : LA823-4223-1 Numéro Labo. T-02647-23	
Pensez à : Coordonnées : Type de sol : Coordonnées : Référence : Date de prélèvement : 08/03/2023	Date de réception : 24/03/2023 Date début analyses : 01/03/2023 Date fin analyses : 17/03/2023 Date d'émission : 17/03/2023		

Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oléog éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
0.8	g	NF 920 / 1484 (par gravité)
14.1	g	NF 920 / 1484
83.9	g	NF 920 / 1484

SADEF - Rue de la Station - F 89700 Aignay-le-Duc - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORPAC N° 0211

Rapport d'analyse n° : 1 62647-23

Version n° 6
Page 1/4

SADEF - Rue de la Station - F 89700 Aignay-le-Duc - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORPAC N° 0211

Rapport d'analyse n° : 1 62647-23

Version n° 6
Page 2/4

Statut calcique	Résultats	Unités	Méthodes
* pH	7.3	-	NF 920 / 1484

Autres analyses	Résultats	Unités	Méthodes
* P2O5 sur Terre sèche	9.3	mg/g	NF 920 / 1423-2 (par 820 / 146)
* K2O sur Terre sèche	3.9	mg/g	NF 920 / 1423-2 (par 820 / 146)

Autres éléments assimilables et totaux	Résultats	Unités	Méthodes
* Cobalt (Co)	21.7	µg/g	SADEF, norme ACP961 selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES EN 920 / 1726
* Molybdène (Mo)	0.73	µg/g	SADEF, norme ACP961 selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES EN 920 / 1726

Adrien BRITER
Analyste Responsable

SADEF - Rue de la Station - F 89700 Aignay-le-Duc - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORPAC N° 0211

Rapport d'analyse n° : 1 62647-23

Version n° 6
Page 3/4

SADEF
Agronomie & Environnement

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 g/ha sevrage
Devenir des résidus	
Apport organique	
Exportations	45 55 20 10
Fixation à l'herminette	15 0 0 0
Lessivage	0 0 5 440
Fumure d'entretien	80 55 25 470
Majoration - Minéralisation	-20 -40 -25 -470
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	40 15 0 0

Commentaires

BOE :
Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 kg/ha de Boe (B) au sol ou 300 à 500 g/ha de Boe en application foliaire.

ZNC :
Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) au sol ou 250 g en pulvérisation foliaire.

MATIERE ORGANIQUE :
Corriger votre sol avec un amendement potentiellement riche en humus stable (lignine) ou/ou/aux. La dose de produit est à définir en fonction du niveau souhaitable à atteindre.

SADEF - Rue de la Station - F 89700 Aignay-le-Duc - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORPAC N° 0211

Rapport d'analyse n° : 1 62647-23

Version n° 6
Page 4/4

Rapport d'analyses
TERRES

SADEF - VALTERRA - SENS

Informations Client
Nom: JBA-007
Adresse: CORMIGNY
Type de sol:
Coordonnées:
Téléphone: 33 3017 38407
Date de prélèvement: 08/03/2023

Informations Laboratoire
Dossier: LAB23-0193-1 Numéro Labo: T-02630-23
Date de réception: 24/03/2023
Date début analyses: 01/03/2023
Date fin analyses: 14/03/2023
Date d'émission: 14/03/2023

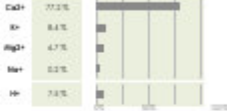
CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Taux de saturation par cations



Éléments majeurs échangeables



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



SADEF - Bureau de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 89 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n°: 1 62628-23

Version n° 6
Page 1/4

Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
0.8	g	NF 5202 / 1.684 (tamisage à sec mouillé)
17.9	g	NF 5202 / 1.685
82.1	g	NF 5202 / 1.687

Statut calcique

* pH CEC	8.3	g	NF 5202 / 0.390
----------	-----	---	-----------------

Autres analyses

61963 sur Terre sèche	4.7	mg/kg	NF 5202 / 2.224-2 (par 821 194)
61903 sur Terre sèche	8.1	mg/kg	NF 5202 / 2.224-2 (par 821 194)

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	22.9	μg/kg	SADEF, Laboratoire ACCPN&I selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES MF EN 5202 / 1729
* Molybdène (Mo)	0.73	μg/kg	SADEF, Laboratoire ACCPN&I selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES MF EN 5202 / 1729

Adrien BRITER
Analyste Responsable
ACCREDITATION CORNAC

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 q/ha soissons
Devenir des résidus	Appart organique
Exportations	45 55 20 10
Fixation à l'herminier	15 0 0 0
Lessivage	0 10 10 500
Fumure d'entretien	80 45 30 510
Majoration - Minoration	20 -45 -15 -510
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	100 20 15 8

SADEF est accrédité par rapport à la norme NF 5201 pour les analyses de terrain pour les sols de 0 à 20 cm de profondeur.

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client
 Adresse : 06100
 Coordonnées : 06100
 Type de sol :
 Coordonnées :
 Référence : 06100
 Date de prélèvement : 24/03/2023

Informations Laboratoire
 Dossier : LAB23-4263-1 Numéro Labo. T-02630-23

Date de réception : 24/03/2023
 Date d'envoi analyses : 01/03/2023
 Date de réception : 24/03/2023
 Date d'envoi : 24/03/2023

CERES GERMIGNY
BR600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



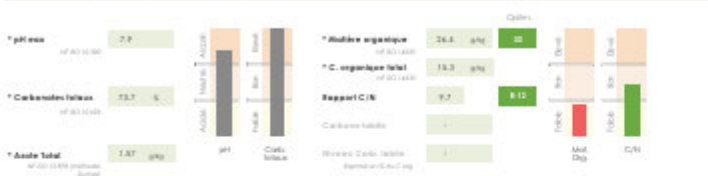
Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Oligo éléments assimilables



Éléments traces métalliques



La concentration en mercure est exprimée en concentration qui correspond au total ou au maximum d'éléments mesurés, mesurés par l'acidification. L'interprétation de ces données doit être complétée par les résultats de la recherche de plomb qui sera analysé séparément.

Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
4.3	g	NF 920 11484 (paragraphe 4.10.1)
16.0	g	NF 920 11484
81.0	g	NF 920 11484

SADEF Rue de la Station - F 83700 Argens le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62618 23

Version n° 6
Page 1/4

SADEF Rue de la Station - F 83700 Argens le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62618 23

Version n° 6
Page 2/4

Statut calcique

Résultats	Unités	Méthodes
7.7	g	NF 920 10 390

Autres analyses

Résultats	Unités	Méthodes
1.7	mg/kg	NF 920 14234-2 (par. 8.01.14)
124	mg/kg	NF 920 14234-2 (par. 8.01.14)

Autres éléments assimilables et totaux

Résultats	Unités	Méthodes
5.8	mg/kg	NF 920 11484-2 (par. 8.01.14)
0.23	mg/kg	NF 920 11484-2 (par. 8.01.14)

Boîtes bien fermer pour le client. Le laboratoire n'apportera pas de charges de l'équipe de l'échantillonnage. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il est reçu.

L'humidité requise est déterminée selon la NF 920 11484 et de 1.30 %. Ce résultat, représentatif de la teneur en eau capillaire séchée et lavage, ne s'applique pas à la teneur en eau totale de l'échantillon séché à 60°C.

Les résultats sont exprimés en rapport avec la teneur en eau de l'échantillon séché à 60°C. Les résultats sont exprimés en rapport avec la teneur en eau de l'échantillon séché à 60°C.

Adrien BITTER
Analyse d'engrais
accrédité

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 g/ha sevrage
Devenir des résidus	Apport organique
Exportations	P2O5 K2O NPK CaO
Fixation à l'entretien	45 55 20 10
Lessivage	15 0 0 0
Fumure d'entretien	80 55 25 730
Majoration - Minoration	-20 -40 -15 -730
Besoins annuels (selon la teneur en eau de la fumure)	40 15 10 8

Commentaires

BORE :
Faire un apport de bore en appliquant 1 à 1,5 kg/ha de Bore (B) au sol ou 300 à 500 g/ha de Bore en application foliaire.

MATIÈRE ORGANIQUE :
Corriger votre fumure avec un amendement potentiellement riche en humus stable (lignine/ cellulose). La dose de produit est à définir en fonction du niveau souhaitable à atteindre.

Rapport d'analyses
TERRES

Client: VALTERRA - SENS

Informations Client:
Parcelle: RUC 024
Commune: CORMIGNY
Type de sol:
Coordonnées:
Situation: 231 3017 RUE-024
Date de prélèvement: 26/03/2023

Informations Laboratoire:
Dossier: LAB23-4221-1 Numéro Labo: T-02648-23

Date de réception: 24/03/2023
Date début analyses: 01/03/2023
Date fin analyses: 17/03/2023
Date d'émission: 17/03/2023

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
9.9	g	NF 920 1 1484 (Séchage en étuve)
23.5	g	NF 920 1 1483
76.5	g	NF 920 1 1483

SADEF Rue de la Station - F 68700 Argensch le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 89 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC N° 0701

Rapport d'analyse n°: 1 02648-23

Version n° 6
Page 1/4

SADEF Rue de la Station - F 68700 Argensch le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 89 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC N° 0701

Rapport d'analyse n°: 1 02648-23

Version n° 6
Page 2/4

Statut calcique

gK/01	7.5	g	NF 920 10 390
-------	-----	---	---------------

Autres analyses

6194 sur Terre sèche	3.5	mg/kg	NF 920 14234-2 (par. 601 146)
6193 sur Terre sèche	4.3	mg/kg	NF 920 14234-2 (par. 601 146)

Autres éléments assimilables et totaux

Cobalt (Co)	7.3	μg/g	NF 920 14234-2 (par. 601 146)
Molybdène (Mo)	0.61	μg/g	NF 920 14234-2 (par. 601 146)

Soit les éléments sont par le client. Le laboratoire n'a pu être en charge de l'étape de l'échantillonnage. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il est reçu.

L'humidité résiduelle (7) déterminée selon la NF 920 11 443 est de 2.48 %. Ce résultat représente le teneur en eau après séchage et lavage, ne reflète pas la teneur en eau totale de l'échantillon soumis à essai.

Adrien BITTER
Analyse d'expansion
accrédité

SADEF est accrédité par rapport aux normes de la norme NF 920 1 1483 pour les analyses de terres agricoles. Les analyses de granulométrie sont effectuées selon la norme NF 920 1 1483 et la norme NF 920 1 1484. Les analyses de granulométrie sont effectuées selon la norme NF 920 1 1483 et la norme NF 920 1 1484. Les analyses de granulométrie sont effectuées selon la norme NF 920 1 1483 et la norme NF 920 1 1484.

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 g/ha sevrage
Devenir des résidus	
Apport organique	
Exportations	45 55 20 10
Fixation à l'herbage	15 0 0 0
Lessivage	0 0 5 780
Fumure d'entretien	80 55 25 790
Majoration - Minéralisation	-20 -40 -15 -790
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	40 15 10 8

Commentaires

RE:
Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 kg/ha de B ou au sol ou 300 à 500 g/ha de B ou en application foliaire.

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client

Propriétaire : R.E. SOT
Cultivateur : GOSNICKY
Type de sol :
Cultivateur :
Adresse : 230 5017 740 007
UNIVERSITÉ VALTERRA
Date de prélèvement : 26/03/2023

Informations Laboratoire

Document : LAB23-4263-1 Numéro Labo. T-02629-23

Date de réception : 24/03/2023
Date début analyses : 01/03/2023
Date fin analyses : 17/03/2023
Date d'émission : 17/03/2023

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Oligo éléments assimilables



Etat Calcique et Matière Organique



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
2.8	g / 100 g	NF 93-114 (Séchage à 105°C)
16.9	g / 100 g	NF 93-114 (Séchage à 105°C)
81.3	g / 100 g	NF 93-114 (Séchage à 105°C)

SADEF Rue de la Station - F 48700 Argenteuil-sur-Arce - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

SADEF Rue de la Station - F 48700 Argenteuil-sur-Arce - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Statut calcique

Résultats	Unités	Méthodes
4.8	g / 100 g	NF 93-114 (Séchage à 105°C)

Autres analyses

Résultats	Unités	Méthodes
2.7	mg/kg	NF 93-114 (Séchage à 105°C)
5.7	mg/kg	NF 93-114 (Séchage à 105°C)

Autres éléments assimilables et totaux

Résultats	Unités	Méthodes
16.5	g / 100 g	NF 93-114 (Séchage à 105°C)
0.45	g / 100 g	NF 93-114 (Séchage à 105°C)

Adrien BRITER
Analyste Responsable
Laboratoire

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 g/ha sevrage
Exportations	45 55 20 10
Fixation à l'herbage	15 0 0 0
Lessivage	0 0 5 440
Fumure d'entretien	80 55 25 470
Majoration - Minéralisation	20 -40 -15 -470
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	100 15 10 8

Commentaires

BORE :
Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 g/ha de bore (B) au sol, ou 300 à 500 g/ha de bore en application foliaire.

ZINC :
Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) au sol ou 250 g en pulvérisation foliaire.

MANGANÈSE :
Datière apporté en pulvérisation foliaire à raison de 150 à 250 g/ha de manganèse (Mn).

MATIÈRE ORGANIQUE :
Corriger votre taux avec un amendement potentiellement riche en humus stable (lignine/cellulose). La dose de produit est à définir en fonction du niveau souhaitable à atteindre.

SADEF Rue de la Station - F 48700 Argenteuil-sur-Arce - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

SADEF Rue de la Station - F 48700 Argenteuil-sur-Arce - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

SADEF Rue de la Station - F 48700 Argenteuil-sur-Arce - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

SADEF Rue de la Station - F 48700 Argenteuil-sur-Arce - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client
Parcelle : 041-011
Commune : CORMIGNY
Type de sol :
Coordonnées :
Situation : 230-001704-011
N°SIS:16020276
Date de prélèvement : 08/03/2023

Informations Laboratoire
Dossier : LAB23-4200-1 Numéro Labo. T-02627-23
Date de réception : 24/03/2023
Date début analyses : 01/04/2023
Date fin analyses : 17/03/2023
Date d'émission : 17/03/2023

CERES GERMIGNY
BR600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



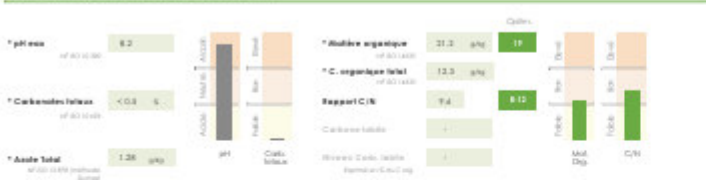
Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



L'analyse est réalisée en respectant les conditions qui suivent : température de séchage de 60°C pendant 24 heures, pesée par gravimétrie, séchage des échantillons à 105°C pendant 24 heures, pesée par gravimétrie, séchage des échantillons à 105°C pendant 24 heures, pesée par gravimétrie.

Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
1.3	g	NF 920 1168 (tamisage à sec mouillé)
19.3	g	NF 920 1168
86.7	g	NF 920 1168

SADEF Rue de la Station - F 85700 Angers le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62627-23

Version n° 6
Page 1/4

SADEF Rue de la Station - F 85700 Angers le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62627-23

Version n° 6
Page 2/4

Statut calcique

Résultats	Unités	Méthodes
7.7	g	NF 920 10 390

Autres analyses

Résultats	Unités	Méthodes
2.8	mg/kg	NF 920 14234-2 (par 82) 146
3.4	mg/kg	NF 920 14234-2 (par 82) 146

Autres éléments assimilables et totaux

Résultats	Unités	Méthodes
7.9	g/100	SADEF, norme AFNOR NF EN 14174 - Dos. ICP-AES NF EN 920 17294
0.31	mg/kg	SADEF, norme AFNOR NF EN 14174 - Dos. ICP-AES NF EN 920 17294

Statut calcique : 7.7 g/100 g de terre sèche. Le statut calcique est en charge de l'équilibre de l'équilibre chimique. Les résultats s'appliquent à l'ensemble du sol.

Autres analyses : 2.8 mg/kg de nitrate (NO3-) et 3.4 mg/kg de nitrite (NO2-). Ces résultats s'appliquent à l'ensemble du sol.

Autres éléments assimilables et totaux : 7.9 g/100 g de terre sèche et 0.31 mg/kg de cadmium (Cd). Ces résultats s'appliquent à l'ensemble du sol.

SADEF est accrédité par rapport à la norme NF 5201 pour les analyses de terrain. Les résultats de granulométrie sont obtenus par tamisage à 150 µm et par la méthode NF 920 1168. Les résultats de granulométrie sont obtenus par tamisage à 150 µm et par la méthode NF 920 1168. Les résultats de granulométrie sont obtenus par tamisage à 150 µm et par la méthode NF 920 1168.

SADEF Rue de la Station - F 85700 Angers le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62627-23

Version n° 6
Page 3/4

SADEF
Agronomie & Environnement

Conseil de Fumure

OBJETIFS	
Objectifs de rendement	80 q/ha
Devenir des résidus	avancés
Apport organique	
Exportations	45 55 20 10
Fixation à l'herminage	15 0 0 0
Lessivage	0 10 10 80
Fumure d'entretien	80 45 30 830
Majoration - Minoration	40 -35 10 -830
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	120 30 40 8

Commentaires

- BORE :** Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 kg/ha de bore (B) au sol, ou 300 à 500 g/ha de bore en application foliaire.
- ZINC :** Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) au sol ou 250 g en pulvérisation foliaire.
- MATIERE ORGANIQUE :** Maintenir votre sol avec un amendement potasselement riche en humus stable (gizine/ cellulose). La dose de produit dépend des pertes annuelles estimées.
- INTERACTION K/Mg :** Le déséquilibre K2O/MgO relatif à un MgO très faible incite à se rapprocher des niveaux de référence préconisés.

SADEF Rue de la Station - F 85700 Angers le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62627-23

Version n° 6
Page 4/4



CERES GERMIGNY

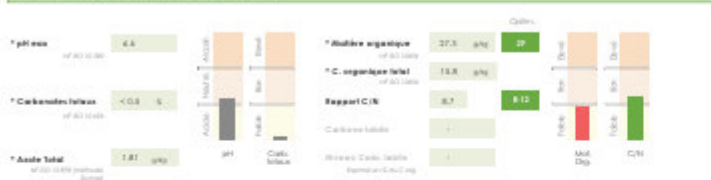
BP600 SAINT-FLORENTIN

Informations Client VALTERRA - SENS		Informations Laboratoire Dossier : LA823-4214-1 Numéro Labo. T-02643-23	
Adresse : PRT-002 Commune : GERMIGNY Type de sol : Coordonnées :	Date de réception : 24/02/2023 Date début analyses : 01/03/2023 Date fin analyses : 17/03/2023 Date d'émission : 17/03/2023		
Référence : SAD 1017191502 SIRET: 54920237923	Date de prélèvement : 28/02/2023		

Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oligo éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
0,8	g	NF 920 / 1484 (tamisage sec/séjour)
19,2	g	NF 920 / 1484
80,6	g	NF 920 / 1484

SADEF - Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC 91-0211

Rapport d'analyse n° : 1 02643-23

Version n° 6
Page 1/4

SADEF - Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC 91-0211

Rapport d'analyse n° : 1 02643-23

Version n° 6
Page 2/4

Statut calcique	Résultats	Unités	Méthodes
* pH CEC	5,2	-	NF 920 / 10 390

Autres analyses	Résultats	Unités	Méthodes
SiO2 sur Terre sèche	6,8	mg/g	NF 920 / 1423-2 (par. 82) / 146
SiO3 sur Terre sèche	7,3	mg/g	NF 920 / 1423-2 (par. 82) / 146

Autres éléments assimilables et totaux	Résultats	Unités	Méthodes
* Cobalt (Co)	16,4	μg/g	SAD 1017191502 (SAD 1017191502) - Dos. ICP-AES MF 81 02 - 1726
* Molybdène (Mo)	0,87	μg/g	SAD 1017191502 (SAD 1017191502) - Dos. ICP-AES MF 81 02 - 1726

Adrien BRITER
Analyste Responsable
ACCREDITATION COPRAC

SADEF - Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : vald@sadef.net

Rapport d'analyse n° : 1 02643-23

Version n° 6
Page 3/4

SADEF
Agronomie & Environnement

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 q/ha sevrage
Devenir des résidus	Appart organique
Exportations	P2O5 K2O MgO CaO
Fixation à l'herbage	45 55 20 10
Lessivage	15 0 0 0
Fumure d'entretien	80 55 25 400
Majoration - Minéralisation	40 -30 -25 0
Besoins annuels (selon le apport en matière par fumure)	140 25 8 400

Commentaires

ZINC :
Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) au sol ou 250 g en pulvérisation foliaire.

MATIERE ORGANIQUE :
Corriger votre taux avec un amendement potentiellement riche en humus stable (lignine/ cellulose). La dose de produit est à définir en fonction du niveau souhaitable à atteindre.

SADEF - Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : vald@sadef.net

ACCREDITATION COPRAC 91-0211

Rapport d'analyse n° : 1 02643-23

Version n° 6
Page 4/4

SADEF - Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : vald@sadef.net

Rapport d'analyse n° : 1 02643-23

Version n° 6
Page 4/4

Rapport d'analyses
TERRES

CERES GERMIGNY

89600 SAINT-FLORENTIN

Informations Client VALTERRA - SENS		Informations Laboratoire Dossier : LAB23-4211-1 Numéro Labo. T-02638-23	
Pensez à : PFI-011 Coordonnées : GERMIGNY Type de sol : Coordonnées : Référence : SAJ 3017 791011 N°SAS : VAL2023.07.22	Date de réception : 24/02/2023 Date début analyses : 01/03/2023 Date fin analyses : 17/03/2023 Date d'émission : 17/03/2023	Date de prélèvement : 08/02/2023	

Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



SADEF - Rue de la Station - F 89700 Aignay-le-Roi - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 39 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC 91-0201

Rapport d'analyse n° : 1 02638-23

Version n° 6
Page 1/4

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oléog éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
1,8	g	NF 920 1 684 (tamisage sec/séjour)
16,9	g	NF 920 1 684
81,1	g	NF 920 1 684

Statut calcique

* pH CEC	7,3	g	NF 920 10 390
----------	-----	---	---------------

Autres analyses

9194 sur Terre sèche	2,3	mg/g	NF 920 1428-2 (par. 82) 194
9193 sur Terre sèche	4,8	mg/g	NF 920 1428-2 (par. 82) 194

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	15,4	g/g	SADEF, Université COPRAC, selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES EN 91 020 1729
* Molybdène (Mo)	0,92	mg/g	SADEF, Université COPRAC, selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES EN 91 020 1729

Recommandations pour le sol : Le laboratoire n'a pu évaluer le charge de l'équipe de l'échantillonnage. Les résultats d'appareil ont été obtenus tel qu'il est indiqué.

L'humidité recommandée (%) déterminée selon la NF ISO 11463 est de 2,33 %. Ce résultat recommandant le labour en deux étapes (désherbage et labourage) ne s'applique pas le labour en une seule fois de l'échantillon saisi à l'essai.

Les résultats ont été vérifiés par rapport aux bases de données de l'INRAE pour les terres agricoles. Les résultats de granulométrie sont des estimations basées sur les données de l'INRAE pour les terres agricoles. Les résultats de granulométrie sont des estimations basées sur les données de l'INRAE pour les terres agricoles. Les résultats de granulométrie sont des estimations basées sur les données de l'INRAE pour les terres agricoles.

Adrien BRITER
Analyste Responsable
ACCREDITATION CORNAC

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 g/ha sevrage
Devenir des résidus	
Apport organique	
Exportations	P2O5 45 55 20 10 K2O 15 0 0 0 MgO 0 0 5 730
Fixation à l'entretien	
Lessivage	
Fumure d'entretien	80 55 25 730
Majoration - Minoration	-40 -30 -15 -730
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	40 25 10 8

Commentaires

BORE :
Faire un apport de bore en appliquant 1 à 1,5 g/ha de bore (B) au sol, ou 300 à 500 g/ha de bore en application foliaire.

MATIÈRE ORGANIQUE :
Maintenez vos taux avec un amendement régulièrement riche en humus stable (guanine/ cellulose). La dose de produit dépend des pertes annuelles estimées.

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client
 Adresse : 191 031
 Commune : CERES GERMIGNY
 Type de sol :
 Coordonnées :
 Référence : 238 0017 00101
 DATE: 19/03/2023
 Date de prélèvement : 08/03/2023

Informations Laboratoire
 Dossier : LAB23-0197-1 Numéro Labo. T-00624-03
 Date de réception : 24/03/2023
 Date début analyses : 01/03/2023
 Date fin analyses : 17/03/2023
 Date d'émission : 17/03/2023

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Oligo éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

	Résultats	Unités	Méthodes
* Refus > 2 mm	0.0	%	NF 92-11484 (tamisage sec/séjour)
* Tenace @ 20°C (sur 1kg)	13.5	%	NF 92-11484
* Matière labile	86.5	%	NF 92-11484

SADEF - Rue de la Station - F 68700 Argensch le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0)3 83 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 0201

Rapport d'analyse n° : 1 62624 03

Versions n° 6
Page 1/4

SADEF - Rue de la Station - F 68700 Argensch le Bas - www.sadef.net
Tel: +33 (0)3 83 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 0201

Rapport d'analyse n° : 1 62624 03

Versions n° 6
Page 2/4

Statut calcique

* pH CEC	7.4	-	NF 92-10 390
----------	-----	---	--------------

Autres analyses

* P2O5 sur Terre sèche	1.3	mg/kg	NF 92-14234-2 (sur 100 g)
* K2O sur Terre sèche	2.6	mg/kg	NF 92-14234-2 (sur 100 g)

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	1.8	μg/kg	SADEF, norme AFNOR NF EN 14174 - Dos. ICP-AES
* Manganèse (Mn)	0.29	mg/kg	SADEF, norme AFNOR NF EN 14174 - Dos. ICP-AES

Adrien BITTER
Analyste Responsable
ACCREDITATION CORNAC

Conseil de Fumure

		OIGES D'AZOTE			
Objectifs de rendement		80 q/ha			
Devenir des résidus		arrosés			
Apport organique					
		P2O5	K2O	MgO	CaO
Exportations		45	55	20	10
Fixation à l'entretien		15	0	0	0
Lectivage		0	20	20	430
Fumure d'entretien		60	75	40	440
Majoration - Minoration		0	15	0	-440
Besoins annuels (peut être apporté en partie par fertilisant)		60	90	40	0

Commentaires

- BORE:**
Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 kg/ha de Bore (B) au sol ou 300 à 500 g/ha de Bore en application foliaire.
- ZINC:**
Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) au sol ou 250 g en pulvérisation foliaire.
- MATIERE ORGANIQUE:**
Corriger votre sol avec un amendement potentiellement riche en humus stable (lignine) ou/ou/assez. La dose de produit est à définir en fonction du niveau souhaitable à attendre.
- ÉLÉMENTS P2O5-K2O-MgO:**
La CEC est très faible, seule est à considérer une fumure d'entretien équilibrée renforcée.

Rapport d'analyses
TERRES

CERES GERMIGNY

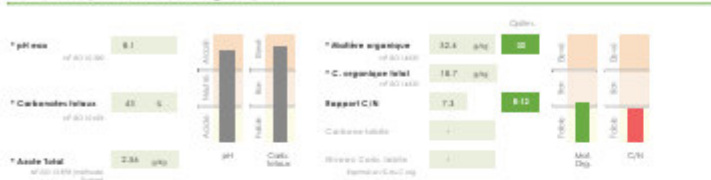
BP600 SAINT-FLORENTIN

Informations Client		Informations Laboratoire	
VALTERRA - SENS		Dossier : LA823-4193-1 Numéro Labo. T-02418-23	
Adresse : YD 418	Date de réception : 24/02/2023		
Commune : GERMIGNY	Date d'envoi analyses : 01/03/2023		
Type de sol :	Date de analyses : 14/03/2023		
Coordonnées :	Date d'émission : 14/03/2023		
Référence : 223-SDT-174218 UNITS:VALTERRA		Date de prélèvement : 28/02/2023	

Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
3.3	g	NF 92-11484 (paragraphe 4.1.1)
16.1	g	NF 92-11484
86.9	g	NF 92-11484

SADEF - Bureau de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tél: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAS NF 5211

Rapport d'analyse n° : 1 62418 23

Versions n° 6
Page 1/4

SADEF - Bureau de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tél: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAS NF 5211

Rapport d'analyse n° : 1 62418 23

Versions n° 6
Page 2/4

Statut calcique

* pH 8.1	7.4	g	NF 92-11484
----------	-----	---	-------------

Autres analyses

6194 sur Terre sèche	2.8	mg/kg	NF 92-14234-2 (par. 8.2) 146
6193 sur Terre sèche	21	mg/kg	NF 92-14234-2 (par. 8.2) 146

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	8.8	μg/kg	SADEF, Laboratoire de CORNAS, méthode NF EN 14174 - Dos. ICP-AES MF EN 92-1729
* Molybdène (Mo)	0.27	μg/kg	SADEF, Laboratoire de CORNAS, méthode NF EN 14174 - Dos. ICP-AES MF EN 92-1729

Adrien BRITER
Analyste Responsable

SADEF
Agronomie & Environnement

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 g/ha sevrage
Devenir des résidus	Apport organique
Exportations	P2O5 K2O MgO CaO
Fixation à l'herminette	45 55 20 10
Lessivage	15 0 0 0
Fumure d'entretien	80 55 25 790
Majoration - Minoration	-20 -55 -15 -790
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	40 0 10 8

Commentaires

- SOE:** Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 G/ha de Sare (S) au sol, ou 300 à 500 g/ha de Sare en application foliaire.
- MATIERE ORGANIQUE:** Maintenir votre taux avec un amendement régulièrement riche en humus stable (guanine/ cellulose). La dose de produit dépend des pertes annuelles estimées.
- FUMURE POTASSIQUE:** Les préconisations ci-dessus ne concernent que les cultures mentionnées et supposent un contrôle régulier de la fertilité par l'analyse.

SADEF - Bureau de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tél: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAS NF 5211

Rapport d'analyse n° : 1 62418 23

Versions n° 6
Page 3/4

SADEF - Bureau de la Station - F 82700 Argence le Bas - www.sadef.net
 Tél: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAS NF 5211

Rapport d'analyse n° : 1 62418 23

Versions n° 6
Page 4/4

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client
Parcelle : V02-32P
Commune : 33810
Type de sol :
Coordonnées :
Situation :
281 3017 V02-32P
04825 V02-32B-1
Date de prélèvement : 18/02/2023

Informations Laboratoire
Dossier : LA823-4188-1 Numéro Labo. T-02617-23

Date de réception : 24/02/2023
Date début analyses : 01/03/2023
Date fin analyses : 14/03/2023
Date d'émission : 14/03/2023

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
6.3	g	NF 9202 / 1.684 (tamisage sec/séjour)
19.3	g	NF 9202 / 1.683
86.7	g	NF 9202 / 1.682



SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Accréditation de la section Laboratoire du CORCAC et de la compétence technique des laboratoires pour les seuls modes couverts par l'accréditation, renouvelables par une durée [7]. Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire accrédité. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme intégrale. Copier/coller et/ou télécharger.

Rapport d'analyse n° : 1 62617-23

Version n° 6
Page 1/4



SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Accréditation de la section Laboratoire du CORCAC et de la compétence technique des laboratoires pour les seuls modes couverts par l'accréditation, renouvelables par une durée [7]. Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire accrédité. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme intégrale. Copier/coller et/ou télécharger.

Rapport d'analyse n° : 1 62617-23

Version n° 6
Page 2/4

Statut calcique

Résultats	Unités	Méthodes
6.7	g	NF 9202 / 0.390

Autres analyses

Résultats	Unités	Méthodes
9.5	mg/kg	NF 9202 / 4.224-2 (par 820 / 146)
9.1	mg/kg	NF 9202 / 4.224-2 (par 820 / 146)

Autres éléments assimilables et totaux

Résultats	Unités	Méthodes
13.2	g/ha	SADEF, méthode ACCPM1 selon NF EN 14174 - Conc. ICP-AES EN 15202-17294
0.41	mg/kg	SADEF, méthode ACCPM1 selon NF EN 14174 - Conc. ICP-AES EN 15202-17294

Soit en litres (eau) par hectare (ha) : le laboratoire n'a pu évaluer en charge de l'équipe de l'échantillonnage, les résultats d'applications et d'apports de produits.

L'humidité relative (%) déterminée selon la NF ISO 11463 est de 2.83 %. Ce résultat représente le teneur en eau après séchage et lavage, ne reflète pas la teneur en eau totale de l'échantillon soumis à l'essai.

Adrien BRITER
Analyste Responsable
ACCREDITATION

Les résultats ont été vérifiés par rapport aux données de base de la base de données de référence de 2021-2022 pour les terres agricoles.
Les résultats de granulométrie sont disponibles sur demande à l'adresse : 04 99 42 72 30 ou par mail : val@sadef.net
Les résultats de granulométrie sont disponibles sur demande à l'adresse : 04 99 42 72 30 ou par mail : val@sadef.net
Les résultats de granulométrie sont disponibles sur demande à l'adresse : 04 99 42 72 30 ou par mail : val@sadef.net

Conseil de Fumure



Objets de rendement	PFAIRB ha/ha			
	F20E	R20	Alp	CaO
Devenir des résidus	5 t/ha MS			
Apport organique				
Exportations	40	125	15	0
Fixation à l'herminier	10	0	0	0
Lessivage	0	0	0	0
Fumure d'entretien	20	125	15	0
Majoration - Minéralisation	15	-45	-10	0
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	45	40	5	0

Commentaires

BORE :
Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 Ggha de Bore (B) ou sol, ou 300 à 500 g/ha de Bore en application foliaire.

SODIUM :
Pour augmenter l'apparence de votre herbe ou de votre fourrage, appliquez 20 g/ha de Sodium (Na2O)



SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

Accréditation de la section Laboratoire du CORCAC et de la compétence technique des laboratoires pour les seuls modes couverts par l'accréditation, renouvelables par une durée [7]. Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire accrédité. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme intégrale. Copier/coller et/ou télécharger.

Rapport d'analyse n° : 1 62617-23

Version n° 6
Page 3/4

Rapport d'analyses
TERRES

Client: VALTERRA - SENS

Informations Client:
Pays: FRA
Commune: CORMIGNY
Type de sol: 3. Tabouls
Cultures: -
Date de prélèvement: 28/03/2023

Informations Laboratoire:
Date de réception: 24/03/2023
Date début analyses: 01/03/2023
Date fin analyses: 17/03/2023
Date d'émission: 17/03/2023

CERES GERMIGNY
BR600 SAINT-FLORENTIN

Document: LAB23-026-1 Numéro Labo: T-02633-23

SADEF - 102633-23

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



SADEF - 102633-23

Version n° 2
Page 1/4

Caractéristiques physiques

Paramètre	Résultats	Unités	Méthodes
* Refus à 2 mm	1.9	%	NF 90-103 / 1034 (tamisage à sec mouillé)
* Tenace à 60 eau 120°C (sur 10g)	15.0	%	NF 90-103 / 1043
* Matière labile	85.0	%	NF 90-103 / 1043

Statut calcique

Paramètre	Résultats	Unités	Méthodes
* pH CEC	7.4	-	NF 90-103 / 10 340

Autres analyses

Paramètre	Résultats	Unités	Méthodes
* P2O5 sur Terre sèche	1.9	mg/kg	NF 90-103 / 1023-2 (sur 100 mg)
* K2O sur Terre sèche	6.0	mg/kg	NF 90-103 / 1023-2 (sur 100 mg)

Autres éléments assimilables et totaux

Paramètre	Résultats	Unités	Méthodes
* Cobalt (Co)	11.1	µg/kg	SADEF, Laboratoire COPRAC, Méthode AF 04 1417X, Dos. ICP-AES AF 04 102-1729
* Molybdène (Mo)	0.05	µg/kg	SADEF, Laboratoire COPRAC, Méthode AF 04 1417X, Dos. ICP-AES AF 04 102-1729

Adrien BRITER
Analyste Responsable
SADEF

Conseil de Fumure

Objectifs de rendement	OIGES D'ENGRE			
	P2O5	K2O	MgO	CaO
Devenir des résidus	45	55	20	10
Apport organique	15	0	0	0
Exportations	0	0	5	730
Fixation à l'entretien	80	55	25	730
Lessivage	-40	-55	-15	-730
Fumure d'entretien	40	0	10	0
Majoration - Minéralisation	40	0	10	0
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	40	0	10	0

Commentaires

- BORE:** Faire un apport de correction en appliquant 1 à 1,5 kg/ha de bore (B) au sol, ou 300 à 500 g/ha de bore en application foliaire.
- MATIERE ORGANIQUE:** Maintenir vos taux avec un amendement régulièrement riche en humus stable (guanine/ cellulose). La dose de produit dépend des pertes annuelles estimées.
- FUMURE POTASSIQUE:** Les préconisations ci-dessus ne concernent que les cultures mentionnées et supposent un contrôle régulier de la fertilité par l'analyse.

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client

Passelle : 048 647
Commune : CORMIGNY
Type de sol : Cernisols
Coordonnées :
Adresse : 340 1017 048 647
048 647 048 647
048 647 048 647

Date de prélèvement : 08/03/2023

Informations Laboratoire

Docid : LAB23-4265-1 Numéro Labo : T-00430-23

Date de réception : 24/03/2023
Date début analyses : 01/03/2023
Date fin analyses : 17/03/2023
Date d'émission : 17/03/2023

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



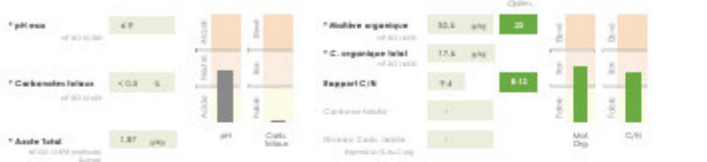
Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
0.3	g	NF 920 1144 (tamisage sec/séjour)
16.3	g	NF 920 1144
81.7	g	NF 920 1144

SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62612 23

Version n° 6
Page 1/4

SADEF Rue de la Station - F 48700 Argence le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 49 42 72 30 - Email : val@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n° : 1 62612 23

Version n° 6
Page 2/4

Statut calcique

* pH 8.7	8.7	g	NF 920 10 390
----------	-----	---	---------------

Autres analyses

0.948 sur Terre sèche	0.9	mg/kg	NF 920 14234-2 (par. 82) 146
0.933 sur Terre sèche	11	mg/kg	NF 920 14234-2 (par. 82) 146

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	7.3	μg/g	SADEF, Laboratoire ACCREDITATION CORNAC NF 5201
* Molybdène (Mo)	0.36	μg/g	SADEF, Laboratoire ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Adrien BRITER
Analyseur Responsable

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 q/ha soissons
Devenir des résidus	Apport organique
Exportations	45 55 20 10
Fixation à l'herminier	15 0 0 0
Lessivage	0 10 10 40
Fumure d'entretien	80 45 30 470
Majoration - Minéralisation	0 45 15 0
Besoins annuels (selon la situation en matière de fertilisation)	80 20 15 470

SADEF est accrédité par rapport à la norme NF 5201 pour les analyses de terrain et de produits agricoles.

Rapport d'analyses
TERRES

VALTERRA - SENS

Informations Client

Adresse : P&E SARL
Commune : CORMIGNY
Type de sol :
Coordonnées :
Séquence :
ZP 1017 143 008
UNITS:VALTERRA 20

Date de prélèvement : 26/03/2023

Informations Laboratoire

Docid : LAB23-4191-1 Numéro Labo. T-00419-23

Date de réception : 24/03/2023
Date début analyses : 01/03/2023
Date fin analyses : 14/03/2023
Date d'émission : 14/03/2023

CERES GERMIGNY

BP600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



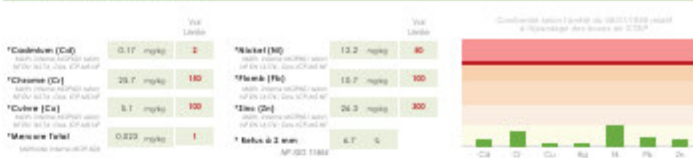
Éléments majeurs échangeables



Oléos éléments assimilables



Éléments traces métalliques



L'assimilation de ces métaux est soumise à de nombreux paramètres et doit être évaluée par un spécialiste. Les résultats sont donnés à titre indicatif. L'interprétation de ces résultats doit être complétée par les analyses de sol.

Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



SADEF Rue de la Station - F 48700 Argenteuil-sur-Arroux - www.sadef.net
Tel : +33 (0) 39 42 72 30 - Email : vald@sadef.net

ACCREDITATION CORCAF N° 0701

Rapport d'analyse n° : 1 62619-23

Version n° 6
Page 1/4

Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
6.7	g	NF 920 1 684 (parimètre sec séché)
36.0	%	NF 920 1 684
80.0	%	NF 920 1 684

Statut calcique

* pH 6.0	7.5	%	NF 920 1 684
----------	-----	---	--------------

Autres analyses

6194 sur Terre sèche	2.8	mg/kg	NF 920 1 624-2 (par. 601 146)
6193 sur Terre sèche	17	mg/kg	NF 920 1 624-2 (par. 601 146)

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	5.0	μg/g	SADEF, Laboratoire de Chimie Industrielle et de Chimie Analytique, Réf. 14174 - Doc. ICP-AES 01 01 02-1729
* Molybdène (Mo)	0.45	μg/g	SADEF, Laboratoire de Chimie Industrielle et de Chimie Analytique, Réf. 14174 - Doc. ICP-AES 01 01 02-1729

Les analyses sont effectuées par le laboratoire de chimie industrielle et analytique de l'Institut National de la Recherche Scientifique (INRS) à Québec.

L'humidité résiduelle (%) déterminée selon la NF 920 1 684 est de 6.7%. Ce résultat représente le teneur en eau après séchage et séchage, ne reflète pas la teneur en eau totale de l'échantillon analysé.

Les analyses ont été effectuées par le laboratoire de chimie industrielle et analytique de l'Institut National de la Recherche Scientifique (INRS) à Québec.

Adrien BRITER
Analyse d'Argenteuil-sur-Arroux

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 q/ha sevrage
Devenir des résidus	Appart. organique
Exportations	FSO 55 20 10
Fixation à l'herbage	15 0 0 0
Lessivage	0 20 20 750
Fumure d'entretien	80 75 80 760
Majoration - Minoration	-40 -75 -20 -760
Besoins annuels (selon la fumure en entrée par hectare)	40 0 20 0

Commentaires

FUMURE POULAIQUE
Les recommandations ci-dessus ne concernent que les cultures mentionnées et supposent un contrôle régulier de la fertilité par analyses.

Rapport d'analyses
TERRES

Client: VALTERRA - SENS

Informations Client:
Pays: FRA
Commune: CORMERY
Type de sol: 3. Tabac
Cultures: -
Séquence: SAR 1017 PROTE
Date de prélèvement: 08/03/2023

Informations Laboratoire:
Dossier: LAB23-0195-1 Numéro Labo: T-00623-03
Date de réception: 24/03/2023
Date début analyses: 01/03/2023
Date fin analyses: 17/03/2023
Date d'émission: 17/03/2023

CERES GERMIGNY
BR600 SAINT-FLORENTIN

Complexe argilo-humique et C.E.C.



Éléments majeurs échangeables



Texture et granulométrie



Etat Calcique et Matière Organique



Oléog éléments assimilables



Éléments traces métalliques



Caractéristiques physiques

Résultats	Unités	Méthodes
0.8	g	NF 920 / 1484 (tamisage sec/séjour)
16.9	g	NF 920 / 1484
84.1	g	NF 920 / 1484

SADEF - Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n°: 1 02623 03

Version n° 6
Page 1/4

SADEF - Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n°: 1 02623 03

Version n° 6
Page 2/4

Statut calcique

* pH _{so}	4.5	g	NF 920 / 1484
--------------------	-----	---	---------------

Autres analyses

8194 sur Terre sèche	3.5	mg/kg	NF 920 / 1428-2 (sur 80°C) 146
8193 sur Terre sèche	13	mg/kg	NF 920 / 1428-2 (sur 80°C) 146

Autres éléments assimilables et totaux

* Cobalt (Co)	9.5	μg/kg	SADEF, Laboratoire ACCPN01 selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES MF EN 920 / 1726
* Molybdène (Mo)	0.41	μg/kg	SADEF, Laboratoire ACCPN01 selon NF EN 14174 - Dos. ICP-AES MF EN 920 / 1726

Adrien BRITER
Analyste Responsable
ACCREDITATION CORNAC

SADEF - Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n°: 1 02623 03

Version n° 6
Page 3/4

SADEF
Agronomie & Environnement

Conseil de Fumure

Objets de rendement	80 q/ha
Devenir des résidus	sojus
Apport organique	
Exportations	45 55 20 10
Fixation à l'entretien	15 0 0 0
Lessivage	0 10 10 30
Fumure d'entretien	80 45 30 380
Majoration - Minoration	40 -35 -15 400
Besoins annuels (selon la situation en matière de fumure)	120 30 15 780

Commentaires

CHARGES:
Les besoins totaux de redressement ont été évalués à 400 Unités/ha de Co₂.

ZINC:
Faire un apport de correction en appliquant 3 kg/ha de zinc (Zn) ou au vu 250 g en pulvérisation foliaire.

MATIERE ORGANIQUE:
Maintenir votre sol avec un amendement potasselement riche en humus stable (graine/ cellulose). La dose de produit dépend des pertes annuelles estimées.

SADEF - Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n°: 1 02623 03

Version n° 6
Page 4/4

SADEF - Rue de la Station - F 85700 Angoulême les Bains - www.sadef.net
Tel: +33 (0) 49 42 72 30 - Email: vald@sadef.net

ACCREDITATION CORNAC NF 5201

Rapport d'analyse n°: 1 02623 03

Version n° 6
Page 4/4

Annexe 11 : Conventions d'épandage

